

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone

Renseignements : 579-01-95

Administration : 578-61-39

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

COMPTE RENDU INTEGRAL — 70^e SEANCE

Séance du Jeudi 20 Novembre 1975.

SOMMAIRE

1. — **Acomptes d'impôts directs.** — Discussion d'un projet de loi (p. 8786).

M. Papon, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Fourcade, ministre de l'économie et des finances.

Discussion générale : MM. Bouloche, le rapporteur général, Combrisson, le ministre. — Clôture.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1^{er} :

Amendement n° 1 de la commission : M. le ministre. — Adoption.
Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Art. 2 :

Amendement n° 2 de la commission : M. le ministre. — Adoption.
Adoption de l'article 2 modifié.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

★ (2 f.)

2. — **Limite d'âge des fonctionnaires.** — Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 8793).

M. Gerbet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

MM. Lagorce, Foyer, président de la commission des lois ;
Mme Constans, M. Frédéric-Dupont.

MM. Péronnet, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique ; Debré.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1^{er} :

Amendements n° 9 rectifié de M. Bizet, 5 de M. Hamel et 11 de la commission : MM. le rapporteur, Darnis, Hamel, le secrétaire d'Etat, Claudius-Petit, le président, Fontaine. — Retrait des amendements n° 5 et 9 rectifié. Adoption de l'amendement n° 11.

Amendement n° 2 de M. Frédéric-Dupont : MM. Frédéric-Dupont, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Mesmin. — Adoption.

Amendements n° 4 de M. Soustelle, 12 de la commission et 21 de M. Claudius-Petit : MM. Soustelle, le rapporteur, Claudius-Petit, le secrétaire d'Etat, le président de la commission, Aubert, le président.

Renvol de la suite de la discussion.

3. — Modification de l'ordre du jour prioritaire (p. 8803).

MM. Lecanuet, garde des sceaux, ministre de la justice ; le président, Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; Debré.

4. — Dépôt de rapports (p. 8804).

5. — Dépôt de projets de loi adoptés par le Sénat (p. 8804).

6. — Ordre du jour (p. 8804).

PRESIDENCE DE M. MARCEL ANTHONIOZ,

vice-président.

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

ACOMPTES D'IMPOTS DIRECTS

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant le Gouvernement à procéder en 1976, par ordonnances, à certains aménagements portant sur les acomptes d'impôts directs (n° 1932, 1984).

La parole est à M. Papon, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Maurice Papon, rapporteur général. Mesdames, messieurs, le présent projet de loi a pour objet d'autoriser le Gouvernement à procéder, en 1976, par voie d'ordonnances, et en application de l'article 38 de la Constitution, à certains aménagements portant sur les acomptes d'impôts directs.

Mon développement, qui sera d'ailleurs bref, puisque nous reprenons une discussion entamée...

M. Pierre Mauger. Largement !

M. Maurice Papon, rapporteur général. ... lors de l'examen de la loi de finances avec l'article 16 — depuis lors retiré par le Gouvernement — comportera deux aspects : l'aspect constitutionnel et l'aspect de technique économique.

L'aspect constitutionnel se trouve illustré par l'article 38 de la Constitution que j'invoquais à l'instant et qui dispose que « le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander au Parlement l'autorisation de prendre par ordonnances, pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi. » L'article 38 d'ailleurs se poursuit en assortissant ce principe d'un certain nombre de conditions et de réserves.

Le projet de loi qui nous est soumis, reprend, avec des modifications sur lesquelles je reviendrai tout à l'heure, quant à son dispositif fiscal, l'article 16 du projet de loi de finances pour 1976. Le nouveau texte résulte directement des observations faites au Gouvernement au sein de la commission des finances et reprises lors du débat devant l'Assemblée.

La Constitution de 1958 met, en effet, au nombre des matières législatives de l'article 34 « les règles concernant l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures ». Il ne fait assurément pas de doute que le taux, la date des acomptes des impôts sur le revenu et de l'impôt sur les sociétés ainsi que le relèvement du minimum d'imposition donnant lieu à versement d'acomptes sont à placer au nombre de ces règles. Cela veut dire que ces règles ne peuvent être posées ou modifiées que par voie législative, sauf habilitation constitutionnelle pour le Gouvernement, et que tout ce qui est toutefois du domaine législatif mais ne concerne que les conditions d'application de ces règles peut effectivement ressortir à la voie réglementaire, ainsi que l'établit d'ailleurs la jurisprudence du Conseil constitutionnel et du Conseil d'Etat.

Or le caractère législatif de la matière visée dans le projet qui nous est soumis aujourd'hui n'est pas contestable. Se posait alors le problème de la possibilité d'une habilitation législative, de caractère constitutionnel. Et la seule voie permettant d'y procéder est précisément celle de l'article 38 de la Constitution.

Le Gouvernement, manifestement sensible aux arguments que nous avons fait valoir et aux considérations que j'ai résumées rapidement, a retiré l'article 16 du projet de loi de finances et présente à la place de ce texte le projet de loi que nous avons à examiner et qui fait appel à l'intervention d'ordonnances, ainsi que le prévoit la Constitution.

Je n'en dis pas davantage sur le sujet, sinon qu'il est bien évident qu'en demandant cette habilitation, le Gouvernement respecte le programme qu'il a exposé le 4 septembre dernier et dont certaines actions se prolongeaient d'ailleurs sur l'année 1976, comme le report des échéances des impôts.

Tout cela traduit donc la continuité même de l'action gouvernementale établie à partir du programme de soutien et de redressement économique présenté par le Gouvernement au mois de septembre 1975.

L'aspect de technique économique est également fort simple à exposer. Sur le fond, si certains indices laissent supposer qu'une reprise de l'économie est désormais possible, tout le monde s'accorde à penser que cette reprise reste incertaine, voire aléatoire et, en tout cas, encore sensible aux turbulences du monde économique. L'action sur les prélèvements fiscaux est un moyen direct d'influer sur les revenus disponibles des agents économiques, personnes physiques ou entreprises. C'est un procédé courant de la politique conjoncturelle que de jouer sur la masse des moyens de paiement en circulation, soit en effectuant des ponctions sur ces moyens en cas de surchauffe, soit au contraire en ménageant des modulations, des assouplissements pour accentuer la reprise si des signes d'atonie se faisaient jour de nouveau.

C'est d'ailleurs ce procédé que le Gouvernement a employé au mois de septembre en reportant ces échéances en avril 1976 au lieu d'en opérer le recouvrement au mois de décembre de cette année. Cette méthode est recommandée par la Communauté économique européenne qui a déjà adopté, en 1973, une directive ayant pour objet de conduire les Etats membres à se doter « d'un ensemble adéquat d'instruments de politique économique ». Et chaque Etat membre est invité à adopter « les dispositions nécessaires afin que les pouvoirs publics puissent, en cas de besoin et pour une période limitée, ralentir ou accélérer le rythme des dépenses publiques et modifier les impositions directes ou indirectes ».

C'est dans le cadre de cette directive de la Communauté économique européenne que le Gouvernement entend, le cas échéant, avoir la possibilité d'intervenir. Au demeurant, la République fédérale d'Allemagne possède dès à présent, dans le cadre européen, un dispositif permettant de moduler, par voie réglementaire, les rentrées fiscales.

Pour ce qui est de la France, vous connaissez le système : l'impôt sur le revenu donne lieu au versement de deux acomptes les 15 février et 15 mai, qu'on appelle d'ailleurs les tiers provisionnels, et l'impôt sur les sociétés donne également lieu au versement d'acomptes les 15 mars, 15 juin, 15 septembre et 15 décembre, à concurrence de 20 p. 100 ou de 25 p. 100 de l'impôt de l'année précédente, le solde, comme en matière d'impôt sur les personnes physiques, étant liquidé en fin d'année.

Or, compte tenu des reports d'échéances décidés lors de l'adoption du plan de soutien à l'économie de septembre, la dette fiscale des contribuables se trouvera grossie dans les quatre premiers mois de l'année. Il va y avoir un cumul d'échéances dont vous pouvez mesurer l'importance par rapport au calendrier grâce au diagramme qui figure à la page 5 de mon rapport écrit.

Les sociétés auront à payer au 15 avril prochain, en supplément de leurs obligations propres à l'année 1975 — soit près de six milliards de francs pour le premier acompte — la somme considérable de 5 milliards 600 millions de francs au titre de l'acompte d'impôt sur les sociétés reporté. Quant aux personnes physiques assujetties à l'imposition des bénéfices industriels et commerciaux, elles auront de même à verser à la même date plus de quatre milliards de francs représentant le solde de

leur impôt de 1975, qui avait été reporté dans les conditions que j'ai rappelées, en sus des dix milliards environ qui correspondent au premier tiers provisionnel de 1976. Il s'agit, là aussi, de montants considérables.

Les sociétés auront ainsi à s'acquitter d'une dette fiscale supplémentaire un mois seulement après le premier acompte de l'impôt sur les sociétés fixé au 15 mars; et les personnes physiques, imposées au titre des bénéfices industriels et commerciaux, auront à payer le solde de leur impôt de 1975, un mois avant le deuxième tiers provisionnel fixé au 15 mai.

Le projet de loi qui nous est proposé devrait donc permettre de moduler ces échéances, de les modifier en fonction de la situation économique constatée durant l'hiver et au début du printemps.

Ces observations d'ordre général étant rappelées, le texte même du projet ne porte que sur les acomptes payables avant le 2 avril 1976, c'est-à-dire sur le premier acompte de l'impôt sur le revenu payable le 15 février et sur le premier acompte de l'impôt sur les sociétés payable le 15 mars. Cela signifie donc que les autres acomptes resteront inchangés et qu'une modulation du taux des premiers acomptes de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur le revenu n'aura d'incidence que sur le solde final de ces impôts, en fin d'année 1976.

Il ne serait plus permis au Gouvernement, contrairement au dispositif initialement envisagé par l'article 16 de la loi de finances, d'augmenter le taux des acomptes, mais seulement de réduire ou de supprimer les acomptes concernés. Le texte sur lequel nous avons à nous prononcer ne joue donc que dans un sens, celui de la réduction ou de la suppression.

En ce qui concerne la modification des dates de paiement, seul un report est envisagé et il serait impossible au Gouvernement d'avancer l'échéance des acomptes. C'est donc un dispositif qui joue à sens unique et dans le seul intérêt des contribuables.

Par ailleurs, comme l'ancien article 16 du projet de loi de finances, le texte du projet de loi autorise le relèvement du minimum de cotisation d'impôt sur le revenu donnant lieu au versement d'acomptes provisionnels. Toutefois, ce relèvement ne pourrait porter que sur l'année 1976.

En résumé, n'intervenant que sur les premiers acomptes de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les sociétés, et seulement dans le sens d'un allègement, ce dispositif ne pourrait être utilisé que comme un instrument de relance si la conjoncture se montrait défavorable dans les premiers mois de l'année 1976. Cela est naturel: s'il advenait une surchauffe brutale, subite, il suffirait de laisser les choses en l'état puisque, sans intervention du Gouvernement, le cumul d'échéances opérerait des ponctions considérables sur les moyens de paiement en circulation.

Je n'aborderai pas l'examen des amendements, mais j'indiquerai brièvement dans quel sens vont ceux qui ont été déposés, car ils militent en faveur de la rigueur constitutionnelle requise en pareille matière.

Le premier amendement de la commission des finances, conformément à l'article 38 de la Constitution, propose une date limite pour la prise des ordonnances autorisées par l'article 1^{er} du projet. Cette date est ainsi fixée au 15 mars 1975. C'est la première et dernière date utile, puisque c'est celle à partir de laquelle s'applique la majoration de 10 p. 100 pour paiement tardif du premier acompte de l'impôt sur les sociétés. Une première limitation est donc introduite dans le texte.

Le second amendement porte sur l'article 2 qui prévoit que le texte portant ratification des ordonnances devrait être déposé devant le Parlement au plus tard le 30 avril 1976.

Le Parlement siégera à cette date et pourra se saisir de ce projet. Mais l'amendement n° 2, toujours dans le sens d'une stricte rigueur constitutionnelle, ramène la date limite de dépôt devant le Parlement du projet de loi portant ratification des ordonnances du 30 avril au 2 avril 1976, premier jour de la session parlementaire de printemps. S'il advenait des circonstances imprévues et que le Gouvernement ressentait la nécessité ou l'opportunité d'agir, le Parlement serait réuni, prêt à entendre le Gouvernement, si celui-ci demandait à disposer de moyens d'action.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission des finances vous invite, mesdames, messieurs, à adopter ce projet de loi. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le projet de loi qui vous est présenté, et que M. le rapporteur général de la commission des finances vient de commenter, se rattache à la discussion budgétaire que nous avons achevée ce matin.

Comme il s'agit d'un texte à finalité économique et fiscale, je me permettrai de le présenter en l'intégrant dans la politique budgétaire dont nous avons beaucoup parlé depuis un mois et sur laquelle, ce matin, des observations importantes ont été faites.

Le respect scrupuleux de la Constitution a conduit le Gouvernement à présenter ce texte séparément. Sans revenir sur les explications très précises et les commentaires très lucides de M. Papon, je me bornerai à répondre à deux questions: à quelle nécessité répond ce texte? Quelles en sont les modalités?

Le projet que je vous soumetts à pour objet de donner au Gouvernement les moyens nécessaires pour faire face aux incertitudes qui subsistent quant à la rapidité et à l'ampleur de la reprise économique.

Avec le programme de développement de l'économie adopté par le Parlement au mois de septembre, nous avons mis en place les moyens nécessaires à une reprise de l'activité économique française. En précisant, à l'ouverture du débat budgétaire, quels résultats pouvaient en être attendus, j'avais souligné les incertitudes qui pesaient non pas sur la reprise, mais sur son ampleur. Aujourd'hui encore, alors que les signes d'amélioration sont nettement perceptibles, une certaine marge d'incertitude subsiste, et c'est pour cette raison que je propose ce dispositif.

Les signes d'amélioration sont déjà nombreux et concordants. Le Gouvernement s'est attaché à mettre en œuvre rapidement les dispositions du programme de développement de l'économie. Le versement aux ménages et aux personnes âgées de cinq milliards de francs d'aide à la consommation et le décalage fiscal pour les entreprises ont été réalisés à la date prévue, c'est-à-dire avant le 15 octobre. L'engagement des investissements et des travaux fait l'objet d'un examen régulier par le Gouvernement qui s'est réuni vendredi dernier à cet effet.

La consommation des ménages — et c'est le premier signe objectif important — est en nette reprise. Les achats de produits manufacturés à l'intérieur du territoire français, qui sont les plus liés à l'évolution de l'activité économique, étaient restés pratiquement stables du début de l'année 1974 jusqu'à la fin du premier semestre de 1975. Le troisième trimestre a marqué un progrès de 4 p. 100 en volume par rapport au niveau antérieur, et le mois d'octobre a enregistré un nouveau progrès, en sorte que le volume de la consommation des produits manufacturés est maintenant supérieur d'environ 9 p. 100 à ce qu'il était au cours du premier semestre de l'année.

Les projets d'investissement des entreprises ont été revus pour tenir compte des aides fiscales et de cette reprise de la consommation. L'enquête régulièrement effectuée au mois de novembre par l'I. N. S. E. E. pour connaître les intentions d'investissement des entreprises est en cours de dépouillement, mais les premières réponses font apparaître que le tiers environ des industriels interrogés — c'est un pourcentage important — a été amené à revoir en hausse les projets d'investissement envisagés pour la fin de 1975 et pour le début de 1976. Il se confirme que les commandes passées au second semestre de 1975 se situeront à un niveau supérieur à celui du premier semestre.

Dans certains secteurs, les perspectives d'activité sont mieux orientées. Les enquêtes effectuées depuis la rentrée dans des secteurs aussi divers que le commerce, l'industrie, le bâtiment et les travaux publics montrent chaque fois une amélioration par rapport à la période qui a précédé les vacances. Nous publierons demain ou lundi prochain les résultats de l'enquête

de conjoncture du mois de novembre qui traduisent très nettement cette tendance à la reprise de la production et surtout les intentions de développement de la production. Nous commençons à sortir de la période de plateau dans laquelle nous étions entrés vers le mois de juin et nous retrouvons une pente ascendante.

Mais si l'amélioration est certaine, nous ne sommes pas encore capables d'en préciser l'ampleur et la durée.

Les résultats statistiques dont nous disposons sont en général plus anciens que les strictes informations de conjoncture.

Le dernier indice de la production industrielle connu, celui du mois de septembre, est encore faible, puisqu'il s'est établi sensiblement au même niveau que les indices précédents.

Nos informations sur l'emploi vont jusqu'au 31 octobre. Les demandes d'emploi, corrigées des variations saisonnières, ne se sont accrues que de 23 000 de la fin du mois de janvier à la fin du mois d'octobre, ce qui traduit un plafonnement puisque cette augmentation avait été de 150 000 au cours des quatre mois précédents. La différence de rythme est donc très nette. En données brutes, l'augmentation du nombre des demandes d'emploi en octobre, a été inférieure de quelque 23 000 à ce qu'elle avait été un an plus tôt. Ces résultats, s'ils montrent que la vague de licenciements que beaucoup redoutaient pour la rentrée, ne s'est pas produite, ne permettent pas pour autant d'affirmer que la reprise est engagée, et encore moins de mesurer son rythme. Il faudra, comme nous l'avons toujours dit, plusieurs mois avant d'en voir les effets concrets sur l'ensemble de l'activité industrielle.

C'est donc seulement au vu des indices de la production industrielle d'octobre et de novembre, que nous ne connaissons, malheureusement, qu'au début du mois de janvier, que nous pourrions constater si la reprise dont font état les enquêtes de conjoncture s'est bien engagée et si son rythme est suffisamment rapide. Compte tenu des incertitudes qui pèsent sur l'ensemble de ces éléments, il n'est donc pas exclu que le Gouvernement soit amené, au début de l'année prochaine, à donner à l'économie une légère impulsion supplémentaire pour transformer une reprise encore à ses débuts en un mouvement assuré.

Pour ce faire, nous pouvons moduler les engagements de dépenses publiques, mais, pour éviter d'augmenter tout risque inflationniste — cela constitue toujours notre préoccupation essentielle — nous avons pensé que la meilleure méthode consisterait à décaler le paiement de certains impôts. Le projet de loi qui vous est présenté a pour objet d'autoriser le Gouvernement à prendre une telle mesure.

Ce projet de loi concerne uniquement le calendrier de perception de l'impôt, aussi bien de l'impôt sur les personnes physiques que de l'impôt sur les entreprises.

Le texte qui vous est proposé autorise le Gouvernement à recourir à des ordonnances, conformément à l'article 38 de la Constitution, pour réduire, reporter ou supprimer des acomptes d'impôt sur le revenu et d'impôt sur les sociétés payables avant le 2 avril 1976, ainsi que pour relever le minimum d'imposition donnant lieu, en 1976, au versement d'acomptes provisionnels.

Cette autorisation nous paraît répondre au problème posé.

D'abord dans ses modalités de mise en œuvre, puisque la définition définitive pourra n'être prise que lorsque les éléments complets d'appréciation seront disponibles, c'est-à-dire au cours du mois de janvier.

Ensuite, dans ses effets économiques. Le décalage fiscal est une mesure à effet immédiat important, puisque, comme l'a indiqué M. Papon, ce décalage pourrait porter sur une dizaine de milliards de francs, s'agissant de l'impôt sur le revenu, et sur 6 milliards de francs, s'agissant de l'impôt sur les sociétés. Dans une période où les risques d'inflation sont permanents, le décalage des échéances fiscales nous semble donc être une meilleure méthode pour consolider la reprise que l'engagement de travaux supplémentaires.

Plusieurs parlementaires m'ont demandé au cours de la discussion budgétaire pour quelle raison le projet de budget pour 1976 ne comportait pas de fonds d'action conjoncturel. C'est que les programmes de réalisation d'équipements publics effectivement engagés ou qui le seront dans les prochaines semaines sont suffisants pour permettre la reprise. Nous préfé-

rons donc accompagner celle-ci par des décalages fiscaux et par des allègements de recettes — provisoires, bien sûr — plutôt que par des dépenses nouvelles.

Au demeurant, une telle délégation — j'en viens au problème juridique dont M. Papon a longuement traité — ne constitue pas une innovation.

C'est ainsi que la loi de finances pour 1973 a autorisé le Gouvernement à réduire le taux normal de la T. V. A. et à suspendre la perception de celle-ci sur la viande de bœuf. Plus récemment, la première loi de finances rectificative que j'ai présentée devant cette Assemblée en juin 1974 a autorisé le Gouvernement à rétablir par décret le régime de l'amortissement dégressif.

Ces deux mesures de modulation de la fiscalité prises par décret, présentées au Parlement et adoptées par lui en 1973 et en 1974, participaient du même esprit que le projet de loi qui vous est soumis. Il s'agissait de modifier les dates de recouvrement de certains impôts, ou de moduler leur taux pour obtenir un effet économique.

Dans plusieurs pays étrangers, le Gouvernement est habilité à procéder à de telles modulations conjoncturelles. En Allemagne fédérale, notamment, le Gouvernement est autorisé, à titre permanent, à décider par décret, pour une période ne pouvant excéder un an, une augmentation ou une réduction de 10 p. 100 du maximum de l'impôt sur le revenu.

Par ailleurs, une directive de la Communauté économique européenne, en date du 8 février 1974, a demandé à tous les Etats membres d'adopter des dispositions législatives leur permettant, en cas de besoin et pour une période limitée, de modifier, dans un délai maximum de quatre-vingt-dix jours, la date de paiement et le montant des impôts.

L'habilitation demandée au Parlement n'a qu'un caractère limité.

L'objectif du projet de loi n'est pas de modifier l'équilibre général de la fiscalité, mais, pour une période très précise — le premier trimestre de 1976 — de donner au Gouvernement les moyens de faire face à une situation conjoncturelle donnée.

Les pouvoirs demandés sont donc limités dans le temps et dans leur objet.

Ils sont limités dans le temps car c'est pendant le premier trimestre qu'il serait intéressant de prendre une mesure éventuelle si la conjoncture l'exigeait. Le projet de loi portant ratification des ordonnances éventuellement prises serait déposé devant le Parlement au plus tard le 30 avril 1976.

Ils sont aussi limités dans leur objet puisqu'ils ne concernent que le calendrier des paiements : le Gouvernement aura la possibilité de réduire, de supprimer ou de reporter les acomptes ainsi que de relever le seuil donnant lieu au versement d'acomptes provisionnels.

Toutes ces dispositions tendent à un allègement éventuel de la charge fiscale pesant sur les contribuables et sur les entreprises au titre du premier trimestre de l'année prochaine, l'objectif étant de conforter la reprise de l'économie, telle qu'elle apparaîtra à la fin de cette année.

J'avais présenté ce texte dans le cadre plus ambitieux du projet de budget pour 1976 dont il constituait l'article 16, mais la commission des finances a pensé que ce texte pouvait porter atteinte au droit de contrôle du Parlement, et cela bien qu'il fût conforme à l'esprit des dispositions qui avaient été adoptées par le Parlement en 1973 et en 1974.

A la demande de la commission des finances, j'ai donc suivi une procédure plus solennelle. Il reste que l'adoption de ce texte me semble nécessaire car nous sommes dans un monde incertain où les signes de reprise sont fragiles. Il importe donc de disposer de possibilités d'action très rapide pour faire face à l'événement et pour transformer des indices favorables en une reprise effective de notre économie.

C'est dans cette perspective économique et en restant parfaitement respectueux des droits du Parlement, que je vous demande, mesdames, messieurs, de bien vouloir adopter ce projet de loi. *(Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)*

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Bouilloche.

M. André Bouilloche. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui représente une amélioration certaine par rapport à l'article 16 qui a été retiré du projet de loi de finances, à la demande, en particulier, du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche qui en avait souligné le caractère totalement inconstitutionnel.

M. le rapporteur général tiendra probablement à rappeler qu'il avait pris la même position, et je lui en donne acte bien volontiers. J'ai d'ailleurs bien dit que ce retrait avait été opéré « en particulier » à la demande de notre groupe, car je ne voulais exclure personne.

Autant que je me souviens, monsieur le ministre, en 1973, la réforme constitutionnelle qui permet à des parlementaires de saisir le Conseil constitutionnel n'était pas encore intervenue. Les conditions dans lesquelles agissait le Gouvernement n'étaient donc évidemment pas les mêmes qu'aujourd'hui.

Cela dit, il y a effectivement un progrès. Est-ce à dire qu'il ne se pose plus de questions ? Non, et je vais maintenant passer en revue celles qui subsistent.

L'article 38 de la Constitution sur lequel vous vous appuyez, monsieur le ministre, est certainement l'un des plus controversés, et il a fait l'objet de la part des juristes de multiples analyses et exégèses au demeurant assez divergentes.

Lorsqu'on lit le premier paragraphe de l'article 38 en vertu duquel « Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander au Parlement l'autorisation de prendre par ordonnances, pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi », on se pose généralement la question de savoir de quel programme il s'agit.

Comme le même terme de « programme » se retrouve dans l'article 49 de la Constitution, beaucoup de juristes, et non des moindres, ont établi un lien entre le programme visé au premier alinéa de l'article 49 et celui auquel se réfère l'article 38.

Je me suis demandé si le Gouvernement actuel avait jamais présenté un programme au sens de l'article 49 et j'ai constaté qu'il ne l'a jamais fait.

Il y a bien eu une déclaration de politique générale au cours du débat des 5 et 6 juin 1974, mais c'est tout.

M. le rapporteur général a cité un programme du 4 septembre 1975. Je n'ai retrouvé pour ma part qu'une déclaration du Président de la République du 6 septembre 1975 et le débat que nous avons eu à ce sujet quelques jours plus tard.

On peut également supposer que l'exposé des motifs de la loi de finances constitue un programme du Gouvernement.

La question que je vous pose, monsieur le ministre, est celle-ci : à quel programme vous référez-vous : s'agit-il de celui que le Président de la République a exposé, ou d'un programme que vous auriez vous-même annoncé — à quel moment ? — ou encore d'un programme que le Premier ministre aurait présenté ?

Telle est ma première question sur l'application, semble-t-il assez contestable, qui est faite de l'article 38 de la Constitution.

Sur le fond, nous approuvons les deux amendements de la commission des finances. Ils constituent incontestablement un progrès et nous les aurions déposés si M. le rapporteur général ne l'avait pas fait lui-même.

Je me suis demandé pourquoi vous envisagiez de relever par ordonnance le minimum de cotisation qui donne lieu à la perception d'acomptes, comme le prévoit la deuxième partie de l'unique phrase de l'article 1^{er} de votre projet de loi. Si les acomptes en question étaient payables avant le 2 avril, ils entreraient effectivement dans le champ d'application de la première partie de l'article 1^{er}. Mais s'ils sont payables après cette date, c'est-à-dire pendant la session du Parlement, celui-ci sera, parfaitement en mesure de prendre une décision sur la demande du Gouvernement. Je ne vois donc pas l'intérêt de prendre une telle disposition par ordonnance. Je vous demande, monsieur le ministre, de bien vouloir m'éclairer sur ce point.

Par ailleurs, dans votre esprit, votre texte peut-il permettre un nouveau report de l'acompte de l'impôt sur les sociétés, après celui qui a été prévu dans le cadre de votre programme de relance, pour les 9,6 milliards qui devaient être payés au cours du dernier trimestre de l'année et qui se trouvent maintenant reportés au début de 1976 ?

Enfin, je me suis interrogé sur l'opportunité du recours à la procédure des ordonnances. Le Parlement va siéger jusqu'au 20 décembre de cette année et à partir du 2 avril 1976.

La conjoncture, qui nous sera connue le 19 décembre comme le 1^{er} avril, varie-t-elle si rapidement qu'il soit absolument nécessaire d'adopter la disposition que vous nous proposez ?

La nécessité d'une telle disposition ne me paraît pas évidente !

Le tableau qui figure dans le rapport de M. le rapporteur général indique deux dates essentielles : le 15 février et le 15 mars.

Pour les échéances du 15 février, la décision peut être prise avant le 20 décembre, et il n'est donc pas nécessaire d'utiliser une procédure exceptionnelle.

Quant aux échéances du 15 mars, je répète ce que j'ai déjà dit devant la commission des finances, à savoir que l'on peut parfaitement rappeler le Parlement pour qu'il prenne une décision.

Il est grave de déposséder le Parlement de ses prérogatives. Ses compétences sont d'ailleurs si étroitement limitées par l'article 34 de la Constitution que toute nouvelle limitation est très contestable et ne doit être décidée qu'en cas de besoin extrême.

Nous sommes, quant à nous, hostiles au recours à la procédure des ordonnances, sauf circonstances exceptionnelles, ce qui n'est pas le cas.

Les constituants de 1958 avaient pensé que l'article 38 permettrait d'arrêter par ordonnance des dispositions si impopulaires qu'un Parlement inquiet et timoré n'oserait pas les prendre. Tel n'est pas le cas aujourd'hui, bien au contraire : le report d'échéances d'impôt n'est pas, que je sache, une mesure impopulaire ! Le lien que vous cherchez à établir entre l'intention des constituants et les mesures que vous nous proposez aujourd'hui est donc très fragile et contestable.

Nous sommes en plein « conjoncturalisme ». Vous pilotez l'économie au jour le jour. Vous affirmez que les circonstances risquent de devenir tellement différentes pendant la période de deux mois et demi au cours de laquelle le Parlement va se séparer, que vous devez absolument prendre par ordonnance des mesures qui sont du domaine de la loi. Mais cette façon de mettre en avant la nécessité d'une intervention rapide qui va de pair avec le conjoncturalisme est assez inquiétante, parce qu'on risque d'aboutir assez rapidement, au moins dans le domaine économique, à priver le Parlement de ses droits pendant la période d'intersession. On nous dira que nous devons être prêts à parer à toute éventualité et qu'il est donc indispensable de demander une délégation ouverte au Parlement.

Avant de conclure, je vous poserai une dernière question, monsieur le ministre. Elle concerne l'égalité des citoyens devant l'impôt. C'est un sujet sur lequel de nombreuses instances et autorités manifestent une très grande susceptibilité, vous le savez.

Or, parmi les contribuables assujettis à l'impôt sur le revenu, il y a deux catégories : ceux qui paient l'impôt mensuellement et ceux qui paient des acomptes. M. le rapporteur général a cité en commission la proportion entre les deux catégories. Elle est, si mes souvenirs sont exacts, d'un quart pour la première et de trois quarts pour la seconde.

M. Maurice Papon, rapporteur général. Il y a environ deux millions et demi de contribuables qui paient leur impôt mensuellement et sept millions et demi qui paient en acomptes.

M. André Bouilloche. La proposition est donc bien de l'ordre d'un quart-trois quarts. Par conséquence, monsieur le ministre, environ un quart des contribuables ne seront pas touchés par votre texte, dans son état actuel, sinon par une disposition que je ne vois pas bien.

Je serais heureux que vous me donniez des précisions sur ce point.

N'en déduisez pas que nous approuvons la mensualisation. Nous avons toujours été très réservés à son sujet. Mais elle a été décidée par le Parlement, elle existe, et il s'agit maintenant de savoir comment sera respecté le principe de l'égalité des citoyens devant l'impôt. C'est une des questions que je vous pose.

En conclusion, je dirai que ce projet — qui est, je crois l'avoir montré, critiquable sur de nombreux points — apportera cependant un soulagement pour un assez grand nombre de contribuables, en particulier pour les contribuables modestes. Finalement, il entraînera une diminution des rentrées de l'Etat; mais cela c'est votre affaire et votre responsabilité. C'est vous qui gérez votre trésorerie et l'Assemblée n'a ni la prétention ni les moyens de le faire à votre place.

Nous, membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche, nous ne voulions pas donner notre aval à des dispositions extrêmement douteuses au regard de la Constitution. Mais nous ne voulons pas non plus nous opposer à une disposition qui facilitera la trésorerie des petits contribuables et des petites entreprises — dans la mesure où vous nous confirmez que celles-ci sont effectivement visées par votre projet, car vous ne nous indiquez pas quelle est la part que vous faites à la grosse cote pour l'impôt sur les sociétés et pour l'impôt sur le revenu.

J'espère que vous nous apporterez davantage de précisions sur ce point et, dans la mesure où nous obtiendrons la confirmation que nous attendons, nous nous abstenons. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.)

M. le président. La parole est à M. Combrisson.

M. Roger Combrisson. Mesdames, messieurs, nous voici en réalité au dernier acte de la loi de finances pour 1976 qui consiste pour le Gouvernement à solliciter de l'Assemblée l'autorisation de réduire, de supprimer et de reporter par voie d'ordonnances les acomptes d'impôts sur le revenu et d'impôt sur les sociétés payables avant le 2 avril 1976.

Ce dernier acte de la discussion budgétaire réside donc dans le dessaisissement du Parlement d'une de ses prérogatives, celle que lui donne l'article 34 de la Constitution qui confère à la loi et au Parlement le soin de fixer « le mode de recouvrement des impositions de toutes natures ».

La preuve est ainsi faite que l'acte autoritaire couronne nécessairement un mauvais budget et une mauvaise politique pour tenter de les imposer au pays.

C'est le signe que même les règles budgétaires antidémocratiques sévissant contre la représentation nationale, et singulièrement contre l'opposition, sont devenues en période de crise un handicap pour la poursuite de cette politique.

Ce recours à l'autoritarisme traduit l'inquiétude du Gouvernement eu égard à la montée du mécontentement populaire, mais il est significatif de sa détermination de faire supporter à la grande majorité des Français les conséquences de la crise. Il s'inscrit dans l'escalade des atteintes aux libertés qui, de censure en interventions policières, caractérise le moyen délibérément choisi par le Gouvernement au cinq centième jour du nouveau règne, lequel devait apporter bonheur et prospérité, liberté, nouvelle société et justice fiscale.

Au premier rang des prétextes avancés, on trouve la conjoncture. Elle a bon dos la conjoncture, monsieur le ministre!

Vous allez bientôt en déduire une doctrine que vous appellerez sans doute, comme vient de le dire M. Boullod, le « conjoncturalisme » au nom de quoi tout sera, à vos yeux, justifiable.

En réalité, vous continuez à mystifier l'opinion publique en prétendant prendre des mesures temporaires et partielles d'adaptation à un environnement économique qui vous serait imposé, alors qu'en réalité il s'agit de mesures relevant d'un plan délibéré et internationalement concerté tendant à réduire la consommation populaire, à confisquer une partie du pouvoir d'achat, à limiter l'augmentation des salaires, à organiser le

chômage, pour permettre aux grands pays capitalistes et au capitalisme lui-même et tenter de surmonter leur crise qui devient de plus en plus une crise de système et de société.

Vous laissez percer le bout de l'oreille dans l'exposé des motifs qui revendique pour le Gouvernement de pouvoir « agir rapidement sur les composantes de la demande intérieure ». Vous citez l'Allemagne fédérale en exemple où « le gouvernement est autorisé, à titre permanent, à décider par décret, pour une période ne pouvant excéder un an, une augmentation ou une réduction de 10 p. 100 au maximum du taux de l'impôt sur le revenu ».

Vous récidivez après votre tentative avortée de septembre dernier qui tendait à vous permettre de modifier à votre guise les affectations de crédits de la loi de finances rectificative pour les transférer d'un chapitre à un autre et après votre tentative plus récente, dans le cadre de la loi de finances pour 1976, de procéder par décrets.

Vous faites encore état d'une directive de la Communauté économique européenne selon laquelle « chaque Etat membre doit adopter avant le 18 février 1976 des dispositions législatives permettant aux pouvoirs publics, en cas de besoin et pour une période limitée, de modifier dans un délai maximum de quatre-vingt-dix jours, la date de paiement et le montant des impôts ».

En vertu de quoi devrions-nous nous plier à de telles injonctions? Le Parlement français a-t-il été consulté?

S'il fallait une preuve à mon affirmation concernant votre comportement et vos objectifs politiques, c'est dans vos déclarations récentes que je la trouverais, monsieur le ministre.

Le 6 novembre dernier à Versailles, vous avez préconisé de cesser de « surpayer » le travail de bureau, de faire stagner ce que vous appelez les revenus élevés — qui sont en réalité des revenus moyens — d'augmenter la contribution des ménages aux dépenses sociales de la nation tandis qu'en écho M. Ceyrac vous demandait de préserver à tout prix la trésorerie des entreprises — surtout des grosses, cela va de soi — et vous vous êtes empressé de lui donner votre bénédiction.

La loi de finances qui vient d'être votée n'en est-elle pas une preuve?

Vous augmentez le produit de l'impôt sur le revenu de 20 p. 100, celui de la T. V. A. de 18 p. 100, vous prévoyez une augmentation des impôts locaux de 22 p. 100, mais vous diminuez la part de l'impôt sur les sociétés de 5,6 p. 100.

Vous triturez la fiscalité de telle façon que les salariés, et notamment les ouvriers, paient, d'année en année, une part d'impôt toujours plus élevée alors que diminue celle des catégories de contribuables plus aisés, tandis que par le canal des articles 60 et 61 de la loi de finances vous élargissez encore l'arsenal des faveurs fiscales extrêmes échafaudé depuis douze ans pour inciter à la concentration des entreprises, c'est-à-dire à l'augmentation du chômage, et faciliter le contrôle de notre économie par des capitaux étrangers qui la placent de plus en plus en situation de dépendance.

Vous accordez avec la loi de finances rectificative de septembre 1975 un report de sept mois pour le paiement de l'impôt sur les sociétés, mais vous refusez tout report d'impôt sur le revenu, notamment aux chômeurs et aux familles en difficulté, de même que vous refusez le report et le fractionnement des impôts locaux recouvrables en cette période et qui se traduisent souvent par de lourdes augmentations par rapport à l'an dernier.

Vous avez ce matin même fondé ce refus très explicitement sur les nécessités financières — « nécessités de crise » — de l'année 1976 qui vous obligent à recourir à l'émission de bons du Trésor pour couvrir le déficit de 40 milliards de francs issu du plan dit de relance, bons du Trésor que vous exonérez du prélèvement lorsqu'ils seront acquis par des organisations internationales, des Etats étrangers et leurs institutions financières ainsi que par les banques centrales. Innovation de cette loi de finances, la bonne nouvelle a dû faire grand plaisir aux partenaires de Rambouillet!

Vous préférez exonérer de tout impôt les placements financiers étrangers en France plutôt que de permettre aux Français de jouir d'un simple différé ou d'un fractionnement d'impôts locaux.

Par contre, vous accordez un report de patente essentiellement destiné à favoriser lui aussi les grosses entreprises.

Le cas de la florissante société I. B. M. a déjà été cité à cette tribune. Le report d'impôt sur les sociétés lui permet de conserver en trésorerie 9 milliards d'anciens francs qui, si elle les plaçait à un taux de 9 à 10 p. 100, lui rapporterait des intérêts dont le montant correspondrait à celui de la patente qu'elle paie à la ville dans laquelle elle se trouve. Et elle va encore bénéficier de la nouvelle mesure concernant les patentes.

Mais le chômeur, lui, paie. Celui-là n'a pas droit à votre considération, non plus que le salarié.

Alors, qu'allez-vous faire avec l'article premier du projet de loi ? Prendrez-vous des mesures nouvelles de report, de réduction ou de suppression des acomptes concernant exclusivement l'impôt sur les sociétés et l'impôt sur le revenu des personnes physiques assujetties aux bénéfices industriels et commerciaux ?

Allez-vous continuer à considérer que ce que vous appelez « la conjoncture » n'en est pas une pour les salariés, comme vous avez fait pour le prélèvement conjoncturel que vous n'avez pas appliqué aux entreprises, mais dont toutes les dispositions de police des salaires ont joué et jouent encore ?

En tout état de cause, pour les raisons de fond que je viens d'évoquer, le groupe communiste votera contre le projet de loi. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Je fournirai à l'Assemblée quelques compléments d'information en réponse aux deux orateurs qui viennent d'expliquer leur vote.

D'abord, je vous remercie, monsieur Bouloche, d'avoir noté que le projet qui vous est soumis marque un progrès par rapport à l'article 16 du projet de loi de finances pour 1976. Ensuite, je vous précise que je ne me réfère pas au programme de juin 1974, mais à l'ensemble des dispositions économiques et financières regroupées dans le projet de loi de finances pour 1976. C'est dans un souci de respect formel de la Constitution que j'ai retiré ce texte de la loi de finances pour en faire un projet spécial.

Vous vous êtes interrogé sur l'intérêt du relèvement du minimum d'imposition donnant lieu à versements d'acomptes provisionnels. A cet égard, deux chiffres vous éclaireront.

J'ai indiqué tout à l'heure que je voulais me servir de la possibilité de moduler l'impôt direct pour conforter les premiers signes de reprise économique. Cela peut intéresser aussi bien les entreprises, si elles se trouvent dans une position difficile au début de l'année prochaine, que les particuliers, si la reprise de la consommation à laquelle nous assistons venait à s'atténuer au début de l'année prochaine.

Actuellement, plus de sept millions et demi de contribuables sont astreints au versement d'un acompte provisionnel, ce qui signifie qu'ils paient au moins 400 francs d'impôt sur le revenu annuellement. En relevant de 400 à 500 francs le minimum d'imposition donnant lieu à versement d'acompte, on dispenserait du versement de l'acompte 477 000 contribuables et, en relevant de 400 à 600 francs, on en dispenserait 913 000. Le nombre des intéressés est donc important.

Sans sacrifier au « conjoncturalisme » dont vous m'accusez de me faire le champion, vous reconnaîtrez avec moi que dans une conjoncture où la consommation des ménages fléchirait légèrement, dispenser du versement d'un acompte 500 000 ou un million de petits contribuables — c'est bien de ceux-là qu'il s'agit en l'occurrence — peut être un élément utile et efficace de relance de la consommation.

M. André Bouloche. Puis-je vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Bouloche, avec l'autorisation de l'orateur.

M. André Bouloche. Nous nous sommes mal compris, monsieur le ministre.

M. le ministre de l'économie et des finances. Vous m'avez posé des questions : j'y réponds !

M. André Bouloche. Le problème que je vous ai posé est le suivant : Comme utilisant la première partie de la phrase de l'article 1^{er}, vous allez supprimer le premier acompte, cette disposition sera valable pour les contribuables dont la cote se trouve comprise entre 400 et 500 francs. Comme leur deuxième acompte est payable après le 31 mars, l'Assemblée, qui siège à partir du 2 avril, pourra, éventuellement, décider d'une suppression complète de leur acompte.

M. le ministre de l'économie et des finances. Le seul ennui est que le premier acompte est payable le 15 février pour l'impôt sur le revenu.

M. André Bouloche. Il est payable comme les autres et, si vous remettez les acomptes, vous remettez, en particulier, ceux qui sont dus à partir d'une cote de 400 francs pour les contribuables qui ne paient pas 500 francs de cotisation d'impôt sur le revenu.

M. le ministre de l'économie et des finances. Nous ne remettons pas les acomptes. Nous dispenserons seulement, le cas échéant, certains contribuables de verser l'acompte du 15 février.

M. André Bouloche. Bien sûr !

M. le ministre de l'économie et des finances. Pendant la période durant laquelle nous serons autorisés à procéder par ordonnance, nous dispenserons, le cas échéant, cinq cent mille ou un million de contribuables modestes, vous en conviendrez, de verser leur acompte du 15 février. Il est bien naturel que la disposition soit prise quinze jours ou un mois avant.

M. André Bouloche. Nous ne nous comprenons pas, monsieur le ministre.

M. le ministre de l'économie et des finances. Oui, je crois.

M. André Bouloche. Mais je n'abuserai pas du temps de l'Assemblée.

M. le ministre de l'économie et des finances. Vous m'avez demandé également, monsieur Bouloche, si ce projet autorise le Gouvernement à reporter de nouveau l'échéance fiscale du 15 avril, qui avait été déjà reportée dans le cadre du programme de développement de l'économie.

Ma réponse est claire : c'est non, puisque le projet ne porte que sur les acomptes payables avant le 2 avril 1976, c'est-à-dire le premier acompte de l'impôt sur le revenu, le 15 février, et le premier acompte de l'impôt sur les sociétés, le 15 mars.

Quant à l'opportunité de cette mesure, j'ai essayé de la justifier par quelques chiffres auxquels je voudrais vous rendre attentif.

Lorsque les finances publiques sont appelées à contribuer à une opération de reprise économique, car, fort heureusement, nous nous trouvons dans une perspective de reprise et non de décroissance économique, vous avouerez avec moi, puisque vous connaissez parfaitement les matières financières, qu'il est très difficile d'engager rapidement des travaux correspondant à des dépenses administratives de plusieurs milliards de francs pour que l'impact économique soit suffisant.

Le fait de disposer, pour conforter la reprise, dans le premier trimestre de 1976, d'une possibilité de report d'échéances capable d'atteindre au maximum seize milliards de francs constitue un instrument de régulation conjoncturelle de quatre à

six fois supérieur à celui que pourraient me procurer des programmes de travaux neufs ou des augmentations de programmes d'investissement. L'effet de rapidité que me donnera cette technique pour intervenir sur l'évolution de la conjoncture sera beaucoup plus grand que celui de l'engagement de programmes de travaux complémentaires.

C'est pourquoi, j'estime, compte tenu de ma responsabilité à la fois conjoncturelle et structurelle, qu'il s'agit d'une mesure utile. Nous pourrions la prendre, le cas échéant, lorsque nous connaîtrons les indices de production industrielle des mois d'octobre et de novembre détaillés par branches, et lorsque nous examinerons où en sera la reprise de la consommation, qui a commencé au mois de juillet dernier, comme je vous l'avais indiqué à l'époque en suscitant scepticisme et ironie autour de moi. Nous verrons à ce moment-là s'il est opportun ou non de modifier le calendrier des versements d'acomptes.

Enfin, vous m'avez posé une dernière question d'ordre philosophique : celle de l'égalité des contribuables devant l'impôt. Comme vous l'avez rappelé, pour le paiement de l'impôt sur le revenu deux systèmes sont en vigueur. D'abord, le système classique ou de droit commun, celui des acomptes provisionnels lorsque la cotisation d'impôt est supérieure à 400 francs. Ensuite, un système optionnel qui est celui du paiement mensualisé.

Puisqu'il existe un système optionnel, le problème de l'égalité devant l'impôt se pose avec beaucoup moins d'acuité car il appartient à chaque contribuable, en fonction de ses possibilités de versements et de sa trésorerie, de prendre ou non cette option. Afin de rétablir les conditions d'une entière égalité, dans l'hypothèse où nous modulerions le paiement des acomptes, ou l'allègement de ceux-ci, nous autoriserions les contribuables ayant choisi le paiement mensualisé, à opter de nouveau, avant le 1^{er} mars, en faveur du système des acomptes provisionnels.

M. Combrisson a fait un certain amalgame en parlant d'autoritarisme, alors que le Gouvernement applique une procédure prévue par la Constitution, de mystification de l'opinion publique, alors que l'opération consiste à reporter, le cas échéant et si la conjoncture l'exige, le paiement de l'impôt, et il a parlé, enfin, d'un plan concerté du capitalisme mondial pour organiser la paupérisation, la misère et le chômage, quand il s'agit d'alléger le versement d'acomptes provisionnels ou de prévoir des reports d'échéance. Cela me paraît malgré tout relever d'une curieuse conception des choses. M. Combrisson, dont je connais le sens naturel de la mesure, me semble s'être un peu laissé emporter.

M. Guy Ducloné. C'est vous qui faites un amalgame !

M. le ministre de l'économie et des finances. Voyons les choses très concrètement.

Nous avons mis en œuvre, à partir du mois de septembre, un plan systématique et très important pour la relance de notre économie, afin de ne pas subir passivement les effets de la conjoncture internationale dont vous avez parlé aussi, monsieur Combrisson, puisque votre amalgame englobait tout.

Nous avons mis sur pied ce programme avec pour objectif assuré, d'une part, de faire redémarrer l'investissement productif, d'autre part, de relancer la consommation des ménages, de manière à remettre notre économie sur la pente de la croissance et, par conséquent, de sortir de la zone dangereuse du sous-emploi.

Nous commençons à obtenir des résultats. Je me suis permis de vous les indiquer tout à l'heure. La plupart des indices de production ou de consommation montrent que nous sommes sur la voie de la remontée. Je prends maintenant une précaution supplémentaire qui consiste à demander au Parlement de m'autoriser, pendant le premier trimestre de 1976, le cas échéant, à accélérer la reprise, en utilisant une procédure constitutionnelle.

Dites-moi, monsieur Combrisson, que vous n'êtes pas d'accord sur cette politique et je vous écouterai volontiers. Il serait d'ailleurs étonnant que nous le soyons, puisque le programme ne peut pas nous être commun.

M. Guy Ducloné. Nous n'avons surtout pas confiance en vous !

M. le ministre de l'économie et des finances. Mais ne prétendez pas qu'il s'agit là d'autoritarisme, d'atteinte aux libertés ou de mystification car nul ne vous croira. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Le Gouvernement est autorisé à procéder par ordonnances à la réduction, à la suppression et au report des acomptes d'impôts sur le revenu et d'impôt sur les sociétés payables avant le 2 avril 1976, ainsi qu'au relèvement du minimum de cotisation d'impôt sur le revenu donnant lieu, en 1976, au versement d'acomptes provisionnels. »

M. Maurice Papon, rapporteur général, a présenté un amendement n° 1 ainsi conçu :

« Au début de l'article 1^{er}, après les mots : « Le Gouvernement est autorisé à procéder par ordonnances », insérer les mots : « , jusqu'au 15 mars 1976 ».

Cet amendement a déjà été défendu.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Cet amendement a pour objet de limiter strictement la période pendant laquelle le Gouvernement pourra agir. Il répond à notre souci de respecter les droits du Parlement. Les deux possibilités de moduler se placent au 15 février pour l'impôt sur le revenu et au 15 mars pour l'impôt sur les sociétés, mais nous serons bien obligés de prendre et d'annoncer ces dispositions au préalable.

J'accepte donc l'amendement proposé par la commission des finances.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par l'amendement n° 1.

M. Guy Ducloné. Le groupe communiste vote contre !

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Le projet de loi portant ratification des ordonnances prises en vertu de l'article premier ci-dessus devra être déposé devant le Parlement au plus tard le 30 avril 1976. »

M. Maurice Papon, rapporteur général, a présenté un amendement n° 2 ainsi conçu :

« A la fin de l'article 2, substituer à la date du « 30 avril 1976 », la date du « 2 avril 1976 ».

Cet amendement a déjà été défendu.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. J'accepte aussi cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 2.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 2 —

LIMITE D'AGE DES FONCTIONNAIRES DE L'ETAT

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence,
d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif à la limite d'âge des fonctionnaires de l'Etat (n° 1175, 1758, 1977).

Dans sa deuxième séance du 24 juin dernier, l'Assemblée avait décidé le renvoi du texte en commission.

La parole est à M. Gerbet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Si vous le permettez, monsieur le président, je présenterai un rapport commun sur ce projet et celui qui est inscrit à la suite.

Monsieur le garde des sceaux, monsieur le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique, mesdames, messieurs, ramener la limite d'âge des magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation de soixante-dix à soixante-cinq ans et celle des autres magistrats de soixante-sept à soixante-cinq ans, et à soixante-cinq ans la limite d'âge de certains corps ou grades de fonctionnaires de l'Etat de la catégorie A qui ont actuellement la possibilité de demeurer en activité jusqu'à soixante-sept et soixante-dix ans, tel est l'objet des deux projets de loi déposés le 2 octobre 1974. Ils avaient été inscrits à la fin de la précédente session à l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée nationale.

Estimant les deux projets inopportuns et celui sur la magistrature infiniment contestable au regard de l'indépendance des magistrats, la commission des lois, à l'unanimité moins une abstention, avait décidé de repousser les deux textes en discussion et de donner à son vote, comme l'avait proposé son rapporteur, la forme d'une question préalable.

Examinés en séance publique le 24 juin dernier, les deux projets ont été renvoyés à la commission après que celle-ci eut décidé de retirer sa question préalable, le Gouvernement au cours de la discussion générale, ayant manifesté son intention d'apporter ou d'accepter de substantiels aménagements à son projet initial.

Les conséquences des mesures proposées étaient à ce point sérieuses qu'il si le principe d'abaissement de la limite d'âge de ces magistrats et de ces fonctionnaires avait été admis, il eût été nécessaire de prévoir, dans l'intérêt général, une série d'exceptions qui auraient ôté une grande part de leur portée pratique aux dispositions proposées.

La précédente réforme importante relative aux limites d'âge des fonctionnaires remonte à la loi du 18 août 1936, qui avait notablement abaissé ces limites, aussi bien dans la catégorie A que dans la catégorie B.

Cette loi avait arrêté des limites d'âge très variables, s'échelonnant entre soixante-cinq et soixante-dix ans, afin de tenir compte des sujétions propres aux différentes catégories d'emplois. Ainsi, elle avait maintenu des limites élevées pour les magistrats et, d'une manière générale, pour tous les emplois exigeant des qualités de réflexion, de jugement et d'expérience.

Tout en présentant au mois de juin dernier, la question préalable, j'avais suggéré, dans un esprit de conciliation, que l'intercession soit mise à profit par le Gouvernement et par la commission des lois pour étudier des mesures de nature à remédier aux grands inconvénients qu'avaient révélés mes deux premiers rapports : limite d'âge trop uniforme, ne tenant pas compte des problèmes spécifiques aux différents corps visés par la réforme ; mise en œuvre trop rapide de cette réforme ; enfin, absence de mesures compensatrices du préjudice subi par les fonctionnaires tombant sous le coup des nouvelles dispositions.

J'avais suggéré que les paliers proposés soient étendus de manière que l'entrée en vigueur de la loi ne soit pas trop brutale et qu'elle ne s'applique pas aux fonctionnaires qui, actuellement éloignés de leur limite d'âge, auraient contracté, par exemple, certains engagements financiers.

J'avais également insisté sur la nécessité pour le Gouvernement de proposer des mesures pour compenser le préjudice subi. En effet, si les fonctionnaires concernés sont dans une situation statutaire et réglementaire, leur statut leur confère néanmoins des droits acquis moraux, sinon juridiques.

La disparition des perspectives d'avancement, ou de constitution d'une pension à taux plein, que ces fonctionnaires pouvaient normalement espérer en accomplissant les années de service qui les separaient de la limite d'âge de leur catégorie, constituerait en quelque sorte une rupture du contrat moral qui lie l'Etat à ses agents.

S'agissant de l'abaissement de la limite d'âge des magistrats de l'ordre judiciaire, j'avais souligné que le projet était inopportun et même illogique. En effet, à la fin de la dernière session, le Parlement avait adopté la proposition de loi organique — dont j'ai été le rapporteur — de M. le président Foyer, prorogeant jusqu'au 31 décembre 1980 les dispositions de la loi organique du 17 juillet 1970, qui a institué un recrutement temporaire et élargi les possibilités numériques d'intégration directe.

A cette occasion, M. le garde des sceaux n'avait-il pas déclaré que, dans les cinq années à venir, l'école nationale de la magistrature fournirait, sur les bases actuelles, environ 1 500 magistrats, tandis que 2 300 emplois devront être prévus, dont plus de 1 300 par suite de mises à la retraite pour limite d'âge actuelle ?

A titre d'exemple, la généralisation du juge unique en matière correctionnelle, qui avait provoqué les plus vives protestations et n'avait été finalement votée par le Sénat qu'à une voix de majorité pour être ensuite déclaré inconstitutionnelle, avait été présentée comme une nécessité résultant de l'insuffisance des effectifs, qu'il ne convient pas, dans ces conditions, de réduire brutalement davantage.

Dans mon précédent rapport, j'avais successivement présenté les inconvénients de la réforme aussi bien pour le fonctionnement de la Cour de cassation que pour celui du Conseil d'Etat et de la Cour des comptes. Pour ce dernier corps, je dois rappeler que tant que des mesures budgétaires n'auront pas été prises pour augmenter sensiblement son effectif, il est aussi imprudent qu'illogique de vouloir réduire le nombre de ces magistrats par un abaissement de la limite d'âge.

Qu'il s'agisse de la Cour de cassation, du Conseil d'Etat ou de la Cour des comptes, il faut dire également qu'une bonne justice suppose que les magistrats soient totalement indépendants des autres pouvoirs et qu'ils soient assurés d'une parfaite stabilité de leur emploi.

Les membres de la Cour des comptes et de la Cour de cassation sont des magistrats qui, par leur statut, jouissent de l'inamovibilité. Les mesures qui nous sont proposées portent atteinte indirectement à celle-ci en mettant fin prématurément aux fonctions de magistrats inamovibles.

Après concertation avec le Gouvernement, qui a accepté de compenser dans une large mesure le préjudice subi par les intéressés en matière de retraite, j'ai été amené à proposer à la commission des lois un certain nombre d'amendements qu'elle a votés et que je voudrais très rapidement exposer maintenant.

Un souci d'uniformisation, quelque peu aveugle, avait conduit à proposer l'abaissement sans distinction de la limite d'âge de tous les hauts fonctionnaires et magistrats à soixante-cinq ans.

Je ne reviendrai pas sur les inconvénients d'une mesure aussi brutale puisque, sur ma proposition, la commission des lois a adopté deux amendements, qui ont été approuvés par le Gouvernement que je remercie de sa compréhension, tendant à ramener à soixante-huit ans la limite d'âge des fonctionnaires et magistrats actuellement admis à la retraite à soixante-dix ans : membres du Conseil d'Etat, magistrats de la Cour de cassation, magistrats de la Cour des comptes, présidents des tribunaux administratifs, professeurs de l'enseignement supérieur, inspecteurs généraux et ingénieurs généraux des principaux corps techniques.

Un autre amendement que je vais vous présenter dans un instant tend à ramener à soixante-cinq ans, comme il est prévu dans le projet, la limite d'âge des fonctionnaires actuellement admis à la retraite à soixante-sept ans : magistrats, à l'exception des magistrats de la Cour de cassation, conseillers des tribunaux administratifs, secrétaires-greffiers des cours et tribunaux, directeurs de recherche et de laboratoires, etc.

Pour les raisons que j'exposerai au cours de la discussion des articles, j'ai proposé — avec l'accord de M. le secrétaire d'Etat, sur lequel, je l'espère, il ne reviendra pas — une exception à l'abaissement de cette limite d'âge en faveur des professeurs titulaires du Collège de France, qui resteraient admis à la retraite à soixante-dix ans.

Une telle disposition vise à préserver la qualité d'un corps dont le recrutement n'est nullement fonction de l'âge des candidats, mais s'opère par cooptation en fonction de leur seule valeur scientifique et des titres et autorités qu'ils ont acquis dans le monde scientifique : « La France doit se garder de favoriser, ne serait-ce qu'indirectement, une fuite des cerveaux vers les pays voisins. »

Bien évidemment, il convient de souligner que ces nouvelles limites, si vous les approuvez, s'entendent sous réserve de reculs pouvant résulter éventuellement des textes applicables à l'ensemble des agents de l'Etat pour charge d'enfants ou au titre d'enfants morts pour la France.

Un second problème concerne les fonctionnaires qui bénéficient non de reculs de limite d'âge, mais de limites d'âge différentes.

La loi du 14 décembre 1948, modifiée par la loi du 25 mars 1952, dispose que les fonctionnaires et employés civils qui, révoqués par l'autorité de fait du Gouvernement de Vichy, ont été effectivement remis en fonctions par l'ordonnance du 19 novembre 1944, seront sur leur demande expresse maintenus en fonctions ou, s'ils ont déjà été admis à la retraite, rappelés en activité jusqu'aux limites d'âge fixées par la loi de 1946, avec cette précision que ceux de ces fonctionnaires dont la limite d'âge était fixée à soixante-dix ans sous le régime antérieur à cette dernière loi, ne pourront être admis d'office à la retraite avant l'âge de soixante-treize ans sans qu'en aucun cas cette limite puisse être dépassée.

La commission des lois souhaite que le Gouvernement confirme le maintien en vigueur de cette loi et de toutes celles prévoyant des dispositions analogues.

Certains parlementaires, notamment Mme de Hauteclocque et M. Claudius-Petit, se sont émus du sort des fonctionnaires qui avaient rejoint la France libre ou les rangs de la Résistance, ou bien encore qui avaient été déportés et auxquels la loi en vigueur accorde un statut spécial.

Il est indispensable, messieurs les ministres — je vous le demande instamment au nom de la commission — que le Gouvernement précise de façon formelle que les deux projets en discussion ne portent pas atteinte aux droits des fonctionnaires ayant pris une part active à la Résistance, tels qu'ils résultent de la loi du 25 mars 1952 qui n'est pas abrogée par l'un ou l'autre de ces deux textes.

La commission des lois s'est également préoccupée de l'application progressive de la réforme.

Les délais prévus par l'un et l'autre des projets sont devenus en tout état de cause inadaptés du fait que, enregistrés à la présidence de l'Assemblée nationale le 10 septembre 1974, ces projets se fondaient sur une entrée en vigueur de la loi avant

la fin de 1974. Les étapes qu'ils prévoient doivent donc être revues en fonction d'une promulgation de la loi qui ne pourra intervenir, au plus tôt, qu'au début de l'année 1976.

Par ailleurs, les périodes transitoires prévues par les deux textes étaient fondées sur une limite d'âge abaissée uniformément à soixante-cinq ans. Elles doivent donc être revues pour tenir compte de la modulation des limites d'âge dont je vous remercie d'avoir accepté le principe.

Un étalement de la réforme sur plusieurs années est au surplus la condition indispensable si l'on ne veut pas que le projet relatif aux magistrats vienne aggraver, par exemple, la crise d'effectifs que connaît actuellement la magistrature.

Il serait paradoxal qu'un abaissement trop rapide de la limite d'âge des magistrats aboutisse non seulement à rendre plus aigus ces problèmes d'effectifs, mais encore à accroître le recours au recrutement latéral.

Enfin, le Gouvernement a bien voulu accepter — et je le remercie à nouveau — que soit envisagée la compensation ou du moins une certaine compensation du préjudice subi.

La commission des lois aurait souhaité que le Gouvernement déposât des amendements visant à compenser intégralement le préjudice subi aussi bien par les magistrats touchés par la réforme que par les fonctionnaires.

Le tableau des magistrats mis à la retraite en 1974 par limite d'âge ou en fin de congé spécial, publié dans mon rapport supplémentaire, montre en effet que même avec les limites d'âge actuelles une proportion importante de magistrats ne bénéficient pas d'une pension à taux plein calculée sur l'échelon maximum de leur grade.

Il en est de même pour ce qui est de l'échelon des fonctionnaires concernés par le premier projet.

J'aurais souhaité, pour ce qui me concerne, que le Gouvernement acceptât de compléter ses amendements afin que la pension de ces fonctionnaires puisse être liquidée en fonction, d'une part, du nombre d'annuités qui auraient été obtenues s'ils étaient restés en service dans le cadre des limites actuelles — ce qu'accepte le Gouvernement — et, d'autre part, de l'échelon qui aurait été normalement atteint dans le grade, ce que n'accepte pas le Gouvernement, qui ne veut pas constituer un précédent qu'il estime dangereux.

Cette position — l'article 40 de la Constitution est là — a conduit la commission des lois à proposer, pour compenser en partie le préjudice subi par ce refus de prise en considération de l'échelon, une application progressive de la réforme un peu plus large que celle qui avait été envisagée.

En terminant, tout en remerciant encore une fois le Gouvernement et les deux ministres présents de leur compréhension et de leur concertation avec le rapporteur, je dois, comme j'en ai reçu mandat de la commission des lois, appeler l'attention du Gouvernement sur la situation très particulière et profondément injuste des médecins régis par le statut des fonctionnaires, c'est-à-dire les médecins enseignants qui exercent également des fonctions hospitalières dont la rémunération n'est pas prise en compte pour le calcul de la retraite.

Ces professeurs rentrent nécessairement très tard dans la fonction hospitalo-universitaire et ne parviennent pas aux trente-sept annuités et demie, ce qui les empêche de bénéficier d'une pension à taux plein que la réforme va encore réduire.

D'après l'annuaire de classement du personnel enseignant, seuls 9 p. 100 des enseignants titulaires des disciplines cliniques atteindront, à soixante-cinq ans, le maximum des trente-sept annuités et demie tandis que 44 p. 100 des enseignants en médecine actuellement situés dans la tranche des soixante-soixante-cinq ans, auront moins de vingt-cinq ans d'ancienneté. La réforme aggraverait une situation qui était déjà injuste.

Je crois devoir signaler à nouveau au Gouvernement le cas le plus préoccupant qui est celui des enseignants qui ont opté pour le plein temps après l'âge de cinquante ans, forts d'une promesse de se voir accorder une retraite à soixante-dix ans. Or dans le cas d'un abaissement de la limite d'âge à soixante-cinq ans, ces professeurs n'auront droit à aucune retraite et subiront un préjudice maximum.

De toute façon, un abaissement de cinq années de la limite d'âge aboutira à des pertes allant de 125 à 350 p. 100 du salaire universitaire annuel, sans compter la perte des émoluments hospitaliers.

Depuis longtemps, ce problème est à l'étude sans jamais avoir reçu de solution. Cela n'est ni équitable ni convenable et je souhaite vivement, à la demande de la commission des lois, que le Gouvernement donne des apaisements à l'Assemblée pour ces enseignants médecins.

La commission des lois souhaite expressément que le Gouvernement accepte à tout le moins la compensation de l'entrée tardive de ces professeurs dans la fonction publique par la prise en compte des années d'internat et de clinicat, qui constituent le plus souvent un service gratuit, aux responsabilités considérables, dont profite largement l'assistance publique.

Sous le bénéfice de ces observations et des amendements proposés par la commission sur les textes en discussion, je vous recommande, mesdames, messieurs, de bien vouloir les approuver. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'Union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique.

M. Gabriel Péronnet, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, si l'Assemblée le veut bien, je prendrai la parole après avoir entendu les orateurs inscrits.

M. le président. La parole est à M. Lagorce.

M. Pierre Lagorce. Messieurs les ministres, mesdames, messieurs, comme le rapport que vient de nous présenter M. Gerbet et avec le même souci de faire gagner du temps à l'Assemblée, mon intervention, qui portera certes essentiellement sur le projet n° 1175 relatif à la limite d'âge des fonctionnaires, concernera également en grande partie, quoique avec des nuances, le projet n° 1174 relatif au statut de la magistrature.

La limite d'âge de droit commun pour les fonctionnaires est de soixante-cinq ans. Les dérogations à cette règle, qui permettent à certains hauts fonctionnaires — en très petit nombre d'ailleurs — d'aller au-delà de cette limite et de ne partir à la retraite qu'à soixante-sept ou soixante-dix ans ne peuvent être considérées que comme des privilèges.

C'est pourquoi le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche, conséquent avec lui-même et avec sa doctrine, et pour des raisons de simple égalité et de justice, est favorable à la suppression de ces privilèges et à l'application à toute la fonction publique du principe d'une limite d'âge commune de soixante-cinq ans.

Alors que nous réclamons la retraite à soixante ans pour les travailleurs et si nous pouvons admettre, à la rigueur, que les fonctionnaires ne cessent leur activité qu'à soixante-cinq ans, il nous paraît difficile de justifier, aux yeux de l'opinion publique, l'octroi à certains hauts fonctionnaires de l'Etat d'une « rallonge » supplémentaire de plusieurs années au-delà de cette limite de soixante-cinq ans.

Je ne reprendrai pas les arguments avancés dans l'exposé des motifs du projet de loi et auxquels nous ne pouvons que souscrire : « Accès plus rapide aux postes de responsabilité — je suis personnellement de ceux qui font confiance aux jeunes — renouvellement, rajeunissement, plus grande mobilité interne des corps concernés ».

On pourrait en ajouter d'autres qui n'en sont que les conséquences, tels que la suppression de ce qu'il faut bien appeler « les chasses gardées », qui entretiennent un malaise incontestable dans certains corps où le mandarinat, souvent responsable de la sclérose qui atteint parfois la fonction publique française à son plus haut niveau.

Je ne parlerai pas non plus de l'incidence pratique que l'abaissement généralisé à soixante-cinq ans de l'âge de la retraite pourra avoir dans le domaine de l'emploi. Ce ne sont pas les quelques postes dégagés au sommet de la hiérarchie qui contribueront beaucoup à résorber le chômage. Nous en sommes bien

conscients, mais nous pensons cependant que l'impact psychologique d'une telle mesure sur une population sensibilisée à ce problème de l'emploi, qui ne semble pas devoir être résolu de sitôt, n'est pas négligeable.

Bien que nous soyons d'accord avec le Gouvernement sur son projet primitif, tout au moins en ce qui concerne la généralisation à soixante-cinq ans de la limite d'âge des fonctionnaires, nous ne sommes pas pour autant satisfaits de son projet de loi, que nous trouvons singulièrement insuffisant et mal préparé. Nous comprenons que cette impréparation évidente et les lacunes qui en résultent aient soulevé des inquiétudes. Légitimes sans doute, mais qui sont apparues, par la faute du Gouvernement, qui nous présente un projet bâclé, comme une levée de boucliers de la part des privilégiés.

Ce projet, en effet, ne règle qu'un aspect de la question. Comme à son habitude, le Gouvernement s'est contenté de réagir à l'événement et de poursuivre sa politique au coup par coup, sans vision globale, sans l'étude d'ensemble que nous attendions, alors que ce sont tous les problèmes posés par le déroulement des carrières, depuis leur début, par le recrutement et la titularisation des auxiliaires, ainsi que tout le système des cotisations et des retraites qui auraient dû être repensés et faire l'objet d'une remise en ordre complète.

C'est la raison pour laquelle mon collègue Georges Frêche avait déposé l'amendement n° 7 subordonnant l'entrée en vigueur de la loi à la promulgation de mesures de remise en ordre des carrières des personnels intéressés et à l'adaptation des modalités de calcul de leurs pensions de retraite.

Pourquoi ne pas avoir étudié, par exemple, un système de retraite à la carte, auquel une majorité de hauts fonctionnaires semble favorable, ou encore un système de retraite progressive tel qu'il est pratiqué dans certains pays de l'Est, comme la Roumanie ? Ce système permet à ceux qui le désirent et en sont capables, physiquement et intellectuellement, d'avoir une semi-activité au moment où ils partent à la retraite. Avec l'allongement de l'espérance de vie, et surtout dans les professions intellectuelles, on peut souvent, et pendant plusieurs années encore, mener une vie qui ne soit pas totalement inactive, après soixante-cinq ans.

Un problème comme celui du cumul, par un ancien fonctionnaire, d'une retraite confortable et d'une rémunération servie par le service para-public ou privé dans lequel il est entré en quittant l'administration ne devrait-il pas être réglé à une époque où le nombre de chômeurs dépasse largement le million dans notre pays ? (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

M. Gilbert Faure. Très bien !

M. Pierre Lagorce. Il en est de même de la validation des services antérieurs au moment de la liquidation de la retraite. Ce problème est certes complexe, mais il ne paraît pas toujours réglé selon la logique et la justice. Je citerai, à cet égard, un exemple, qui n'entre d'ailleurs pas dans le cadre du projet en cause qui n'intéresse que les fonctionnaires de rang élevé. Mais des exemples analogues ne peuvent-ils être trouvés parmi eux ?

Les années passées dans les écoles normales d'instituteurs sont validées à partir de dix-huit ans mais il n'en est pas de même pour les professeurs d'éducation physique en ce qui concerne le temps passé à l'école normale d'éducation physique et des sports — avant que celle-ci ne soit devenue école normale supérieure — alors qu'il s'agit toujours de la même école, située au même endroit et où enseignent les mêmes professeurs.

Pourquoi introduire ainsi une discrimination entre les promotions ? Cela me paraît pour le moins injustifié.

D'ailleurs, M. Gerbet évoque avec raison, dans son rapport supplémentaire, le cas de la validation des années d'internat et de clinicat des médecins de la fonction hospitalo-universitaire. On peut regretter que le Gouvernement n'y ait pas songé lui-même.

Au lieu, donc, de cette vision d'ensemble que l'on était en droit d'espérer, le projet se contente de proposer un abaissement brutal de l'âge de la retraite, sans garantie et sans contrepartie pour les intéressés qui avaient bâti leur carrière en fonction de certaines perspectives et qui sont mis devant une sorte de rupture unilatérale de contrat.

Là aussi, il a fallu que ce soit la commission des lois qui se préoccupe de ce problème de la compensation pécuniaire — mais aussi morale — du préjudice subi par les fonctionnaires concernés ; et comme elle ne peut proposer les mesures qui s'imposent, tout au moins du point de vue pécuniaire — et cela pour ne pas tomber sous le coup de l'article 40 de la Constitution — elle demande au Gouvernement, qui réparerait ainsi son propre oubli, de bien vouloir les envisager.

Manque d'envergure, lacunes, impréparation : le Gouvernement aurait voulu aller à l'échec en présentant son premier projet qu'il ne s'y serait pas pris autrement. C'est pourquoi, après avoir rappelé qu'il était très attaché au rajeunissement de la fonction publique, celui-ci se prépare, peu glorieusement, à reculer devant la pression de sa majorité. Ce n'est pas la première fois, il est vrai ; et ce ne sera pas la dernière.

N'est-on pas allé jusqu'à chuchoter que certains hauts fonctionnaires des grands corps de l'Etat étaient, en réalité, individuellement visés par ce texte, en raison de je ne sais quels règlements de compte personnels ? Bien entendu, monsieur le secrétaire d'Etat, je n'en crois rien. Je ne fais que répéter ce que tout un chacun a pu entendre. Mais reconnaissez que le fait même qu'on ait pu penser et dire cela est déjà fâcheux.

J'ajouterai que le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche aimerait également, toujours dans le même ordre d'idées, être assuré que les postes qui seraient, en application des dispositions qui nous sont soumises, libérés par les mises à la retraite n'ouvriraient pas de vacances au titre du tour extérieur. Peut-être conviendrait-il de prévoir un délai à ce sujet. Je serais heureux, monsieur le ministre, que vous me répondiez sur ce point précis.

En conclusion, le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche, bien que regrettant profondément le manque de politique d'ensemble du Gouvernement en ce qui concerne la fonction publique, mais animé par le seul désir de ne défendre aucune discrimination et de ne proroger aucun privilège, se prononcera pour le principe de l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante-cinq ans, tel que le propose le projet primitif n° 1175, étant entendu qu'il réserve sa position quant aux modalités de la mise en pratique de cette décision ainsi que des mesures transitoires et compensatrices qui doivent nécessairement l'accompagner. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jean Foyer, président de la commission. Les grands corps de l'Etat : l'expression fait image, qui désigne les organes essentiels de l'administration et de la juridiction. Voilà que de ces grands corps, le Gouvernement, poursuivant obstinément son projet, nous propose — que dis-je ? — nous réclame la décapitation. Si j'osais parler vulgairement du haut de cette tribune, je dirais qu'il nous propose de les raccourcir. (Sourires.)

Pourquoi ? Je le comprends mal encore.

Dans le passé, les mesures d'abaissement des limites d'âge ont été de deux types bien différents.

Dans le premier cas, et qu'elle qu'ait été la présentation donnée à ces dispositions, il s'agissait, en réalité, de mesures d'épuration préalables à l'application du système des dépuilles. Il s'agissait de dégager des places afin d'y faire entrer les amis d'un pouvoir nouveau. Ainsi en a-t-il été de la mesure votée en 1936 par la chambre du front populaire. (Protestations sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

M. Jean Fontaine. L'opposition ne réagit pas beaucoup !

M. Jean Foyer, président de la commission. Les mesures d'abaissement de la limite d'âge du second type, plus honorables — et même fort honorables — ont été quelquefois rendues nécessaires par la pléthore accidentelle qui, engorgeant certains corps, bloquait, pour les fonctionnaires de ces corps, toute perspective d'avancement raisonnable. Ainsi en était-il dans le corps judiciaire en 1962, après l'intégration de l'ancienne magistrature

d'outre-mer et le retour en France des magistrats précédemment affectés aux juridictions d'Algérie. Ces magistrats étaient nommés en surnombre, à la suite des juridictions, et le ministère des finances imposait la résorption de ces surnombres avant de permettre le rétablissement de l'avancement régulier.

De toute évidence, la mesure qu'on nous propose ne relève ni de l'un, ni de l'autre de ces deux types. Je ne soupçonne pas un instant le Gouvernement de vouloir nous faire décider une épuration déguisée, dont je ne vois pas, du reste, quels seraient actuellement les motifs.

Quant à la pléthore, messieurs les ministres, elle n'existe pas, bien au contraire, dans la plupart des corps que vous allez frapper.

Alors ? Les motifs des projets de loi sont laconiques et peu convaincants. Il convient, dit-on, de favoriser l'accès plus rapide aux postes de responsabilité. Mais, parlant de ce que je connais, je ne considère pas qu'un maître de conférences agrégé, âgé de vingt-huit ans, exerce de moindres responsabilités qu'un professeur titulaire, de classe exceptionnelle, âgé de soixante-huit ans.

Il faut, dit-on encore, rajeunir les corps concernés, parvenir à une plus grande mobilité interne, à un meilleur renouvellement. A l'évidence, de telles raisons ne valent pas pour tous les corps intéressés. Dans la nation, il est des fonctions qui conviennent plus particulièrement aux jeunes et d'autres qui conviennent davantage à des personnes plus âgées. Et lorsque j'avais l'honneur d'être garde des sceaux dans son gouvernement, combien de fois ai-je entendu le Président Pompidou me répéter que juger n'était point une fonction de jeune.

Or, messieurs les ministres, vos projets négligent complètement ces aspects. Ils reposent sur des vues théoriques et méconnaissent, je crois, la situation des corps auxquels vous voulez les appliquer.

M. Edouard Frédéric-Dupont. Très bien !

M. Jean Foyer, président de la commission. Poser la règle qu'à soixante-cinq ans un homme ou une femme n'est plus capable de rendre la justice, de conseiller ou de servir l'Etat eût peut-être été défendable il y a cinquante ans ; mais cela ne l'est plus au temps où la médecine non seulement a fortement augmenté les espérances de vie, mais encore a amélioré, peut-être plus encore, la qualité de la vie et la santé des personnes âgées.

Est-il de bonne administration de priver l'Etat systématiquement et prématurément du concours et des services d'hommes qui, dans les plus hautes juridictions, dans l'université et dans les grands corps techniques, sont l'élite de la nation ?

M. Michel Dabré. Très bien !

M. Jean Foyer, président de la commission. Vous vous engagez dans un processus d'abaissement généralisé des limites d'âge en un temps où le rapport des actifs aux inactifs dans ce pays, déjà mauvais, va se détériorer bien davantage encore en fonction de notre délabrement démographique. De ce point de vue encore, vos textes vont à contre-courant. (Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République, des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, et des républicains indépendants.)

Quant à prétendre que la réduction des limites d'âge, appliquée d'ailleurs, en la circonstance, aux conseillers d'Etat, aux conseillers à la Cour de cassation, à des professeurs d'université ou à des inspecteurs généraux des ponts et chaussées, constituerait un moyen de faciliter l'emploi des jeunes, il est désespérant de constater que la réfutation péremptoire de cette illusion, présentée depuis quarante ans par des économistes aussi sérieux que peu suspects de droitisme, a encore convaincu si peu d'esprits.

Qu'on ne me fasse point prétendre que, seules, les personnes âgées auraient du génie. Mais le fait est que certaines œuvres majeures ne parviennent à la maturité qu'au soir de la pensée de leurs auteurs. Le professeur Maurice Allais a dressé une liste, non exhaustive d'ailleurs, de travaux majeurs donnés par leurs

auteurs après soixante-cinq ou soixante-dix ans, qu'il s'agisse de mathématiciens, d'astronomes, de physiciens, de naturalistes ou de philosophes. La liste est saisissante, de Copernic à Kant, de Bergson au duc de Broglie !

Vous allez me dire : les retraités peuvent encore travailler. Je vous réponds par cette question : où et avec quoi ? La retraite pour le physicien, c'est le départ de son laboratoire ; la retraite pour le médecin hospitalo-universitaire, c'est le départ de son service. D'une manière générale, c'est quitter un milieu, un environnement générateur d'émulation et d'activité intellectuelle.

Ceux qui le pourront continueront sans doute à travailler autrement et ailleurs, mais vous aurez multiplié les cas de cumul d'une pension de retraite et d'une activité, situation qui, en l'état présent des choses, est celle qui attise au plus haut degré les sentiments d'envie.

Est-ce politiquement raisonnable ?

M. Michel Debré. Très bien !

M. Jean Foyer, président de la commission. Un fait aurait dû vous retenir : la considération que, dans la quasi-totalité des cas, les jeunes fonctionnaires appartenant aux corps qui seraient atteints par la loi et qui seraient donc les bénéficiaires de cette réforme à l'envers, non seulement ne la réclament pas, mais, au contraire, se sont prononcés contre elle. Il n'est guère à faire exception qu'une certaine organisation, dont j'ai parlé lors de la discussion récente du budget de la justice, qui réclame bruyamment le vote de ces projets. L'appui — exceptionnel, je le souligne — qu'elle apporte en la circonstance au Gouvernement, aurait dû suffire à vous faire abandonner de tels projets.

L'attitude de ces jeunes fonctionnaires s'explique certainement par la connaissance qu'ils ont des problèmes propres à l'institution dans laquelle ils servent l'Etat, problèmes qu'apparemment ils ont mieux cernés que ne l'a fait le Gouvernement.

L'une des originalités précieuses du Conseil d'Etat est de pratiquer deux recrutements, deux tours comme l'on dit. Il est très heureux d'associer à des conseillers issus du cadre des maîtres des requêtes de hauts fonctionnaires provenus des premiers emplois de l'administration active et qui ont exercé des responsabilités de premier plan.

Jusqu'à présent, préfets et ambassadeurs étaient attirés par la perspective de prolonger leur activité de soixante-cinq à soixante-dix ans. Viendraient-ils encore si la limite d'âge était abaissée à soixante-cinq ans ?

Je crains que le Gouvernement ne se prive ainsi d'un moyen qui apporte une souplesse très précieuse dans la gestion des grands corps.

Pense-t-on que l'abaissement de la limite d'âge s'impose à la Cour des comptes ? Il y a présentement, au sein de cette haute juridiction, dix-neuf emplois d'auditeurs qui ne sont pas pourvus. Vous allez creuser un vide que vous serez incapable de combler. J'allais dire que vous êtes en train d'ouvrir, dans la juridiction des comptes, un deuxième trou des Halles ! (Sourires.)

Dans la magistrature judiciaire, les choses sont pires encore. La pyramide des âges est inversée. De hauts magistrats l'ont comparée à un scarabée. Nous manquons déjà de magistrats dans les postes du second grade, et vous allez accélérer le départ des magistrats les plus âgés, alors que vous n'avez pas le moyen de les remplacer et que vous n'êtes pas certains de trouver des candidats aux emplois nouveaux créés par le budget. Je ne compte pas les conséquences très graves que risque d'avoir sur la qualité de la jurisprudence, une brutale transfusion de personnel au sein de la Cour de cassation.

Dans l'Université, la situation ne sera pas meilleure qualitativement. Je parlerai surtout de ce que je connais, c'est-à-dire de l'enseignement du droit.

La démultiplication des universités parisiennes à partir de 1968 a eu pour conséquence une ponction du personnel enseignant des facultés de province. Elle a porté parfois — comme à la faculté de droit de Lille — sur les quatre cinquièmes des enseignants de rang magistral. Depuis lors, on a pratiqué un recrutement inflationniste. On a recruté huit à neuf fois plus d'agrégés qu'on en recrutait en temps normal.

Abaisser la limite d'âge aurait les mêmes conséquences, et d'autres, pires encore ! S'il était convenable de le faire, je lirais ici les noms de ceux que le projet de loi atteint ; ce sont les plus grands noms de la pensée juridique française actuelle !

Pour être juste — et pour être complet — il faudrait encore citer les inspecteurs généraux de l'instruction publique, dont la fonction nécessaire s'exerce dans des conditions si ingrates et dont la limite d'âge a déjà été abaissée tout récemment de soixante-dix à soixante-sept ans. Ne pourrions-nous pas les y laisser ?

M. Michel Debré. Très bien !

M. Jean Foyer, président de la commission des lois. Il faudrait citer aussi les ingénieurs généraux des grands corps techniques, armature des conseils généraux des mines et des ponts.

Inutile d'en dire davantage pour démontrer que ces textes sont marqués d'un certain caractère d'improvisation.

N'y avait-il rien à faire de mieux ?

Plusieurs politiques auraient pu être tentées. La première aurait consisté à aménager le régime des pensions pour le rendre plus incitatif et à favoriser, de cette manière, ce qu'il est convenu d'appeler la « retraite à la carte » et la seconde, à l'inverse, aurait pu tendre à améliorer les procédures administratives propres à éliminer du service, sans porter atteinte à leurs intérêts pécuniaires légitimes, des agents fatigués qui ne sont pas nécessairement pour autant les plus âgés du corps. (Sourires.)

On ménagerait de la sorte l'intérêt du service et les aspirations individuelles avec des décisions prises au coup par coup, supérieures, en la matière, à des dispositions générales, injustes par leur généralité même.

Telles sont les raisons qui avaient déterminé la commission des lois à opposer la question préalable et l'Assemblée nationale à voter le renvoi en commission.

Ces votes ne mettaient point en jeu la politique générale du Gouvernement. Nous aurions apprécié que vous nous laissiez nous prononcer librement.

Je reconnais cependant que vous ne vous êtes pas obstinés dans une intransigeance trop accusée et que les manifestations de la commission et de l'Assemblée n'ont pas été inutiles.

En ce qui concerne tant les nouvelles limites d'âge elles-mêmes que le calcul des retraites, le Gouvernement a accepté ou déposé des amendements qui vont dans le sens de nos préoccupations et de nos vœux. Je ne serai donc pas intransigeant non plus.

Mais les amendements que vous avez déposés ne règlent pas tous les problèmes, ne compensent pas tous les préjudices, et je fais miennes les observations développées tout à l'heure par M. Gerbet concernant spécialement les médecins hospitalo-universitaires.

J'espère encore que le Gouvernement, sur ce point, améliorera ses amendements. En effet, il y a là des questions importantes qu'il faut résoudre. On disait autrefois : « L'Etat doit être honnête homme ». Il doit l'être d'abord envers ceux qui lui ont consacré durant leur vie leur capacité, leurs talents et leur dévouement et qui sont l'honneur de la France. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants, et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à Mme Constans.

Mme Hélène Constans. Mesdames, messieurs, le Gouvernement semble beaucoup tenir à l'adoption rapide de ce projet.

Lors de la session de printemps, il l'avait fait inscrire à l'ordre du jour prioritaire et, devant l'intention manifestée par la commission des lois d'opposer la question préalable, il l'avait retiré.

Le voici qui réapparaît.

Pourquoi cette hâte et cette insistance à propos d'un texte dont la portée est très limitée ? Pourquoi cette hâte de voir partir à la retraite quelques fonctionnaires de haut rang dans

le temps où le Gouvernement refuse de faire droit à une exigence très fortement exprimée par les travailleurs qui réclament avec insistance l'abaissement, à soixante ans pour les hommes et à cinquante-cinq ans pour les femmes, de l'âge ouvrant droit à la retraite ?

M. Guy Ducoloné. Très bien !

Mme Hélène Constans. Pour ceux-là, il vient de décider une mesure dérisoire qui ne concernera que quelques dizaines de milliers de travailleuses et de travailleurs, alors que les autres — dont le nombre se situe entre 600 000 et 800 000 — devront encore, pour prendre leur retraite, après une longue vie de travail pénible auquel s'ajoutent, pour les femmes, les tâches quotidiennes du ménage et de la maternité, attendre l'âge de soixante-cinq ans.

L'abaissement général de l'âge ouvrant droit à la retraite et la revalorisation des pensions, voilà ce qui est urgent, voilà ce que nous proposons, voilà ce que propose le programme commun de gouvernement de la gauche, et voilà ce que vous ne voulez pas faire.

Le projet de loi n° 1175, à notre avis, n'est qu'une « réforme ».

Ecrire, comme le fait le Gouvernement dans l'exposé des motifs, que la mesure « s'inscrit dans la ligne de l'effort poursuivi depuis plusieurs années... pour favoriser l'accès plus rapide aux postes de responsabilité » et qu'elle « entraînera un certain rajeunissement des corps concernés », c'est d'abord jeter de la poudre aux yeux, car cette mesure ne s'appliquera qu'à quelques dizaines de hauts fonctionnaires et ne dégagera que quelques postes. C'est donc faire beaucoup de bruit pour un résultat minime.

Au surplus, le Gouvernement prend appui sur cette mesure d'abaissement de l'âge de la retraite de certains fonctionnaires de la catégorie A pour orienter le mécontentement de leurs collègues plus jeunes bloqués dans leur avancement vers leurs aînés, qui seraient responsables du blocage. Les vieillards, au cocotier, en somme ! C'est un procédé que nous qualifions d'« assez inélégant ».

C'est surtout détourner l'attention de l'ensemble des corps de fonctionnaires concernés du véritable problème qui est simultanément — car il est double — celui de la refonte des carrières et des créations de postes.

C'est donc une affaire de crédits. Or le débat budgétaire qui vient de se terminer a montré que le Gouvernement ne veut pas résoudre ce problème, puisque le nombre de créations de postes de responsabilité dans la fonction publique est dérisoire.

En effet, ce qui bloque l'accès des fonctionnaires aux grades les plus élevés, c'est non pas l'occupation de ces postes pendant trois ou cinq ans supplémentaires par leurs aînés, mais l'étroitesse extrême du sommet de la pyramide des carrières et des postes. A mi-chemin, face à de véritables goulets d'étranglement, les fonctionnaires attendent pendant des années.

Je prendrai pour unique exemple celui de l'enseignement supérieur, que je connais bien.

Des centaines de maîtres assistants, docteurs d'Etat, inscrits sur des listes restreintes d'aptitude, attendent d'être nommés maîtres de conférences, mais ne le sont pas, faute de postes.

A leur tour, des centaines de maîtres de conférences, qui ont confirmé leur valeur par leurs travaux et leur enseignement, qui ont dirigé avec compétence des travaux et des équipes de recherche, sont arrêtés dans leur promotion, faute de postes de professeur.

Tout le système est ainsi bloqué, et ce n'est pas la libération de quelques postes par la mise à la retraite de leurs titulaires qui pourra le débloquer. La solution véritable réside dans la création d'un nombre suffisant de postes dans les grades les plus élevés, création qui est absolument nécessaire compte tenu des besoins existant dans toutes les branches de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Dans le projet gouvernemental tel qu'il nous est présenté, le problème est mal posé. La seule solution valable est éludée et l'adoption de ce texte ne réglera rien. D'ailleurs, ce n'est sans doute pas cette solution que recherchait le Gouvernement en le présentant.

Notre groupe ne se prêtera pas au jeu qui est mené avec cette caricature de réforme, puisque les règles en sont faussées d'avance. Il ne participera pas au vote de ce projet de loi, ni, pour des raisons identiques, à celui du projet portant statut de la magistrature. (Applaudissements sur les bancs des communistes, des socialistes et radicaux de gauche.)

M. le président. La parole est à M. Frédéric-Dupont.

M. Edouard Frédéric-Dupont. Mesdames, messieurs, le président Foyer, avec son éloquence coutumière, a dit l'essentiel dans ce débat.

Il y a quelques mois, la commission des lois de notre assemblée avait manifesté sa désapprobation à l'égard de l'initiative gouvernementale. Aujourd'hui, le Gouvernement persévère. Convenez, mes chers collègues, quelle que soit votre position sur le fond du problème, qu'il n'y avait véritablement pas urgence.

Lorsque j'ai appris par la presse, il y a quelques jours, que le Gouvernement allait renvoyer à la session de printemps la discussion de projets que nous attendons tous et dont l'urgence est évidente, j'ai pensé qu'il aurait pu commencer par renvoyer les projets que nous discutons actuellement, que certains voteront par résignation et que d'autres, dont je serai, ne voteront pas.

En effet, je trouve choquantes cette persévérance et cette précipitation de la part du Gouvernement. Une telle pression exercée sur le Parlement est désagréable pour ceux d'entre nous qui veulent conserver leur indépendance.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne voterai donc pas votre texte, d'autant plus qu'il me paraît mauvais ; je le dis très franchement.

Au moment où la durée de la vie humaine s'allonge et où, par l'effet conjugué de l'hygiène et de la médecine, la valeur et l'efficacité des hommes du troisième âge augmente, vous chassez de l'administration des hommes en pleine vigueur.

Depuis le début du siècle, le nombre des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans par rapport à l'ensemble des Français a doublé ; en outre, le nombre des naissances diminue et la durée de la scolarité augmente.

Le problème essentiel, dont vous devez d'abord vous occuper, a été souvent posé, et il l'a été de façon très brillante par le président Michel Debré : les actifs sont-ils et surtout seront-ils encore demain assez nombreux pour payer les frais d'éducation des enfants et les retraites des anciens ? Vous connaissez les chiffres mieux que moi, monsieur le secrétaire d'Etat : ils sont impitoyables. Les statistiques font frémir. Et c'est le moment que vous choisissez pour affirmer votre volonté de réduire le nombre des actifs.

Et cela dans notre pays, alors que c'est en France que la proportion des actifs est la plus faible : 100 actifs pour 136 inactifs, contre 121 en Allemagne et 117 en Angleterre ; en Union soviétique, de nombreux savants réclament l'élévation de l'âge de la retraite. Or le Gouvernement s'obstine — et avec quel entêtement — à créer de nouvelles promotions de retraités.

Vos mesures, qui confondent trop souvent ambition légitime et arrivisme ne sont même pas réclamées par les catégories sociales que vous semblez vouloir favoriser.

Les hommes que vous voulez condamner à la retraite, alors qu'ils ne demandent qu'à continuer à travailler, seront frappés non seulement dans leurs intérêts matériels, mais souvent même dans leur intégrité physique. En effet, tous les gérontologues sont d'accord pour estimer que c'est l'intérêt physique et psychique des sexagénaires de rester actifs jusqu'à soixante-cinq ans, et même au-delà.

Les jeunes d'aujourd'hui, même ceux auxquels vos mesures peuvent assurer un avancement de carrière, seront, et ils le savent, victimes du raccourcissement de celle-ci.

Vous allez — M. le président Foyer l'a démontré — priver l'Etat du concours d'hommes de valeur, alors que le nombre de ceux qui sont capables d'occuper les plus hauts postes est plus réduit que vous semblez le penser.

On a parfois tendance à croire que dans un grand pays comme le nôtre, on peut toujours trouver un nombre suffisant de hauts fonctionnaires pour remplir tous les postes avec le maximum d'efficacité. Soyons prudents ! Je me souviens d'avoir entendu, au moment de l'épuration, M. François-Poncet nous dire, avec beaucoup de sagesse : « Le nombre de ceux qui peuvent remplir certaines fonctions, malgré la qualité de l'intelligence française, n'est pas si grand que vous croyez ». Et il terminait même son propos par une boutade : « Pour chaque poste, en France, il y a un homme un quart. Supprimez l'homme, il reste le quart ! »

En réalité, alors que vous croyez rajeunir l'administration, vous allez simplement la décapiter. Vous portez incontestablement atteinte au statut d'hommes avec lesquels vous avez passé un contrat. Vous allez les chasser avant le terme prévu par leur statut, alors que, s'ils ont choisi telle ou telle profession au seuil de leur carrière, restant sourds aux sirènes du secteur privé et aux hauts salaires, c'est précisément parce qu'ils savaient qu'ils auraient au moins l'avantage, pour eux considérable, d'une carrière longue et de la sécurité.

Messieurs les ministres, êtes-vous vraiment si riches que vous puissiez sans cesse, avec une obsession permanente, chercher à augmenter le nombre de retraités ? Vous nous présentez chaque jour, depuis un mois, des budgets de misère, et vous seriez satisfaits de créer une nouvelle promotion de retraités. Avez-vous même calculé combien, sur dix ans, représentera le supplément de retraites que vous imposez ?

En outre, et on l'a dit avant moi, votre projet, même si vous l'avez amélioré, révèle une procédure simpliste : c'est la guillotine à un certain âge, sans même tenir compte de la diversité des fonctions. Je ne vous décrèmerai certainement pas les mêmes compliments que mon honorable collègue M. Gerbet, car vous avez osé nous proposer un texte visant moins à la raison qu'au spectaculaire.

Votre texte concerne tous les fonctionnaires, sans aucune exception. Vous mettez sur le même plan le magistrat, le professeur, le médecin, dont l'efficacité est fonction souvent de l'expérience, de la réflexion, de la sagesse, et le directeur d'un service qui doit prendre des décisions immédiates. Tout est confondu.

Parmi ceux que vous semblez aujourd'hui mépriser, il y a notamment les grands médecins, qui font honneur à la science. A leur égard, devant la commission, vous n'avez même pas pris l'engagement d'éviter le véritable abus de confiance que l'Assemblée va peut-être commettre.

Certains, qui n'auront pas les annuités nécessaires en raison de la longueur des études médicales et du nombre de concours qu'il faut passer pour être titulaire, ne percevront même aucune retraite, et ils seront privés de la situation sur laquelle ils pouvaient compter. D'autres avaient choisi d'abandonner un cabinet pour se consacrer à la médecine universitaire et bénéficier d'un statut, que vous brisez unilatéralement. Vous n'en avez pas le droit. C'est commettre vis-à-vis de ces médecins un véritable abus de confiance. Par simple honnêteté à leur égard, je ne pourrai voter votre texte.

Au moment où le tiers monde s'agite, où les pays de l'Est rivalisent d'ardeur pour augmenter la production, votre projet s'inspire de la philosophie du loisir. Cela me rajeunit, mesdames, messieurs, car j'ai déjà connu cette chanson en 1937-1938. J'ai même vu des ministres démissionner parce qu'ils estimaient qu'on travaillait trop dans les usines de la défense nationale. Nous avons entendu tout cela : c'est le *panem et circenses* du Bas Empire. Vous savez où nous avons été conduits !

Croyez-moi, les Français ne vous demandent pas tant ; ils ne sont pas tous fatigués ; ils n'ont pas tous horreur du travail. Les mesures que vous préconisez ne répondent pas à leurs aspirations. (Protestations sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

M. Guy Ducloné. C'est scandaleux !

M. André Guerlin. Ils travaillent bénévolement, sans doute !

M. Edouard Frédéric-Dupont. Je ne me donnerai même pas la peine de répondre aux clameurs proférées sur ma gauche ; ce qui m'étonne c'est que ces messieurs n'aient même pas la pudeur de se taire. (Protestations sur les mêmes bancs.)

M. André Guerlin. C'est vous qui devriez avoir la pudeur de vous taire !

M. Edouard Frédéric-Dupont. Certains anciens prisonniers de guerre ont le droit de prendre leur retraite à soixante ans. Savez-vous combien d'entre eux ont voulu bénéficier de cette disposition ? 13 p. 100 seulement !

M. Gilbert Faure. Les autres sont morts !

Mme Hélène Constans. Ils ne veulent pas partir parce que leur retraite n'est pas assez élevée. Ils sont bien obligés de travailler !

M. Edouard Frédéric-Dupont. Ce que les Français veulent, c'est la liberté du choix, c'est la possibilité de travailler quand ils sentent qu'ils en sont capables. Le véritable progrès consiste à placer l'homme à l'endroit où il est le plus efficace, sans être obsédé par sa date de naissance.

Vous avez parfaitement le droit et les moyens de vous priver du concours de ceux, jeunes ou vieux, qui sont fatigués. Mais c'est dans la recherche des méthodes de sélection, de recyclage et de promotion que réside le véritable progrès.

Vous nous proposez aujourd'hui la religion du malthusianisme. Je préfère pour ma part l'exaltation du travail et de l'effort, la sélectivité et la liberté. (Applaudissements sur plusieurs bancs des républicains indépendants, des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux et de l'union des démocrates sociaux pour la République.)

M. André Guerlin. Il faudrait le dire aux chômeurs !

M. Guy Ducloné. Votre travail, c'est d'exalter le travail... des autres.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique.

M. Gabriel Péronnet, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, en proposant d'abaisser progressivement les limites d'âge exceptionnelles de certains fonctionnaires, le Gouvernement poursuit plusieurs objectifs.

Il souhaite tout d'abord aller dans le sens d'une réduction des inégalités, en remédiant à une situation qui s'analyse comme un avantage particulier dont les motivations n'apparaissent plus avec la même force.

Il estime, en outre, que cette mesure, en autorisant un renouvellement des corps des hauts fonctionnaires concernés, doit permettre de contribuer à ouvrir des emplois aux jeunes diplômés.

Il considère aussi que cette réforme s'inscrit dans une orientation générale de réduction des disparités actuelles ayant le plus souvent pour origine des raisons historiques dont la nécessité, à notre époque de mutation, est loin d'être évidente.

J'avoue ne pas comprendre, dans ces conditions, l'émotion que suscite, non certes dans l'opinion publique, un projet qui, au demeurant, concerne à peine 0,50 p. 100 des fonctionnaires de l'Etat.

M. Jean Foyer, président de la commission. Ce n'est pas un problème de pourcentage !

M. Michel Debré. Comment pouvez-vous dire cela ?

M. Gabriel Péronnet, secrétaire d'Etat. Parce que c'est la vérité !

M. Michel Debré. Quel incroyable argument ! On ne juge pas en fonction d'une proportion !

Cette seule phrase me conduirait à ne pas voter votre projet.

M. Gabriel Péronnet, secrétaire d'Etat. Je voudrais également qu'il n'y ait aucune ambiguïté. Le Gouvernement n'entend pas, dans ce que je ne sais quel obscur dessein, procéder à un dégagement des cadres déguisé, à l'égard de corps de hauts fonctionnaires dont il connaît et apprécie la compétence et le sens élevé de l'intérêt général.

Pour répondre aux préoccupations légitimement exprimées, je tiens à préciser que ce projet ne peut avoir aucune conséquence fâcheuse sur le fonctionnement de l'administration.

En effet, à la suite d'une étude sur les besoins en effectifs de la haute fonction publique, le Gouvernement est décidé à accroître sensiblement le volume des recrutements opérés par l'Ecole nationale d'administration. Ainsi, les missions dévolues tant aux administrations centrales qu'aux grands corps de l'Etat seront assumées dans des conditions plus satisfaisantes.

Dans l'enseignement supérieur, la mesure ne pourra qu'améliorer le déroulement des carrières des professeurs bénéficiant déjà d'une certaine expérience et, en restreignant l'écart de générations entre enseignants et enseignés, faciliter les contacts pédagogiques. (*Mouvements divers sur certains bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des socialistes.*)

Il n'est pas sans intérêt de souligner que, dans les pays d'Europe, sauf au Danemark, la limite d'âge maximale de tous les fonctionnaires est fixée à soixante-cinq ans. Il résulte, en effet, d'une enquête menée à ma demande que la règle est générale en Allemagne de l'Ouest, en Belgique, en Espagne, en Grande-Bretagne, en Italie, en Irlande, au Luxembourg, en Suisse. Seule dérogation : en Allemagne de l'Ouest, les professeurs d'université peuvent aller jusqu'à soixante-huit ans.

Sous le bénéfice de ces observations, le Gouvernement est prêt à examiner les aménagements proposés par votre commission des lois, dès lors qu'ils ne remettent pas fondamentalement en cause les objectifs rappelés.

A cet égard, j'indique tout de suite que je confirme l'accord donné à votre commission pour ramener à soixante-huit ans, et non à soixante-cinq ans, la limite d'âge actuellement fixée à soixante-dix ans et pour maintenir, en ce qui concerne les dispositions transitoires prévues pour l'application progressive entre soixante-dix et soixante-huit ans et entre soixante-sept et soixante-cinq ans, le rythme de l'échéancier du projet initial, repris dans les amendements présentés par votre rapporteur.

Bien entendu, les dispositions légales relatives aux reculs de limites d'âges accordées à titre individuel aux fonctionnaires qui ont encore un ou plusieurs enfants à charge lorsqu'ils atteignent l'âge de la retraite ou qui avaient trois enfants vivants à cinquante ans, ne sont pas remises en question. Ces prolongations d'activité s'apprécieront pour chacun des intéressés à la date de leur nouvelle limite d'âge.

Il en va de même des reculs de limite d'âge résultant des lois du 14 septembre 1948, 31 décembre 1953 et 24 décembre 1957 en faveur des fonctionnaires révoqués par le régime de l'Etat français et de la loi du 25 mars 1952 s'appliquant aux fonctionnaires ayant cessé d'exercer leurs fonctions du fait de leur participation effective à la Résistance.

Je pense ainsi avoir répondu de façon précise aux questions qui m'ont été posées par M. Gerbet.

Dans le même esprit, le Gouvernement reconnaît que les fonctionnaires concernés doivent, pour la liquidation de leur pension, conserver la totalité des annuités qu'ils auraient acquises. Un amendement vous est soumis à cet effet.

Un second amendement a pour objet de supprimer la règle dite de l'écrêtement selon laquelle est défini un plafond de retraite.

Me réservant de donner des explications détaillées au moment de la discussion des articles, je crois pouvoir dire, monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, que ce projet de loi constitue un ensemble cohérent et, au-delà de considérations personnelles qui ont pu vous être présentées, je souhaite que l'Assemblée nationale retienne, en toute sérénité et en toute objectivité, le souci du Gouvernement, en suscitant le renouvellement des vocations, d'assurer en permanence un meilleur service de l'Etat. (*Applaudissements sur plusieurs bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux et de l'union des démocrates pour la République.*)

M. Edouard Frédéric-Dupont. Vous n'avez pas parlé des médecins !

M. le président. Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Sous réserve des reculs de limite d'âge pouvant résulter des textes applicables à l'ensemble des agents de l'Etat, la limite d'âge des fonctionnaires civils de l'Etat ne peut être supérieure à soixante-cinq ans. »

Je suis saisi de trois amendements n° 9 rectifié, 5 et 11 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 9 rectifié, présenté par M. Bizet, est ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 1^{er}, substituer aux mots : « soixante-cinq ans », les mots : « soixante-huit ans ».

L'amendement n° 5, présenté par M. Hamel, est conçu comme suit :

« A la fin de l'article 1^{er}, substituer aux mots : « soixante-cinq ans », les mots : « soixante-sept ans et demi ».

L'amendement n° 11, présenté par M. Gerbet, rapporteur, est libellé comme suit :

« Après les mots : « la limite d'âge des fonctionnaires civils de l'Etat », rédiger ainsi la fin de l'article 1^{er} : « est fixée à soixante-huit ans lorsqu'elle était de soixante-dix ans avant l'intervention de la présente loi et à soixante-cinq ans lorsqu'elle était de soixante-sept ans ».

La parole est à M. Darnis, pour soutenir l'amendement n° 9 rectifié.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Cet amendement est satisfaisant par celui de la commission.

M. Pierre Mauger. L'auteur de l'amendement a le droit de s'exprimer !

M. Léon Darnis. Nous sommes d'accord avec le Gouvernement qui a déjà approuvé quelques assouplissements proposés à l'article 1^{er}. Nous maintenons cependant cet amendement, car nous considérons qu'il ne fait pas double emploi avec celui de la commission des lois d'ores et déjà accepté par M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique.

Il y a lieu de maintenir les limites d'âge plus élevées pour tous les emplois nécessitant des qualités de réflexion, de jugement et d'expérience qui ne peuvent s'affirmer qu'avec l'âge, sans qu'il soit facile pour autant de différencier les emplois en évitant une classification arbitraire.

Il faut par ailleurs faire en sorte que certains fonctionnaires ne subissent pas de préjudice soit dans le déroulement de leur carrière, soit dans les conditions de liquidation de leur pension de retraite.

M. le président. La parole est à M. Hamel, pour défendre l'amendement n° 5.

M. Emmanuel Hamel. Je retire cet amendement, compte tenu des améliorations apportées au texte par la commission au cours de l'été et des déclarations de M. le secrétaire d'Etat.

M. le président. L'amendement n° 5 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 11.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Je me suis expliqué tout à l'heure au sujet de cet amendement. Il tend à fixer la limite d'âge des fonctionnaires civils de l'Etat à soixante-huit ans lorsqu'elle était de soixante-dix ans et à soixante-cinq ans lorsqu'elle était de soixante-sept ans.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 9 rectifié et 11 ?

M. Gabriel Péronnet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement a déjà fait connaître son point de vue. Il se range à l'avis de la commission.

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Monsieur le président, avant de mettre aux voix ces amendements ne conviendrait-il pas d'appeler celui que j'ai déposé sous le n° 22 ? Il vise, en effet, les inspecteurs généraux de l'instruction publique — puisque c'est ainsi que l'on nomme toujours les inspecteurs généraux de l'enseignement — dont la limite d'âge a déjà été ramenée de soixante-dix à soixante-sept ans le 19 janvier 1972. Cette catégorie de fonctionnaires serait donc frappée une seconde fois si l'on adoptait le texte qui vient d'être proposé.

Parce qu'il commence par les mots : « Par dérogation aux dispositions du présent article... », je conçois que mon amendement ne puisse être appelé dès maintenant, mais je crains que l'on ne m'oppose ensuite un vote déjà acquis.

M. le président. Monsieur Claudius-Petit, les dérogations seront examinées toutes ensemble au moment opportun.

L'amendement n° 9 rectifié est-il maintenu ?

M. Léon Darnis. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 9 rectifié est retiré.

La parole est à M. Fontaine.

M. Jean Fontaine. Je souhaite seulement obtenir une précision.

Est-il bien entendu que seules les limites d'âge de soixante-dix et de soixante-sept ans seront ramenées respectivement à soixante-huit et soixante-cinq ans et que rien n'est changé pour les autres ?

M. Gabriel Péronnet, secrétaire d'Etat. Oui.

M. Jean Fontaine. Je vous remercie.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Frédéric-Dupont a présenté un amendement n° 2 libellé comme suit :

« Compléter l'article 1^{er} par le nouvel alinéa suivant :

« Cette limite d'âge est reculée de deux ans par enfant à charge ; toutefois, ce recul de limite d'âge ne peut excéder cinq années. »

La parole est à M. Frédéric-Dupont.

M. Edouard Frédéric-Dupont. La commission n'a pas accepté cet amendement parce qu'une disposition d'ordre général existe déjà concernant la limite d'âge selon le nombre des enfants. Mon amendement est un peu plus généreux.

Mais puisque nous sommes en présence d'un texte qui modifie le statut actuel — et je signale que pour les médecins, par exemple, aucune promesse ne nous a été faite par le Gouver-

nement malgré les vœux de la commission — nous pouvons faire preuve d'un peu plus de générosité et voter la mesure un peu exceptionnelle et plus favorable que je vous propose.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Gerbet, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement : il convient de maintenir les droits actuels, non de les étendre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Péronnet, secrétaire d'Etat. J'ai indiqué, dans mon exposé général, que les prolongations d'activité pour charges de famille prévues par la législation en vigueur seraient intégralement maintenues. Mais le Gouvernement n'a pas l'intention d'aller au-delà de dispositions de caractère général, qui, reconnaissez-le, monsieur Frédéric-Dupont, sont favorables. Je vous demande donc de bien vouloir retirer votre amendement.

M. le président. La parole est à M. Mesmin.

M. Georges Mesmin. Je ferai une simple remarque de forme. Cet amendement ne me semble pas très bien rédigé. En effet, il dispose que le recul de la limite d'âge sera de deux ans par enfant à charge et qu'il ne pourra excéder cinq années.

Le bénéfice de cette disposition devrait être limité à quatre années, durée correspondant à deux enfants à charge.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Edouard Frédéric-Dupont. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

M. le président. L'amendement est adopté.

Je suis saisi de trois amendements n° 4, 12 et 21 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 4, présenté par MM. Soustelle, Claudius-Petit, Gaüssin, Ginoux, Mesmin, Montagne et Ollivro, est ainsi conçu :

« Compléter l'article 1^{er} par le nouvel alinéa suivant :

« Toutefois, cette limite demeure fixée à soixante-dix ans pour les professeurs, directeurs d'études et directeurs de recherche relevant d'établissements d'enseignement supérieur et de recherche dont la liste sera établie par arrêté du ministère de l'éducation et du secrétaire d'Etat aux universités. »

L'amendement n° 12, présenté par M. Gerbet, rapporteur, est libellé comme suit :

« Compléter l'article 1^{er} par le nouvel alinéa suivant :

« Toutefois, la limite d'âge des professeurs titulaires du Collège de France reste fixée à soixante-dix ans. »

L'amendement n° 21, présenté par M. Claudius-Petit, est libellé en ces termes :

« Compléter l'article 1^{er} par le nouvel alinéa suivant :

« Par dérogation aux dispositions qui précèdent, des professeurs et des chercheurs de l'enseignement supérieur qu'il serait manifestement souhaitable, à raison de leurs travaux, de maintenir en activité, pourront, sur avis motivé du comité consultatif des universités, faire l'objet d'une décision du ministre compétent, en vue d'être maintenus en activité jusqu'à soixante-dix ans. »

La parole est à M. Soustelle, pour soutenir l'amendement n° 4.

M. Jacques Soustelle. Mes chers collègues, c'est un véritable cri d'alarme que j'adresse à l'Assemblée et au Gouvernement à propos d'un domaine que je connais bien, celui de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous nous avez dit que les mesures que vous proposez n'atteignent en fait qu'un très faible pourcentage de fonctionnaires. Certes, mais cela représente, dans certains établissements d'enseignement supérieur et de recherche, une concentration intellectuelle particulièrement importante pour notre pays et à laquelle il serait regrettable de porter atteinte.

Or si l'on adopte sans modification les mesures que vous proposez, on va, dans les deux ou trois ans qui viennent, décapiter de grands établissements d'enseignement supérieur et de recherche tels que le Collège de France, le Muséum et l'Ecole des hautes études. Dix-huit chaires du Collège de France sur quarante-deux deviendront vacantes. Sans doute, certains directeurs de recherche ainsi chassés de leurs laboratoires, trouveront-ils asile à Princeton, à Yale ou à Harvard, mais est-il bon qu'une mesure législative favorise la fuite des cerveaux de l'autre côté de l'océan ? Je ne le crois pas.

Vous n'obtiendrez pas, par cette mesure, le résultat que vous recherchez, c'est-à-dire un rajeunissement ou un renouvellement de ces fonctions. En effet, un professeur au Collège de France, par exemple, qui a été coopté par ses pairs lorsqu'il avait lui-même soixante ans ou plus et qui est en pleine possession de ses moyens intellectuels, ne sera pas remplacé par un jeune chercheur de vingt-cinq ou trente ans lorsque les dispositions qu'on nous propose l'auront obligé à s'en aller.

M. Gilbert Faure. Et entre vingt-cinq et soixante ans, il n'y a pas de professeurs éminents ?

M. Jacques Soustelle. Mon cher collègue, si vous me laissez parler, ce serait plus simple.

M. Gilbert Faure. Oh, non !

M. Jacques Soustelle. Le résultat escompté ne sera pas obtenu. En revanche, on aura porté une atteinte très grave aux facultés de recherche et d'enseignement supérieur dans notre pays, notamment dans le domaine des sciences de l'homme et des sciences physiques. (Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 12.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Il s'agit là d'un problème que j'ai déjà évoqué dans mon rapport oral.

La commission des lois, à l'exception de l'amendement n° 21 de M. Claudius-Petit qui va venir en discussion tout à l'heure, a écarté tous les amendements allant dans le sens d'une extension des exceptions.

Cependant si la loi devait s'appliquer au Collège de France, même si elle n'avait son plein effet qu'en 1978, seize professeurs de cet établissement — soit le tiers de l'effectif — seraient mis à la retraite dans les quatre ans qui viennent. Un remplacement aussi massif et rapide poserait des problèmes difficiles à résoudre et il est permis d'affirmer que notre pays aurait tout à perdre de cette mesure tandis que ceux à qui elle doit bénéficier en retireraient bien peu d'avantages.

C'est pourquoi la commission des lois a donné un avis favorable à l'amendement n° 21 de M. Claudius-Petit, a adopté l'amendement n° 12 et a écarté les autres amendements.

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit pour soutenir l'amendement n° 21.

Le rapporteur a déjà donné l'avis de la commission. Je vous prie donc d'être concis.

M. Eugène Claudius-Petit. Lorsque l'on est pressé il faut savoir prendre son temps ! (Sourires.)

Je souhaite que le Gouvernement qui est si attaché à la notion de société avancée se souvienne que les fondateurs du socialisme se sont bien gardés de réduire l'homme à une

moyenne. L'originalité est en effet irréductible, et il serait contre nature de fixer uniformément l'âge de la retraite. Or tout ce qui est contre nature est fatalement anti-socialiste. (Rires sur plusieurs bancs des socialistes et radicaux de gauche.)

Mes chers collègues, en Chine, on vénère encore les vieillards !

Evidemment on peut laisser à d'autres le soin de se soucier de cette considération. Je vous invite cependant à vous souvenir de l'âge de ceux qui sont ou ont été les plus grands. Quel âge avait donc Pablo Casals ? Quel âge avait donc Picasso ou Einstein ? Quel âge a Jean Bernard ? Allez-vous arrêter des savants au milieu de leurs recherches ?

M. Gilbert Faure. Croyez-vous vraiment que personne ne leur succédera ?

M. Eugène Claudius-Petit. Le meilleur moyen de desservir la jeunesse est de lui faire croire que les vieux ne valent plus rien, que le départ de quelques-uns lui donnera toutes les places. (Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République. — Exclamations sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

Mon amendement n° 21 est un amendement de repli que j'ai déposé après le rejet par la commission d'une première proposition dont j'étais coauteur. Tout en évitant d'étendre à l'excès les dérogations, il permet de tenir compte de la compétence et de la valeur des hommes. Cette disposition est en outre entourée de toutes les garanties, puisque c'est sur avis motivé du comité consultatif des universités que les propositions pourront être faites, et que la décision devra être prise par le ministre. Elle tient donc compte à la fois de la capacité des hommes et des nécessités de la réalité.

Je ne peux comprendre que le Gouvernement, qui prône la « retraite à la carte » pour les travailleurs, se refuse, s'agissant de mettre à la retraite des « cerveaux », à prendre en considération les différences humaines. Ou alors c'est que la société que l'on veut bâtir est une société de robots et non d'hommes.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat pour donner l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 4, 12 et 21.

M. Gabriel Péronnet, secrétaire d'Etat. Je tiens à ce que la position du Gouvernement soit clairement comprise.

Les jugements portés par les auteurs des amendements n° 4, 12 et 21 sur la difficulté d'assurer la continuité des travaux dans les grands établissements d'enseignement et de recherche me paraissent graves dans la mesure où ils semblent témoigner d'un certain manque de confiance dans la génération suivante.

M. André Guerlin. Bien sûr.

M. Eugène Claudius-Petit. N'utilisez pas de tels arguments, monsieur le secrétaire d'Etat !

M. Gilbert Faure. Et les vôtres, que valent-ils ?

M. Gabriel Péronnet, secrétaire d'Etat. Je crois en effet que l'une des tâches essentielles d'un directeur de recherche est de former des équipes au sein desquelles il doit être possible de puiser pour assurer la continuité.

M. Eugène Claudius-Petit. Certes !

M. Gabriel Péronnet, secrétaire d'Etat. En outre, rien ne garantit que la situation redoutée par les auteurs des amendements ne sera pas la même dans deux ans.

M. André Guerlin. Bien entendu.

M. Gabriel Péronnet, secrétaire d'Etat. J'ajoute que le Gouvernement ne peut être favorable à des dérogations qu'il serait difficile de contenir dans les limites que les amendements leur

assignent. C'est pourquoi il demandera très catégoriquement à l'Assemblée de se prononcer par scrutin public contre les amendements tendant à déroger à la règle générale que j'ai exposée tout à l'heure.

M. Eugène Claudius-Petit. On verra !

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Jean Foyer, président de la commission. Le Gouvernement semble marquer quelque irritation à la suite des votes qui viennent d'intervenir.

Monsieur le secrétaire d'Etat, ne vous exagérez pas la portée pratique de l'amendement de M. Frédéric-Dupont. Il suffit d'en lire le texte pour se convaincre que le bénéfice des dispositions en cause ne pourra être revendiqué que par un nombre de personnes très restreint. Il s'agira en effet des fonctionnaires qui auront à leur charge deux enfants au moment où ils atteindront la nouvelle limite d'âge. Or, la grande majorité des hauts fonctionnaires, magistrats, universitaires, admis à la retraite à l'âge de soixante-huit ans, n'a généralement plus d'enfant à sa charge.

Cette disposition a donc une portée fort limitée et il ne convient pas d'en grossir l'incidence. Son adoption ne provoquerait certainement pas la démolition de votre texte.

Mon sentiment à l'égard de l'initiative gouvernementale est connu. Toutefois, comme je l'ai admis également, le Gouvernement a manifesté un souci de conciliation et je souhaite donc que nous parvenions à une transaction.

M. Eugène Claudius-Petit. Très bien !

M. Jean Foyer, président de la commission. Cela implique, les juristes vous le diront, l'existence de concessions réciproques.

L'amendement de M. Soustelle a une portée si large que je conviens — et c'est le point de vue exposé tout à l'heure par le rapporteur de la commission des lois — qu'il remettrait en question l'économie générale du projet. C'est pourquoi j'estime que l'Assemblée ne devrait pas le retenir et je demanderais même à M. Soustelle de ne pas insister pour son adoption.

En revanche, l'amendement de M. Claudius-Petit est tout à fait différent. S'il prévoit des dérogations individuelles, il requiert l'avis motivé du comité consultatif des universités et laisse au Gouvernement le soin de décider souverainement.

M. Jean Fontaine. C'est le caractère même d'une dérogation.

M. Jean Foyer, président de la commission. Il ne s'agit plus d'une exception à la règle générale, mais d'une dispense individuelle accordée à raison des qualités éminentes d'une personnalité déterminée et de l'importance des travaux qu'elle mène à l'instant où elle arrive à la limite d'âge.

Je suggère donc que M. Soustelle retire son amendement et qu'en revanche le Gouvernement accepte de faire un pas en direction de l'Assemblée. Ce ne serait d'ailleurs pas un cadeau considérable puisque la proposition de M. Claudius-Petit tend simplement à accorder au Gouvernement une faculté que celui-ci reste maître d'utiliser ou non.

Si nous pouvions régler ce problème de manière ironique, sans recourir à l'arbitrage des absents par le vote électronique, tout le monde y gagnerait, le Gouvernement comme l'Assemblée. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Soustelle.

M. Jacques Soustelle. Mon amendement laisse au Gouvernement une grande latitude, puisqu'il appartiendra au ministre de l'éducation et au secrétaire d'Etat aux universités de fixer par arrêté la liste des établissements d'enseignement supérieur et de recherche bénéficiaires. Sa portée est donc moindre qu'on veut bien le dire.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Jean Foyer, président de la commission. L'amendement de M. Claudius-Petit prend en considération les personnes : la dérogation sera accordée *intuitu personae*. En revanche, celui de M. Soustelle, qui prévoit des dérogations en faveur d'établissements, sera très difficile à mettre en œuvre et risque de susciter oppositions, contestations et envies lorsqu'on découvrira qu'un établissement bénéficie d'une dérogation alors que tel autre, se livrant pourtant à des recherches et à des études dans un domaine identique, n'en a pas le bénéfice. Ce système n'est pas bon et je vous demande, monsieur Soustelle, de ne pas insister.

M. Emmanuel Aubert. Monsieur le président, au nom du groupe U. D. R., je demande une suspension de séance de dix minutes.

M. le président. Mon cher collègue, étant donné l'heure et, puisque nous ne pouvons aller au-delà de dix-neuf heures, je vais plutôt lever la séance et renvoyer la suite du débat à demain matin.

M. Emmanuel Aubert. Peut-être aurions-nous pu mener ce soir le débat à son terme.

M. le président. Aucune séance n'est prévue ce soir. En outre il reste à examiner de nombreux amendements.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 3 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR PRIORITAIRE

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, une mission que m'a confiée M. le Président de la République m'oblige à partir demain matin pour la Guinée. Je ne pourrai, compte tenu des obligations qui s'attachent à cette mission, rentrer que mardi prochain dans la nuit. Je serai donc à la disposition de l'Assemblée dans la journée de mercredi pour procéder à l'examen du projet qui me concerne. Je tenais à en informer l'Assemblée en la priant de m'excuser de ne pouvoir assister à la suite de cette discussion.

M. le président. L'ordre du jour est donc modifié dans le sens qui vient d'être indiqué.

La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Jean Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Monsieur le président, le texte relatif à la limite d'âge des fonctionnaires de l'Etat est important. Il est difficile, la discussion l'a montré. Il n'est pas raisonnable d'en poursuivre l'examen demain matin. Notre assemblée, après l'épreuve qui vient de lui être infligée par le budget, est fourbue et il serait plus sage de renvoyer la suite de ce débat au début de la semaine prochaine. (Applaudissements.)

M. le président. Il m'est difficile d'en décider ainsi sans l'accord du Gouvernement. Une séance est prévue demain matin pour la suite du débat.

M. Michel Debré. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Debré.

M. Michel Debré. Ce texte concerne le statut de l'enseignement supérieur et des corps de hauts fonctionnaires. Il serait par conséquent grave d'en débattre devant une douzaine de députés seulement. Or ce sera le cas demain matin par suite de l'abondance des séances que l'Assemblée a tenues ces temps derniers.

Certes, M. le secrétaire d'Etat a observé tout à l'heure qu'il ne s'agissait en définitive que de 0,2 p. 100 de la population.

Je me suis élevé contre cet argument. Peu importe en l'occurrence que l'on soit favorable ou hostile aux dispositions qui nous sont proposées. Ce qui est en cause, c'est la dignité de la discussion législative ! (Applaudissements.)

M. le président. Nous n'avons le choix qu'entre poursuivre ce débat pendant quelque deux heures, ce qui nous mènerait à vingt et une heures sans qu'il y ait pour autant davantage de présents, ou renvoyer à demain. Comme la première hypothèse est exclue, je vais lever la séance.

— 4 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Odru un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'adhésion du Gouvernement de la République française à l'accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, fait à Londres, Moscou et Washington le 22 avril 1968. (N° 1957.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1994 et distribué.

J'ai reçu de M. Roux un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'accord de financement collectif des stations océaniques de l'Atlantique Nord (ensemble trois annexes et un acte final), signé à Genève le 15 novembre 1974. (N° 1959.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1995 et distribué.

J'ai reçu de M. Pinte un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi, adopté par le Sénat, concernant l'intervention des travailleuses familiales et des aides ménagères dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance. (N° 1949.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1996 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Delong un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi, adopté par le Sénat, portant modification des titres II et V du livre IX du code du travail et relative au contrôle du financement des actions de formation professionnelle continue. (N° 1933.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1997 et distribué.

J'ai reçu de M. Odru un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'adhésion du Gouvernement de la République française à la convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux, faite à Londres, Moscou et Washington le 29 mars 1972. (N° 1956.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1999 et distribué.

— 5 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI ADOPTÉS PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par le Sénat autorisant la ratification de la convention entre la Communauté économique européenne et les Etats africains, des Caraïbes et du Pacifique (et documents connexes), signée à Lomé le 28 février 1975 et l'approbation de l'accord interne relatif aux mesures à prendre et aux procédures à suivre pour l'application de la convention de Lomé entre les Etats africains, des Caraïbes et du Pacifique et la Communauté économique européenne et de l'accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté, faits à Bruxelles le 11 juillet 1975.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1990, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par le Sénat portant modification de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1991, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par le Sénat relatif à la fixation du prix des baux commerciaux renouvelés en 1975.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1992, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par le Sénat complétant l'article 23 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1993, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par le Sénat modifiant les dispositions du code de l'aviation civile relatives à la compétence des tribunaux français pour connaître des actes accomplis à bord des aéronefs ou à l'encontre de ceux-ci.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1998, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Vendredi 21 novembre 1975, à neuf heures trente, séance publique :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence du projet de loi n° 1175 relatif à la limite d'âge des fonctionnaires de l'Etat (rapport n° 1758 et rapport supplémentaire n° 1977 de M. Gerbet, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures cinquante-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
JACQUES RAYMOND TEMIN.

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. Odru a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'adhésion du Gouvernement de la République française à la convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux, faite à Londres, Moscou et Washington le 29 mars 1972 (n° 1956).

M. Odru a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'adhésion du Gouvernement de la République française à l'accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique fait à Londres, Moscou et Washington le 22 avril 1968 (n° 1957).

M. Roux a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'accord de financement collectif des stations océaniques de l'Atlantique Nord (ensemble trois annexes et un acte final) signé à Genève le 15 novembre 1974 (n° 1959).

M. Cousté a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification de la convention entre la Communauté économique européenne et les Etats africains, des Caraïbes et du Pacifique (et documents connexes), signée à Lomé le 28 février 1975 et l'approbation de l'accord interne relatif aux mesures à prendre et aux procédures à suivre pour l'application de la convention de Lomé entre les Etats africains, des Caraïbes et du Pacifique et la Communauté économique européenne et de l'accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté, faits à Bruxelles le 11 juillet 1975 (n° 1990).

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LEGISLATION
ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE DE LA REPUBLIQUE

M. Fanton a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Defferre et plusieurs de ses collègues, tendant à une réorganisation démocratique de la région parisienne et de la ville de Paris (n° 1155), en remplacement de M. Thome-Patenôtre.

M. Tiberi a été nommé rapporteur de la proposition de résolution de M. César Depietri et plusieurs de ses collègues tendant à créer une commission d'enquête parlementaire sur les pratiques des grandes sociétés sidérurgiques et l'utilisation des fonds publics qui leur sont accordés (n° 1928).

M. Fanton a été nommé rapporteur de la proposition de loi de Mme Anne-Marie Fritsch tendant à instituer un correctif proportionnel national au scrutin uninominal majoritaire à deux tours (n° 1941).

M. Fanton a été nommé rapporteur de la proposition de loi organique de Mme Anne-Marie Fritsch tendant à porter à 591 le nombre de députés à l'Assemblée nationale et à modifier les articles L. O. 119, L. O. 336, L. O. 176, L. O. 177 et L. O. 178 du code électoral relatifs au nombre des députés et à leur remplacement (n° 1943).

M. Tiberi a été nommé rapporteur de la proposition de résolution de M. Aumont et plusieurs de ses collègues tendant à instituer une commission de contrôle parlementaire relative à l'emploi du produit des taxes créées par l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 (n° 1962).

M. Limouzy a été nommé rapporteur du projet de loi modifiant certaines dispositions du code électoral et du code de l'administration communale (n° 1981).

M. Limouzy a été nommé rapporteur du projet de loi modifiant le code électoral en ce qui concerne les départements d'outre-mer (n° 1982).

M. Limouzy a été nommé rapporteur du projet de loi organique modifiant le code électoral (n° 1983).

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ECHANGES

M. Bayou a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Defferre et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'un office des vins (n° 1942).

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 48 du règlement est convoquée pour le mardi 25 novembre 1975, à dix-neuf heures, dans les salons de la présidence.

(Les questions écrites remises à la présidence de l'Assemblée nationale ainsi que les réponses des ministres aux questions écrites seront distribuées ultérieurement.)

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

Séance du Jeudi 20 Novembre 1975.

QUESTIONS

REMISES A LA PRÉSIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 135 et 137 du règlement.)

Etablissements universitaires (moyens matériels de fonctionnement de l'I.U.T. de Valence [Drôme]).

24262. — 20 novembre 1975. — M. Ribadeau Dumas expose à M. le secrétaire d'Etat aux universités qu'en 1972 le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale faisait connaître sa décision de créer à Valence, un institut universitaire de technologie. Un département tertiaire devait ouvrir à la rentrée de 1973 dans des locaux mis, par la ville de Valence, à la disposition de l'I.U.T. Un bâtiment neuf destiné à abriter deux départements avec un bloc central pour l'administration devait être construit par l'Etat en 1974. Un département G.E.A. rattaché à l'I.U.T. II de Grenoble était donc implanté en 1973 dans les locaux du C.E.S. III de la Z.U.P. de Valence. Ce département compte, en 1975, 220 étudiants. A la rentrée de 1977, le C.E.S. ne pourra plus héberger l'I.U.T. En 1974, M. le secrétaire d'Etat donnait verbalement son accord pour une première tranche de travaux et envisageait la création d'un deuxième département. En avril 1975, le secrétariat d'Etat aux universités estimait que la création de ce deuxième département n'était pas justifiée dans l'immédiat et en juin 1975, le recteur de l'académie de Grenoble émettait des réserves sur la possibilité pour l'Etat de construire en temps utile, les locaux nécessaires à l'implantation définitive de l'I.U.T. M. Ribadeau Dumas a pris alors l'engagement, confirmé en septembre dernier au recteur de l'académie, que la ville de Valence était prête à faire l'effort nécessaire pour assurer le financement des locaux. Il demandait que le secrétariat d'Etat aux universités prenne lui-même l'engagement de fournir les appareils nécessaires et d'assurer les postes indispensables. A la fin du mois d'octobre, la possibilité de mise en place d'un I.U.T. même à un seul département paraissait rejetée. M. Ribadeau Dumas demande à M. le secrétaire d'Etat aux universités s'il s'engage à fournir le matériel traditionnellement procuré à un département G.E.A. et à maintenir dans l'avenir, dans le local à construire, les postes actuellement en service dans les locaux du C.E.S.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption.

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

*Santé scolaire (absence de service d'infirmier
au lycée de Sainte-Geneviève-des-Bois (Essonne)).*

24223. — 21 novembre 1975. — **M. Boscher** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les faits suivants : le lycée de Sainte-Geneviève-des-Bois (Essonne) compte actuellement 1 150 élèves. Or aucun service d'infirmier n'y existe, ni aucune infirmière. Il lui demande, dans la mesure où la création de ce poste relève de sa décision, si celle-ci interviendra rapidement. Au cas où cette création relèverait de l'autorité locale, le lycée n'étant pas nationalisé, s'il entend mettre en demeure l'autorité responsable d'y procéder, la situation ne pouvant en tout état de cause demeurer en l'état.

*Education physique et sportive (insuffisance d'heures
d'éducation physique au lycée de Sainte-Geneviève-des-Bois (Essonne)).*

24224. — 21 novembre 1975. — **M. Boscher** expose à **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** la situation au regard de l'éducation physique du lycée de Sainte-Geneviève-des-Bois (Essonne). Ce lycée qui comptait environ 700 élèves au cours de l'année scolaire écoulée disposait de deux enseignants de cette discipline. L'année en cours a été marquée par la progression des effectifs de 700 à 1 150 ; un poste supplémentaire a été accordé. Sur les 36 classes que comprend l'établissement il sont actuellement totalement dépourvues d'heures de cours d'éducation physique, les 25 autres ne disposant que de deux heures par semaine. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre qu'au minimum deux heures de cours puissent être dispensées à chaque classe chaque semaine.

*Equipements sportifs (octroi de subventions aux gymnases
réalisés sur un autre modèle que les C.O.S.E.C. mais au même prix).*

24225. — 21 novembre 1975. — **M. Boscher** expose à **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** que ses services ont suscité, il y a trois ans environ, un concours portant sur des modèles de gymnases présentés par diverses entreprises. Certains modèles ont été retenus, agréés et ont reçu un label national permettant leur construction, à l'initiative des collectivités locales partout en France. Depuis lors, la politique des C. O. S. E. C. a abouti à favoriser exclusivement ce type de réalisation puisque les subventions versées aux communes sont subordonnées à l'acceptation par elles d'un C. O. S. E. C. L'injustice de cette mesure paraît évidente. Il lui demande s'il ne lui semble pas qu'un projet agréé dont le constructeur s'engage à le réaliser au même prix qu'un C. O. S. E. C. doit pouvoir ouvrir droit à subvention au profit de la commune qui entend le réaliser. Le retour à une non-discrimination aurait en outre l'avantage de fournir des chantiers et du travail à des entreprises locales actuellement exclues des marchés des C. O. S. E. C.

*Anciens combattants (publication des listes d'unités combattantes
ayant servi en Afrique du Nord de 1954 à 1962).*

24226. — 21 novembre 1975. — **M. Boscher** rappelle à **M. le ministre de la défense** que la publication des listes d'unités combattantes ayant servi au cours des opérations en Algérie entre 1954 et 1962 relève de son autorité. Il lui demande sous quel délai il envisage d'activer la publication desdites listes.

*Champignons (mise en œuvre de la clause de sauvegarde des
producteurs français en face des importations en provenance de
Chine).*

24227. — 21 novembre 1975. — **M. Boulin** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'une importante affaire de champignons, dont le siège est à la fois à Saumur et dans la ville de Libourne, vient d'être déclarée en règlement judiciaire, entraînant le licenciement de près de 300 personnes. La cause unique de ces difficultés provient de l'importation européenne de champignons chinois qui a été de 50 tonnes en 1972, 6 000 tonnes en 1973 et 23 000 tonnes

en 1974. Bien entendu, les prix d'importation ne sont pas des prix réels de marché et proviennent d'une technique de dumping, ce qui a entraîné la vente à vil prix des champignons français et la situation désastreuse de l'entreprise en cause. **M. Boulin** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** les décisions qu'il entend prendre pour opposer la clause de sauvegarde, compte tenu des bas prix pratiqués par l'étranger, et interdire au moins pour un certain temps l'importation de ces champignons étrangers.

*Impôt sur les sociétés (déductibilité des résultats de la société des
frais de représentation des missions de relations publiques d'un
gérant minoritaire de S. A. R. L. retraité).*

24228. — 21 novembre 1975. — **M. Dhinnin** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si un gérant minoritaire de S. A. R. L. prenant sa retraite et n'exerçant plus d'activité rémunérée au sein de l'entreprise peut engager des frais de représentation pour les missions de relations publiques qu'il pourrait être amené, dans l'intérêt de cette société, à continuer de mener. La question est de savoir si lesdits frais seraient déductibles des résultats de la société sans pour autant être considérés comme une rémunération déguisée en ce qui concerne l'ancien dirigeant. Il est évident que ces activités ne peuvent être exercées que par ladite personne qui bénéficie d'un réseau de relations personnelles dont l'exercice serait extrêmement profitable à la société.

*Agents immobiliers (dépôt en banque
des sommes correspondant à la rémunération de leur travail).*

24229. — 21 novembre 1975. — **M. Julia** s'étonne auprès de **M. le ministre de la justice** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 5551, publiée au *Journal officiel* (Débats A. N., n° 77) du 24 octobre 1973. Plus de deux ans s'étant écoulés depuis la parution de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant une réponse rapide. Il appelle en conséquence son attention sur les conditions d'application de la loi du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce. Cette loi a donné naissance à un décret d'application du 20 juillet 1972 qui a été commenté par une circulaire du ministère de l'intérieur aux préfets. Cette circulaire rappelle que depuis le 1^{er} janvier 1973 les professionnels de l'immobilier doivent faire ouvrir à leur nom dans une banque ou à la caisse des dépôts et consignations le compte affecté prévu soit par l'article 55, soit par l'article 59 du décret. Elle précise en outre que « devront y figurer les réceptions des sommes ou valeurs représentatives de frais de recherches, démarches, entremises ou commissions ». S'il est évidemment normal que les fonds versés par les clients soient obligatoirement déposés sur ce compte il est par contre regrettable que ces professionnels soient tenus d'y déposer la rémunération de leur travail. La disposition administrative en cause imposant le dépôt sur le compte particulier du produit du travail apparaît comme abusive. Il lui demande en conséquence s'il entend intervenir auprès de son collègue **M. le ministre de l'intérieur** afin d'obtenir la suppression de cette disposition.

*Fonctionnaires (nouvelles dispositions
relatives aux facilités d'exercice des droits syndicaux).*

24230. — 21 novembre 1975. — **M. Julia** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie et des finances** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 14931, publiée au *Journal officiel* (Débats A. N., n° 85) du 16 novembre 1974. Comme celle-ci date de plus d'un an et qu'il tient à connaître sa position sur le problème évoqué, il lui renouvelle les termes de cette question en lui demandant une réponse la plus rapidement possible. Il lui rappelle en conséquence qu'une instruction du 14 septembre 1970 du secrétaire d'Etat à la fonction publique a précisé de quelle manière les fonctionnaires pouvaient exercer leur droit syndical. Il semble, en ce qui concerne son département ministériel, que cette circulaire n'ait entraîné aucune modification des habitudes anciennes, en ce domaine. Il résulte de l'interprétation officielle, en ce qui concerne les facilités de service pouvant être accordées aux fonctionnaires désireux d'exercer une activité syndicale, que ces facilités sont considérées comme un simple maintien des avantages précédemment accordés à cet égard. Il lui demande de bien vouloir faire reconsidérer sa position à ce sujet, car manifestement l'instruction du 14 septembre 1970 avait pour but d'étendre les droits antérieurs et non de les figer.

Presse et publications (statut de l'information écrite.)

24231. — 21 novembre 1975. — **M. Julia** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 17843 publiée au *Journal officiel* (Débats Assemblée nationale n° 11) du 15 mars 1975. Huit mois s'étant écoulés depuis la parution de cette question et comme il tient à connaître sa position en ce qui concerne le problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant une réponse la plus rapide possible. Il attire son attention sur les difficultés de la grande presse quotidienne imprimée à Paris. La hausse considérable du prix du papier, la diminution des ressources tirées de la publicité, le blocage des prix trop longtemps maintenu par les pouvoirs publics ont entraîné des déficits dans les comptes annuels d'exploitation. Ces déficits mettent en cause le pluralisme de la presse écrite. Ils font apparaître, d'autre part, avec plus de relief le caractère insupportable des conditions d'exploitation des travaux d'imprimerie en région parisienne. Pour maintenir des privilèges exorbitants à une période d'austérité caractérisée par l'écrasement des marges bénéficiaires, pour conserver des privilèges anachroniques au regard des conditions de la concurrence et de la rentabilité des affaires, le syndicat C. G. T. du livre impose des pertes d'emploi à de nombreux salariés de la presse. Cette action se rattache d'ailleurs à un plan général du parti communiste de ne s'associer à aucun titre à l'effort national de tous rendu nécessaire par l'augmentation du prix des matières premières. Le syndicat C. G. T. va même jusqu'à exercer une véritable censure politique sur la presse puisqu'il refuse, par exemple, de laisser imprimer tout document qui n'exprime pas son propre point de vue sur les difficultés actuelles du *Parisien* libéré. Cette tutelle totalitaire sur la presse imprimée à Paris met directement en cause le fonctionnement de la démocratie dans notre pays; elle s'exerce aux dépens des emplois des travailleurs dont les quotidiens voient leur existence directement mise en cause; elle met enfin en péril toute l'industrie de l'imprimerie en région parisienne qui refuse ainsi de moderniser ses conditions de travail et de se rendre compétitive. **M. Julia** demande à **M. le Premier ministre** d'inviter les parties à se rencontrer d'urgence pour négocier une solution compatible avec l'équilibre financier des quotidiens imprimés à Paris, avec le maintien des emplois dans la presse et la sauvegarde d'une industrie de l'imprimerie en région parisienne. Élargissant le débat, il demande à **M. le Premier ministre** s'il n'estime pas nécessaire de garantir un pluralisme de la presse écrite, de traiter maintenant au fond le problème de l'information écrite et de proposer au Parlement, après les négociations paritaires qui s'imposent, un projet de loi déterminant un statut de l'information écrite susceptible d'en assurer la pérennité nécessaire au bon fonctionnement de la démocratie.

*Direction de la comptabilité publique
(Attributions et moyens en personnel et crédits.)*

24232. — 21 novembre 1975. — **M. Julia** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie et des finances** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 20589 publiée au *Journal officiel* (Débats Assemblée nationale n° 50) du 12 juin 1975. Comme celle-ci date de plus de cinq mois et qu'il tient à connaître sa position sur le problème évoqué, il lui renouvelle les termes de cette question en lui demandant une réponse rapide. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui donner un certain nombre de précisions relatives à la direction de la comptabilité publique. Il souhaiterait savoir quelles sont les attributions exactes de cette direction. Il lui demande de quels moyens elle dispose en personnel pour remplir les tâches qui lui sont confiées. Il souhaiterait à cet égard que lui soit communiqué : 1° le nombre des agents (titulaires ou non titulaires) appartenant à chacune des catégories A, B, C, D; 2° pour chaque catégorie le nombre des agents remplissant leurs fonctions au sein même d'un service de l'Etat en distinguant ceux qui remplissent des tâches de gestion et ceux qui assurent des fonctions de contrôle; 3° le nombre des agents détachés au service des collectivités locales ou d'organismes parapublics. Il souhaiterait à cet égard que ces renseignements lui soient fournis pour chacun des utilisateurs : offices d'H.L.M., établissements hospitaliers, établissements publics à caractère industriel et commercial... en distinguant pour chaque organisme les agents affectés à des travaux de gestion et ceux assurant des tâches de contrôle; 4° le montant des dépenses correspondant aux traitements et indemnités des agents employés à d'autres travaux que ceux des administrations proprement dites de l'Etat. Il lui demande, s'agissant de ces derniers, le montant des sommes remboursées par les organismes en cause au titre de l'utilisation des personnels que leur prête la direction de la comptabilité publique pour leur permettre d'assurer leur gestion. Il lui demande en outre si l'enseignement de l'école nationale du Trésor comporte des matières

permettant aux élèves de se préparer aux tâches de contrôle qui devraient constituer semble-t-il l'essentiel de leur mission. En d'autres termes, si elle dispense un enseignement permettant de former de véritables spécialistes en gestion financière plutôt que de simples comptables.

Habitat rural (crédits consacrés à son amélioration depuis 1970).

24233. — 21 novembre 1975. — **M. Gissinger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'effort qu'il est indispensable de faire pour remédier à la vétusté de l'habitat rural. Des subventions sont normalement accordées pour rénover cet habitat qui peut également bénéficier de prêts spéciaux du Crédit agricole. Afin de mieux déterminer l'effort consenti dans ce domaine, il lui demande de lui faire connaître les crédits d'origines diverses accordés depuis 1970 (et année par année) en faveur de la rénovation de l'habitat rural ainsi que les prêts destinés à cet objet. Il souhaiterait que les renseignements demandés lui soient fournis : d'une part, pour la France entière; d'autre part pour la région Alsace. Il lui demande en outre quelle politique est envisagée pour l'avenir dans ce domaine.

Musique (assujettissement de tous les musiciens à une taxe professionnelle et au paiement de cotisations de sécurité sociale).

24234. — 21 novembre 1975. — **M. Le Theule** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les difficultés que rencontrent les musiciens professionnels pour exercer leurs activités, en raison de la concurrence, de plus en plus grandissante, que leur font les non-professionnels. Celle-ci s'exerce en particulier dans les bals et dans la pratique des cours de musique. Il lui demande s'il n'envisage pas de remédier à cet état de choses en prévoyant que tout musicien se produisant dans un lieu public ou privé, ou toute personne donnant des leçons de musique, soit assujéti à une taxe professionnelle et au paiement des cotisations de la sécurité sociale.

Fiscalité (statistiques sur le montant des sommes recouvrées depuis 1970 à la suite de rectifications).

24235. — 21 novembre 1975. — **M. Lauriol** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1° quel est le montant des sommes recouvrées chaque année depuis l'année 1970 incluse jusqu'à la dernière année connue, à la suite des rectifications des bases d'imposition au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, de l'impôt sur les sociétés et de la taxe sur la valeur ajoutée, rectifications opérées après vérification par les services fiscaux; 2° le nombre de vérifications effectuées par année durant le même délai; 3° le montant, par année durant le même délai, des droits supplémentaires ayant servi de base à ces recouvrements.

Oléagineux (maintien de l'activité de l'usine de trituration des oléagineux de la société Lesieur de Bordeaux-Bastide (Gironde)).

24236. — 21 novembre 1975. — **M. Madrelle** appelle de toute urgence l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la décision de la société Lesieur de fermer son usine de trituration des oléagineux Assemat, à Bordeaux-Bastide. Les syndicats des industries chimiques C. G. T., C. G. C. et C. F. T. C. ont fait savoir que « les arguments économiques avancés par la direction ne résistent pas à l'analyse et que Lesieur reste de loin le plus important producteur français et même européen avec près de 3 milliards de chiffre d'affaires et qu'il conserve sa part sur le marché français ». Il faut ajouter que les possibilités agricoles du Sud-Ouest, en matière d'oléagineux, plaident en faveur du maintien de l'activité industrielle Lesieur à Bordeaux: 40 p. 100 de la production métropolitaine de colza, 80 p. 100 de la production de tournesol, 50 p. 100 de la production de lin. Il lui demande de s'opposer à tout projet tendant à porter atteinte à l'emploi et aux ressources du personnel et de lui indiquer l'action qu'il compte entreprendre pour exiger que l'activité de l'usine de Bordeaux-Bastide soit maintenue jusqu'à la prise de relais de la nouvelle huilerie prévue à Bassens, ville de l'agglomération bordelaise.

Industrie du ciment (maintien et développement des activités de la Société des ciments français de Floirac (Gironde)).

24237. — 21 novembre 1975. — **M. Madrelle** appelle de toute urgence l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les graves menaces qui pèsent sur l'usine de la Société des ciments français à Floirac-la-Souys (Gironde). Ainsi, dans un proche avenir, le démantèlement de cette usine, prévu par la société, provoquerait plus de cent suppressions d'emplois, ce qui

porterait un nouveau et mauvais coup à l'économie girondine en générale et floiracaise en particulier. Or, l'usine de Floirac possède de maximum d'atouts propices à une expansion, aussi bien sur le plan quantitatif et structurel que sur le plan qualitatif grâce à sa proximité de Bordeaux, à sa desserte et son accessibilité faciles. Il s'ensuit que le développement de l'usine de Floirac éviterait des gaspillages notoires puisque tout ce que la société envisage de construire ailleurs existe déjà à Floirac. Dans ces conditions, il tombe sous le sens que les suppressions d'emplois ne s'imposent pas à Floirac, bien au contraire. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les dispositions que le Gouvernement compte prendre afin de maintenir et de développer les activités de la Société des éléments français à Floirac.

Animaux (procédés contestables employés pour l'éradication des pigeons et moineaux de Paris).

24238. — 21 novembre 1975. — **M. Fontaine** demande à **M. le ministre de la qualité de la vie** de lui faire connaître s'il n'entend pas élever une solennelle protestation devant les procédés inqualifiables employés pour l'éradication des pigeons et des moineaux dans Paris.

Accidents de trajet (participation de la sécurité sociale au règlement des honoraires d'avocat).

24239. — 21 novembre 1975. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre du travail** que les accidents de trajet, c'est-à-dire les accidents survenus à l'occasion du trajet effectué par un salarié de son domicile à son lieu de travail ou de son travail à son domicile, ou bien encore les accidents qui se produisent à l'occasion de l'exécution du contrat de travail, mais lors d'un déplacement nécessité par ce travail lui-même, font souvent l'objet d'un procès à l'initiative des victimes qui demandent réparation des torts devant les tribunaux de droit commun. Leur indemnisation est fixée par le tribunal et, sur le montant de cette indemnisation, la sécurité sociale se paie, par priorité, sur la totalité de cette indemnité, à l'exclusion il est vrai des indemnités directement attachées à la personne (*pretium doloris*, préjudice esthétique). Cette nouvelle réglementation a mis fin à une injustice évidente, qui voyait la sécurité sociale percevoir sur l'indemnité de droit commun des sommes qui ne correspondaient pas aux prestations qu'elle fournissait (rente d'accident du travail, prestations journalières, remboursements de soins). Il conviendrait d'aller plus loin dans ce sens. En effet, à l'occasion de ces procès engagés par les victimes, la sécurité sociale profite de ces procédures, sans qu'il lui en coûte un sou, puisque ce sont les victimes elles-mêmes qui assurent la rémunération de leurs avocats. Il conviendrait donc de prévoir que lorsqu'une victime prend l'initiative d'une procédure et que cette procédure aboutit à l'indemnisation de cette victime, le fait pour la sécurité sociale de pouvoir prélever, par priorité, le montant de ses créances implique l'obligation pour elle de participer à due concurrence au règlement des honoraires de l'avocat. Ceci est une question d'équité évidente et il conviendrait de faire en sorte que la sécurité sociale ne profite pas indûment de sacrifices accomplis par les victimes pour lui permettre de récupérer ses créances. Il y a là, incontestablement, un enrichissement sans cause de la part des caisses de sécurité sociale. Il lui demande ses intentions en ce domaine.

Personnel des communes (retraite complémentaire des instituteurs secrétaires de mairie).

24240. — 21 novembre 1975. — **M. Caro** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que la situation des secrétaires de mairie instituteurs qui exercent leur double activité dans près du quart des communes est identique à celle des autres agents communaux permanents à temps non complet, en matière de statut, de rémunération et d'avancement, mais qu'elle en diffère en matière de retraite. En effet, aux termes du décret n° 50-1080 du 17 août 1950, complété par le décret n° 68-353 du 16 avril 1968, les fonctionnaires titulaires et stagiaires de l'Etat, et les agents permanents des collectivités locales, qui relèvent au titre de leur activité principale d'un régime spécial de sécurité sociale, n'ont droit qu'aux prestations prévues par le régime dont ils relèvent du fait de leur activité principale, lorsqu'ils exercent une activité accessoire au service d'une collectivité publique. Cette situation est particulièrement injuste et il lui demande s'il ne peut envisager d'accorder aux secrétaires de mairie instituteurs une retraite complémentaire comparable à celle qui a été instaurée pour les maires.

Mines et carrières (situation des carrières de pierre marbrière de la région de Comblanchien (Côte-d'Or)).

24241. — 21 novembre 1975. — **M. Charles** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** les faits suivants : depuis dix ans, les carrières de pierre marbrière de la région de Comblanchien (Côte-d'Or) connaissent des crises successives. En 1965, plus de 800 personnes étaient employées par les sociétés exploitant les carrières de pierre marbrière de la région de Comblanchien, l'effectif des travailleurs est tombé à 200 personnes. Depuis un an, plus de 100 personnes ont perdu leur emploi et 42 personnes sont actuellement menacées de licenciement par la Société Derville-Fèvre. Toutes les études qui ont été faites montrent que l'exploitation du bassin carrier de Comblanchien reste tout à fait rentable, c'est ainsi que la Société Rocamat aurait reçu une subvention de 16 millions de francs, attribuée par les pouvoirs publics. Cependant, face à la concurrence italienne, un certain nombre d'entreprises du bassin de Comblanchien mènent une politique qui tend à réduire l'activité de l'exploitation des carrières. L'envoi des blocs bruts de pierre à l'étranger, au lieu de les travailler sur place, a évidemment pour effet de faire perdre une valeur ajoutée considérable au travail des Français, et de faire perdre des emplois. Dans ces conditions, il lui demande de prendre toutes les mesures destinées à éviter la fermeture pure et simple de ces carrières en étudiant les moyens susceptibles d'encourager les constructeurs à utiliser la pierre de Comblanchien dans les édifices publics, en assurant la protection de la production française contre la concurrence étrangère et en étudiant des solutions permettant d'améliorer la situation financière des petites sociétés intéressées tout en arrêtant les licenciements en cours. La suppression de cette importante activité dans le bassin de Comblanchien créerait des difficultés sociales considérables et inadmissibles, faute de possibilités de reclassement des travailleurs.

Ouvriers de l'Etat (droits à retraite d'ouvriers de l'Etat ayant effectué leur carrière en Afrique du Nord).

24242. — 21 novembre 1975. — **M. René Ribière** rappelle à **M. le ministre de la défense** que trois jugements du tribunal administratif de Nice, portant les n° 12297, 12699 et 12700, ont fait droit aux requêtes des « ouvriers de l'Etat » ayant effectué leur carrière dans les établissements de la défense nationale en Afrique du Nord. Il s'agissait, en l'espèce, pour les intéressés d'obtenir le rétablissement de leurs droits à une retraite basée sur l'importance de leurs cotisations, droits qui leur avaient été retirés, par une décision du ministère en date du 1^{er} avril 1970, décidant de ramener leur retraite à celle du niveau de la zone 0 en métropole. Ces agents, de condition modeste, pensaient, après trois ans d'efforts, avoir obtenu la mesure de justice à laquelle ils pouvaient légitimement prétendre. Pour des raisons que l'on comprend mal, puisque la décision du tribunal de Nice ne pouvait avoir de conséquences sur l'ensemble des retraites des « ouvriers de l'Etat », le département de la défense a cru devoir en faire appel, le 28 août 1975, devant le Conseil d'Etat. Mieux informé des tenants et aboutissants de cette affaire, le ministre n'envisage-t-il pas de retirer son instance devant le Conseil d'Etat et de laisser une catégorie de Français, éprouvés par les conséquences de la décolonisation, profiter, avant leur mort, d'une retraite bien gagnée.

Gardiennes d'enfants (affiliation à l'U. R. S. S. A. F. des gardiennes à domicile du département du Rhône).

24243. — 21 novembre 1975. — **M. Houel** fait part à **M. le ministre du travail** de la légitime inquiétude et du profond mécontentement qui s'est emparé d'un grand nombre de familles et des gardiennes d'enfants à domicile du département du Rhône. En effet, les intéressés viennent d'être informés par l'U. R. S. S. A. F. de Lyon — que d'une part, les gardiennes allaient être affiliées à cet organisme — et les parents qui utilisent leurs services, allaient devenir employeurs cotisants. Mieux même, il serait question, et l'on se demande alors dans quelles conditions, que l'organisme de recouvrement appelle les cotisations pour les années antérieures. Sans méconnaître la nécessité de doter les gardiennes d'enfants à domicile d'un statut organisant leur profession — statut qui devrait définir les devoirs et les droits des intéressés et qui entre autres devrait prévoir les moyens financiers nécessaires pour assurer, sans pénalisation excessive à la fois l'exercice de la profession et la défense et le soutien des parents utilisant ce mode de garde — il ne lui semble pas possible d'affilier les gardiennes et de transformer les parents en employeurs sans : 1° mettre à la charge des employeurs des chefs de familles faisant garder leurs enfants

par des gardiennes à domicile la part des cotisations dues; 2° de garantir aux gardiennes nouvellement affiliées tous les avantages sociaux et les droits afférents à la qualité de salariés. En effet, il est impensable, au moment où la crise sévit et frappe toutes les couches de la population, de faire supporter aux familles plus modestes, en particulier à celles qui perçoivent l'allocation de frais de garde et aux autres, dont la mère de famille est contrainte de travailler du fait des difficultés actuelles, une cotisation fort onéreuse et qui ne pourra qu'augmenter dans l'avenir. La cotisation, si elle ne devait être compensée, aurait entre autre pour conséquence de diminuer les ressources d'une catégorie de la population particulièrement défavorisée. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui apparaît pas utile de surseoir provisoirement à l'immatriculation des gardiennes d'enfants à domicile du Rhône en attendant que des dispositions législatives permettent la mise à la charge des employeurs des parents concernés les cotisations dues et ceci dans l'attente du vote d'un véritable statut progressiste et démocratique de la profession intéressée.

Papier et papeteries
(maintien en activité de l'annexe de Corbas [Rhône]).

24244. — 21 novembre 1975. — **M. Houel** rappelle à **M. le ministre de l'Industrie et de la recherche** la réponse qu'il a faite à sa question écrite en date du 12 juillet 1975, sous le n° 21329. Cette réponse, parue au *Journal officiel* du 29 octobre, précise que l'entreprise dont il est question indique qu'aucune décision définitive n'a encore été prise au sujet du transfert du matériel de production aux Papeteries de Saint-Louis, à Saint-Louis (Haut-Rhin). Or, la direction de cette entreprise reniant les engagements pris au mois de septembre de maintenir une certaine activité de « transformés », a annoncé, lors de la réunion du comité central d'entreprise, le 6 novembre 1975, soit six jours après la réponse du ministre, la liquidation totale des activités de l'annexe de Corbas (Rhône) et la fermeture de l'usine, afin de la restructurer dans l'Est. Cette nouvelle mesure, qui entraîne 32 licenciements de plus qui s'ajoutent aux 35 qui étaient initialement projetés, dans les deux établissements de Vénissieux et de Corbas, a été la raison pour laquelle les travailleurs de Corbas ont, le 14 novembre 1975, protesté énergiquement et cessé le travail pour 24 heures, soutenus par le personnel employé à Vénissieux qui a observé, à titre de premier avertissement, un débrayage de 24 heures. Les travailleurs ont voulu ainsi manifester leur opposition aux décisions unilatérales de la direction. Ils entendent faire respecter les engagements pris antérieurement par la direction. Dans ces conditions, il lui demande d'intervenir énergiquement dans cette affaire, afin d'obliger la direction de ce groupe de maintenir un certain nombre de fabrications de l'atelier de Corbas à l'usine de Vénissieux, afin que le personnel de l'annexe soit reclassé, ce qui est possible et ne présente aucune difficulté à Vénissieux. Il lui demande en outre qu'il veuille bien obtenir de la direction les explications nécessaires sur les raisons de son revirement.

Economie et finances (revendications des agents de la D. G. I.),

24245. — 21 novembre 1975. — **M. Houel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des agents de la direction générale des impôts qui voient leur situation péricliter — tant au point de vue de leurs conditions de travail, que de leurs rémunérations, recrutement ou titularisation des personnels en place. Ce service public n'a été défendu que par l'action continue des personnels face aux carences des pouvoirs publics et la loi de finances ne saurait se limiter en permanence au seul chapitre des recettes fiscales, il lui demande de bien vouloir examiner la charte revendicative de cette catégorie professionnelle, à savoir : création de 12 000 emplois; titularisation des auxiliaires; amélioration des conditions de travail; réforme des carrières; reconnaissance de la spécificité de la fonction fiscale; reconnaissance des droits syndicaux.

Etablissements scolaires (insuffisance des personnels d'enseignement, de surveillance et d'intendance dans les lycées de Montpellier [Hérault]).

24246. — 21 novembre 1975. — **M. Balmigère** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation de plus en plus difficile que rencontrent les élèves et les enseignants dans les lycées de Montpellier. En effet, dans les quatre lycées, il y a un surpeuplement général des classes : les 35 (norme légale) sont dépassés en terminale à Joffre et Clemenceau. Et au lieu de créer un poste on envisage d'envoyer les élèves au Mas de Tesse. Dans les autres

classes, le maximum légal de 35 de sixième à troisième, de 40 de deuxième à première) est de plus en plus dépassé. Alors qu'il y a 150 élèves de plus au lycée technique, deux postes supplémentaires seulement ont été créés alors que quinze postes paraissent nécessaires pour l'ensemble de cet établissement. Le personnel de surveillance a encore diminué cette année : dix-sept en externat contre dix-neuf l'an dernier au lycée technique d'Etat. 150 repas de plus par jour sans moyens supplémentaires envisagés en personnel. Quant aux agents de lycée, leur situation s'est détériorée au point qu'ils ne peuvent plus assurer l'entretien minimum des locaux. La situation est analogue au lycée Clemenceau. Malgré les réparations, le lycée Clemenceau reste vétuste et il manque de locaux au lycée technique. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour remédier à cette situation.

Imprimerie (application des accords du 21 novembre 1974 concernant les imprimeries Néogravure).

24247. — 21 novembre 1975. — **M. Combrisson** expose à **M. le ministre de l'Industrie et de la recherche** que les directives gouvernementales données aux imprimeries Néogravure, Lang et Victor Michel pour procéder à leur restructuration et à leur concentration inquiètent les salariés de ces trois entreprises tenus dans l'ignorance des plans à l'étude. S'agissant de la réponse donnée par le ministre aux questions posées lors de la séance réservée aux questions d'actualité du 29 octobre 1975, il lui fait observer que, pour ce qui concerne la Néogravure, le déficit du cash-flow et du résultat d'exploitation pour le premier semestre 1975 n'est pas supérieur aux prévisions, mais inférieur. Par ailleurs, la valeur ajoutée est au niveau de celle escomptée. Quant à la diminution du chiffre d'affaires, elle résulte essentiellement du fait que certains travaux actuellement réalisés à l'étranger, n'ont pas été rapatriés, contrairement aux engagements pris lors des discussions sanctionnées par les constats du 21 novembre 1974. Il résulte de ces faits que les premières dispositions à adopter résident dans l'application totale des engagements précités portant sur : le retour des travaux confectionnés à l'étranger; le développement sur place de la Néogravure; le maintien des effectifs. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour : 1° faire respecter les accords du 21 novembre 1974; 2° que la Néogravure exécute sa modernisation et son extension à Corbeil-Essonnes, conformément à l'accord ministériel de 1974 et au permis de construire accordé dont une première tranche a été réalisée en application du plan industriel global prévu sur les terrains que la ville a permis à la société de remembrer et de viabiliser. Les échanges de parcelles ayant été sanctionnés par déclaration d'utilité publique et acte notarié; 3° le contrôle rigoureux de l'utilisation des aides financières publiques (subventions et prêts) accordées à la Néogravure qui s'élèvent au minimum à 100 millions de francs et qui devraient être destinées à l'accomplissement des engagements et prévisions ci-dessus rappelés; 4° que, plus généralement, le Gouvernement adopte une politique globale de développement de l'imprimerie en France en créant les conditions économiques nécessaires au maintien, voire à l'élargissement du niveau actuel des emplois et non en imposant aux salariés des sacrifices découlant d'un marché en régression auquel il leur est demandé de s'adapter; 5° que la « table ronde » de discussion promise soit immédiatement réunie.

Industrie du bâtiment (modernisation du matériel de production de la Société des tuileries Gilardoni frères à Corbeil-Essonnes [Essonne]).

24248. — 21 novembre 1975. — **M. Combrisson** rappelle à **M. le ministre de l'Industrie et de la recherche** la situation de la Société des tuileries Gilardoni frères, à 91-Corbeil-Essonnes. Un protocole d'accord vient d'être signé entre la direction de la société et les représentants du personnel, en présence de l'inspecteur du travail. Il stipule, entre autre, que la direction garantit le fonctionnement d'un four Hoffman pour une période probatoire de trois mois à partir du 1^{er} décembre, qui pourra être prolongée d'un mois, sous réserve que le revenu brut d'exploitation ne traduise pas un déficit supérieur à 100 000 francs à l'issue de cette période de trois mois. Le four en question, construit depuis plus d'un demi-siècle est devenu vétuste et ne répond plus aux exigences de production de nos jours, ce qui fait apparaître la nécessité d'une modernisation allant dans le sens de l'intérêt économique général et des travailleurs eux-mêmes (meilleures conditions de travail, maintien de l'emploi sur place). Une étude de remplacement par un four tunnel à casiers est en cours, qui, du point de vue de l'investissement financier, ne devrait pas poser de problème. En effet, la société a retiré de la vente de terrains lui appartenant, à Corbeil-Essonnes, plus de 6 milliards de francs, ce qui représente le coût approximatif de la mise en place du nouveau four. Considérant que

cette société est l'une des seules de la région parisienne à fournir une production de cette nature ; qu'elle est située au cœur d'une urbanisation très importante (à proximité des villes nouvelles d'Evry et de Melun-Sénart), et qu'il existe dans les environs des possibilités d'exploitation de terre à tuiles, il lui demande, de quelle manière il compte intervenir auprès de la direction afin qu'elle s'engage effectivement à moderniser rapidement le matériel de production à Corbeil-Essonnes, en vue de garantir le maintien et le développement sur place de l'activité et de l'emploi.

Finances locales (difficultés financières des communes consécutives aux mesures d'allègement fiscal en faveur de la recherche scientifique ou technique.)

24249. — 21 novembre 1975. — **M. Combrisson** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les mesures d'allègement prévues en faveur de la recherche scientifique ou technique par les décrets n° 66-930-du 7 décembre 1966 et n° 67-1213 du 22 décembre 1967 ont, en réduisant très sensiblement les bases d'imposition à la contribution des patentes et à la taxe sur la valeur locative des locaux professionnels des entreprises se livrant en tout ou en partie à ces activités, eu des répercussions financières sur les budgets des communes sur le territoire desquelles elles étaient exercées. En effet, les principaux fictifs de patente de ces communes, directement liés aux bases d'imposition, s'en sont trouvés affectés, ce qui a réduit la part prise par cette contribution dans le total des impositions communales. Ces mesures ont rencontré l'hostilité unanime et maintes fois exprimée des collectivités locales concernées, d'autant plus que les intérêts mis en jeu étaient, le plus souvent, importants. Aucune disposition semblable n'a été prise en faveur de ces entreprises dans le cadre de la taxe professionnelle appelée à remplacer la patente et diverses impositions et redevances à partir du 1^{er} janvier 1976. Il s'ensuit qu'elles seront désormais, et comme avant la mise en application des décrets précités, soumises à l'impôt selon la règle commune. Mais il apparaît que les collectivités locales concernées ne retrouveront pas pour autant la situation qui était la leur avant 1967 et qu'elles ne peuvent espérer voir la part prise par la taxe professionnelle dans le total des impôts locaux de 1975 s'accroître par rapport à celle prise en 1975 par la patente et les diverses impositions et redevances supprimées. En effet, l'article 11-1° de la loi du 29 juillet 1975 instituant une taxe professionnelle dispose que la part de cette taxe dans la répartition entre les quatre impôts directs locaux du produit voté par les collectivités est déterminée, en 1976 et 1977, d'après les montants produits en 1975 par les impositions et redevances supprimées, cette part n'étant corrigée qu'en fonction des créations et fermetures d'établissements. Bien plus, on peut affirmer que les entreprises de l'espèce bénéficieront de l'atténuation prévue par l'article 10 de la loi. Il lui demande si, dans le souci de rétablir dans les communes concernées l'ancien équilibre existant entre les quatre impôts directs locaux qui a été rompu par une mesure qu'il n'a pas paru équitable de reconduire en matière de taxe professionnelle, et à l'occasion de la mise à jour, pour 1976, des bases de la patente et des taxes annexes qui reste nécessaire pour la mise en application du système de répartition élaboré par la loi, il ne peut être envisagé, pour les entreprises de l'espèce, de faire abstraction des modifications apportées au tarif des patentes par les décrets précités.

Fonctionnaires (revalorisation indiciaire pour le corps des infirmières spécialisées et sages-femmes des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer.)

24250. 21 novembre 1975. — **M. Claude Weber** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les problèmes rencontrés par les fonctionnaires du cadre général des infirmières spécialisées et des sages-femmes des territoires d'outre-mer et des départements d'outre-mer en ce qui concerne leur revalorisation indiciaire. Le 5 septembre 1973, un décret décide que ces fonctionnaires deviennent corps autonome avec pour corps homologue celui des établissements nationaux de bienfaisance. Or à ce jour les propositions de reclassement qui leur sont faites les défavorisent. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour un réajustement sans restriction de la classification des infirmières et sages-femmes spécialisées des territoires d'outre-mer et des départements d'outre-mer.

Assurance vieillesse (revendications des retraités).

24251. — 21 novembre 1975. — **M. Legrand** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir lui faire connaître où en est l'étude des propositions et avis de la caisse nationale vieillesse

tendant à l'amélioration de certaines prestations et à la réparation d'injustices dont sont l'objet des retraités, par exemple, retraités ne bénéficiant pas du calcul de leur retraite sur les dix meilleures années, bénéfice des trente-sept années et demi, majoration pour enfants pour les femmes, à raison de deux années par enfant, augmentation des ressources pour les personnes seules, suppression de la totalité des règles de non-cumul des droits propres et des droits dérivés, taux de pension de reversion porté de 50 à 60 p. 100, allocation supplémentaire à l'âge de cinquante-cinq ans, affiliation obligatoire à l'assurance vieillesse des mères ayant au foyer un enfant handicapé, etc.

Médecine du travail (amélioration des conditions de travail et de rémunération du personnel).

24252. — 21 novembre 1975. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le mécontentement des personnels des services de la médecine du travail interentreprises, il lui cite l'exemple du personnel de la médecine du travail de Lens, en grève pour une amélioration des conditions de travail et de rémunération. Il est fréquent qu'un médecin contrôle 4 à 5 000 salariés, alors que la règle est de 3 500. Médecins et personnel sont astreints à effectuer 70 visites de travailleurs par jour. Les objectifs de la médecine du travail se trouvent ainsi contrariés au détriment de la santé des travailleurs. La loi sur les délais des visites d'embauche, des reprises du travail n'est pas respectée. Les effectifs sont nettement insuffisants et les rémunérations ne correspondent pas aux emplois tenus. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire : 1° de rappeler aux conseils d'administration et commissions de contrôle, les règles fixant l'activité de la médecine du travail interentreprises ; 2° de hâter la discussion d'une convention collective nationale comportant notamment la classification et la rémunération de ces personnels.

B. reoux de poste (maintien de l'ouverture les dimanches et jours fériés du bureau Suresnes-Principal).

24253. — 21 novembre 1975. — **M. Barbet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la décision prise par la direction départementale des postes des Hauts-de-Seine de fermer le bureau de poste Suresnes-Principal les dimanches et jours fériés, réforme devant entrer en application le 1^{er} décembre 1975. La ville de Suresnes, qui compte 40 000 habitants, ne disposerait donc plus du seul bureau de poste qui est ouvert les dimanches et jours fériés pour effectuer les échanges de communications téléphoniques et le dépôt et distribution des télégrammes. Non seulement cette décision va créer une gêne certaine aux habitants qui ne disposent pas obligatoirement d'un moyen de transport rapide en cas d'urgence pour se rendre au bureau de poste désigné, situé sur le territoire du département, mais il est également indiqué qu'il ne serait plus procédé à la distribution des télégrammes. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il entend prendre pour que soit maintenue l'ouverture du bureau de poste Suresnes-Principal les dimanches et jours fériés pour répondre aux besoins de la population suresnoise.

Bruit (nouvelles modalités de calcul de la taxe parafiscale supportée par les compagnies aériennes d'Orly et de Roissy).

24254. — 21 novembre 1975. — **M. Kalinsky** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** sa réponse à la question écrite n° 10540, publiée au *Journal officiel* du 7 mai 1975, relative aux mesures envisagées pour la réduction des nuisances aériennes. Cette réponse précisait notamment que « d'autres mesures sont examinées. Leur application dépendra notamment de l'évolution des paramètres techniques et économiques du problème », visant la prise en compte de la quantité du bruit émis par les avions pour la détermination de la taxe parafiscale supportée par les compagnies aériennes. L'institution de cette modulation de la taxe, constituerait une incitation à la réduction du bruit de leurs appareils par les compagnies aériennes. Une telle mesure viserait également à supprimer l'exonération de la taxe existante actuellement pour les appareils transportant le fret. Le décret modificatif au décret de février 1973 permettra donc une augmentation des ressources du fonds que la commission consultative a pour tâche de contrôler. On constate en effet que les besoins actuels ne peuvent être entièrement satisfaits étant donné les montants des travaux à exécuter et les acquisitions à réaliser. A cela s'ajoute la décision du Conseil d'Etat qui a annulé l'article 1 du décret du 27 mars 1973 « en tant qu'il a exclu du bénéfice des aides à l'insonorisation de logements les riverains

d'Orly », rendant nécessaire la publication d'un nouveau texte incluant les riverains de l'aéroport d'Orly dans leur droit à subvention pour l'insonorisation des bâtiments privés. Il attire l'attention de M. le ministre sur l'urgence qu'il y a à solutionner dans les plus brefs délais l'ensemble des travaux à réaliser étant donné les conditions de vie pénibles que subissent les riverains depuis de longues années et en particulier les enfants. Il a été très choqué d'apprendre que les études en cours pour modifier l'assiette de la taxe qui serait basée sur l'intensité du bruit des appareils viseraient à réduire le montant escompté de la taxe alors que c'est l'inverse qui avait toujours été prévu et qui s'avère d'une nécessité absolue. Une telle régression ne manquerait pas de provoquer une légitime colère de l'ensemble des intéressés et ne saurait être admise. Il semble que la solution la plus logique serait de créer un mode de calcul établissant une équivalence pour un avion conforme aux normes de bruit définies par l'O.A.C.I., entre le produit de la taxe actuelle et le produit attendu de la nouvelle taxe. Pour un niveau de bruit inférieur, la taxe serait diminuée proportionnellement et elle serait augmentée de la même manière pour les avions dont le bruit dépasserait les dernières normes de l'O.A.C.I. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que les nouvelles modalités de calcul de la taxe seront effectivement prévues de manière à augmenter les ressources mises à la disposition de la commission consultative pour lui permettre d'assurer l'aide à l'insonorisation et l'indemnisation des riverains des aéroports d'Orly et de Roissy.

Parlementaires (entraves apportées par l'administration à l'activité d'information des élus communistes).

24255. — 21 novembre 1975. — M. Kalinsky attire à nouveau l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur les entraves apportées à l'activité des parlementaires communistes dans l'accomplissement de leur mandat. C'est ainsi que M. le préfet du Val-de-Marne refusait dans un courrier du 16 mai 1975 de lui communiquer les informations qu'il sollicitait concernant les mesures prévues pour assurer la sécurité d'écoliers devant franchir une route nationale à grande circulation et la programmation d'une crèche dans une Z.A.C., s'exprimant en ces termes : « J'estime qu'en l'occurrence vous dépassez le cadre normal des informations qu'un parlementaire est en droit de demander à l'administration... Je ne donne pas suite à certaines demandes exorbitantes du genre de celles signalées plus haut... J'espère que je n'aurai plus le désagrément de ne pas donner suite à certaines vos démarches ». Par une question écrite n° 20164 publiée au *Journal officiel* du 30 mai, il attirait l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur la gravité d'une telle fin de non recevoir qui porte atteinte, en violation de l'esprit de la Constitution, aux libertés fondamentales et aux principes démocratiques de notre pays. La réponse à cette question écrite tentait de justifier la position du préfet. Or la lecture du *Journal officiel* montre que MM. les ministres répondent quotidiennement à des questions telles que celles que je posais à M. le préfet du Val-de-Marne. Des questions écrites ont en conséquence été adressées à M. le ministre de l'équipement et à Mme le ministre de la santé dans les termes mêmes où ces questions avaient été posées à M. le préfet du Val-de-Marne. Les réponses publiées au *Journal officiel* du 20 septembre (question écrite n° 21998) et du 3 octobre (question n° 22000) montrent que ces ministres n'ont nullement jugé ces demandes exorbitantes. Mme le ministre de la santé précise même « qu'il appartient à l'honorable parlementaire de saisir lui-même le préfet de toute question relative au contenu de ladite convention ». Il lui demande : 1° qui a violé l'esprit de la Constitution et les traditions républicaines, le préfet du Val-de-Marne ou les ministres de la santé et de l'équipement ; 2° s'il n'entend pas donner des instructions pour qu'il soit mis fin aux entraves apportées à l'activité des élus communistes dans l'accomplissement de leur mandat.

Bruit (nouvelles modalités de calcul de la taxe parafiscale supportée par les compagnies aériennes d'Orly et de Roissy).

24256. — 21 novembre 1975. — M. Kalinsky rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux transports sa réponse à la question écrite n° 10540 publiée au *Journal officiel* du 7 mai 1975 relative aux mesures envisagées pour la réduction des nuisances aériennes. Cette réponse précisait notamment que « d'autres mesures sont examinées. Leur application dépendra notamment de l'évolution des paramètres techniques et économiques du problème », visant la prise en compte de la quantité du bruit émis par les avions pour la détermination de la taxe parafiscale supportée par les compagnies aériennes. L'institution de cette modulation de la taxe, consi-

tuait une incitation à la réduction du bruit de leurs appareils par les compagnies aériennes. Une telle mesure viserait également à supprimer l'exonération de la taxe existante actuellement pour les appareils transportant le fret. Le décret modificatif au décret de février 1973 permettra donc une augmentation des ressources du fonds dont la commission consultative a pour tâche de contrôler. On constate en effet que les besoins actuels ne peuvent être entièrement satisfaits étant donné les montants des travaux à exécuter et les acquisitions à réaliser. A cela s'ajoute la décision du Conseil d'Etat qui a annulé l'article 1^{er} du décret du 27 mars 1973 « en tant qu'il a exclu du bénéfice des aides à l'insonorisation de logements les riverains d'Orly », rendant nécessaire la publication d'un nouveau texte incluant les riverains de l'aéroport d'Orly dans leur droit à subvention pour l'insonorisation des bâtiments privés. Il attire l'attention de M. le ministre sur l'urgence qu'il y a à solutionner dans les plus brefs délais l'ensemble des travaux à réaliser étant donné les conditions de vie pénibles que subissent les riverains depuis de longues années et en particulier les enfants. Il a été très choqué d'apprendre que les études en cours pour modifier l'assiette de la taxe qui serait basée sur l'intensité du bruit des appareils viseraient à réduire le montant escompté de la taxe alors que c'est l'inverse qui avait toujours été prévu et qui s'avère d'une nécessité absolue. Une telle régression ne manquerait pas de provoquer une légitime colère de l'ensemble des intéressés et ne saurait être admise. Il semble que la solution la plus logique serait de créer un mode de calcul établissant une équivalence pour un avion conforme aux normes de bruit définies par l'O.A.C.I., entre le produit de la taxe actuelle et le produit attendu de la nouvelle taxe. Pour un niveau de bruit inférieur, la taxe serait diminuée proportionnellement et elle serait augmentée de la même manière pour les avions dont le bruit dépasserait les dernières normes de l'O.A.C.I. Il lui demande bien vouloir lui confirmer que les nouvelles modalités de calcul de la taxe seront effectivement prévues de manière à augmenter les ressources mises à la disposition de la commission consultative pour lui permettre d'assurer l'aide à l'insonorisation et l'indemnisation des riverains des aéroports d'Orly et de Roissy.

Agence nationale pour l'emploi (Augmentation des moyens en effectif et en matériel).

24257. — 21 novembre 1975. — M. Frelout attire l'attention de M. le ministre du travail sur les problèmes rencontrés par les services de l'agence nationale pour l'emploi. Ce sont notamment des problèmes d'effectifs qu'il devient urgent de résoudre puisqu'on sait qu'en un an le nombre des demandeurs d'emploi a doublé. Si l'on prend en compte le nombre d'agents chargés directement de recevoir les chômeurs on en dénombre 1 pour 250. A l'heure actuelle, 200 postes budgétaires disponibles ne sont pas utilisés par la direction générale, ce qui diminue de plus de 50 p. 100 les effets des moyens supplémentaires en agents accordés au mois de mars 1975. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire les revendications des agents de l'A.N.P.E. suivantes : 1° respect des engagements de juillet 1973 ; 2° attribution de moyens supplémentaires en effectif statutaire suffisant pour faire face aux missions fondamentales liées au meilleur accueil des chômeurs ; 3° augmentation substantielle des frais de déplacement occasionnés par la collecte des offres d'emploi et des informations collectives ; 4° dotation de moyens supplémentaires en locaux adaptés aux besoins du personnel, des usagers et des exigences du service ; 5° respect et extension des droits syndicaux.

Agence nationale pour l'emploi (suppression du questionnaire envoyé systématiquement à tous les chômeurs inscrits depuis un mois et non assistés).

24258. — 21 novembre 1975. — M. Berthelot attire l'attention de M. le ministre du travail sur des mesures qui sont prises au niveau des agences pour l'emploi. Il s'agit de l'envoi systématique d'un questionnaire à tous les chômeurs inscrits depuis un mois et ne percevant pas l'allocation de chômage. Ce sont les plus nombreux. Si le questionnaire n'est pas renvoyé rempli dans les dix jours, le chômeur est radié des fiches. Or, tous les chômeurs inscrits depuis un mois ne perçoivent pas d'allocation car les délais d'admission sont de deux ou trois mois. Il s'indigne de cette procédure dont les usagers et le personnel par ailleurs surchargé des A. N. P. E. feront les frais. Cette procédure est d'autant plus inutile que les chômeurs doivent être présents tous les quinze jours dans les agences pour pointer faute de quoi ils sont radiés. Elle va être une difficulté supplémentaire pour des personnes moralement atteintes, et risque de décourager les jeunes à la recherche d'un emploi, les mères

de famille et veuves contraintes de reprendre un emploi, les personnes âgées, les travailleurs immigrés souvent peu familiarisés avec la langue française. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire supprimer cette procédure.

Exploitants agricoles (attribution de l'aide fiscale à l'investissement aux exploitants placés sous le régime du remboursement forfaitaire).

24259. — 21 novembre 1975. — **M. Ruffe** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la discrimination qui frappe les exploitants agricoles placés sous le régime du remboursement forfaitaire. Ceux-ci ne peuvent en effet, bénéficier lors d'immobilisation créée par l'exploitation de l'aide fiscale de 10 p. 100 à l'investissement prévue à l'article 1^{er} de la loi de finances rectificative du 29 mai 1975. Les immobilisations créées par l'entreprise elle-même ne concernent que les biens d'équipements qui, en l'état de la législation actuelle, doivent faire l'objet pour pouvoir être pris en compte, d'une déclaration pour l'assiette de la T. V. A. due au titre de la livraison à soi-même : ces immobilisations ne sont donc prises en compte que pour les agriculteurs assujettis à la T. V. A. La réalisation d'immobilisations par l'entreprise agricole elle-même est une pratique employée couramment par les petits et moyens exploitants familiaux qui constituent la grande majorité des entreprises agricoles placées sous le régime du remboursement forfaitaire et qui sont aujourd'hui encore plus de 700 000 en France. En conséquence, il lui demande : 1^o s'il n'estime pas nécessaire de faire bénéficier l'ensemble des exploitants agricoles de l'aide spéciale aux investissements pour les immobilisations créées par l'entreprise agricole elle-même ; 2^o quelles mesures d'urgence il compte prendre pour faire cesser rapidement cette grave et intolérable discrimination.

Gendarmerie (déclarations d'un général de gendarmerie à un organe de presse à propos du maintien de l'ordre et de circulation routière.)

24260. — 21 novembre 1975. — **M. Franchère** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'interview d'un général de gendarmerie publiée par un quotidien clermontois le 7 novembre 1975, ainsi que sur la surprise et l'inquiétude provoquées par les termes de cette interview parmi la population de la région Auvergne. En effet, ce général affirme en premier lieu que les groupes d'intervention de la gendarmerie, basés à Villacoublay, sont dotés d'un gaz nouveau permettant, en cas de prise d'otages, de neutraliser et d'endormir les ganssters avant qu'ils puissent esquiver le moindre geste, et notamment, faire usage de leurs armes. Ces propos ont fait l'objet, le lendemain, d'un démenti de la part de la direction nationale de la gendarmerie. Par ailleurs, ce général, passant des malfaiteurs aux usagers de la route a déclaré : « Sur la route, je ferai la chasse à d'autres gens dangereux. Pour les conducteurs qui se soucient de la limitation de vitesse comme de leurs dents de lait, plus de bienveillance, de la répression ! ». Il préconise encore pour ces usagers, comme cela se pratique aux Etats-Unis, le retrait sur-le-champ du permis de conduire, de la voiture et le paiement d'une confortable amende. Il lui demande donc : 1^o les suites qu'il entend donner à cette interview dont une partie a dû être démentie le lendemain, les propos tenus par ce général au sujet d'un gaz aux effets instantanés, paraissant dénoter un manque d'esprit de responsabilité difficilement compatible avec ses fonctions ; 2^o si cette déclaration qui assimile en fait les contrevenants aux ganssters et fait passer la répression avant la prévention est conforme à la politique du Gouvernement en matière de sécurité routière ; 3^o s'il est dans les intentions de celui-ci de généraliser et d'aggraver les sanctions administratives prises à l'encontre des usagers de la route avant toute décision des tribunaux, les pouvoirs des préfets ayant priorité sur l'autorité judiciaire.

Droits syndicaux (arrestation et procédure d'expulsion engagée contre un travailleur immigré militant syndical).

24261. — 21 novembre 1975. — **M. Dalbera** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur** la situation de **M. M.**, militant syndical et travailleur immigré. Arrêté dans le 18^e arrondissement de Paris avec sept autres travailleurs immigrés, il fut inculpé d' « outrages à agent » et de « rébellion ». La condamnation infligée a entraîné automatiquement la procédure d'expulsion. Il apparaît que les poursuites qui ont été engagées contre l'intéressé visent plus l'activité syndicale que les faits reprochés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire annuler la procédure d'expulsion engagée contre **M. M.**

Successions (droits de mutation dans le cas d'usufruit à la mère et de nue-propiété à la veuve du défunt).

24263. — 21 novembre 1975. — **M. Belcour** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le problème suivant : **M. G.V.** décède laissant suivant disposition testamentaire : 1^o sa mère usufruitière ; 2^o sa veuve, nue-propiétaire. Lors du dépôt de la déclaration de succession, la veuve demande et obtient le paiement différé des droits de mutation par décès. Cette dame, veuve, décède dix-huit mois après son mari, laissant des enfants adoptifs. Sa belle-mère, usufruitière, lui survit. Faut-il penser : 1^o que les droits de mutation par décès dus par la veuve, dont le paiement a été différé, deviennent exigibles par suite de son décès bien que l'usufruitière lui survit ; 2^o que les enfants adoptifs de la veuve (si la réponse à la première question est négative) devraient cependant acquitter immédiatement les droits de mutation s'ils partagent par acte notarié entre eux et sans soule, les biens grevés de l'usufruit de la mère de **G.V.** Aucun texte ne semble permettre de répondre à ces deux questions.

Assistants sociaux (solutions à la crise de recrutement).

24264. — 21 novembre 1975. — **M. Berger** demande à **Mme le ministre de la santé** quelles mesures elle compte prendre pour limiter la crise de recrutement dont souffre actuellement le corps des assistants et assistants sociaux et pour améliorer la situation matérielle de ces fonctionnaires.

Constructions scolaires

(urgence de la réalisation du C.E.S. de Vallauris (Alpes-Maritimes)).

24265. — 21 novembre 1975. — **M. Cornut-Gentille** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** qu'une liste d'urgence des constructions du second degré, établie au plan régional en décembre 1974, a prévu, à partir de 1975, pour le département des Alpes-Maritimes, l'ordre d'urgence suivant : 1^o C.E.S. de l'Ariane, à Nice ; 2^o C.E.S. de Vallauris ; 3^o C.E.S. des Moulins, à Nice. Or, dans le cadre du « plan de soutien à l'économie », des crédits importants ont été affectés à la création du C.E.S. des Moulins, reportant le financement du C.E.S. de Vallauris à 1977. Dans ces conditions, il lui demande de lui indiquer les raisons pour lesquelles l'ordre d'urgence n'a pas été respecté, et quelles mesures il compte prendre pour que le C.E.S. de Vallauris puisse néanmoins être réalisé avant la rentrée de 1976. Il lui fait observer que, faute d'une telle réalisation, la rentrée ne pourra être assurée, celle de 1975 n'ayant pu s'effectuer qu'en répartissant 150 élèves dans des établissements extérieurs à la commune, alors que plus de 700 ont été accueillis dans un établissement qui comporte seulement huit locaux « en dur » sur trente-trois et répartis en cinq lieux différents de la ville.

Maisons de retraite

(application d'un taux de T. V. A. de 7 p. 100 au lieu de 17,60 p. 100).

24266. — 21 novembre 1975. — **M. Montagne** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le taux de la T. V. A. qui est de 7 p. 100 pour les hôtels de tourisme ne servant pas de repas, alors qu'il est de 17,60 p. 100 pour les maisons de retraite et de repos. **M. Rémy Montagne** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne serait pas possible de consentir un taux de T. V. A. de 7 p. 100 pour ces établissements qui deviennent de plus en plus indispensables, compte tenu de l'allongement de la durée de la vie et de l'intérêt qu'il y a à permettre la libération des appartements occupés par des personnes âgées, l'intérêt de ces derniers coïncidant avec l'intérêt général.

Allocation de logement

(assouplissements des conditions exigées pour son obtention).

24267. — 1^{er} novembre 1975. — **M. Lafay** expose à **M. le ministre du travail** que, si le régime de l'allocation de logement instituée en faveur des personnes âgées, des infirmes et des jeunes salariés par la loi du 16 juillet 1971 a fait l'objet de simplifications sanctionnées par les décrets du 8 mars 1973 et 17 mai 1974, il n'en soulevé pas moins encore aujourd'hui certaines difficultés d'application qui contrarient l'instruction des demandes et allongent

les délais de liquidation des dossiers. Ainsi, la production des justifications de paiement de loyer que doivent fournir les demandeurs donne-t-elle lieu assez souvent à des contestations, certains organismes payeurs de l'allocation considérée ne reconnaissant comme valables que les seules quittances dûment acquittées. Il ne semble pourtant pas qu'une telle exigence soit édictée par le décret du 29 juin 1972 puisque ce texte dispose, en son article 6-1, que la demande d'allocation de logement doit être assortie de l'original, de la copie conforme ou d'une photocopie de la quittance de loyer qui comprend la mensualité de janvier et éventuellement celle qui correspond au mois pris en considération pour le calcul de l'allocation de logement provisionnelle. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître si l'opportunité ne lui apparaît pas de donner aux organismes intéressés des directives qui éviteraient que l'attribution de l'allocation en cause ne soit subordonnée à la condition que les quittances présentées à titre de justification du paiement d'un loyer soient acquittées, ce qui est cause de retard dans le paiement de l'allocation et donc nécessairement de gêne pour les personnes susceptibles de bénéficier du versement de cette prestation qui doit leur être accordée dans les meilleurs délais possibles.

Examen, concours et diplômes (accès au corps des professeurs certifiés par voie de promotion interne aux titulaires d'une licence de sociologie).

24268. — 21 novembre 1975. — **M. de Montesquiou** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'en vertu de l'article 3 du décret n° 69-521 du 31 mai 1969 les candidats au concours du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (section Sciences économique et sociales) doivent être pourvus de l'un des titres suivants : licence ès sciences économiques, licence en droit, licence d'enseignement d'histoire ou de géographie, licence de sociologie ou de psychologie, diplôme d'un institut d'études politiques. D'autre part, en vertu de l'article 5 (2°) du décret n° 72-581 du 4 juillet 1972, les enseignants titulaires d'une licence d'enseignement ou d'une licence jugée équivalente peuvent être inscrits sur le tableau d'avancement permettant l'accès au corps des professeurs certifiés. Or l'arrêté du 5 janvier 1973, pris pour l'application des dispositions de l'article 5 (2°) du décret du 4 juillet 1972, ouvre cette possibilité d'accès au corps des professeurs certifiés par voie de promotion interne aux titulaires de la licence en droit, de sciences économiques et du diplôme de l'institut des études politiques, mais ce texte ne mentionne pas la licence de sociologie. Il lui demande si la prise en considération de cette licence doit être considérée comme implicite puisqu'elle figure au nombre des titres requis pour présenter le concours du C. A. P. E. S. de sciences économiques et sociales ou s'il convient de considérer que cette licence ne peut être prise en compte et, dans ce cas, pour quelles raisons.

Ex-O. R. T. F. (conditions financières de reclassement des personnels du service de la redevance dans le corps des fonctionnaires du ministère de l'économie et des finances).

24269. — 21 novembre 1975. — **M. Caro** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conditions dans lesquelles s'effectue le reclassement des personnels du service de la redevance de l'ex-O. R. T. F. dans le corps des fonctionnaires du ministère de l'économie et des finances et sur les incidents de ce reclassement en ce qui concerne les traitements de ces agents. Il lui fait observer que la garantie d'emploi et l'indemnité dégressive qui sont accordés aux intéressés ne peuvent justifier cette diminution statutaire de salaire pouvant atteindre de 100 à 1200 francs par mois. Il lui demande s'il peut être envisagé de renoncer à l'octroi d'une indemnité dégressive destinée à assurer une compensation entre le salaire de reclassement et celui antérieurement perçu par l'agent et de maintenir intégralement aux intéressés le salaire qu'ils percevaient avant la suppression de l'O. R. T. F.

Impôt sur les sociétés

(crédit d'impôt dans le cas d'une société mère de filiales étrangères).

24270. — 21 novembre 1975. — **M. Gabriel** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les faits suivants : une société française perçoit des dividendes de filiales étrangères (résidentes de pays avec lesquels existe une convention fiscale) vis-à-vis desquelles elle a la qualité de société mère, au sens de l'article 145 du code général des impôts. A ces dividendes est attaché un crédit d'impôt qui, en application des dispositions de l'article 146-2 du code général

des impôts, est déductible du précompte exigible à raison de la redistribution de ces produits. L'actionnaire principal de la société française distributrice étant une société étrangère bénéficiaire du taux conventionnellement réduit de 5 p. 100 de retenue à la source, ces crédits d'impôts donnent lieu à deux imputations : l'une sur le précompte dû à raison de la redistribution (art. 146-2 du code général des impôts), l'autre sur la retenue à la source applicable à cette même redistribution (art. 145 du code général des impôts, instruction du 16 mai 1966, § 51). Par ailleurs, la société étrangère bénéficiaire de cette distribution n'ayant pas vocation à l'avoir fiscal bénéficie du remboursement du précompte, ce remboursement étant lui-même sujet à retenue à la source. Il lui demande donc : 1° si, compte tenu du caractère provisoire et de simple technique fiscale interne (harmoniser le régime des dividendes perçus au niveau des actionnaires en toutes circonstances) que revêt le paiement du précompte, il peut être considéré que son remboursement ultérieur constitue une fraction du dividende soumise au même régime que le paiement d'origine, et si, en conséquence, il est possible d'imputer les crédits d'impôt sur la retenue à la source exigible sur ce remboursement, au même titre qu'il est possible de les imputer sur la retenue à la source exigible sur le principal du dividende ; 2° si la question doit recevoir une réponse différente selon que ce remboursement est expressément prévu par la convention fiscale signée avec le pays de résidence du bénéficiaire (par exemple convention avec les Etats-Unis, art. 9-5), ou résulte de la mesure de tempérament prévue par la note du 29 avril 1970, B. O. 14 B-270.

Grèce (garantie de salaire pour les travailleurs de l'entreprise Clark, à Strasbourg, durant les trois mois de fermeture prévus).

24271. — 21 novembre 1975. — **M. Gilbert Schwartz** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la grève des travailleurs de l'Entreprise Clark, à Strasbourg, qui s'est levée contre la fermeture de celle-ci, pendant trois mois, en décembre, janvier et février prochains. Les délégués des huit cents employés de cette entreprise ont d'ores et déjà obtenu un accord de principe pour une indemnisation à 90 p. 100 pendant ces trois mois ; il dépend maintenant de l'accord de l'Assedic de Paris pour que cette indemnisation soit effective. Il lui demande, en conséquence, d'intervenir rapidement pour que les travailleurs de l'Entreprise Clark puissent bénéficier de cette garantie de salaire pendant les trois mois de fermeture.

Impôts sur le revenu (attribution de parts supplémentaires aux contribuables aidant certains membres de leur famille).

24272. — 21 novembre 1975. — **M. Jean-Claude Simon** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il est fréquent que des contribuables assujettis à l'impôt sur le revenu apportent une aide non négligeable à des membres de leurs familles (ascendants, frères et sœurs, etc.) disposant de ressources insuffisantes. Qu'aux termes des dispositions en vigueur il n'est pas tenu compte de ces situations particulières pour le calcul des impositions. Il lui demande s'il ne lui semble pas équitable d'étudier des mesures propres à donner satisfaction à ces contribuables et prévoyant notamment en leur faveur l'attribution de parts supplémentaires au titre de ces diverses catégories de personnes partiellement à leur charge.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

PORTE-PAROLE

Publicité (publicité clandestine à la télévision à l'occasion de la retransmission de compétitions sportives).

22806. — 3 octobre 1975. — **M. Zeller** demande à **M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement)** au moment où vont reprendre les grandes compétitions sportives européennes de football, retransmises par la télévision, de bien vouloir préciser : 1° s'il est exact qu'il existe une société spécialisée dans la location, à des prix d'ailleurs très élevés, d'emplacements publicitaires sur les stades européens, de manière à profiter de ces émissions pour réaliser une publicité clandestine ; 2° quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à des pratiques qui apparaissent, a priori, comme

un moyen d'échapper aux règles auxquelles est soumise la publicité à la télévision, en vertu des dispositions de la loi n° 74-696 du 7 août 1974.

Réponse. — Le contrôle de la publicité indirecte a, dans le cadre de la réforme de la radio-télévision, fait l'objet d'une attention particulière du Gouvernement. Le service d'observation des programmes qui a été créé par le décret du 26 décembre 1974 a notamment pour mission de constater systématiquement la diffusion de publicité indirecte par les quatre sociétés de programme. Le résultat de ces contrôles est transmis au président de la commission de répartition de la redevance qui fait les observations nécessaires aux présidents des sociétés. Le président de la commission de la qualité en est également destinataire afin qu'au vu des constatations du service, des observations du président de la commission de répartition de la redevance et des réponses des présidents des sociétés, la commission de la qualité puisse apprécier le respect par chaque société de ses obligations dans ce domaine. Cette commission peut en effet tenir compte de cet élément dans la notation qu'elle sera chargée d'effectuer chaque année. Le premier bilan qu'a pu faire le service d'observation des programmes à la fin du premier semestre de 1975 indique qu'après un certain relâchement en début d'année, consécutif à la mise en place des nouvelles structures, les sociétés de programme ont fait de réels efforts pour contrôler la publicité indirecte. Ces efforts se sont traduits par des progrès sensibles. S'agissant des manifestations sportives qui ont lieu en France, un contrôle plus strict des panneaux publicitaires a été instauré. En particulier, le ministre de l'intérieur a rappelé aux préfets qu'il leur appartenait de faire enlever tout panneau comportant mention de boissons alcooliques. D'une manière générale les sociétés ont d'elles-mêmes exigé et obtenu de la part des organisateurs de rencontres sportives une plus grande discipline, allant jusqu'à menacer de la non-retransmission. En ce qui concerne les rencontres sportives qui ont lieu à l'étranger, diverses difficultés subsistent encore comme l'a prouvé l'exemple de la rencontre de tennis France-Tchécoslovaquie en juillet dernier. Une société de droit belge (« Sport-TV ») groupant les régisseurs publicitaires de neuf télévisions européennes assure la régies des rencontres sportives internationales. La création de cette société répondait à un besoin de moralisation de la publicité afin de tenir compte des législations des divers pays en la matière. C'est la Régie française de publicité qui est l'actionnaire français de cette société. La question de savoir si la participation de la Régie française de publicité dans cette société comporte plus d'avantages que d'inconvénients du point de vue du contrôle de la publicité indirecte est posée et le conseil d'administration de la Régie française de publicité doit se prononcer prochainement sur son maintien ou non dans « Sports-TV ».

AFFAIRES ETRANGERES

Elections (refus de certains pays étrangers de permettre l'installation de centres de vote dans les ambassades et consulats français).

23558. — 25 octobre 1975. — M. Cousté expose à M. le ministre des affaires étrangères qu'un projet de loi va permettre le vote direct des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République. Il est notamment prévu que des centres de vote seraient créés dans les ambassades et les consulats français. Il lui demande s'il est exact que cinq pays au moins, dont l'Algérie, la République fédérale d'Allemagne, le Cameroun, la Côte d'Ivoire et la Suisse auraient refusé leur assentiment à la création de centres de vote dans nos ambassades et consulats et pour quelles raisons.

Réponse. — La participation à un vote destiné à désigner le chef de l'Etat étant par excellence un acte de souveraineté, il est normal qu'il ne puisse être exercé à l'étranger qu'avec l'accord des gouvernements concernés. De fait, dix gouvernements, dont les cinq cités par l'honorable parlementaire, ont formulé, avec plus ou moins de netteté, des objections, les unes de principe, cas par exemple de l'Allemagne fédérale et de la Suisse, les autres d'opportunité. Pour tenir compte de cette situation le projet de loi a été amendé par le Sénat avec l'accord du Gouvernement en vue de permettre à nos compatriotes résidant dans des pays voisins de la France et ne pouvant voter dans ces pays de le faire dans des bureaux ouverts à leur intention dans les départements frontaliers.

ANCIENS COMBATTANTS

Anciens combattants (revendications).

126 (question orale du 11 avril 1973, renvoyée au rôle des questions écrites le 2 avril 1975). — M. Tourné rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants qu'un grave contentieux oppose depuis plusieurs années le Gouvernement aux victimes de guerre.

Les points principaux de ce contentieux qui sont au nombre de huit sont les suivants : 1° l'application loyale du rapport constant ; 2° le retour à l'égalité du droit à la retraite du combattant ; 3° la revalorisation des pensions de veuves, d'orphelins et d'ascendants ; 4° le retour à la proportionnalité des pensions inférieures à 100 p. 100 ; 5° la retraite professionnelle au taux plein à soixante ans pour les prisonniers de guerre comme pour ceux qui ont souffert des guerres ; 6° l'abrogation de toutes les forclusions ; 7° la reconnaissance de la qualité de combattant aux anciens combattants d'Algérie, de Tunisie et du Maroc ; 8° le rétablissement du 8 mai comme journée nationale fériée. Le Gouvernement n'ignore pas l'existence de ce contentieux, comme il n'ignore pas le mécontentement légitime qu'il provoque dans toutes les familles des anciens combattants et victimes de guerre en France. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour régler dès 1974 une partie substantielle de ce lourd contentieux en inscrivant les crédits nécessaires dans le prochain budget.

Réponse. — 1° Afin de suivre automatiquement les variations du coût de la vie et de réaliser une progression de leur pouvoir d'achat, les pensions militaires d'invalidité sont strictement liées depuis 1953 à un indice de la grille de rémunération des agents de la fonction publique. Une telle indexation est formulée ainsi par l'article L. 8 bis du code des pensions : « Le taux des pensions militaires d'invalidité et de leurs accessoires est établi en fonction d'un indice de pension dont le point est égal à 1 millième du traitement brut d'activité afférent à l'indice 170... » Le principe du rapport constant est donc très net : dès qu'une progression de la valeur de l'indice 170 des traitements de la fonction publique intervient, le montant de toutes les pensions d'invalidité et de la retraite du combattant est aussitôt revalorisé dans la même proportion. C'est dans ces conditions qu'en application des derniers accords salariaux intervenus dans la fonction publique prévoyant une augmentation générale des traitements des fonctionnaires, les pensions d'invalidité seront pareillement en 1975 revalorisées au minimum de 12,35 p. 100. L'application du rapport constant n'est pas critiquable, et vouloir établir une correspondance plus étroite avec la situation des agents de la fonction publique découle d'une conception qui se trouve contredite aussi bien par le droit en vigueur que par le fait que les prestations versées, pensions d'invalidité, d'une part, et traitements de la fonction publique, d'autre part, sont profondément différentes de nature : essentiellement les pensions de guerre sont la traduction d'un droit à réparation, générateur non d'une rémunération, mais d'une indemnisation spécifique affranchie des règles de non-cumul, soustraite à l'imposition et qui dès lors rend vaine une comparaison plus approfondie avec la situation des fonctionnaires. Mais indépendamment de la mise en œuvre du rapport constant, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants s'attache à rechercher une promotion des pensions de guerre ; il faut, à cet égard, se reporter aux objectifs de législation qu'il a présentés au Parlement dès 1973, et qui font l'objet d'une concertation avec les représentants du monde combattant. 2° Le taux le plus élevé de la retraite du combattant est servi aux anciens combattants de la guerre 1914-1918 et il était depuis longtemps souhaité que les anciens combattants de la guerre 1939-1945 bénéficient de la revalorisation du taux forfaitaire sur la base duquel cette retraite leur était allouée. C'est ainsi qu'après avoir été porté à 50 francs, ce dernier taux a pu cette année, être indexé comme les pensions militaires d'invalidité. Il est actuellement calculé sur neuf points de pension. Cette mesure récente constitue une amélioration notable allant dans le sens souhaité de l'égalisation des deux taux de la retraite du combattant dont le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a fait un de ses objectifs de législation. 3° La situation des veuves de guerre n'a pas échappé à l'attention du secrétaire d'Etat aux anciens combattants. En effet, dans la ligne de la politique du Gouvernement en faveur des personnes âgées, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a réservé dans le budget pour 1974, une priorité à la situation des veuves de guerre âgées de soixante ans et plus. Ainsi, conformément à l'article 71 de la loi de finances n° 73-1150 du 27 décembre 1973, toutes les veuves ayant atteint l'âge de soixante ans, bénéficieront désormais au minimum d'une pension calculée sur l'indice 500, à la condition toutefois que la pension d'invalidité perçue par leur mari lors de son décès ait été au moins égale à celle correspondant à cet indice. Cette condition n'est pas opposée si sa mort est imputable à l'affection pensionnée. Le même avantage est accordé aux veuves âgées de moins de soixante ans qui sont infirmes ou atteintes d'une maladie incurable ou entraînant une incapacité permanente de travail. Il convient de souligner que cette mesure nouvelle bénéficie à toutes ces veuves qui remplissent la condition d'âge minimum ou la condition d'incapacité physique sans que soit pris en considération le montant de leurs ressources. Les ascendants également n'ont pas été négligés. En effet, en application de l'article 72 de la loi de finances pour 1974, l'âge auquel un ascendant peut demander son affiliation à la sécurité sociale a été ramené de soixante-dix à soixante-cinq ans. L'honorable parlementaire peut être assuré que les préoccupations du secrétaire d'Etat demeurent tournées en priorité vers les veuves de guerre, les ascendants et

les problèmes des plus âgés dont les ressources constituent le meilleur objectif pour l'exercice de la solidarité nationale. 4° Le problème de la proportionnalité des pensions militaires d'invalidité a retenu l'attention du secrétaire d'Etat aux anciens combattants. Il fait l'objet d'une étude au sein du sous-groupe de travail constitué au sein du groupe du « contentieux », à cet effet. 5° En application de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 les anciens combattants titulaires de la carte et les anciens prisonniers de guerre peuvent demander à bénéficier par anticipation de leur retraite vicillesse au taux prévu à l'âge de soixante-cinq ans, compte tenu notamment du temps de leurs services de guerre ou de la durée de leur captivité. Les modalités d'application de cette loi ont été fixées par le décret n° 74-54 du 23 janvier 1974 complété par le décret n° 74-1194 du 31 décembre 1974 en ce qui concerne le régime général de la sécurité sociale. 6° L'attention portée à la levée des forclusions opposables à la recevabilité des demandes de certains titres prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, trouve sa réponse dans le décret n° 75-725 du 6 août 1975, publié au *Journal officiel* du 9 août 1975. A la différence des levées de forclusion intervenues précédemment à titre temporaire, la décision du Gouvernement aboutit à supprimer toutes conditions de délai pour le dépôt de ces demandes. Elle contribue à simplifier les relations de l'administration des anciens combattants avec ses usagers, conformément au vœu de ces derniers. Inscrite parmi les objectifs de législature annoncés par le secrétaire d'Etat aux anciens combattants, la suppression des forclusions tend à faire bénéficier des droits et des avantages sociaux que confèrent les titres délivrés par le secrétariat d'Etat aux anciens combattants et l'office national des anciens combattants, toutes les personnes présentant les conditions requises, dont la bonne foi n'est pas douteuse et pour lesquelles l'opposition d'une forclusion pouvait finalement apparaître plus comme une sanction que comme une simple disposition d'ordre. Précédée d'une large consultation des associations représentatives des intéressés, cette mesure dont l'inspiration se révèle libérale et dont la portée sociale est évidente devait affirmer, par ailleurs, les conditions strictes dans lesquelles les titres doivent être délivrés afin de conserver toute leur valeur morale. 7° La loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 donne vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962. Les modalités d'application de ladite loi ont été fixées par les décrets n° 75-87, 75-88 et 75-89 du 11 février 1975 publiés au *Journal officiel* du 13 février 1975. 8° La lettre de M. le Président de la République en date du 8 mai 1975 et la déclaration que le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a faite, pour sa part, devant l'Assemblée nationale, le 14 mai dernier, font le point de cette question.

Information et publicité (crédits affectés en 1974 par le secrétariat d'Etat aux anciens combattants).

17431. — 1^{er} mars 1975. — M. Robert-André Vivien demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants de lui indiquer quels sont les moyens en crédits et en personnel que ses services ont affectés à des tâches d'information en 1974, en précisant la répartition entre l'information interne, l'information externe et éventuellement la publicité dans la presse écrite, à la radio et à la télévision.

Réponse. — Dans sa réponse à la question écrite n° 7894 posée le 24 janvier 1974 par l'honorable parlementaire (cf. journal des Débats, Assemblée nationale du 25 mai 1974), le secrétaire d'Etat aux anciens combattants avait fait savoir que dès son arrivée à la tête de l'administration, il entendait œuvrer efficacement afin : de permettre aux bénéficiaires de mieux connaître leurs droits et avantages, ainsi que les efforts consentis par la nation en leur faveur ; d'informer l'ensemble de l'opinion publique sur la situation et le rôle des anciens combattants et victimes de guerre et sur les actions menées à leur intention. C'est ainsi que les dépenses d'information au titre de 1974 se sont élevées pour le département à 240 000 francs. Elles ont été supportées, en l'absence de chapitre spécial prévu à cet effet au budget, par les crédits affectés au « matériel ». Ces crédits permettent notamment de faire face à certains frais de diffusion, soit de notes d'information tirées à 10 000 exemplaires environ (51 notes à ce jour), ou de documents et brochures à l'intention du public et des ressortissants du département, soit de communiqués à la presse, à la radio ou à la télévision portant sur l'activité des services du secrétariat d'Etat aux anciens combattants. Le secrétaire d'Etat a prolongé cette action en 1975 afin que s'instaure le dialogue indispensable entre l'administration, le monde combattant et la nation. Le personnel affecté à ces tâches relève du cabinet du ministre.

Anciens combattants (revendications).

18194. — 29 mars 1975. — M. Laurissegues attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation faite aux ressortissants de son ministère. Il lui demande s'il n'estime pas devoir examiner avec beaucoup d'attention les demandes formulées en ce qui concerne ; le rétablissement des prêts spéciaux et le financement de ces prêts par l'office national et non les banques ; l'augmentation du plafond des prêts spéciaux de 2 500 francs à 5 000 francs ; la priorité accordée pour l'attribution d'H. L. M. aux anciens combattants et la représentation d'un délégué dans les commissions ; l'application de loi concernant les emplois réservés.

Réponse. — 1° Rétablissement des prêts spéciaux et financement de ces prêts par l'office national et non par les banques. L'office national des anciens combattants et victimes de guerre ne dispose ni des moyens financiers ni des moyens administratifs requis pour prendre directement en charge un dispositif national de prêts professionnels et de prêts immobiliers à l'intention de ses ressortissants. Le système de garantie instauré auprès des banques populaires, qui mettait à la disposition des intéressés un réseau de crédit, a fonctionné, semble-t-il, à la satisfaction de tous aussi longtemps que les contraintes du resserrement du crédit n'ont pas conduit à en suspendre l'application. Ce système sera dès que possible remis en vigueur ; 2° augmentation du plafond des prêts sociaux de 2 500 francs à 5 000 francs. Les avances consenties par l'office national sur ses fonds propres, nécessairement limités, viennent d'être revalorisées, les prêts sociaux ont été portés de 2 500 à 3 000 francs ; les prêts au mariage aux pupilles de la nation de 3 000 à 5 000 francs ; 3° priorité pour l'attribution d'H. L. M. aux anciens combattants. Les organismes d'H. L. M. appliquant un système de notation par points pour établir les listes de prioritaires doivent faire bénéficier les chefs de famille pensionnés de la loi du 31 mars 1919, et justifiant d'une invalidité de 100 p. 100, d'une bonification égale à cinq points lors de l'inscription de ces derniers sur la liste des candidats à l'attribution d'un logement. Les organismes n'appliquant pas ce système de notation par points ont, pour leur part, la possibilité d'introduire dans leur règlement spécial d'attribution une clause accordant une priorité aux pensionnés de guerre. Il convient d'ajouter que les pensions militaires n'étant pas imposables, cette catégorie de candidats échappe à la réglementation sur les plafonds de ressources dans la mesure où les intéressés ne disposent d'autres revenus que de leur pension. Enfin, en tant que chefs de famille, ces ayants droit sont représentés au sein de la commission de contrôle d'attribution de logements, qui compte, en effet, parmi ses membres, un représentant de l'union départementale des associations familiales ; 4° la législation sur les emplois réservés découle, pour les victimes de guerre (pensionnés et veuves), de la loi du 30 janvier 1923 modifiée et, pour les militaires, de la loi du 18 juillet 1924 modifiée. Cette législation, qui a cessé d'être appliquée durant les hostilités, à la suite du décret-loi du 1^{er} septembre 1939, a été remise en vigueur par la loi n° 46-2368 du 26 octobre 1946 et par le décret n° 47-1297 du 10 juillet 1947. Ses dispositions font maintenant l'objet du livre III, titre III, chapitre IV, du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Par ailleurs, les travailleurs handicapés peuvent prétendre à emploi réservé depuis l'intervention de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 et du décret n° 65-1112 du 16 décembre 1965. La loi et le décret en cause ont été intégrés dans le code du travail. Notamment, la partie réglementaire (titre 1^{er} : accession aux emplois réservés) correspond aux articles R. 323-98 à R. 323-109 de ce code. Ainsi donc, des textes sont en place concernant la possibilité, pour les diverses catégories de ressortissants intéressés, d'accéder à des emplois réservés. Ces textes font l'objet d'une stricte application. Le tableau ci-après laisse apparaître par catégorie, le nombre de candidatures déposées au titre de l'année 1973 et le nombre de propositions de recrutement faites en 1974, compte tenu de ces candidatures :

CATEGORIES	CANDIDATURES	PROPOSITIONS
	enregistrées.	de recrutement.
Pensionnés de guerre.....	1 494	806
Veuves de guerre.....	205	131
Militaires.....	2 444	1 477
Travailleurs handicapés.....	1 690	565
Totaux.....	5 833	2 979

La différence constatée entre le nombre de candidatures enregistrées et les propositions de recrutement tient à ce que dans certaines régions et notamment le Midi de la France, le nombre de vacances de postes déclarées par les administrations, établissements ou entreprises concernés est inférieur au nombre de candidatures classées.

Anciens combattants (revendications de l'Association républicaine des anciens combattants et victimes de guerre du quartier de Saint-Barnabé, à Marseille).

18718. — 12 avril 1975. — M. Defferre indique à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants qu'au cours de son assemblée générale du 2 février 1975, l'association républicaine des anciens combattants et victimes de guerre du quartier de Saint-Barnabé, à Marseille, a demandé une résolution : 1° que l'appellation du secrétariat d'Etat aux anciens combattants soit complétée par la mention traditionnelle « et victimes de guerre », afin que la notion d'assistance ne soit pas prochainement substituée à la notion de droit ; 2° que les blessés ou malades concernés par une expertise soient examinés dans un hôpital le plus proche de leur domicile afin d'éviter des déplacements successifs en cas d'examen multiples ; 3° que l'office des anciens combattants de Marseille soit à nouveau ouvert l'après-midi comme c'est le cas dans la plupart des grandes villes ; 4° que la T.V.A. sur les produits pharmaceutiques soit supprimée afin de ne pas grever la sécurité sociale et les revenus des personnes modestes du troisième âge ; 5° que les pensions soient revalorisées au taux de 24,50 p. 100 grâce à la mise à jour du rapport constant ; 6° que les pensions d'invalidité progressent normalement de 10 à 80 p. 100 ; 7° que l'indice 500 soit attribué à toutes les veuves de guerre âgées de plus de soixante ans ; 8° que la retraite du combattant soit mise à parité entre tous les ayants droit ; 9° que les propositions du plan quadriennal de l'U.F.A.C. soient rapidement prises en considération ; 10° que la campagne double soit rétablie pour les marins du commerce et du pilotage ayant servi en Indochine. Il lui demande quelle suite il pense pouvoir réserver à ces revendications parfaitement justifiées.

Réponse. — 1° L'appellation « Secrétariat d'Etat aux anciens combattants » a été retenue dans un but de simplification. Quel qu'il en soit, ce département a gardé les mêmes responsabilités et la même autonomie que précédemment. Il reste en tout état de cause le tuteur moral des anciens combattants et des victimes de la guerre et poursuit sa mission en liaison avec leurs représentants ; 2° l'adoption de la suggestion formulée par l'honorable parlementaire, suggestion tendant à faire examiner un pensionné ou postulant à pension dans l'hôpital le plus proche de son domicile n'éviterait pas nécessairement les déplacements successifs en cas d'examen multiples. En effet, c'est la nature même des examens complémentaires qui décide de l'obligation de reconvoquer les intéressés : certains d'entre eux sont longs et complexes, d'autres nécessitent une préparation spéciale ; dans ces conditions, il n'est matériellement pas possible d'effectuer plusieurs examens lors d'une même convocation. Il peut être assuré, néanmoins, que les médecins-chefs des centres de réforme, veillent de façon attentive à ce que, chaque fois que les examens complémentaires le permettent, les déplacements successifs des pensionnés ou postulants à pension soient réduits au minimum ; 3° la question posée par l'honorable parlementaire a déjà été évoquée plusieurs fois, lors des réunions du conseil départemental des anciens combattants et victimes de guerre de Marseille. Cette assemblée présidée par le préfet du département, avait été amenée à rechercher les moyens de traiter efficacement les problèmes qui affectent les nombreux ressortissants rapatriés d'Algérie. La proposition retenue consistait à limiter de 8 h 30 à 12 heures les possibilités de visite au service départemental, afin de permettre au personnel d'instruire, l'après-midi, les situations exposées le matin. Ces dispositions différemment appréciées des usagers ont été rapportées ; 4° cette question relève plus particulièrement par son objet, des attributions du ministre de l'économie et des finances en liaison avec le ministre de la santé ; 5° afin de suivre automatiquement les variations du coût de la vie et de réaliser une progression de leur pouvoir d'achat, les pensions militaires d'invalidité sont strictement liées depuis 1953 à un indice de la grille de rémunération des agents de la fonction publique. Une telle indexation est formulée ainsi par l'article L. 8 bis du code des pensions : « Le taux des pensions militaires d'invalidité et de leurs accessoires est établi en fonction d'un indice de pension dont le point est égal à 1 millième du traitement brut d'activité afférent à l'indice 170... ». Le principe du rapport constant est donc très net : dès qu'une progression de la valeur de l'indice 170 des traitements de la fonction publique intervient, le montant de toutes les pensions d'invalidité et de la retraite du combattant est aussitôt revalorisé dans la même proportion. C'est dans ces conditions qu'en

application des derniers accords salariaux intervenus dans la fonction publique prévoyant une augmentation générale des traitements des fonctionnaires, les pensions d'invalidité seront pareillement en 1975 revalorisées au minimum de 12,35 p. 100. L'application du rapport constant n'est pas critiquable, et vouloir établir une correspondance plus étroite avec la situation des agents de la fonction publique découle d'une conception qui se trouve contredite aussi bien par le droit en vigueur que par le fait que les prestations versées, pensions d'invalidité d'une part, et traitements de la fonction publique d'autre part, sont profondément différentes de nature : essentiellement, les pensions de guerre sont la traduction d'un droit à réparation, générateur non d'une rémunération, mais d'une indemnisation spécifique affranchie des règles de non cumul, soustraite à l'imposition et qui, dès lors, rend vaine une comparaison plus approfondie avec la situation des fonctionnaires. Mais, indépendamment de la mise en œuvre du rapport constant, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants s'attache à rechercher une promotion des pensions de guerre ; il faut à cet égard, se reporter aux objectifs de législature qu'il a présentés au Parlement dès 1973, et qui font l'objet d'une concertation avec les représentants du monde combattant ; 6° le problème de la proportionnalité des pensions militaires d'invalidité a retenu l'attention du secrétaire d'Etat aux anciens combattants. Il fait l'objet d'une étude au sein du sous-groupe de travail constitué au sein du groupe « du contentieux » à cet effet ; 7° le secrétaire d'Etat aux anciens combattants, dès son arrivée rue de Bellechasse a placé au premier plan de ses préoccupations l'amélioration de la situation des veuves de guerre. C'est dire avec quelle satisfaction il a obtenu que la loi de finances pour 1974 (art. 71) contienne une disposition portant à l'indice 500, la pension au taux normal des veuves de guerre âgées de plus de soixante ans. L'extension du bénéfice de l'article 71 susvisé à toutes les veuves de guerre sans tenir compte du taux d'invalidité et des causes médicales du décès du mari, suppose un texte de loi qui nécessite l'accord des départements ministériels intéressés. En tout état de cause, l'attribution d'au moins l'indice 500 à toutes les veuves de guerre sous condition qu'elles soient âgées d'au moins soixante ans paraît l'application d'une juste priorité donnée à celles qui sont les plus âgées et se situe dans le cadre de la politique générale du Gouvernement à ce sujet. Cela dit, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants rappelle à cette occasion qu'il a pris l'initiative d'une large concertation avec les représentants des anciens combattants et des victimes de guerre, y compris, bien entendu, des veuves de guerre, afin d'examiner sous leurs divers aspects les problèmes que posent une éventuelle actualisation du code des pensions militaires d'invalidité ainsi qu'une promotion des pensions ; 8° le taux le plus élevé de la retraite du combattant est servi aux anciens combattants de la guerre 1914-1918 et il était depuis longtemps souhaité que les anciens combattants de la guerre 1939-1945 bénéficient de la revalorisation du taux forfaitaire sur la base duquel cette retraite leur était allouée. C'est ainsi qu'après avoir été porté à 50 francs, ce dernier taux a pu cette année, être indexé comme les pensions militaires d'invalidité. Il est actuellement calculé sur neuf points de pension. Cette mesure récente constitue une amélioration notable allant dans le sens souhaité de l'égalisation des deux taux de la retraite du combattant dont le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a fait un de ses objectifs de législature ; 9° les problèmes les plus urgents soulevés par les associations d'anciens combattants, ont été examinés et résolus, ou en voie de l'être, dans le cadre d'objectifs de législature que le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a présentés au nom du Gouvernement dès le mois de mai 1973. Il faut, par ailleurs, remarquer que dans la conjoncture économique actuelle, aucun plan n'aurait de sens s'il ne tenait compte dans ses choix et son échelonnement des capacités économiques et financières de la nation. C'est pour répondre à ces nécessités qu'un groupe de travail dit du contentieux a été chargé dès juillet 1974, d'étudier la situation des pensions militaires d'invalidité, les questions sociales, l'actualisation du code des pensions militaires d'invalidité, etc. Toutes les associations sont représentées dans cette concertation ; 10° cette question relève plus particulièrement par son projet, des attributions du ministre de la défense.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (rapport constant).

18802. — (Question orale du 12 avril 1975, renvoyée au rôle des questions écrites le 2 octobre 1975). — M. Tourné expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants qu'une nouvelle injustice vient d'atteindre tous les pensionnés de la guerre et les titulaires de la retraite du combattant. En effet, en vertu d'un accord salarial intervenu entre le Gouvernement et certains syndicats de fonctionnaires, la loi relative à l'application du rapport constant qui devrait exister entre les pensions de guerre et le traitement brut de certains fonctionnaires de référence, a été, une fois de plus, détournée

de son objet. Cette nouvelle injustice s'ajoute aux précédentes créées par le décret du 26 mai 1962, et par les décrets du 27 mai 1970, dont les effets ont provoqué en 1974 une perte de 21 p. 100 à l'encontre des pensionnés de guerre. En instaurant un tel accord salarial, le Gouvernement a pris une lourde responsabilité. L'injustice à laquelle il a donné lieu se présente ainsi : 1° les fonctionnaires du groupe I bénéficient d'une augmentation de plusieurs points d'indice, mais comme cette augmentation vise les seuls fonctionnaires classés jusqu'au 4^e échelon, la majoration s'arrête à l'indice 180. Les invalides de guerre étant, eux, classés à l'indice 184, ils sont de ce fait privés de la majoration ; 2° les fonctionnaires qui atteindront le 3^e échelon, quitteront désormais le groupe I pour passer au groupe II. Ce changement de groupe leur permettra d'atteindre l'indice 193. Les pensionnés étant privés à l'indice 184 sont écartés du bénéfice de cette nouvelle disposition. Les injustices nouvelles ne s'arrêtent point là : a) tous les fonctionnaires du groupe II bénéficient d'un supplément de cinq points. L'indice des invalides de guerre étant de 184, il est considéré comme trop faible pour bénéficier des cinq points supplémentaires ; b) les fonctionnaires, classés à l'indice 176 et au-dessous, percevront une prime de 50 francs par mois. Les invalides de guerre étant à un indice au-dessus ne percevront pas cette prime mensuelle de 50 francs ; c) tous les fonctionnaires classés jusqu'ici à l'indice 247 verront leur indemnité de résidence majorée, car, dorénavant, ils toucheront tous l'indemnité de résidence afférente à l'indice 247. Ainsi, par exemple, le fonctionnaire classé à l'indice 184 touchera 63 francs de plus par mois. Mais, par un malheureux hasard, cela ne peut s'appliquer non plus aux pensionnés dont les pensions sont calculées sur l'indice 184, mais sans comprendre l'indemnité de résidence. Toutes ces opérations sont vraiment insolites et font passer la perte de 21 p. 100 à 25 p. 100 chez les pensionnés de guerre. Poutant l'inflation et la hausse du coût de la vie atteignent dans les mêmes conditions tous les pensionnés de guerre et tous les titulaires de la retraite du combattant. L'annonce d'un tel accord salarial a provoqué, chez tous les ressortissants du ministère des anciens combattants, des motifs supplémentaires d'irritation, pour ne point dire de légitime colère. En conséquence, il lui demande : 1° si son ministère a vraiment conscience des injustices contenues dans cet accord salarial, à l'encontre de la loi relative au rapport constant, qui devrait exister entre les pensionnés de guerre et le traitement brut des fonctionnaires ; 2° s'il ne pourrait lui apporter un additif, en vue de corriger les graves anomalies qu'il comporte, à l'encontre des pensionnés de guerre et des titulaires de la retraite du combattant en leur accordant tout de suite le bénéfice des cinq points attribués aux fonctionnaires des premiers échelons du groupe I et de tous les fonctionnaires du groupe II. Dans un deuxième temps, ne pourrait-il envisager de créer une commission tripartite composée de représentants du Gouvernement, du Parlement et des associations d'anciens combattants, afin de régler définitivement et par étapes, le contentieux inhérent à l'application incorrecte du rapport constant.

Réponse. — Afin de suivre automatiquement les variations du coût de la vie et de réaliser une progression de leur pouvoir d'achat, les pensions militaires d'invalidité sont strictement liées depuis 1953 à un indice de la grille de rémunération des agents de la fonction publique. Une telle indexation est formulée ainsi par l'article L. 8 du code des pensions : « Le taux des pensions militaire d'invalidité et de leurs accessoires est établi en fonction d'un indice de pension dont le point est égal à 1 millième du traitement brut d'activité afférent à l'indice 170. » Ainsi que le secrétaire d'Etat aux anciens combattants l'a précisé le 25 juin dernier à l'Assemblée nationale le principe du rapport constant est très net : dès qu'une progression de la valeur de l'indice 170 des traitements de la fonction publique intervient, le montant de toutes les pensions d'invalidité et de la retraite du combattant est aussitôt revalorisé dans la même proportion. C'est dans ces conditions qu'en application des derniers accords salariaux intervenus dans la fonction publique prévoyant une augmentation générale des traitements des fonctionnaires, les pensions d'invalidité seront parcellairement en 1975 revalorisées au minimum de 12,35 p. 100. L'application du rapport constant n'est donc pas critiquable, et vouloir établir une correspondance plus étroite avec la situation des agents de la fonction publique découle d'une conception qui se trouve contredite aussi bien par le droit en vigueur que par le fait que les prestations versées, pensions d'invalidité d'une part et traitements de la fonction publique, d'autre part, sont profondément différentes de nature : essentiellement, les pensions de guerre sont la traduction d'un droit à réparation, générateur non d'une rémunération, mais d'une indemnisation spécifique affranchie des règles de non-cumul, soustraite à l'imposition et qui dès lors rend vaine une comparaison plus approfondie avec la situation des fonctionnaires. Mais indépendamment de la mise en œuvre du rapport constant, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants s'attache à rechercher une promotion des pensions de guerre ; il faut, à cet égard, se reporter aux objectifs de législation qu'il a présentés au Parlement dès 1973.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(réunion du groupe de travail sur le rapport constant).*

20110. — 28 mai 1975. — **M. Villon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le souhait de l'ensemble des associations d'anciens combattants de voir réunir le plus rapidement possible le « groupe de travail sur le rapport constant » et inviter des représentants des groupes politiques de l'Assemblée nationale et du Sénat à participer aux activités de ce groupe aux côtés des membres de son cabinet et des délégués des associations nationales d'anciens combattants et victimes de guerre les plus représentatives. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre favorablement à cette demande.

Réponse. — Ainsi qu'il a déjà eu l'occasion à diverses reprises, de le porter à la connaissance du Parlement, M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a pour souci constant d'informer pleinement les membres des assemblées parlementaires et de développer une concertation toujours plus approfondie dans le cadre de leurs commissions ou avec les rapporteurs du budget de tous les problèmes essentiels du monde combattant. Pour ce qui est d'une participation directe dans les groupes de travail, dont certains ont cessé leurs travaux d'ailleurs et abouti au vote de textes législatifs par le Parlement ou de mesures réglementaires prises par le Gouvernement, il est évident que la pratique actuelle présente le double avantage de réserver aux parlementaires une entière liberté d'appréciation lors des débats et de n'exclure ni l'information, ni la concertation préalables.

Retraite du combattant (paiement au nouveau taux).

22274. — 6 septembre 1975. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les conditions de l'application du décret fixant à 153 francs par an la retraite des combattants de 1939-1945. Dans la ville de Montreuil, les bénéficiaires de cette nouvelle réglementation lui ont fait savoir que la paie générale ne leur avait versé que 50 francs, tout en promettant un prochain rappel. Or, une personne ayant reçu le 19 juin seulement sa pension a vu, à nouveau, mentionnée sur la feuille la somme de 50 francs et la plupart des ayants droit n'ont pas à ce jour perçu leur rappel. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces anciens combattants puissent toucher rapidement leur pension à son nouveau taux.

Réponse. — L'article 69 de la loi de finances pour 1975, qui relève à l'indice 9 le taux de la retraite du combattant précédemment fixé sur une base forfaitaire est applicable à compter du 1^{er} janvier 1975. Les intéressés toucheront donc en 1975 une somme d'environ 160 F, compte tenu des variations de la valeur du point d'indice de pension pendant l'année considérée. Ces variations résultent de l'application du rapport constant institué par l'article 2 de la loi du 31 décembre 1953 (art. L. 8 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre). En application des instructions reçues fin juin par les comptables publics, cette somme doit être payée semestriellement, conformément au décret n° 75-468 du 11 juin 1975, qui a modifié les règles de paiement de la retraite du combattant telles qu'elles étaient fixées à l'article R. 241 du code précité. Les nouvelles dates d'échéance, seront désormais fixées, comme pour la retraite à l'indice 33, à la date anniversaire de la naissance du titulaire et à la date distante de six mois de cet anniversaire. Lorsque les retraites auront été payées au taux de 50 francs avant la mise en œuvre, qui a commencé en juillet, de cette nouvelle réglementation, le rappel avec effet du 1^{er} janvier 1975 sera réglé en même temps que la première échéance semestrielle. Pour prendre l'exemple cité par l'honorable parlementaire d'un ancien combattant né en juin, le rappel lui sera payé lors de l'échéance de décembre.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(réédition du guide-barème officiel).*

22528. — 20 septembre 1975. — **M. Barberot** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que le guide-barème officiel des pensions militaires d'invalidité a été édité, pour la dernière fois, en 1967 et que les exemplaires sont actuellement épuisés depuis plus de cinq ans. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de faire procéder à une nouvelle édition de ce guide.

Réponse. — Une nouvelle édition du guide-barème des invalidités susceptibles d'être indemnisées au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est en cours d'impression.

sion actuellement. Elle comportera la mention de toutes les modifications qui ont été apportées au guide-barème dans le but de mettre le code susvisé en harmonie avec les données de la science médicale moderne et notamment celles concernant les taux d'invalidité des troubles de l'audition, des séquelles des blessures du crâne, des épilepsies et des troubles de la vision.

Retraite du combattant (paiement au nouveau taux).

22566. — 20 septembre 1975. — **M. Paul Rivière** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que l'article 69 de la loi de finances pour 1975 a relevé à l'indice 9 le taux de la retraite du combattant précédemment fixé sur une base forfaitaire. Ces dispositions devaient être appliquées à compter du 1^{er} janvier 1975. Tel n'est pas le cas, le décret modifiant les règles actuelles n'ayant pas été publié. Le retard mis à la réalisation de cette mesure très attendue est extrêmement regrettable, c'est pourquoi il lui demande à quelle date les anciens combattants intéressés pourront percevoir leur retraite au nouveau taux.

Réponse. — L'article 69 de la loi de finances pour 1975, qui relève à l'indice 9 le taux de la retraite du combattant précédemment fixé sur une base forfaitaire est applicable à compter du 1^{er} janvier 1975. Les intéressés toucheront donc en 1975 une somme d'environ 160 francs, compte tenu des variations de la valeur du point d'indice de pension pendant l'année considérée. Ces variations résultent de l'application du rapport constant institué par l'article 2 de la loi du 31 décembre 1953 (article L. 8 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre). En application des instructions reçues fin juin par les comptables publics, cette somme doit être payée semestriellement, conformément au décret n° 75-468 du 11 juin 1975, qui a modifié les règles de paiement de la retraite du combattant; telles qu'elles étaient fixées à l'article R. 241 du code précité. Les nouvelles dates d'échéance seront désormais fixées, comme pour la retraite à l'indice 33, à la date anniversaire de la naissance du titulaire et à la date distante de six mois de cet anniversaire. Lorsque les retraites auront été payées au taux de 50 francs avant la mise en œuvre — qui a été commencée en juillet — de cette nouvelle réglementation, le rappel avec effet du 1^{er} janvier 1975 sera réglé en même temps que la première échéance semestrielle.

CULTURE

Musique (fédération nationale des centres culturels communaux).

22296. — 6 septembre 1975. — **M. Neuwirth** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la culture** sur les résolutions adoptées par le congrès de la fédération nationale des centres culturels communaux qui s'est tenu à Amiens au cours du mois d'avril dernier. L'une de ces résolutions rappelle que l'éducation musicale de la jeunesse constitue un devoir de l'Etat et qu'elle doit être assurée par l'éducation nationale car elle constitue l'une des composantes de la formation de la personnalité. Si les conservatoires municipaux concourent au même but, leur rôle ne doit pas cependant pallier la carence de l'enseignement public en la matière. Il n'y a aucune raison pour qu'un transfert de responsabilité et de charges en ce domaine fasse peser des dépenses supplémentaires sur les finances des collectivités locales. Ce transfert altérerait d'ailleurs le rôle spécifique des conservatoires municipaux. Le rôle original et nécessaire de ces conservatoires doit être reconnu par l'Etat, ce rôle justifiant pleinement son appui aux communes en ce domaine. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des revendications présentées par la fédération précitée qui souhaite : la prise en charge totale des dépenses de construction, d'équipement et de fonctionnement des conservatoires nationaux de région, lesquels ne sont pas de la responsabilité des communes; la prise en charge de 50 p. 100 des dépenses réelles de construction par les communes des écoles nationales de musique, comme des écoles municipales de musique agréées ou non; la prise en charge progressive par l'Etat d'une partie des frais d'équipement et de fonctionnement qui, pour les écoles nationales de musique, devrait atteindre par palier 75 p. 100; pour les écoles municipales agréées (1^{er} ou 2^e degré) 50 p. 100 et pour les écoles municipales simples 40 p. 100.

Réponse. — L'enseignement musical spécialisé, en dehors du conservatoire national supérieur de musique et des instituts universitaires de musicologie, est assuré en France, et souvent depuis longtemps, par les collectivités locales dans près de 110 établissements contrôlés par l'Etat et sans doute plus de 500 autres ne relevant pas de son contrôle pédagogique. L'enseignement y était autrefois dispensé d'une manière parfois brillante, mais dans l'ensemble très inégale. L'Etat s'est donné pour tâche de

relever la qualité des enseignements et de faciliter l'harmonisation des études générales et des études musicales. Il a proposé à cette fin aux municipalités, sans les contraindre, divers objectifs d'enseignement, correspondant chacun à une catégorie; il y a joint diverses mesures tendant notamment à assurer la qualité du personnel enseignant, les services de son inspection technique, enfin, des subventions (fonctionnement, matériel) destinées à atténuer l'effort financier fourni par les villes pour atteindre les objectifs visés. Il s'agit là d'une formule souple qui laisse, d'une part à la commune, avec son patrimoine, l'autorité et la responsabilité en ce qui concerne son école de musique et qui permet à l'Etat, d'autre part, d'atteindre des résultats d'ores et déjà importants avec des moyens nécessairement limités. Sans doute cette tâche n'est-elle pas achevée, nombre de villes n'ont pas d'école ou devraient en avoir une plus importante ou d'une qualité plus assurée. Le secrétariat d'Etat à la culture est conscient que l'effort doit être poursuivi pour atteindre, en une première étape, les objectifs qu'il s'est fixés dans son plan décennal pour la musique. Au plan des équipements, les conservatoires qui n'étaient pas considérés comme prioritaires, ont souffert de n'avoir pratiquement pas été entretenus ni renouvelés pendant les longues périodes de reconstruction qui ont suivi les deux guerres mondiales. Ces reconstructions achevées, alors que la « demande » musicale manifeste un développement important, les autorités municipales se trouvent devant des besoins urgents et la nécessité de prévoir pour la musique des sommes qu'elles n'étaient pas accoutumées à lui affecter dans le passé. L'Etat a également entrepris d'aider les collectivités à supporter ces charges, mais l'actuelle simultanéité des initiatives locales lui pose de difficiles problèmes de crédits. Cependant le secrétariat d'Etat à la culture participe actuellement en règle générale à la construction des conservatoires nationaux de région dans la limite de 40 p. 100 jusqu'à concurrence de 8 millions et dans la limite de 35 p. 100 à la construction des écoles nationales de musique jusqu'à concurrence de 6 millions. Par ailleurs le secrétariat d'Etat à la culture fournit également pour l'acquisition de matériel musical destiné aux conservatoires nationaux de région et écoles nationales de musique des subventions dont le taux n'a jusqu'à présent jamais été inférieur à 35 p. 100 des besoins exprimés. Le secrétariat d'Etat à la culture, parfaitement conscient des charges supportées par les municipalités pour le développement de l'enseignement musical, s'efforce de leur venir en aide dans la limite des moyens budgétaires dont il dispose. La prise en charge par l'Etat, comme le suggère l'honorable parlementaire, d'une grande partie des frais de fonctionnement et d'équipement entraînerait des dépenses sans commune mesure avec les possibilités actuelles du secrétariat d'Etat. Il s'agit là, en réalité, d'un transfert de charges d'une ampleur telle qu'il relève du problème de l'équilibre général des charges entre l'Etat et les collectivités locales et dépasse donc largement le cadre des problèmes que le département s'attache actuellement à résoudre en ce qui concerne l'enseignement musical.

Monuments historiques (sauvegarde du château de Bagnac [Haute-Vienne]).

22587. — 20 septembre 1975. — **M. Rigout** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la culture** sur l'état actuel du château de Bagnac, commune de Saint-Bonnet-de-Bellac (Haute-Vienne). Malgré l'arrêté d'inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques pris en date du 16 mai 1975, cet édifice est abandonné et constamment dilapidé. Sa propriétaire est opposée à tous travaux de sauvegarde et prétend avoir le droit de le démolir. Elle s'approprierait à vendre et à faire démonter deux cheminées sculptées que possède ce château. L'intérêt touristique et culturel de cet édifice étant évident et reconnu ainsi qu'en font foi les déclarations officielles, ainsi également qu'en témoignent plus de trois mille pétitions signées par la population, des touristes et des élus locaux. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que soit concrètement assurée la sauvegarde de cet édifice, notamment en notifiant à la propriétaire, qui s'oppose toujours vigoureusement à toute vente et à tous travaux, l'obligation pour elle de procéder, en application de la loi de 1966 modifiée sur les monuments historiques, à des travaux conservatoires nécessités par l'état actuel de l'édifice, seule mesure, avec l'expropriation, de nature à assurer la conservation de cet élément intéressant du patrimoine culturel et artistique.

Réponse. — L'inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques entraîne pour les propriétaires l'obligation « de ne procéder à aucune modification de l'immeuble ou partie de l'immeuble inscrit sans avoir, quatre mois auparavant, avisé le secrétaire d'Etat à la culture de leur intention et indiqué les travaux qu'ils se proposent d'effectuer... ». « Si ces travaux ont pour dessein ou pour effet d'opérer le morcellement ou le dépeçage de l'édifice... dans le seul but de vendre en totalité ou en partie les matériaux ainsi détachés », le ministre peut s'y opposer et dispose d'un délai de cinq ans pour engager la procédure de classement. Ces disposi-

tions légales (article 2 de la loi du 31 décembre 1913 complétée par la loi du 23 juillet 1927) vont être rappelées à la propriétaire du château de Bagnac. Les dispositions de la loi de 1966 qui permettent de mettre en demeure le propriétaire d'effectuer les travaux indispensables à la conservation de l'édifice, ne s'appliquent qu'aux monuments classés et non à ceux qui sont inscrits à l'inventaire supplémentaire. L'Etat ne pouvant prendre en charge la totalité des travaux de mise hors d'eau du château de Bagnac, des démarches ont été entreprises auprès des collectivités intéressées (région, département et commune) afin de savoir si elles sont disposées à participer à la dépense. En effet, ce n'est que par un effort conjoint des collectivités publiques qu'il serait possible de financer les travaux indispensables.

Bibliothèques

(direction des bibliothèques et de la lecture publique).

23221. — 15 octobre 1975. — M. Laurissegues attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la culture sur les conséquences de la décision prise par le Gouvernement le 2 juillet 1975 de supprimer, sans consultation préalable des représentants des bibliothèques, la direction des bibliothèques de France pour créer deux services distincts : les bibliothèques universitaires rattachées au secrétariat d'Etat aux universités et les bibliothèques municipales rattachées au secrétariat d'Etat à la culture. Or le travail accompli depuis 1945 par la direction des bibliothèques de France concernant la formation initiale continue du personnel scientifique, l'organisation du prêt interbibliothèque, l'étude des implantations des locaux, des mobiliers, des matériels, de la préparation des normes, la préparation et la diffusion des statistiques, l'animation au plan national et les travaux entrepris sur le catalogue national centralisé, le contrôle bibliographique de la production nationale, grâce à l'informatique, l'inventaire permanent des périodiques étrangers, le recensement des livres anciens requiert d'être remis en question par la suppression de cette direction unique et par l'isolement des différents types de bibliothèques au sein de ministères différents. Il lui demande s'il n'y a pas, par le démantèlement de ce service, une volonté de laisser les intérêts privés prendre en compte un secteur public important qui a fait la preuve de son efficacité et s'il ne considère pas en conséquence qu'il y a lieu de reconsidérer, dans l'intérêt du public, la décision prise.

Réponse. — Une politique du livre ne pouvait pas se concevoir sans intéresser les bibliothèques publiques, qui sont au nombre de plus de 800. C'est pourquoi le Gouvernement, soucieux de mettre en œuvre une politique globale en la matière, a décidé de transférer au secrétariat d'Etat à la culture la tutelle des bibliothèques centrales de prêt, des bibliothèques municipales et de la bibliothèque publique d'information. De leur côté, la Bibliothèque nationale, les bibliothèques des grands établissements et les bibliothèques universitaires restent sous l'autorité du secrétariat d'Etat aux universités. C'est pourquoi une nouvelle direction sera créée à dater du 1^{er} janvier 1976 au secrétariat d'Etat à la culture qui prendra le nom de Direction de la lecture publique et du livre. M. Groshens, recteur de l'Académie de Lille, a été chargé de mettre en place cette direction. Elle regroupera un département de la lecture publique dirigé par un conservateur en chef, une cellule chargée des problèmes de l'édition, une cellule chargée de l'exportation du livre français à l'étranger, une cellule chargée du problème des droits d'auteur et une cellule chargée des affaires générales. Cette décision ayant suscité une certaine émotion, il convient de rassurer immédiatement ceux qui craignent qu'il soit porté atteinte à l'unité des bibliothèques. En effet, le décret de transfert d'attributions prévoit que les personnels appartenant au corps des bibliothèques resteront gérés par le secrétaire d'Etat aux universités, même s'ils sont affectés dans des bibliothèques relevant du secrétariat d'Etat à la culture ; cependant celui-ci sera associé à la gestion de ces personnels dans des conditions qui fixeront des arrêtés conjoints des deux secrétaires d'Etat. Il en sera de même pour la formation. Les personnels conserveront les intérêts seront garantis par une concertation établie entre les deux secrétaires d'Etat toutes les fois qu'elle sera nécessaire, notamment pour l'élaboration et la révision des statuts, des affectations et des mutations. Le secrétariat d'Etat à la culture sera représenté dans les différentes commissions administratives paritaires et le comité technique paritaire sera organisé. Les services communs de l'ancienne direction des bibliothèques continueront d'être utilisés par tous les établissements, le secrétariat d'Etat à la culture sera associé à leur organisation ainsi qu'à la définition de leur politique dans des conditions également fixées par arrêtés conjoints des deux secrétaires d'Etat. Quant aux personnels purement administratifs, ils seront normalement rattachés au secrétariat

d'Etat à la culture et ils bénéficieront de toutes les possibilités de promotion et de mobilité qui y existent. Enfin, l'inspection générale des bibliothèques sera à la disposition du secrétariat d'Etat à la culture pour les bibliothèques qui relèvent de sa compétence. Les liens existants avec le ministère de l'éducation seront maintenus car les bibliothèques centrales de prêt assurent un véritable service scolaire et c'est dès l'enfance qu'il faut développer le goût de la lecture. Tout a donc été mis en œuvre pour que soit maintenu et développé l'acquis réalisé par l'ancienne direction des bibliothèques, les craintes qui ont pu naître se trouveront donc apaisées. Il convient enfin de souligner les divers aspects bénéfiques du transfert opéré : la politique culturelle de l'Etat pourra pleinement prendre en compte les bibliothèques publiques. Les collectivités locales auront en face d'elles un seul interlocuteur et tuteur pour l'ensemble de leurs institutions culturelles : musées, théâtres, maisons de la culture, bibliothèques. Les bibliothèques s'intégreront dans une politique du livre et de la lecture, sans, bien entendu, à aucun moment, être subordonnées au secteur commercial ; le centre national du livre, qui succède à l'ancien centre national des lettres et dont le nouveau directeur sera le président, devra permettre de son côté d'apporter toute l'aide nécessaire aux auteurs. Dans le domaine financier il faut souligner que, si le budget 1976 comporte, compte tenu de la conjoncture, un certain nombre de limites, la politique menée précédemment par le secrétaire d'Etat aux universités sera poursuivie afin de pouvoir doter de bibliothèques centrales de prêt les départements qui en sont dépourvus et pour continuer à aider, tant pour leur fonctionnement que pour leur équipement, le maximum de bibliothèques municipales. Enfin, une cellule de liaison avec les services du secrétariat d'Etat aux universités sera sans doute nécessaire, mais la mise en place de cette cellule, d'ailleurs très légère, ne réduira en rien l'ensemble des moyens mis à la disposition de la direction du livre et de la lecture publique.

DEFENSE

Catastrophes (résultats de l'expertise menée à la suite de l'explosion à la poudrerie de Pont-de-Buis).

22861. — 3 octobre 1975. — M. Duraméa demande à M. le ministre de la défense de lui faire connaître les résultats de l'expertise qui a été menée depuis l'explosion qui a eu lieu le 7 août dernier à la poudrerie de Pont-de-Buis, afin que soient déterminées les causes de cette catastrophe et les responsabilités. L'origine de ce drame, qui a fait trois morts et plusieurs blessés graves, doit en effet être découverte, d'autant plus que les mêmes problèmes de sécurité se posent à l'ensemble des poudreries de la S.N.P.E. De plus, il lui demande quelles mesures ont été prises pour l'indemnisation des familles des victimes et celle des habitants accidentés et sinistrés.

Réponse. — L'explosion de la poudrerie du Pont-de-Buis fait l'objet d'une enquête technique en cours. Une enquête judiciaire ayant été également ouverte, il convient d'attendre ses conclusions. Les assureurs de la Société nationale des poudres et explosifs (S.N.P.E.) indemniseront intégralement, conformément aux règles applicables en matière civile, les familles des victimes et les habitants accidentés ou sinistrés. Les experts des parties concernées procèdent actuellement à l'évaluation des dommages. En attendant, la S.N.P.E. a pris l'initiative de contribuer au relèvement et d'apporter une aide matérielle aux familles les plus démunies.

EQUIPEMENT

Transports routiers (poids lourds).

22776. — 3 octobre 1975. — M. Boudet expose à M. le ministre de l'équipement que l'excès des interdictions de stationnement des poids lourds aboutit souvent à des contradictions et lui demande s'il ne serait pas possible d'obtenir que des emplacements leur soient réservés dans les villes et sur les axes routiers n'accueillant pas les voitures de tourisme et les caravanes qui rendent inhospitaliers aux poids lourds les trop rares aires de stationnement mises à leur disposition. Il serait souhaitable que dans la réglementation en préparation, soit prévu l'aménagement de parcs de stationnement convenablement abrités et ombragés, suffisamment éloignés des chaussées, et d'une dimension suffisante pour accueillir plusieurs véhicules et trains articulés de gros tonnage et permettre à leurs conducteurs un repos sans troubles.

Réponse. — Le problème des interdictions de stationnement des poids lourds est surtout spécifique aux agglomérations. Ces interdictions relèvent, en vertu de l'article 93 du code de l'administration communale, des pouvoirs des autorités municipales, respon-

ables de la sécurité. Parallèlement à ces interdictions, il appartient également au maire de réserver des emplacements spécialement affectés au stationnement des poids lourds, les forces de police compétentes étant chargées de faire respecter ces affectations. En dehors des agglomérations, une politique de développement d'aires de stationnement lancée depuis 1972 se poursuit actuellement sur le réseau national. Si les crédits budgétaires n'ont pas permis jusqu'à présent d'établir un programme d'implantation généralisée de telles aires, il convient de noter cependant que des réalisations sont chaque année intervenues augmentant ainsi les possibilités de stationnement des conducteurs routiers. Dans le même sens, un groupe de travail s'est réuni récemment afin d'examiner les mesures qui pourraient être prises pour améliorer les conditions de stationnement des poids lourds auprès des relais routiers en bordure des routes nationales. Sur autoroutes, l'espacement entre les aires de service, les aires de repos et les haltes simples étant respectivement de 100, 50 et 30 kilomètres environ, les conducteurs routiers ne devraient pas rencontrer de réelles difficultés de stationnement. Ces aires sont dans la mesure du possible implantées dans des lieux ombragés et abrités mais certaines régions ne présentant pas de sites naturels boisés, plusieurs années seront nécessaires pour que les aménagements paysagers prévus offrent à l'usager un certain confort et un caractère véritablement accueillant.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Correspondance scolaire (franchise postale).

23506. — 24 octobre 1975. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** que la correspondance scolaire que recommande vivement le ministère de l'éducation (instructions officielles de français pour le cycle élémentaire, circulaire du 2 septembre 1975, parue au *Bulletin officiel de l'éducation nationale*, n° 34, du 25 septembre 1975) ne bénéficie d'aucune franchise postale. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'alléger les frais des enseignants et des établissements scolaires qui pratiquent cette activité pédagogique en accordant le bénéfice de la dispense d'affranchissement à ce type de correspondance.

Réponse. — Aux termes de l'article D. 58 du code des postes et télécommunications, la franchise postale est réservée à la correspondance exclusivement relative au service de l'Etat, échangée entre fonctionnaires. Or, même circulant entre établissements d'enseignement élémentaire, les échanges scolaires de lettres, livres, albums et objets divers ne peuvent être assimilés à des correspondances de service et sont donc exclus du domaine de la franchise postale. En tout état de cause, la franchise postale ne correspond pas à la gratuité mais constitue seulement une facilité, la valeur du service rendu étant remboursée annuellement au budget annexe des P. T. T. par un versement du budget général. Dans ces conditions, toute extension du champ d'application de la franchise impliquerait, outre l'accord de l'administration des P. T. T. sur le plan technique, celui du ministère de l'économie et des finances pour la prise en charge des frais correspondants. Or, la position commune et constante adoptée dans ce domaine a toujours été de veiller à ce que la franchise postale demeure strictement limitée aux cas pour lesquels elle a été prévue. C'est pourquoi il n'apparaît pas opportun de modifier la réglementation en vigueur en la matière.

SANTE

Hôpitaux (retraite à cinquante-cinq ans pour le personnel des laboratoires des hôpitaux de l'assistance publique).

22493. — 13 septembre 1975. — **Mme Moreau** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur une revendication du personnel des laboratoires des hôpitaux de l'assistance publique quant à l'abaissement de l'âge de la retraite à cinquante-cinq ans. Le personnel des laboratoires qui accomplit un travail aussi dangereux que le personnel en contact avec les malades ne bénéficie pas de cette disposition. Certaines maladies professionnelles lui sont d'ailleurs reconnues, telles que la tuberculose. Par ailleurs, les équipements qui permettent d'éviter la contagion par des virus particulièrement dangereux sont encore peu généralisés. En conséquence, elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour réparer cette injustice en satisfaisant cette revendication.

Réponse. — Sauf pour quelques emplois présentant des risques ou des sujétions évidentes, le critère de classement des emplois hospitaliers en catégorie active pour la retraite est le contact direct et permanent avec les malades hospitalisés. Il n'apparaît pas que l'emploi de laborantin vérifie cette condition et que l'existence d'un nombre

limité de cas particuliers justifie une modification de la réglementation actuelle du régime de retraite. L'attention de **Mme Moreau** est attirée sur le fait qu'il appartiendrait aux comités d'hygiène et de sécurité, organismes paritaires créés par l'arrêté du 21 juin 1960, de demander aux administrations hospitalières de revoir l'aménagement de certains laboratoires dans l'hypothèse où ils estimeraient que ces aménagements demeurent insuffisants.

Hôpital

(revalorisation de l'ensemble de la fonction hospitalière).

22864. — 3 octobre 1975. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les incohérences résultant de la création par l'arrêté du 23 avril 1975 d'une « prime spécifique » réservée à certaines catégories de personnel. 1. Cette prime, attribuée au seul personnel infirmier, en fonction de l'ancienneté, atteint au maximum 250 F par mois sans aucune garantie de revalorisation en fonction de la hausse très rapide des prix constatée depuis des années et accélérée dans la dernière période. 2. Le personnel spécialisé ayant acquis, après le diplôme d'Etat d'infirmier, une formation complémentaire a maintenant une rémunération inférieure à celle du personnel infirmier de même ancienneté mais n'ayant pas acquis de qualification supérieure. 3. A cette pénalisation s'ajoute celle d'une progression de carrière ralentie par l'insuffisance du nombre des postes de surveillante et de surveillante générale à pourvoir dans ces catégories. 4. Les laborantines ayant été reclassées comme personnel sédentaire depuis 1965, le bénéfice de la retraite à cinquante-cinq ans leur est refusé. Ainsi tout concourt à décourager certaines catégories du personnel, qui avaient pourtant fait un effort important pour acquérir une qualification supérieure. Sous prétexte de faire face à court terme et aux moindres frais à la pénurie de personnel hospitalier résultant du maintien de conditions de travail et de rémunération inacceptables, les mesures prises aggravent le désordre des rémunérations. Il lui demande : 1° Quelles mesures elle entend prendre pour revaloriser l'ensemble de la fonction hospitalière, augmenter les salaires et améliorer les conditions de travail du personnel hospitalier ; 2° Quelles mesures particulières sont prises pour garantir aux personnels spécialisés une progression de carrière et un reclassement indiciaire correspondant à la qualification de ces personnels.

Réponse. — Les questions posées par **M. Kalinsky** appellent les réponses suivantes : 1° Il convient de rappeler tout d'abord que les personnels hospitaliers ont bénéficié des revalorisations de carrière intervenues dans l'ensemble de la fonction publique pour les personnels du niveau des catégories C et D suivant un plan qui s'est déroulé du 1^{er} janvier 1970 au 1^{er} janvier 1974, pour les personnels du niveau de la catégorie B suivant un plan qui a commencé le 1^{er} juillet 1973 et se terminera le 1^{er} juillet 1976. Cette dernière réforme a été particulièrement bénéfique pour les personnels soignants puisque, pour ne prendre qu'un exemple, l'indice terminal brut des infirmières qui était de 405 avant le 1^{er} juillet 1973 atteindra 474 le 1^{er} juillet 1976 ; dans le même temps l'indice terminal brut des surveillantes passera de 455 à 533 et celui des surveillantes chefs de 500 à 579. Par ailleurs, la situation des personnels de catégorie D a fait l'objet de mesures particulières : l'arrêté du 23 avril 1975 a amélioré de façon sensible l'échelonnement indiciaire des emplois classés dans les groupes de rémunération I et II et l'arrêté du 24 octobre 1975 permettra aux agents classés dans le groupe I de poursuivre, sans limitation numérique, leur carrière dans le groupe II. Parallèlement, un effort très considérable a été fait depuis 1974 pour adapter le régime indemnitaire aux sujétions réelles des agents supportant les plus lourdes contraintes d'emploi. Il faut enfin signaler la publication de l'arrêté du 15 octobre 1975 qui a revalorisé dans de notables proportions les carrières des personnels de direction. En ce qui concerne les conditions de travail, il est nécessaire de rappeler les progrès qu'ont entraînés en ce domaine les dispositions des décrets n° 73-119 du 7 février 1973 relatif à l'organisation du travail (multiplication des jours de congé, limitation des heures supplémentaires, interdiction des astreintes à domicile, affichage du tableau de service au moins quarante-huit heures à l'avance, etc.) et n° 73-99 du 7 février 1974 fixant les modalités d'application du régime de travail à mi-temps. Il est à noter que ce dernier texte est en cours de refonte et que de prochaines dispositions devraient permettre pour certaines catégories l'emploi non seulement à mi-temps mais à trois quarts-temps et pendant une période transitoire, pour convenances personnelles ; 2° à l'occasion de la refonte des statuts des personnels administratifs et des personnels ouvriers et des services généraux intervenu en 1972, de nombreuses mesures particulières ont été prises pour favoriser le déroulement de carrière des agents relevant de ces statuts ; possibilité de créer des emplois de chef de bureau dans les établissements comptant 200 lits et non

plus 500 lits comme précédemment, création d'emplois d'adjoit des cadres hospitaliers option secrétariat médical, d'emplois de secrétaire médicale principale, d'emplois de chef de standard téléphonique et de téléphonistes principaux, d'emplois de chef de garage et d'emplois de surveillant du service intérieur. Un nouveau texte est d'ailleurs à l'étude afin de permettre d'élargir les perspectives d'avancement des personnels ouvriers. En ce qui concerne les personnels infirmiers, le décret n° 75-245 du 11 avril 1975 a institué les emplois d'infirmière générale et d'infirmière générale adjointe qui permettront aux infirmières, en accédant aux responsabilités du plus haut niveau, de voir leur carrière se terminer au niveau de la catégorie A. Enfin, la circulaire n° 222/DH/4 du 31 juillet 1975 a rappelé aux administrations hospitalières la nécessité de multiplier les emplois d'encadrement de surveillante chef et de surveillante des services médicaux.

Hôpitaux (extension du bénéfice de l'indemnité spéciale de sujétion aux personnels administratifs et des services techniques des hôpitaux publics).

23344. — 17 octobre 1975. — M. Peretti attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur la situation des personnels administratifs et des services techniques des hôpitaux publics qui se trouvent actuellement exclus du bénéfice de l'indemnité de sujétion spéciale octroyée à toutes les autres catégories d'agents hospitaliers de la région parisienne par l'arrêté du 22 avril 1975. Il informe du malaise régnant actuellement dans ces services par suite de cette distinction. Il lui demande comment interpréter la décision prise par l'A. P. de Paris et plusieurs hôpitaux des départements limitrophes d'attribuer des heures supplémentaires fictives à leurs personnels administratifs et le refus opposé à la décision du conseil d'administration de l'hôpital de Neuilly-sur-Seine d'accorder les mêmes avantages à l'ensemble de son personnel. Il paraîtrait souhaitable d'étendre le bénéfice de cette indemnité à l'ensemble des agents hospitaliers afin de faire disparaître ces inégalités, à défaut de régler le problème de fond qui est celui de la réforme du statut de la fonction publique.

Réponse. — L'arrêté du 22 avril 1975 n'a eu d'autre objet que d'étendre à certains personnels des hôpitaux publics de la région parisienne le bénéfice de l'indemnité dont il s'agit en uniformisant ses modalités d'attribution. Cette extension n'a pu se faire que selon les règles qui étaient en vigueur à l'administration générale de l'assistance publique à Paris, où cet avantage était accordé de longue date, c'est-à-dire à l'exclusion de quelques catégories de personnels, dont les personnels administratifs et les personnels des services techniques.

Psychologues hospitaliers (revalorisation de leurs rémunérations).

23359. — 18 octobre 1975. — M. Arraut signale à Mme le ministre de la santé que malgré la récente revalorisation de la rémunération horaire qui vient de leur être consentie, les psychologues travaillant dans les services de santé estiment celle-ci nettement insuffisante. Les intéressés, en effet, considèrent avec raison que l'on doit davantage tenir compte, d'une part, du temps d'études universitaires (cinq à six ans exigés par le décret du 3 décembre 1971) et, d'autre part, que cette catégorie de personnel travaillant « à la vacation » ne bénéficie pas d'augmentation en fonction de l'ancienneté, de préavis en cas de congés, etc. Il lui demande si le montant équitable de la rémunération horaire les concernant ne doit pas se situer entre 35 et 40 francs.

Réponse. — L'échelle de rémunération applicable aux psychologues employés en qualité d'agents permanents dans les établissements hospitaliers publics a été établie en considération de la qualification de ces agents : elle correspond à la rémunération des fonctionnaires de l'Etat de catégorie A, c'est-à-dire recrutés au niveau d'une licence. Cependant, la question d'une revalorisation de cette échelle fait actuellement l'objet d'une étude entre les ministres intéressés. En ce qui concerne les psychologues vacataires, les indications données par le ministre de la santé permettent aux intéressés de voir le taux de leur vacation réévalué à mesure que progressent les traitements accordés dans la fonction publique. Fixer à 40 francs le taux horaire des vacations équivaldrait à donner à un psychologue vacataire, sur la base d'une durée moyenne de travail mensuelle de 173,33 heures, une rémunération de 6 933,20 francs, c'est-à-dire de près de 2 000 francs supérieure à celle d'un psychologue parvenu au 11^e échelon de son emploi après vingt-quatre ans de service. Il n'est donc pas possible d'envisager cette solution.

Hôpitaux (situation des agents des services hospitaliers classés en catégorie D).

23581. — 25 octobre 1975. — M. Boudet attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur la situation administrative d'une catégorie de personnel hospitalier particulièrement défavorisée : les agents des services hospitaliers classés en catégorie D. Alors que des augmentations de salaires substantielles, et d'ailleurs justifiées, ont été accordées au personnel soignant, les agents des services hospitaliers n'ont bénéficié que d'une indemnité mensuelle spéciale de 50 francs, qui est d'ailleurs supprimée lorsque l'agent atteint le 4^e échelon de son grade. Il lui demande si, pour améliorer la situation des agents des services hospitaliers, dont les tâches sont particulièrement pénibles et insalubres et qui ont un rôle important à remplir auprès des malades et des personnes âgées, il ne serait pas possible : 1° de modifier le montant de l'indemnité spéciale mensuelle de 50 francs, accordée par un arrêté du 23 avril 1975, aux agents hospitaliers classés dans les trois premiers échelons du groupe 1 ; 2° de faire bénéficier d'un avantage analogue les agents classés dans tous les échelons du groupe, c'est-à-dire du 4^e au 8^e, qui en sont, actuellement injustement privés.

Réponse. — L'octroi d'une indemnité mensuelle de 50 francs aux agents des services hospitaliers classés dans les trois premiers échelons de leur emploi, prévu par l'arrêté du 23 avril 1975, constitue seulement une partie des mesures prises en faveur de ces agents. En effet, l'arrêté du 24 octobre 1975 prévoit que les agents des services hospitaliers, classés dans le groupe de rémunération 1, pourront poursuivre leur carrière dans le groupe de rémunération 1 dès qu'ils réuniront six mois d'ancienneté dans le troisième échelon de leur emploi. Il convient de signaler de surcroît : 1° que l'arrêté du 23 avril 1975 a revalorisé les indices applicables aux 2^e, 3^e et 4^e échelons du groupe de rémunération 1 ; 2° qu'un autre arrêté du 24 octobre 1975 a accordé aux agents hospitaliers un minimum garanti de rémunération calculé sur la base de l'indice brut 163. Les agents des services hospitaliers classés au premier échelon de leur emploi (indice brut 100) peuvent bénéficier de cette dernière mesure.

TRANSPORTS

S. N. C. F. (revendications des retraités).

22419. — 11 septembre 1975. — M. Andrieu demande à M. le secrétaire d'Etat aux transports quelles mesures il compte prendre pour donner une suite favorable aux revendications exposées par les retraités de la S. N. C. F. qui demandent que le minimum des pensions du service continu soit indexé sur le salaire d'embauchage. Cette revendication a d'ailleurs été accueillie très favorablement par la direction générale de la S. N. C. F.

Réponse. — La demande de rattachement du montant du minimum de pension S. N. C. F. au salaire d'embauchage le moins élevé effectivement servi dans l'entreprise paraît être fondée sur des dispositions ayant le même objet du régime de la fonction publique. Or, ces dispositions ont été supprimées depuis juillet 1974. A la S. N. C. F., le minimum de pension n'a cessé, au cours des dernières années, de faire l'objet de mesures qui ont abouti au relèvement sensible de son montant. Celui-ci était égal en 1972 au salaire afférent au point 100 ; après différentes majorations, il est fixé depuis le 1^{er} octobre 1975 par référence au point 132 de la grille hiérarchique des salaires de la S. N. C. F. Dans ces conditions, il est d'un niveau comparable à celui assuré aux fonctionnaires et plus avantageux que celui de nombreux autres régimes de retraite, notamment celui du régime général.

Transports aériens (tarifs bloc siège sur les liaisons aériennes Paris—Réunion—île Maurice).

22442. — 13 septembre 1975. — M. Fontaine demande à M. le secrétaire d'Etat aux transports de bien vouloir lui faire connaître les raisons pour lesquelles, sur la même ligne Paris—Réunion—île Maurice, sur les mêmes vols, les tarifs « bloc siège » sont applicables à destination de l'île Maurice et sont refusés à destination de la Réunion. Il y a, à cet égard, un traitement discriminatoire injustifiable et préjudiciable à l'avenir économique du département.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat aux transports précise à l'honorable parlementaire qu'il n'existe pas de tarif « bloc siège » à destination de l'île Maurice. En revanche, un tarif préférentiel,

consenti exclusivement aux agences de voyages, s'applique au départ de Paris, Lyon ou Nice à destination non seulement de l'île Maurice, mais également de Madagascar, Moroni, les Seychelles et la Réunion. Cet tarif ne peut être utilisé à titre individuel et est nécessairement intégré dans le prix global payé pour un voyage à forfait qui comprend, outre le coût du transport, le coût de diverses prestations terrestres. L'utilisation de ce tarif est en outre soumise à un certain nombre de conditions restrictives. C'est ainsi que les bénéficiaires de ce tarif doivent constituer un groupe d'au moins dix personnes voyageant ensemble et que la durée du voyage doit être comprise entre sept jours et un mois.

*Société nationale des chemins de fer français
(volume des commandes et entreprises bénéficiaires).*

22753. — 3 octobre 1975. — M. Eloy attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur la décision de fermeture des ateliers de dépôt S. N. C. F. Aulnoye-Aymeries (Nord), entérinée par lettre du 24 juillet 1975. Il en conteste fermement de bien-fondé, qui ne tient aucun compte des intérêts des travailleurs et de la population locale. Il prend cependant en note l'affirmation du ministre selon laquelle les récentes décisions du Gouvernement concernant la relance des investissements auront des incidences favorables sur l'emploi dans la mesure où un certain nombre de commandes de matériel de la S. N. C. F. intéresse des sous-traitants dans la vallée de la Sambre. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui apporter toutes les précisions nécessaires quant au volume desdites commandes et le nom des entreprises bénéficiaires.

Réponse. — Au titre de la relance des investissements décidée au printemps 1975, la Société nationale des chemins de fer français a passé les commandes suivantes entre le 1^{er} mai et le 31 juillet 1975 : 730 wagons à bogies à 5 berceaux, à capots télescopiques, à la société Arbel-Industrie, à Douai (Nord) ; 300 voitures « coach » du type « Corail » aux sociétés Franco-Belge et Alsthom ; sur ces 300 voitures, la société Franco-Belge réalisera dans ses ateliers de Raismes (Nord) les 300 caisses nues et assurera la finition de 120 voitures de 1^{re} classe ; 150 voitures U. I. C. aux sociétés De Dietrich et A. N. F. Industrie ; sur ces 150 voitures, la Société A. N. F. Industrie effectuera, dans ses ateliers de Blanc-Misseron (Nord) les aménagements et les finitions de 60 voitures couchettes de 1^{re} classe et 28 voitures couchettes de 2^e classe. Il est à noter également que la S. N. C. F. a déjà commandé ou va commander d'ici fin novembre 1975 : 27 éléments automoteurs à la Société A. N. F. Industrie, à Blanc-Misseron (Nord) ; 1 850 wagons tombereaux à bogies à la Société Franco-Belge, à Raismes (Nord) ; 700 wagons plats à bogies à bâchage mécanique à la Société A. N. F. Industrie, qui en confierait l'exécution à ses ateliers de Marly-lès-Valenciennes. Ces marchés importants intéressent tous la zone de Douai-Valenciennes et ils entraîneront des sous-commandes de fournitures et de sous-traitance dans toutes les régions avoisinantes, en particulier dans la vallée de la Sambre, sans que la S. N. C. F. puisse toutefois en donner la liste détaillée, puisque ces sous-commandes sont du ressort des constructeurs principaux.

*Transports routiers (réglementation relative
à l'instauration de la carte professionnelle de conducteur routier).*

22778. — 3 octobre 1975. — M. Boudet expose à M. le secrétaire d'Etat aux transports son étonnement de ce que la modification de l'arrêté interministériel du 5 mai 1971 relatif à l'instauration de la carte professionnelle de conducteur routier et sa mise en application n'ait pas encore été réalisée et lui demande si le nouveau texte paraîtra prochainement.

Réponse. — L'arrêté du 5 mai 1971 qui a institué la carte professionnelle de conducteur routier n'a pu recevoir application en raison de l'impossibilité dans laquelle se sont trouvés les partenaires sociaux de parvenir à un accord sur les critères et les modalités de délivrance de cette carte ; c'est pourquoi il a été décidé que les initiatives nécessaires seraient prises par les pouvoirs publics. Le projet d'arrêté destiné à remplacer celui du 5 mai 1971 a été élaboré et a reçu dès à présent l'accord de principe des différents départements ministériels concernés. Mais il a été jugé indispensable, préalablement à la publication de cet texte, de définir avec précision les modalités pratiques d'intervention des services qui auront la tâche de procéder à la délivrance de ladite carte. Le nouvel arrêté pourra être mis en vigueur dès l'achèvement de cette ultime mise au point.

TRAVAIL

Assurance invalidité

(coordination entre le régime général et les régimes spéciaux).

18074. — 22 mars 1975. — M. Kiffer appelle l'attention de M. le ministre du travail sur les difficultés rencontrées par un certain nombre d'assurés sociaux en ce qui concerne les règles de coordination entre le régime général de la sécurité sociale et les régimes spéciaux dans le cas d'invalidité du travail. Aux termes de l'article 4 du décret n° 55-1657 du 16 décembre 1955 modifié, le total de la pension d'invalidité du régime général et de la pension du régime spécial ne peut, en aucun cas, excéder le salaire perçu par un travailleur valide de la catégorie professionnelle à laquelle l'intéressé appartenait au moment de l'interruption de travail, la pension d'invalidité du régime général étant réduite, s'il y a lieu, à concurrence de l'excédent. Il lui demande de préciser quel est le montant à retenir pour la comparaison avec le salaire perçu par un travailleur de la même catégorie professionnelle, compte tenu du fait que la pension du régime spécial comporte des éléments distincts tels que : la durée de service et les bonifications admissibles en liquidation, auxquelles peuvent éventuellement s'ajouter des avantages de pension à caractère familial.

Réponse. — Les éléments à retenir pour la comparaison des pensions d'invalidité des régimes spéciaux avec le salaire perçu par un travailleur de la même catégorie professionnelle sont, outre la pension proprement dite, les accessoires directement rattachés à cette pension et qui suivent le sort de ladite pension. Ainsi, les majorations de pension pour avoir élevé des enfants doivent être prises en compte dans le montant des pensions à retenir pour la comparaison des pensions avec le salaire de référence visé à l'article 4 du décret du 16 décembre 1955. Par contre, une majoration de pension au titre de l'assistance constante d'une tierce personne ne doit pas être prise en considération pour l'application des règles limitant le cumul des pensions. En effet, cette majoration est destinée à faire face à un surcroît de dépense ; elle est détachable de la pension. Il en serait de même des majorations de pension pour arphelins accordées, par exemple, à une veuve titulaire d'une pension de réversion ; dans le régime général de la sécurité sociale, ces majorations ont d'ailleurs le caractère de prestations familiales, indépendantes de la pension. De telles majorations peuvent éventuellement être servies indépendamment d'une pension. Elles ne doivent donc pas être prises en compte en matière de cumul. Les retraites complémentaires ne sont pas susceptibles d'entrer dans le champ d'application des règles limitant le cumul des pensions. Dans ces conditions, seules les pensions principales avec les accessoires non détachables de la pension auxquels les règles de prescription, de suspension et de paiement applicables à la pension sont également applicables doivent être prises en considération en matière de cumul des pensions.

*Emploi (certificats de cessation provisoire de travail adressés
aux salariés des usines Dentzer de Montreuil (Seine-Saint-Denis)).*

18418. — 3 avril 1975. — M. Odru expose à M. le ministre du travail que soixante-six travailleuses des usines Dentzer de Montreuil (Seine-Saint-Denis) ont reçu le 24 mars 1975 un « certificat de cessation provisoire de travail » les informant que leur contrat de travail était suspendu depuis le 24 février 1975 pour « une durée supérieure aux deux quatorzaines pendant lesquelles l'intéressé est admis au bénéfice des allocations de chômage partiel, conformément à la réglementation en vigueur ». Selon ce certificat, chacune des soixante-six travailleuses « ne pouvant pas bénéficier des allocations de chômage partiel à compter du 24 mars 1975 (deux quatorzaines indemnisées) peut, à partir de cette date, occuper tout emploi qui lui sera proposé par l'agence locale de l'emploi ». Le comité d'entreprise de l'établissement n'a été ni informé ni consulté sur ces suspensions de contrat de travail. Il a été mis, contrairement à la législation du travail, devant le fait accompli. Un tel certificat de cessation provisoire de travail aboutit, en fait, à licencier soixante-six travailleuses sans que soit prononcé le mot de licenciement et, sous prétexte de sauvegarder leur droit à l'aide publique et aux Assedic, leur enlève (si elles acceptent un emploi proposé par l'agence locale de l'emploi) tous leurs droits aux indemnités de licenciement, préavis, congé payé, etc. Bien entendu, l'indemnité des 90 p. 100 ne s'appliquait pas aux travailleuses ainsi licenciées. Cette manœuvre a été déjouée par la lutte unie des quatre cent trente salariés des usines Dentzer qui, avec le soutien de la population et des élus, ont réussi, le 26 mars 1975, à maintenir intégralement le potentiel industriel des usines Dentzer et à faire annuler les soixante-six licenciements. Il lui demande s'il couvre de son autorité le chantage ainsi pratiqué à l'égard des travailleurs

et travailleuses des usines Dentzer. Il tient à lui préciser que la direction des usines Dentzer et le cabinet de gestion Cogefi ont mis en œuvre la méthode du « certificat de cessation provisoire du travail » sur les indications de la direction du travail et de la main-d'œuvre de la Seine-Saint-Denis, qui a ainsi pris parti pour les patrons contre les travailleurs refusant d'être jetés au chômage et luttant pour conserver leur emploi.

Réponse. — L'entreprise Dentzer-Noxa, 13 bis, rue Rabelais, à Montreuil, a subi au cours des mois de février et mars 1975 un arrêt total de travail pour lequel une autorisation de versement d'allocations pour privation partielle d'emploi a été accordée concernant la période du 24 février au 23 mars 1975, conformément aux dispositions réglementaires, contenues dans l'article R. 351-28 du code du travail, qui stipule que les allocations pour privation partielle d'emploi peuvent être exceptionnellement versées en cas d'arrêt total provisoire de tout ou partie de l'établissement. Toutefois, elles sont accordées pour deux quatorzaines au maximum. Lorsque l'arrêt de travail se prolonge au-delà de cette période, les salariés sont invités à s'inscrire en qualité de demandeurs d'emploi en application de l'article R. 351-1 du code du travail. Cette inscription a pour but de faire bénéficier les intéressés des allocations d'aide publique et des allocations spéciales aux travailleurs privés d'emploi, bien que leur contrat de travail ne soit pas rompu. Une inscription à l'Agence nationale pour l'emploi a permis aux employés de l'Entreprise Dentzer-Noxa de bénéficier des allocations de chômage pour la période allant du 24 au 31 mars 1975, la reprise du travail étant intervenue le 1^{er} avril 1975.

Emploi (mesures en faveur des travailleurs de l'entreprise Ero, de Sorgues [Vaucluse], touchés par le chômage).

20701. — 14 juin 1975. — **M. François Billoux** expose à **M. le ministre du travail** que depuis dix-huit mois à l'entreprise Ero, de Sorgues (Vaucluse), il y a eu : deux licenciements collectifs touchant quatre-vingt-quinze travailleurs, la réduction de l'horaire hebdomadaire à trente-deux heures, le chômage technique une semaine par mois, le blocage des salaires des cadres et de la maîtrise. Tenant compte que ces mesures frappent durement le pouvoir d'achat de plusieurs centaines de familles de travailleurs et provoquent de graves difficultés au petit commerce, notamment à Sorgues et Bédarrides, il lui demande les mesures qu'il compte prendre : 1^o pour le paiement immédiat des sept mois de retard des indemnités de chômage partiel ; 2^o pour éviter tout nouveau licenciement et rétablir le pouvoir d'achat de ces ouvriers, cadres et agents de maîtrise.

Réponse. — Les Etablissements Ero, à Sorgues (Vaucluse), ont été touchés, dès le début de l'année 1974 par de sérieuses difficultés dues à la conjoncture économique qui ont entraîné une dégradation de la situation de l'emploi dans l'entreprise. En ce qui concerne les personnes concernées par des réductions d'horaire, il est précisé que la situation des intéressés a été régularisée à la suite d'un contrôle des services de l'inspection du travail auprès de la direction de la Société Ero. Les allocations pour privation partielle d'emploi ont donc été intégralement versées au personnel. D'autre part, les services départementaux du travail et de la main-d'œuvre continuent de suivre attentivement sur place l'évolution de la situation de l'emploi dans cette entreprise et s'attacheront, dans l'hypothèse d'une nouvelle mesure de licenciement, à permettre un reclassement rapide des personnes concernées.

Emploi (Entreprise Mussy de Thaon-les-Vosges [Vosges]).

21563. — 26 juillet 1975. — **M. Marchais** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le conflit qui existe, actuellement, à l'Entreprise Mussy, à Thaon-les-Vosges, où la direction veut prononcer 143 licenciements. Cette usine et deux autres, implantées à Mussy-sur-Seine et Mauzé-sur-le-Mignon, constituent la filiale « Mussy-Emballages » du groupe Rougier. Les activités du groupe, dont les effectifs dépassent 5 600 personnes, s'exercent au sein de trois départements opérationnels : départements paneaux, département emballages, département outre-mer et de services généraux. Il dispose dans toute la France d'un réseau complet de négociants, de distributeurs et de centres de diffusion. Il est représenté dans les pays du marché commun et dans presque tous les pays du monde. Avec son potentiel industriel, son capital humain, ses structures de fonctionnement, ses capacités d'accueil, sa gamme de production, et notamment ses produits hautement élaborés, le groupe Rougier ne peut qu'envisager l'avenir avec optimisme. La filiale Mussy-Emballages dont fait partie l'usine de Thaon-les-Vosges, occupe une position prépondérante, dans l'industrie française des caisses armées, elle a commercialisé

22 millions de caisses en 1973. Dans ces conditions, l'annonce de 143 licenciements à l'usine est particulièrement inacceptable. D'autant que cette usine a bénéficié d'une subvention d'Etat de près d'un milliard d'anciens francs en 1974, dispose d'un matériel moderne, d'une main-d'œuvre qualifiée et l'embauche s'y effectuait encore il y a peu de temps. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire annuler les mesures de licenciements annoncées, garantir l'emploi aux travailleurs menacés et conserver ce potentiel industriel, la région vosgienne connaissant déjà dans son ensemble de réelles difficultés.

Réponse. — A la suite de difficultés économiques d'ordre conjoncturel, l'entreprise en cause après avoir envisagé initialement le congédiement de 148 personnes a finalement présenté le 11 août 1975, à l'autorité administrative compétente, en raison notamment des départs volontaires intervenus entre-temps, une demande d'autorisation de licenciement portant sur cinquante personnes. Ladite autorité, une fois vérifiée la réalité des motifs économiques invoqués dans la circonstance par l'employeur, comme le prévoit l'article L. 321-9 du code du travail, a estimé devoir opposer un refus aux congédiements sollicités. Parallèlement le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre a informé la direction de la société qu'il était disposé à conclure avec elle une convention, en application de l'article L. 322-11 du code du travail, en vue de la prise en charge partielle par l'Etat des allocations conventionnelles susceptibles d'être versées par l'employeur à son personnel en cas de réduction d'horaire. En tout état de cause les services locaux du travail continuent à suivre avec la plus grande attention l'évolution de cette affaire.

Artistes (assurance vieillesse : cotisations).

21646. — 26 juillet 1975. — **M. Zeller** demande à **M. le ministre du travail** s'il n'estime pas qu'il est injuste de réclamer aux artistes des cotisations d'assurance vieillesse dont le montant atteint 970 francs par an, même lorsque le revenu professionnel est très modeste, lesquelles cotisations donnent droit à une allocation de vieillesse de 3 250 francs et s'il n'envisage pas de réformer ce système dans le sens de la justice, de la solidarité et de la promotion des professions artistiques indépendantes dans notre société.

Réponse. — Les cotisations du régime d'assurance vieillesse de base des personnes exerçant professionnellement et en qualité de non-salariés une activité créatrice des arts graphiques et plastiques et relevant à ce titre de la « caisse d'allocation vieillesse des artistes » sont actuellement forfaitaires comme dans la quasi totalité des diverses sections professionnelles de l'organisation autonome d'allocation vieillesse des professions libérales. Ce système forfaitaire peut effectivement apparaître critiquable, notamment, en cas d'activité réduite, ou accessoire procurant de très faibles revenus. Ce problème, ainsi que celui du montant de l'allocation, sont au nombre de ceux qui, en ce qui concerne le régime d'assurance vieillesse de base des professions libérales, feront l'objet d'un examen particulièrement attentif lors de la mise en œuvre des mesures d'harmonisation prévues par l'article 1^{er} de la loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974, relative à la protection sociale commune à tous les Français et instituant une compensation entre régimes de base de sécurité sociale obligatoires. Toutefois, en ce qui concerne le cas particulier des artistes, il est indiqué qu'une révision plus fondamentale de leur situation au regard des régimes de protection sociale devrait intervenir rapidement. Un projet de loi relatif à la sécurité sociale des écrivains, des compositeurs de musique et des artistes créateurs peintres, sculpteurs, graveurs, illustrateurs et graphistes, a été en effet déposé devant l'Assemblée nationale. Ce projet de loi (n° 1733), qui doit être discuté lors de la présente session, tend à faire bénéficier les intéressés, moyennant une cotisation assise, dans les mêmes conditions que les salariés, sur les revenus tirés de leur activité d'écrivain, de compositeur ou d'artiste, des prestations servies par le régime général, à l'exception toutefois des prestations en espèce de l'assurance maladie, de l'assurance maternité et des accidents du travail, qui ne correspondent pas, en effet, aux conditions de travail qui leur sont propres. Ce projet de loi doit permettre ainsi, dans le cadre d'une juste répartition des charges, d'assurer à un groupe peu nombreux mais essentiel au rayonnement de notre pays, une protection sociale élargie et unifiée.

Emploi (Société industrielle des meubles d'art de Touraine de Saint-Pierre-des-Corps [Indre-et-Loire]).

21806. — 2 août 1975. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les graves mesures dont sont victimes les 600 employés de la Société industrielle de meubles d'art de Touraine (S. I. M. A. T.) à Saint-Pierre-des-Corps (Indre-et-Loire). Cette

société est une filiale de la société américaine Singer, une des cent plus grandes sociétés multinationales du monde. Le personnel frappé de réduction d'horaires effectue trente-deux heures par semaine depuis mars 1975 et les salaires varient entre 1300 et 1700 francs par mois. Il sera en chômage technique une semaine en juillet, deux semaines en septembre. Le 23 juillet, à la veille de la fermeture de l'usine, le personnel a été informé par la direction que soixante à cent personnes seraient licenciées avant la réouverture de l'entreprise en septembre. Ce mauvais coup a soulevé l'indignation de tout le personnel qui refuse de faire les frais de la gestion patronale et de la politique gouvernementale. La société multinationale Singer a réalisé l'an dernier plus de 10 milliards de francs de vente dans le monde et la société S. I. M. A. T., pour sa part, possède des stocks considérables qui sont la conséquence de la baisse du pouvoir d'achat dont sont victimes les travailleurs français et de l'extension continue du chômage. Solidaire des travailleurs en lutte, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour refuser tout licenciement à la S. I. M. A. T. de Saint-Pierre-des-Corps et s'il compte, en accord avec le ministre de l'industrie, intervenir auprès de la société Singer pour qu'elle prenne sur sa part de profits afin que la S. I. M. A. T. continue de fonctionner avec tout son personnel, payé quarante heures par semaine sans réduction de salaire.

Réponse. — La société en cause connaît effectivement depuis plusieurs mois des difficultés économiques d'ordre conjoncturel qui l'ont amenée dans un premier temps à prendre des mesures de chômage partiel puis à envisager par la suite le licenciement de soixante-douze salariés dont trente sont âgés de plus de soixante ans sur un effectif total de 627 personnes. L'information et la consultation des représentants du personnel ont été engagées dans ce sens et l'autorité administrative compétente ne pourra être saisie du dossier complet de l'affaire et de la demande officielle d'autorisation de licenciement qu'à l'issue des procédures de concertation légales et conventionnelles en vigueur. En tout état de cause, les services départementaux du travail et de la main-d'œuvre poursuivent activement leurs efforts pour éviter les licenciements projetés.

Presse et publications (Société de presse et d'entreprise annecienne).

21847. — 2 août 1975. — **M. Jean-Pierre Cot** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation de la Société de presse et d'entreprise annecienne (S. P. E. A.), qui emploie plus de 160 travailleurs et a été mise en règlement judiciaire. Or, les travailleurs, en raison de leur spécialité, ne pourront trouver à se reclasser dans la région. De plus, la S. P. E. A. édite *l'Essor savoyard*, une des rares publications hebdomadaires locales à subsister. Sa disparition porterait donc atteinte au pluralisme déjà limité de la presse savoyarde. Il demande quelles mesures sont envisagées pour assurer le redémarrage de la S. P. E. A. et le maintien de l'emploi.

Réponse. — En raison de graves difficultés économiques et financières, la société en cause a effectivement fait l'objet d'un jugement déclaratif de règlement judiciaire qui a entraîné le congédiement de tous ses salariés, soit 166 personnes. Dès l'annonce de ce licenciement collectif, les services départementaux du travail et de la main-d'œuvre ont immédiatement pris les dispositions nécessaires pour que, d'une part, le paiement des créances nées du contrat de travail, qui ont été réglées en la circonstance par les A. S. S. E. D. I. C., ait lieu dans les délais les plus brefs, d'autre part, afin que les travailleurs intéressés puissent bénéficier, le plus rapidement possible, des indemnités légales et conventionnelles prévues en matière de chômage complet. De son côté, l'agence nationale pour l'emploi poursuit activement ses efforts en vue d'assurer le reclassement dans les meilleures conditions possibles des personnes concernées. Il y a lieu de préciser, enfin, que des démarches ont été entreprises auprès des administrations compétentes en vue de rechercher une solution industrielle susceptible d'aboutir à la reprise de cette affaire par d'éventuels acquéreurs.

Assurance maladie (mesures en faveur d'un titulaire d'une pension d'invalidité de la catégorie I).

22132. — 30 août 1975. — **M. Simon** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les faits suivants: reconnu inapte par la médecine du travail à continuer l'exercice de sa profession par suite de troubles pulmonaires, un ouvrier marbrier est placé pendant trois ans en position de longue maladie par la caisse primaire maladie dont il relève. Il est ensuite admis au bénéfice d'une pension d'invalidité partielle de la catégorie I. Ce classement l'autorisant à exercer une activité à mi-temps, sauf celle de marbrier qui lui est

vivement déconseillée par la faculté, l'intéressé dépose une demande de formation accélérée en vue de son reclassement au titre d'une nouvelle profession. Mais sa requête ne peut être prise en considération en raison de son âge. Il tente alors d'obtenir le bénéfice des indemnités de chômage. Cette demande est également rejetée du fait qu'il n'a pas été licencié et que son employeur, pressenti à cet effet, se refuse à ce licenciement. Ne disposant que de modestes ressources provenant uniquement de la pension d'invalidité dont il est titulaire, cet ouvrier se voit contraint de reprendre son emploi précédent, qu'il ne peut assumer que pendant une durée de deux mois et demi avant d'être placé une nouvelle fois en congé de maladie. Or il vient d'être informé par le service médical de la sécurité sociale que cette décision ne pouvait être que provisoire puisqu'il est déjà pensionné en tant qu'invalidé du travail et que son état de santé ne justifiait pas un classement en catégorie II, ce qui lui aurait permis de percevoir une pension d'un montant plus élevé. Il lui demande quelles sont ses intentions à l'égard de ce cas social et quelles mesures il envisage de prendre pour trouver une solution satisfaisante à une telle situation.

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir fournir des précisions sur le cas particulier qu'il évoque, notamment le numéro d'immatriculation à la sécurité sociale de la personne intéressée ainsi que l'organisme de sécurité sociale dont elle relève.

Pensions de retraite civiles et militaires (cumul intégral d'une pension de retraite et d'une pension militaire d'invalidité).

22282. — 6 septembre 1975. — **M. Burckel** expose à **M. le ministre du travail** qu'un retraité bénéficiant par ailleurs d'une pension militaire d'invalidité voit ses arrérages de retraite diminués lorsque le montant de sa pension d'invalidité est relevé. Il appelle son attention sur l'anomalie d'une telle disposition qui ne tient pas compte des cotisations versées pour la constitution de la retraite pas plus que du caractère de réparation qui s'attache par ailleurs à la pension d'invalidité militaire perçue. Il lui demande s'il n'estime pas équitable que le cumul intégral de ces deux avantages soit envisagé.

Réponse. — Afin de permettre un examen de la situation évoquée par l'honorable parlementaire, il conviendrait que ce dernier veuille bien faire connaître au ministre du travail les éléments du cas concret qui a retenu son attention (nom, prénom de l'intéressé, nature de la pension de retraite dont il est titulaire, service ou organisme qui lui sert cette pension). A l'aide de ces éléments et compte tenu des textes applicables selon le cas, une réponse précise lui serait directement adressée.

Assurance maladie (exonération des cotisations pour les retraités non salariés bénéficiant de l'assurance maladie de leur conjoint salarié).

22317. — 10 septembre 1975. — **M. Zeller** demande à **M. le ministre du travail** s'il n'estime pas nécessaire d'exonérer des cotisations d'assurance maladie les retraités du régime non salarié qui perçoivent une retraite de droit propre d'un montant inférieur au montant des cotisations exigées et qui peuvent bénéficier du droit à l'assurance maladie par leur conjoint salarié.

Assurance maladie (exonération de cotisations pour un retraité non salarié couvert pour le risque maladie par le régime de son conjoint salarié).

22318. — 10 septembre 1975. — **M. Zeller** expose à **M. le ministre du travail** la situation d'une retraitée du secteur non salarié qui touche une retraite de droit propre de 720 francs par semestre du régime des non-salariés, mais qui se voit contrainte de verser une cotisation obligatoire d'assurance maladie de 827,20 francs par semestre alors qu'elle pourrait bénéficier de la couverture du risque maladie de par les droits de son époux retraité, ancien salarié. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de supprimer une telle situation perçue comme profondément anormale voire comme franchement injuste.

Réponse. — Sont exonérés du versement des cotisations d'assurance maladie les assurés du régime des travailleurs non salariés non agricoles bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité ainsi que les retraités dont les revenus n'excèdent pas un montant fixé par décret et relevé périodiquement. L'ensemble des revenus déclarés par l'assuré au titre de l'impôt sur le revenu est pris en considération pour accorder l'exonération. Les cotisations des retraités sont, quant à elles, assises, pour la période allant du 1^{er} octobre de chaque année au

30 septembre de l'année suivante, sur l'ensemble des pensions ou allocations versées l'année précédente par une ou plusieurs organisations autonomes d'allocations de vieillesse visées à l'article L. 645 du code de la sécurité sociale et, le cas échéant, l'ensemble des revenus procurés pendant la même année par l'activité ou éventuellement les différentes activités exercées par les intéressés, les revenus procurés par une activité salariée n'étant toutefois pris en compte que pour 50 p. 100 de leur montant. Conformément à l'article L. 285 du code de la sécurité sociale, le conjoint de l'assuré obligatoire du régime général ne peut prétendre aux prestations d'assurance maladie dans ce régime lorsqu'il bénéficie d'un régime obligatoire de sécurité sociale. Afin d'apprécier s'il a été fait une juste application des principes susmentionnés, l'honorable parlementaire pourrait communiquer les nom, adresse et numéro d'immatriculation de la personne qui fait l'objet de ses préoccupations ainsi que la dénomination de la caisse mutuelle régionale à laquelle l'intéressé est affilié.

Assurance vieillesse (disparité dans les retraites versées aux anciens ouvriers des forges d'Hennebont [Morbihan]).

22324. — 10 septembre 1975. — **M. Allainmat** expose à **M. le ministre du travail** que la grande majorité des anciens ouvriers des forges d'Hennebont (Morbihan), ayant commencé à travailler très jeunes, ont cotisé dès l'origine aux assurances sociales et à la sécurité sociale, cotisations représentant plus de 150 trimestres, maximum pris en compte en 1975. Or, il se trouve que, pour le calcul des pensions antérieures à 1975, ne sont pris en compte en 1974 que 144 trimestres, en 1973 : 136 trimestres, en 1972 : 128 trimestres, et que, pour le calcul des pensions antérieures à 1972, il n'est tenu compte que de 120 trimestres alors que pour trente-six années de versement et plus les intéressés peuvent apporter la preuve du versement de 144 trimestres. Il y a là une flagrante injustice puisque des anciens travailleurs ayant occupé le même emploi partent en retraite en 1975 avec 23 à 25 p. 100 de plus que ceux qui sont partis il y a quatre ou cinq ans. Il lui demande donc s'il ne lui est pas possible d'envisager des dispositions susceptibles de mettre un terme à cette injustice.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que la loi du 31 décembre 1971, qui permet la prise en considération dans le calcul des pensions de vieillesse du régime général de la sécurité sociale des années d'assurance au-delà de la trentième, n'a pris son effet qu'au 1^{er} janvier 1975. Cette réforme a été mise en œuvre progressivement entre 1972 et 1975, essentiellement pour étaler dans le temps son coût très important et préserver l'équilibre financier de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. En vertu des principes de l'intangibilité de la liquidation des pensions et de la non-rétroactivité des textes législatifs et réglementaires, principes qui sont d'application constante en matière d'assurance vieillesse, les pensions dont l'entrée en jouissance est antérieure au 1^{er} janvier 1975, date d'application intégrale de la loi susvisée, n'ont pu faire l'objet d'une révision. Cependant, les pensions liquidées sur la base de trente ans d'assurance avant le 1^{er} janvier 1972 ont bénéficié d'une majoration forfaitaire de 5 p. 100, ce qui correspond à environ deux annuités en plus au-delà des trente admises antérieurement. Le Gouvernement demeure très préoccupé par la situation des retraités qui n'ont pu bénéficier de la réforme réalisée par la loi du 31 décembre 1971. A la suite de l'étude à laquelle le ministre du travail a fait procéder à cet égard, en liaison avec la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, il est actuellement examiné dans quelle mesure la pension de vieillesse des intéressés pourrait être à nouveau majorée forfaitairement, compte tenu des possibilités financières du régime général de la sécurité sociale. En effet, étant donné le coût d'une nouvelle majoration forfaitaire de pension en faveur de ces retraités, les solutions envisagées doivent faire l'objet d'un examen particulièrement attentif en liaison avec les autres ministères concernés.

Fonctionnaires (bénéfice des dispositions sur la retraite proportionnelle applicables aux anciens salariés du régime général de la sécurité sociale).

22374. — 10 septembre 1975. — **M. Morelton** expose à **M. le ministre du travail** que la loi n° 75-3 du 3 janvier portant amélioration en matière de pension a permis aux anciens salariés du régime général de la sécurité sociale de bénéficier d'une retraite proportionnelle à leur période d'activité. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable qu'en accord avec son collègue le ministre de l'économie et des finances, toutes mesures utiles soient prises à son initiative pour que les heureuses dispositions du texte précité soient étendues aux fonctionnaires qui ont accompli moins de

quinze années de service public, ce qui harmoniserait le régime de retraite des anciens personnels de la fonction publique avec celui des anciens salariés du régime général.

Réponse. — La loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 prévoit en effet que les assurés qui totalisent moins de quinze années d'assurance au titre du régime général peuvent prétendre, de la part de ce régime, à une pension proportionnelle à la durée de la période d'assurance. La question posée par l'honorable parlementaire, souhaitant que les fonctionnaires ayant accompli moins de quinze années de service public puissent bénéficier de la part de l'Etat d'une pension de retraite proportionnelle à la durée de leurs services, relève essentiellement des attributions du ministre de l'économie et des finances. Il est précisé que les fonctionnaires quittant l'administration sans droit à pension, parce qu'ils ne réunissent pas le minimum de quinze années de services effectifs exigé, sont rétablis dans les droits qu'ils auraient s'ils avaient relevé du régime général de la sécurité sociale pendant la période de leur affiliation au régime spécial de retraites des fonctionnaires et, en outre, cette même période est, sur demande des intéressés, validée par l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités locales (I. R. C. A. N. T. E. C.), les cotisations afférentes à la validation étant à la charge du régime des pensions de l'Etat dans la limite du montant des cotisations versées audit régime par les intéressés.

Pensions de retraite civiles et militaires (augmentation des majorations de pension de parents d'enfants handicapés).

22456. — 13 septembre 1975. — **M. Voilquin** expose à **M. le ministre du travail** que la charge matérielle et morale qu'entraîne l'entretien d'un enfant physiquement ou moralement handicapé est infiniment plus lourde que celle d'élever deux enfants normalement constitués. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable de modifier le premier paragraphe de l'article L. 18 du livre 1^{er} du code des pensions afin qu'un enfant anormal soit assimilé à deux enfants normaux en ce qui concerne les majorations de pension accordées par le texte précité.

Réponse. — Les enfants handicapés ouvrent droit à un certain nombre d'avantages fixés notamment par la loi n° 75-534 du 30 juin 1975. Ainsi les frais d'hébergement et de traitement nécessaires à l'éducation spéciale sont pris en charge intégralement par le régime d'assurance maladie et, éventuellement, l'aide sociale ; les frais de formation professionnelle sont pris en charge par l'Etat. Une allocation d'éducation spéciale est versée à toute famille dont l'enfant ne bénéficie pas d'un placement gratuit dans un établissement d'éducation spéciale. D'autre part, aucun régime de retraite ne prévoit, au titre de la majoration de pension pour enfants, de mesure semblable à celle que propose l'honorable parlementaire pour le régime de retraites des fonctionnaires de l'Etat. Ceux-ci bénéficient déjà d'un régime particulièrement avantageux en raison des bonifications de campagne, des annuités supplémentaires pour enfants (accordées aux femmes), des majorations de pension de 10 p. 100 pour trois enfants et de 5 p. 100 par enfant au-delà du troisième pouvant porter le taux de la pension de retraite à 100 p. 100 du traitement de base. Pour l'ensemble de ces raisons, il ne paraît pas souhaitable d'envisager d'assimiler, en ce qui concerne les majorations de pension, un enfant handicapé à deux enfants normaux.

Assurance vieillesse (déclaration de M. le Premier ministre : pensions liquidées avant le 1^{er} janvier 1972).

22545. — 20 septembre 1975. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les déclarations qu'il a faites à un quotidien où il exprimait sa préoccupation de mettre fin aux différences entre les pensions vieillesse intervenant selon la date de leur liquidation. Il lui rappelle que le nouveau mode de calcul de pension vieillesse résulte de la loi du 31 décembre 1971 et, les lois n'étant pas rétroactives, les retraités d'avant le 1^{er} janvier 1972 n'ont perçu qu'une majoration de 5 p. 100, et encore s'ils totalisent les 120 trimestres prévus par la réglementation antérieure. Les pensions liquidées de 1972 à 1975 l'ont été sur un nombre de trimestres allant en augmentation chaque année : 128, 136, 144 et enfin 150, ce qui crée des discriminations intolérables. Dans l'interview parue dans un quotidien le 3 juin 1975, M. le Premier ministre affirmait son sentiment qu'un terme soit mis à cette situation. Il lui demande en conséquence s'il compte concrétiser ces propos par des engagements fermes et à quelle date il envisage de mettre fin à cette injustice qui frappe, parmi les travailleurs retraités, les plus âgés.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que la loi du 31 décembre 1971 qui permet de prendre en considération, dans le calcul des pensions de vieillesse, les années d'assurance

au-delà de la trentième, n'a pris son plein effet qu'au 1^{er} janvier 1975. Cette réforme a été mise en œuvre progressivement entre 1972 et 1975 essentiellement pour étaler, dans le temps, sont coût très important et préserver l'équilibre financier de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. En vertu des principes de l'intangibilité de la liquidation des pensions et de la non-rétroactivité des textes législatifs et réglementaires, principes qui sont d'application constante en matière d'assurance vieillesse, les pensions dont l'entrée en jouissance est antérieure au 1^{er} janvier 1975, date d'application intégrale de la loi susvisée, n'ont pu faire l'objet d'une révision. Cependant, les pensions liquidées sur la base de trente ans d'assurance avant le 1^{er} janvier 1972 ont bénéficié d'une majoration forfaitaire de 5 p. 100 ce qui correspond à environ deux annuités en plus au-delà des trente admises antérieurement. Le Gouvernement demeure très préoccupé par la situation des retraités qui n'ont pu bénéficier de la réforme réalisée par la loi du 31 décembre 1971. A la suite de l'étude à laquelle le ministère du travail a fait procéder à cet égard, en liaison avec la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, il est actuellement examiné dans quelle mesure la pension de vieillesse des intéressés pourrait être à nouveau majorée forfaitairement, compte tenu des possibilités financières du régime général de la sécurité sociale. En effet, étant donné le coût d'une nouvelle majoration forfaitaire de pension en faveur de ces retraités, les solutions envisagées doivent faire l'objet d'un examen particulièrement attentif en liaison avec les autres ministères concernés.

Assurance vieillesse (retard dans le paiement des prestations).

22695. — 27 septembre 1975. — **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la lenteur que mettent les caisses d'assurance vieillesse à liquider les retraites. Dans bien des cas, ces retards apportés à la liquidation des retraites, souvent augmentés de négligences, ont des conséquences extrêmement préjudiciables aux usagers. Les délais d'attente dépassent parfois un an, plaçant les assurés sociaux n'ayant dans la plupart des cas, pas d'autres revenus, dans des situations inextricables. Il lui demande donc, compte tenu des engagements de l'Etat, d'alléger et d'accélérer les procédures administratives, de donner des instructions aux services compétents pour mettre un terme à ces retards de paiement pour des prestations effectivement dues.

Réponse. — Les délais excessifs de liquidation des pensions de vieillesse du régime général ont tenu, jusqu'ici, dans la plupart des cas, aux difficultés liées à la coordination interrégimes de certains droits. Les dispositions de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 et du décret n° 75-109 du 24 février 1975, portant simplification de la législation vieillesse, ont remédié à ces inconvénients en supprimant la condition de durée minimum d'assurance; par conséquent les avantages de vieillesse du régime général sont désormais déterminés sur la base des seules périodes d'assurance valables au regard de ce régime. D'autre part, en vue d'accélérer les paiements des premiers arrérages, des instructions récentes ont invité les caisses régionales chargées de la branche vieillesse à généraliser, dès lors que le droit est ouvert, la pratique, déjà suivie par certains organismes, de la liquidation provisoire de la pension sur la base des éléments figurant au compte individuel des assurés. En cas de lacunes constatées dans ce compte, les recherches nécessaires sont ensuite poursuivies en vue de la liquidation ultérieure définitive. L'application effective de ces instructions est suivie attentivement par les services du ministère du travail.

QUESTIONS ECRITES

pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 23468 posée le 23 octobre 1975 par **M. Richard**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 23485 posée le 23 octobre 1975 par **M. Sénès**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 23500 posée le 24 octobre 1975 par **M. Radius**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 23501 posée le 24 octobre 1975 par **M. Radius**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 23519 posée le 24 octobre 1975 par **M. Pierre Weber**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 23521 posée le 24 octobre 1975 par **M. Bernard Reymond**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 23522 posée le 24 octobre 1975 par **M. Chazalon**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 23547 posée le 25 octobre 1975 par **M. Bernard**.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 23571 posée le 25 octobre 1975 par **M. Haesebroeck**.

M. le secrétaire d'Etat aux universités fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 23692 posée le 30 octobre 1975 par **M. Dupuy**.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6 du règlement.)

Harkis (situation actuelle).

22534. — 20 septembre 1975. — **M. Maujouan du Gasset** demande à **M. le Premier ministre** où en est, à l'heure actuelle, le problème douloureux des supplétifs harkis, anciens compagnons d'armes des combattants d'Afrique du Nord.

Carburants (distributeurs de carburants: concurrence des grandes surfaces).

22595. — 20 septembre 1975. — **M. Bonhomme** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que les distributeurs de carburants se trouvent actuellement placés dans une situation intenable. Les marges bénéficiaires auxquelles ils ont droit ne leur permettent plus de supporter la concurrence abusive à laquelle ils doivent faire face et qui s'opère grâce à la collusion des grandes surfaces et des sociétés pétrolières. Le Gouvernement ne peut laisser un produit, dont il fixe le prix autoritairement, livré à la grande spéculation. Il n'est de l'intérêt de personnes de plonger dans un danger économique grave des travailleurs qui assurent un véritable service public. Il lui demande de mettre rapidement sur pied une réglementation permettant d'éviter un dumping forcé

qui, même s'il profite provisoirement au consommateur, finira par l'aliéner à terme et de prendre des mesures qui, tout en permettant à la concurrence des services de se faire, mettre fin aux inégalités de situation et de distorsions de prix préjudiciables à la bonne marche du service général de la distribution des carburants.

Industrie du bâtiment (maintien en activité du département « terres cuites » des tuileries Gilardoni à Corbeil-Essonnes).

22604. — 20 septembre 1975. — **M. Combrisson** attire de nouveau l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation de la tuilerie Gilardoni à Corbeil-Essonnes, déjà décrite dans sa question écrite n° 22307 du 6 septembre 1975. Les décisions de fermeture du département « terres cuites » et de licenciement collectif de 50 p. 100 du personnel (95 emplois) étant maintenues, avec application au 1^{er} novembre 1975, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les crédits affectés par la loi de finances rectificative à la construction de logements et de bâtiments publics permettent le maintien intégral, voire le développement de l'entreprise, c'est-à-dire en premier lieu la poursuite de l'activité de son département « terres cuites » et l'annulation des licenciements.

Papiers et papeteries (maintien en activité des papeteries La Chapelle-Darblay à Corbeil-Essonnes).

22605. — 20 septembre 1975. — **M. Combrisson** attire de nouveau l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation des papeteries La Chapelle-Darblay, à Corbeil-Essonnes, déjà décrite dans sa question écrite n° 21455 du 19 juillet 1975. Les menaces d'arrêt du fonctionnement de certaines machines et de licenciements collectifs n'étant nullement dissipées et la direction ayant envisagé (déclaration faite en juin dernier devant le comité d'entreprise) l'hypothèse de la fermeture de l'usine de Corbeil-Essonnes, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les crédits affectés par la loi de finances rectificative à l'industrie du papier-carton ne soient pas utilisés pour une concentration de production entraînant la disparition de la papeterie de Corbeil-Essonnes mais, au contraire, pour son maintien et son développement.

Commerce de détail (concurrence déloyale des ventes directes de fruits et légumes sur la voie publique des petites communes).

23165. — 15 octobre 1975. — **M. Partrat** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les conditions de concurrence déloyale qui sont faites aux commerçants des petites communes par les ventes directes de producteurs de fruits et légumes, producteurs qui ne sont soumis à aucune charge fiscale et sociale liée à ces activités de vente directe. A cet égard, il lui demande de lui préciser la réglementation qui s'applique à de telles ventes directes de fruits et légumes sur la voie publique, en dehors des lieux et places autorisés par la municipalité d'une commune pour la vente ambulante ou pour la vente sur les marchés forains.

Préparateurs en pharmacie (réforme de leur statut).

23166. — 15 octobre 1975. — **M. Partrat** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur l'urgence de la réforme du statut du préparateur en pharmacie, notamment en ce qui concerne les modifications à apporter à l'article L. 584 du code de la santé publique, et pour laquelle la commission créée à cet effet semble avoir récemment déposé ses conclusions. Il lui demande si l'examen du rapport de cette commission lui permet d'envisager le dépôt, dans un délai très proche, d'un projet de loi portant sur cette réforme.

Régimes matrimoniaux (exercice de l'administration légale au regard de la récente loi sur le divorce).

23167. — 15 octobre 1975. — **M. Partrat** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui indiquer, au regard de la récente loi portant réforme du divorce, la portée exacte de l'article 389-4 : « Dans l'administration légale pure et simple, chacun des époux est réputé, à l'égard des tiers, avoir reçu de l'autre le pouvoir de

faire seul les actes pour lesquels un tuteur n'aurait besoin d'aucune autorisation ». Une telle formulation semble assigner l'exercice de l'administration légale dans le mariage sur l'exercice de l'autorité parentale. Il lui demande si ce texte n'apparaît pas en contradiction avec le maintien de l'article 389 qui n'a pas été modifié dans le nouveau texte de loi et selon lequel « si l'autorité parentale est exercée en commun par les deux parents, le père est administrateur légal. Dans les autres cas, l'administration légale appartient à celui des parents qui exerce l'autorité parentale ».

Industrie des télécommunications (conflit du travail dans l'entreprise Dentzer, à Montrouil [Seine-Saint-Denis]).

23168. — 15 octobre 1975. — **M. Odru** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** les problèmes concernant l'avenir de l'entreprise Dentzer, à Montrouil (Seine-Saint-Denis). Après d'importantes actions le 26 mars 1975 se réunissait le comité d'entreprise en présence du directeur de la Cogefi (cabinet de gestion dépendant du C.I.C.), de l'inspecteur du travail, des représentants du personnel et de l'union locale des syndicats C.G.T. de la métallurgie. A l'issue de cette rencontre, un protocole d'accord a été signé, il contenait des engagements précis et le lancement de nouvelles productions : télécopieurs pour la S.E.C.R.E.; appareils de téléphonie avec un groupe allemand « Hagenook » pour la production en France de produits vendus sur le sol national, ceci avec le concours des ministères intéressés; des travaux directs pour le ministère des P.T.T. devaient être réalisés avec l'agrément de celui-ci; la C.G.C.T. du groupe I.T.T. devait maintenir ses commandes. En l'attente de la mise en œuvre de ces nouvelles activités, vingt-cinq personnes devaient être déplacées dans les centraux téléphoniques. Qu'en est-il aujourd'hui? Lors de la dernière réunion du comité d'entreprise, un représentant de la Cogefi déclarait : « Il y a du travail pour deux ou trois mois au plus et, à moins d'un miracle, il n'y a pas de perspectives. » Soixante ouvrières sont affectées dans les centraux, dix autres personnes devraient suivre; l'agrément des P.T.T. a été obtenu et quelques travaux sont réalisés mais cela occupe un nombre ridicule de personnes : cinq; la C.G.C.T. a retiré depuis le 15 septembre 1975 les travaux qu'elle s'était engagée à fournir; l'échéance de la paie est retardée un peu plus chaque mois; depuis le début de l'année, le personnel n'a pas obtenu d'augmentation de salaires; des licenciements individuels ont eu lieu en juin et juillet dernier parce que les ouvrières refusaient le déplacement dans les centraux en raison de leur état de santé, de leur âge ou de leur charge familiale, car il s'agissait des centraux de Meudon ou de Levallois. Ces licenciements ont été effectués par la direction sans respecter la procédure légale et les personnes ainsi jetées à la rue ne pouvaient pas les indemnités auxquelles elles pouvaient prétendre. Aujourd'hui la direction offre à des travailleuses le déplacement dans les centraux ou la prime et, lorsque le comité d'entreprise pose des questions sur la marche de l'entreprise, la Cogefi répond : « Ne vous en occupez pas, nous en faisons notre affaire. » Cela confirme que, pour le patronat, la concertation est bonne pour les discours et mauvaise dans la pratique quotidienne. La banque C.I.C., par l'intermédiaire de la Cogefi, tente de conditionner les travailleurs pour qu'ils acceptent les choix de la direction, mais ceux-ci, forts de leur expérience et de la victoire des Grandins, ne courberont pas l'échine. Ils ont déjà engagé l'action, elle s'est concrétisée par des débrayages très largement suivis. Les élus de Montrouil ne manqueront pas de leur apporter leur soutien sans réserve pour la satisfaction de leurs revendications et pour maintenir le potentiel économique de notre ville. **M. Odru** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** quelles mesures il compte prendre pour qu'une solution négociée puisse être trouvée à ce conflit.

Gaz de France (transfert en France du gaz d'Ekofisk et respect de la loi portant nationalisation du gaz et de l'électricité).

23169. — 15 octobre 1975. — Pour satisfaire aux besoins énergétiques notre pays est amené à s'approvisionner à l'étranger. Cet approvisionnement extérieur entraîne la question du transfert du gaz en France et le respect de la loi portant nationalisation de l'électricité et du gaz. En conséquence, **M. Porelli** pose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** les questions suivantes : Est-ce que Gaz de France est concessionnaire des installations déclarées d'utilité publique, nécessaires au transfert du gaz d'Ekofisk sur le trajet Taisnières-Férolles-Atilly. Est-il vrai qu'une société de caractère européen, la S.E.G.A.N., est constituée pour exploiter ces installations ou pour être propriétaire de la concession au lieu et place de Gaz de France.

*Armement (fabrication de chars AMX 30**par la Société Thomson dans l'enceinte d'arsenaux de l'Etat).*

23170. — 15 octobre 1975. — **M. Vilton** exprime à **M. le ministre de la défense** sa stupéfaction d'apprendre que le trust Thomson pourrait, parce qu'il est détenteur d'un brevet de tourelle bitube, vendre à l'étranger des chars AMX 30 dans leur totalité, en devenant le maître d'œuvre de leur construction et en faisant exécuter en sous-traitance — sauf la partie radar — par les établissements de l'Etat de Roanne, de Tarbes et de Tulle et qu'il est envisagé de permettre à ladite entreprise privée de s'installer dans l'enceinte de l'arsenal de Roanne pour y bénéficier de toute une série de fournitures en matériels, produits et services. Il lui semble scandaleux que le Gouvernement permette à cette entreprise qui a obtenu d'importants crédits d'études de l'Etat sans lesquels elle n'aurait pas pu prendre certains brevets, de réaliser des bénéfices en commercialisant des chars élaborés et fabriqués pour l'essentiel par nos établissements de l'Etat et de faire la loi dans un de ces établissements. Il lui exprime la crainte que ce projet ne soit que le début d'une nouvelle étape dans la voie de la désétatisation des établissements de l'Etat au profit de l'industrie privée ou encore de leur transformation en simples sous-traitants de cette dernière. Il lui demande de réexaminer ce projet et de s'opposer fermement à une telle mise à l'encan du potentiel industriel de l'armement appartenant à l'Etat, et des deniers publics.

*Résistants (délivrance de l'attestation**acquise pour la reconnaissance des droits à pension de retraite).*

23171. — 15 octobre 1975. — **M. Montdargent** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le fait qu'il n'a pas été répondu à sa question n° 20294 parue au *Journal officiel* du 4 juin 1975. Dans cette question, il attirait son attention sur le fait que : « Madame X... réclamant l'exécution de l'article 8 du décret du 6 juin 1952, en vue de la validation de ses années de résistance, à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, service « Résistance » se voit refuser la reconnaissance de ses droits, sous prétexte que l'attestation jointe au dossier émane de la commission nationale auprès du secrétariat d'Etat aux anciens combattants et non de la commission centrale auprès du ministre. La commission centrale auprès du ministre étant dissoute depuis 1971 et toutes les attestations délivrées par la commission nationale auprès du secrétariat d'Etat n'étant pas valables, au regard du décret susindiqué, la caisse des dépôts et consignations prétend qu'il y a forclusion. Il lui demandait dans cette précédente question s'il ne s'agissait pas d'une application par trop formelle de ces textes et s'il ne pensait pas souhaitable de reconnaître la commission nationale auprès du secrétariat d'Etat au lieu et place de la commission centrale auprès du ministre, pour l'obtention de cette attestation qui, à sa connaissance, n'a jamais fait l'objet de texte limitant le délai de cette délivrance. » Il s'étonne qu'à ce jour il n'ait pas été fait de réponse à sa question alors que de nombreuses personnes sont dans l'attente du règlement de leur dossier. En conséquence, il lui demande de bien vouloir répondre à sa question n° 20294.

*Fonctionnaires non enseignants de l'éducation**(horaire hebdomadaire de travail dans la Haute-Vienne).*

23173. — 15 octobre 1975. — **Mme Constans** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des personnels non enseignants de l'éducation. Dans le département de la Haute-Vienne, ces personnels accomplissent quarante-six heures par semaine, ce qui, compte tenu des trois heures supplémentaires hebdomadaires effectuées pour compensation des congés annuels, porte la semaine de travail à quarante-trois heures. Or, les conventions salariales de la fonction publique de 1973 à 1975 portent sur une semaine de travail de quarante-deux heures et trente minutes. Elle lui demande donc dans quels délais il compte ramener l'horaire hebdomadaire à quarante-deux heures et trente minutes et créer les postes budgétaires nécessaires pour compenser les réductions d'horaires.

Instituteurs et institutrices (pourvoi des postes disponibles de formation professionnelle d'élèves maîtres au C. A. F. P. I. de Garches [Hauts-de-Seine]).

23174. — 15 octobre 1975. — **M. Ducloné** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que plusieurs élèves maîtres recrutés au titre du département des Hauts-de-Seine en 1973 et qui

étaient en classe terminale en 1974-1975, n'entreront pas en classe de F. P. I. au C. A. F. P. I., à Garches. Il lui demande que ces postes non pourvus soient offerts dès cette année aux candidats au concours d'entrée en première année de formation professionnelle. Cette mesure, outre qu'elle irait dans le sens de l'intérêt du service public, serait justifiée d'autant qu'elle s'appliquerait dans un département déjà pénalisé par l'absence d'école normale à part entière et par la réduction à vingt du nombre de places en F. P. I. à la rentrée 1975 au lieu des quatre-vingts demandées par le conseil départemental unanime.

Pollution (assainissement et protection de l'étang de Thau).

23176. — 15 octobre 1975. — **M. Arraut** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur la situation de l'étang de Thau qui demeure inquiétante depuis son classement en zone sinistrée. Le degré de la pollution est tel que l'été prochain sa flore et sa faune pourraient être totalement détruites. Il lui demande : 1° s'il entend affecter immédiatement un contingent exceptionnel de crédits pour ces travaux d'assainissement afin que ceux-ci puissent être entrepris dès cet hiver. Ils pourraient notamment assurer le financement des projets déposés par les communes intéressées ; 2° quelles mesures il entend prendre pour obliger les industries polluantes situées sur les rives de l'étang et le long du canal du Midi à respecter la législation en vigueur.

Etablissements scolaires (inscription conditionnelle de redoublants dans un lycée).

23177. — 15 octobre 1975. — **M. Pranchère** demande à **M. le ministre de l'éducation** si un proviseur de lycée peut utiliser pour les inscriptions d'élèves la procédure exposée dans la lettre ci-après :

Le 7 juillet 1975.

Mademoiselle,

J'ai l'honneur de vous informer que j'autorise votre redoublement au lycée E. P., sous réserve que votre conduite et votre travail ne donnent lieu à aucun reproche.

Je serai, dans le cas contraire, obligé de vous radier des listes. Le nombre des inscriptions m'oblige à effectuer un tri parmi celles-ci.

Si ces conditions vous agréent, je vous prie de me retourner cette lettre contresignée et de vous considérer, dès lors, comme inscrite pour l'année scolaire 1975-1976.

Veuillez agréer, Mademoiselle, etc.

Enseignants (conditions de travail, recrutement et rémunération des professeurs techniques certifiés et professeurs techniques adjoints).

23178. — 15 octobre 1975. — **M. Pranchère** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1° de bien vouloir lui préciser où en sont : a) les projets de décrets permettant, d'une part, le recrutement des professeurs de l'enseignement technique long, au niveau certifié ; d'autre part, la réalisation des mesures exceptionnelles d'accès des professeurs techniques adjoints de lycées, au corps des professeurs certifiés, par concours spéciaux, décrets qui ont reçu l'accord des ministères des finances et de la fonction publique ; b) les projets d'arrêtés organisant les concours spéciaux, ci-dessus désignés. 2° de bien vouloir lui communiquer le résultat des négociations engagées entre le ministre de l'éducation et celui des finances pour : a) aligner les obligations de service des professeurs techniques certifiés, sur celles des autres professeurs certifiés des enseignements généraux et scientifiques. (Le projet de décret a été transmis, début avril, aux finances.) M. Haby ayant déclaré à l'Assemblée nationale, le 5 novembre 1974, que cette mesure était réalisée, la publication de ce décret ne devrait subir aucun retard ; b) abaisser les obligations de service des professeurs techniques adjoints de lycée et mettre à jour les textes actuels, compliqués et anachroniques ; un projet de décret a également été transmis par le ministère de l'éducation au ministère des finances ; c) augmenter le contingent global des postes mis au concours spécial pour l'accès des professeurs techniques adjoints (dont le corps est mis en extinction) au corps des professeurs certifiés ; d) majorer de quarante points (proposition du ministre de l'éducation) l'indice terminal du corps des professeurs techniques adjoints de lycées, au titre de la promotion des enseignements technologiques longs. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que les textes précités ci-dessus soient rapidement publiés et pour que les propositions du ministre de

l'éducation sur les obligations de service des professeurs techniques et des professeurs techniques adjoints, la révalorisation indiciaire du corps des professeurs techniques adjoints, l'augmentation du nombre de postes aux concours spéciaux pour l'accès de ces maîtres au corps des professeurs certifiés, fassent l'objet de décisions gouvernementales rapidement appliquées, décisions répondant aux nécessités reconnues par le Président de la République et aux engagements écrits qu'il a pris devant le pays lors de la campagne des élections présidentielles dans le bulletin n° 8 spécial *Education nationale*, de ses perspectives d'action pour : « poursuivre et accentuer l'effort de révalorisation de l'enseignement technologique ».

Zones de montagne (élargissement de la qualification de zone défavorisée à l'ensemble du département de la Corrèze).

23180. — 15 octobre 1975. — **M. Pranchère** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que seul notre pays n'a pas encore fait de proposition à la C. E. E. pour le classement de zones défavorisées, susceptibles de recevoir avec les zones de montagne, un certain nombre d'aides à l'agriculture. Dans une directive du 28 avril 1975, le conseil des ministres de la C. E. E. a déterminé pour le département de la Corrèze les communes faisant partie de la zone de montagne. Ce classement ne tient pas compte des réclamations formulées pour une révision de la zone de montagne et tendant à y inclure des communes et cantons notamment celui de La Roche-Canillac situé dans le plateau du Sud-Est limousin dont la perte de population constatée au recensement de 1975 s'élève à 7,3 p. 100. En appuyant fermement cette légitime demande de révision de la zone de montagne dans le département de la Corrèze, il lui rappelle que la directive communautaire citée, précise que les zones défavorisées dont la délimitation doit être proposée par le Gouvernement français afin de bénéficier d'une aide comparable aux zones de montagne, sont celles « où le maintien d'un minimum de peuplement ou l'entretien de l'espace naturel ne sont pas assurés ». Si l'on considère le département de la Corrèze on s'aperçoit qu'un grand nombre de communes rurales relèvent de cette définition. Les organisations professionnelles demandent le classement de l'ensemble du département n'ayant pas fait l'objet de classement en zone de montagne. Il lui demande, en conséquence : 1° s'il n'entend pas reconsidérer le classement de zone de montagne ; 2° quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour proposer les communes rurales du département de la Corrèze où le minimum de peuplement n'est pas assuré, comme faisant partie des zones défavorisées définies par la directive du conseil de la C. E. E. du 28 avril 1975.

Bibliothèques (reconstitution de la direction des bibliothèques et de la lecture publique et encouragements à leur développement).

23181. — 15 octobre 1975. — **M. Pranchère** fait part à **M. le secrétaire d'Etat à la culture** de la vive inquiétude que soulève chez les personnels des bibliothèques la mesure de démantèlement de la direction des bibliothèques et de la lecture publique prise par son Gouvernement. Cette mesure décidée sans la consultation ni des parlementaires, ni des professionnels intéressés et allant à l'encontre des vœux maintes fois exprimés par ceux-ci antérieurement contraste par ailleurs vivement avec les promesses tant en matière de moyens qu'en matière de concertation promise sous la forme d'un colloque faites par M. Soissons à Nice. Il lui fait part des questions suivantes : le rattachement des bibliothèques à deux secrétariats d'Etat différents provoquera-t-il à court ou à moyen terme, entre les bibliothèques centrales de prêt et les bibliothèques universitaires une scission à l'intérieur des corps de fonctionnaires existants (bibliothécaires, conservateurs), les sténodactylographes resteront-elles sous la tutelle des rectorats ; à quel secrétariat d'Etat vont être rattachés l'inspection générale, l'école nationale supérieure des bibliothèques, les centres régionaux de formation professionnelle ; les liaisons étroites existant actuellement entre l'école et la bibliothèque du fait de leur appartenance au même ministère, seront-elles maintenues. Quel sera le rôle des bibliothèques par rapport à l'école. Le rôle pédagogique du bibliothécaire de bibliothèque centrale de prêt qui fait figure de spécialiste du livre vis-à-vis des enseignants et des élèves sera-t-il maintenu ; du fait de la disparition d'une direction unique des bibliothèques, la coordination entre les divers types de bibliothèques pourra-t-elle être assurée. Les opérations actuelles visant à une coopération (prêt interbibliothèque, centralisation des achats auprès de la société française du livre, catalogue collectif des ouvrages étrangers, inventaire permanent des ouvrages périodiques étrangers en cours, bureau pour l'automatisation des bibliothèques) pourront-elles être poursuivies ; si l'on tient compte du développement crois-

sant des besoins de la lecture publique, la seule existence d'un service au sein du secrétariat d'Etat à la culture, pourra-t-elle garantir l'obtention de crédits suffisants. Le chef du service de la lecture publique aura-t-il un pouvoir de décision dans ce domaine. Ces questions légitimes exposées par un groupe de bibliothécaires des bibliothèques centrales de prêt du Cantal, de la Corrèze, de la Lozère, du Puy-de-Dôme et de la Haute-Vienne réuni à Saint-Flour le 9 juillet restent d'actualité et sans réponse à ce jour. La direction des bibliothèques et de la lecture publique a permis le développement d'une politique d'ensemble des bibliothèques, malgré les moyens insuffisants accordés. La scission va détruire cette organisation étroitement structurée. La bibliothèque nationale, les bibliothèques universitaires, les bibliothèques municipales, les bibliothèques centrales de prêt sont toutes des collections de livres classés et catalogués, ouvertes au public. Il n'y a aucune raison de les diviser. En conséquence il lui demande, l'annulation de la décision du 2 juillet marquant l'éclatement de la direction des bibliothèques et de la lecture publique, service commun à tous les types de bibliothèques, décision ne pouvant aboutir qu'à détériorer la qualité du service public et léser l'intérêt du personnel et des lecteurs ; la mise à l'étude immédiate en concertation avec le personnel d'un plan de développement des bibliothèques de toutes catégories permettant enfin à celles-ci de remplir pleinement leur mission. Ce plan devra porter sur la construction des équipements, la formation, l'augmentation des crédits pour l'achat de documents ; l'élaboration d'une loi faisant obligation aux différentes collectivités (Etat, département, commune) d'implanter un réseau cohérent de bibliothèques publiques et dégagant les ressources nécessaires, prenant en compte les revendications et les protestations exprimées par les luttes des personnels des bibliothèques et des secteurs concernés.

Droits syndicaux (droit à exercer des responsabilités syndicales d'un conseiller en formation continue).

23183. — 15 octobre 1975. — **M. Garcin** demande à **M. le ministre de l'éducation** si un conseiller en formation continue a le droit d'avoir des responsabilités syndicales au sein de la C. G. T.

Droits syndicaux (compatibilité de responsabilités syndicales avec les fonctions de conseiller en formation continue d'un professeur de C. E. T.).

23184. — 15 octobre 1975. — **M. Garcin** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui faire connaître si la loi permet à un recteur de s'opposer à la nomination d'un professeur de C. E. T. comme conseiller de formation continue, parce qu'il assume des responsabilités syndicales au sein de la C. G. T., tous les avis concernant ce professeur pour occuper ce poste ayant été favorables.

Enseignants (décision rectorale prise à l'encontre d'un professeur de C. E. T. de Manosque).

23186. — 15 octobre 1975. — **M. Garcin** demande à **M. le ministre de l'éducation** les mesures qu'il envisage de prendre pour que le recteur de l'académie d'Aix-Marseille revienne sur la décision prise à l'encontre de M. Fernand Starita, professeur de C. E. T. à Manosque.

Enseignants (décision rectorale prise à l'encontre d'un professeur de C. E. T. de Manosque).

23187. — 15 octobre 1975. — **M. Garcin** demande à **M. le ministre de l'éducation** les mesures qu'il envisage de prendre pour que le recteur de l'académie d'Aix-Marseille revienne sur la décision arbitraire prise à l'encontre de M. Starita, professeur au C. E. T. de Manosque, parce qu'il est responsable syndical de la C. G. T.

Enseignants (entraves à la liberté d'exercice des droits syndicaux d'un fonctionnaire de l'éducation militant de la C. G. T.).

23188. — 15 octobre 1975. — **M. Garcin** demande à **M. le ministre de l'éducation** si un fonctionnaire du ministère de l'éducation n'a plus le droit de prétendre à un changement de service, de prétendre à une promotion ou d'acquiescer une qualification répondant à ses aspirations s'il est militant de la C. G. T.

*Médecine (revendications des étudiants hospitaliers
des U. E. R. de Lyon).*

23189. — 15 octobre 1975. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux universités** sur la situation des étudiants hospitaliers des U. E. R. de Lyon actuellement en grève (les services d'urgence et de réanimation étant néanmoins assurés) pour leurs revendications. Ils demandent notamment : 1° l'obtention du statut d'étudiant hospitalier en D. C. E. M. 2 et l'obtention d'une rémunération qui s'alignera sur celle des étudiants de D. C. E. M. 3 et D. C. E. M. 4, d'une part et, d'autre part, l'ouverture d'une discussion sur la revalorisation de la situation financière des étudiants de ces trois années, ainsi que celle des stagiaires internés ; 2° le S. M. I. C. horaire pour les fonctions de garde ; 3° l'élaboration d'une charte de l'étudiant hospitalier et des stagiaires internés pour améliorer leurs fonctions hospitalières et leur formation. Il lui demande s'il envisage de prendre les mesures nécessaires pour satisfaire ces légitimes revendications.

*Médecine (revendications des étudiants hospitaliers
des U. E. R. de Lyon).*

23190. — 15 octobre 1975. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des étudiants hospitaliers des U. E. R. de Lyon actuellement en grève (les services d'urgence et de réanimation étant néanmoins assurés) pour leurs revendications. Ils demandent notamment : 1° l'obtention du statut d'étudiant hospitalier en D. C. E. M. 2 et l'obtention d'une rémunération qui s'alignera sur celle des étudiants de D. C. E. M. 3 et D. C. E. M. 4, d'une part et, d'autre part, l'ouverture d'une discussion sur la revalorisation de la situation financière des étudiants de ces trois années, ainsi que celle des stagiaires internés ; 2° le S. M. I. C. horaire pour les fonctions de garde ; 3° l'élaboration d'une charte de l'étudiant hospitalier et des stagiaires internés pour améliorer leurs fonctions hospitalières et leur formation. Il lui demande s'il envisage de prendre les mesures nécessaires pour satisfaire ces légitimes revendications.

Médecine

(revendications des étudiants hospitaliers des U. E. R. de Lyon).

23191. — 15 octobre 1975. — **M. Houël** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation des étudiants hospitaliers des U. E. R. de Lyon actuellement en grève (les services d'urgence et de réanimation étant néanmoins assurés) pour leurs revendications. Ils demandent notamment : 1° l'obtention du statut d'étudiant hospitalier en D. C. E. M. 2 et l'obtention d'une rémunération qui s'alignera sur celle des étudiants de D. C. E. M. 3 et D. C. E. M. 4, d'une part, et, d'autre part, l'ouverture d'une discussion sur la revalorisation de la situation financière des étudiants de ces trois années ainsi que celle des stagiaires internes ; 2° le S. M. I. C. horaire pour les fonctions de garde ; 3° l'élaboration d'une charte de l'étudiant hospitalier et des stagiaires internes pour améliorer leurs fonctions hospitalières et leur formation. Il lui demande si elle envisage de prendre les mesures nécessaires pour satisfaire ces légitimes revendications.

*Orientation scolaire et professionnelle (délais de réalisation
du centre d'information et d'orientation de Noisy-le-Sec [Seine-
Saint-Denis]).*

23192. — 15 octobre 1975. — **M. Gouhier** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que le centre d'orientation de Noisy-le-Sec fut endommagé par les bombardements du 18 avril 1944, qui détruisirent la majeure partie de l'agglomération. En dépit des charges énormes imposées par la reconstruction et la rénovation de la ville sinistrée, la municipalité a néanmoins relégué et continué à prendre en charge le centre d'orientation, qui occupa ainsi cinq locaux successifs jusqu'au dernier en date, qui est toujours, lui aussi, provisoire. Le premier plan remonte à la période 1946-1950. Le second date des années 1960-1963, lorsque fut construite la cité scolaire d'Etat comprenant un lycée et deux C. E. T. Une parcelle de terrain de 986 mètres carrés fut réservée pour la construction du centre d'orientation. La législation ayant ensuite été modifiée, le projet fut mis en sommeil. Une tentative de relance, entre 1967 et 1969, ne put malheureusement aboutir. C'est seulement à partir de 1971 qu'une nouvelle réforme des services permit d'élaborer un nouveau

projet de construction d'un centre d'information et d'orientation d'Etat. En 1974, l'opération était classée n° 1 sur le plan académique et n° 3 au niveau de la région. Malgré cela, le résultat fut négatif, car l'équipement des villes nouvelles fut déclaré prioritaire. En 1975, le projet occupait le premier rang dans l'académie et le second à l'échelon régional. Malheureusement, les crédits débloqués furent destinés à compléter le financement insuffisant des constructions décidées en 1973 et 1974. Cette situation est injuste à l'égard de Noisy-le-Sec, commune sinistrée, en majorité ouvrière qui accueille actuellement de nombreuses familles de travailleurs immigrés. Les ressources communales sont modestes et les besoins sont grands, y compris dans le domaine de l'information. Les locaux actuels sont prêts, chauffés et éclairés gratuitement par la municipalité. Cette situation dure depuis trente ans, ce serait justice que l'Etat prenne enfin la relève. Il insiste sur le fait qu'un centre neuf, adopté aux besoins du service, est d'autant plus nécessaire que le secteur de travail vient de s'agrandir avec le rattachement des communes de Romainville et de Rosny-sous-Bois à partir de la rentrée 1975. De ce fait, les locaux sont devenus très insuffisants et ne répondent plus aux nécessités du service : absence de salle d'attente pour le public, de cabinet médical, de salle de documentation, de pièce de rangement et de salle de réunion ; signale que les effectifs scolaires du secteur, soit 5 100 élèves du premier cycle, 900 élèves du second cycle long et 1 800 élèves de second cycle court, nécessiteraient des créations de postes et demande à quel rang se trouve inscrit la construction du Centre d'information et d'orientation ; à quelle date celle-ci peut être envisagée.

*Etablissements scolaires (prise en charge par l'Etat des frais
de fonctionnement du C. E. S. nationalisé de Romainville
[Seine-Saint-Denis]).*

23193. — 15 octobre 1975. — **M. Gouhier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du C. E. S. Courbet, à Romainville (Seine-Saint-Denis), dont la nationalisation a été programmée pour l'année 1975, et proteste contre le fait qu'à la rentrée le personnel nommé par l'Etat comprend seulement un concierge, un ouvrier, une secrétaire d'intendance, une sténodactylographe et deux personnes de service pour nettoyer et entretenir 70 classes, la salle de restaurant, les couloirs, les escaliers, les sanitaires, soit 8 000 mètres carrés au total. Sur ces six personnes, deux sont encore à la charge de la commune. Il insiste pour que la déclaration du préfet de la Seine-Saint-Denis mentionnant notamment : « Je me plais à souligner un effort tout particulier a été accompli cette année dans ce domaine puisque 21 établissements ont été inscrits au programme 1975, alors que le contingent 1974 n'en comportait que 12. Cet accroissement de rythme considérable — obtenu après la visite en Seine-Saint-Denis de M. Haüy — témoigne de la volonté ministérielle de prendre en considération la nature particulière des besoins de notre département dans ce secteur. Il devrait contribuer à rapprocher sensiblement l'échéance à laquelle l'ensemble des communes concernées se verront décharger de la lourde contribution que leur imposent le fonctionnement et l'entretien des C. E. S. » soit suivie d'effet. Il trouve inadmissible que le Gouvernement crée les conditions pour que des charges de fonctionnement des C. E. S., même nationalisés, continuent à être supportées par les communes.

*Ambulanciers (rigueur de la réglementation
relative aux transports sanitaires privés)*

23194. — 15 octobre 1975. — **M. Braun** rappelle à **Mme le ministre de la santé** que le décret n° 73-384 du 27 mars 1973 portant application des articles L. 51-1 à L. 51-3 du code de la santé publique relatifs aux transports sanitaires privés fixe les conditions d'agrément des entreprises privées de transports sanitaires. En ce qui concerne les entreprises privées de transport par ambulance non agréées, celle-ci continuent à exercer leur activité mais, depuis la parution du décret précité, les caisses primaires d'assurance maladie leur ont demandé de signer un avenant complétant et modifiant la convention conclue entre la sécurité sociale et ces entreprises dans le cas de la prise en charge des frais de transport en ambulance. Cet avenant comporte une exigence analogue à celle figurant dans le décret du 27 mars 1973. Les entreprises non agréées doivent s'engager à présenter, dans les douze mois suivant la signature de l'avenant, pour le transport des malades allongés qu'elles effectueraient, un équipage de deux personnes par véhicule, l'une et l'autre étant titulaires du permis de conduire exigé pour les membres des équipages des ambulances agréées. Il lui fait observer que, dans les zones rurales, cette exigence est pratiquement impossible à satisfaire. En effet,

très souvent, la profession d'ambulancier est exercée à titre accessoire par un garagiste qui ne peut évidemment effectuer les transports avec un second conducteur. Si cette exigence était maintenue, elle conduirait inévitablement à la cessation d'activité d'un certain nombre d'entreprises non agréées, et ceci au détriment des malades, car les entreprises agréées peuvent être éloignées du domicile de ceux-ci. Dans de telles situations, le transport du malade ne pourrait être effectué qu'avec un retard parfois très important, surtout dans les zones montagneuses et en période d'hiver. La disparition progressive d'un certain nombre d'entreprises non agréées aurait pour effet de créer un monopole de fait en faveur des entreprises agréées, monopole qui, à terme, ne pourrait être que générateur de dépenses plus élevées pour la sécurité sociale. Compte tenu des arguments qui précèdent, il lui demande de bien vouloir envisager des dispositions tendant à supprimer l'exigence de deux conducteurs lorsqu'il s'agit de la conduite d'ambulances non agréées.

*Fonctionnaires non enseignants de l'éducation
(revendications relatives aux salaires et aux conditions de travail).*

23195. — 15 octobre 1975. — **M. Maisonnat** signale à **M. le ministre de l'éducation** le mécontentement très grand des personnels non enseignants des établissements scolaires de l'éducation nationale, mécontentement qui s'est récemment exprimé lors d'une journée d'action. Ces personnels voient en effet chaque année leurs conditions de travail se dégrader. Les créations de postes prévues pour les nationalisations sont passées de treize en 1972 à huit en 1973 et sont très insuffisantes. Une telle situation est préjudiciable à la vie des élèves et perturbe gravement le fonctionnement normal des services. Aussi il lui demande de prendre les mesures nécessaires à son amélioration : 1° application immédiate des réductions du temps de travail hebdomadaire de 0 h 30 et de 1 heure décidées par le Gouvernement et contenues d'ailleurs dans les conventions salariales de 1973 et 1975, mais toujours inappliquées ; 2° création des postes nécessaires pour faire face à ces réductions et aux besoins des établissements ; 3° respect des engagements pris en ce qui concerne l'arrêt des licenciements des non-titulaires ; 4° fixation du minimum de rémunération à 2 000 francs, avec un acompte de 300 francs à valoir sur une remise en ordre des traitements.

Recherche médicale (crédits de fonctionnement nécessaires à la mise en marche du centre national de prévention et de recherche sur la myopathie, à Meaux [Seine-et-Marne]).

23197. — 15 octobre 1975. — **M. Maisonnat** expose à **Mme le ministre de la santé** qu'une unité de recherche sur la myopathie doit s'ouvrir à Meaux le 1^{er} janvier 1976, sous le contrôle de l'I. N. S. E. R. M. Cependant, selon certaines informations en sa possession, les crédits de fonctionnement nécessaires ne seraient pas prévus pour 1976 et le directeur de l'unité ne serait nommé qu'à titre précaire. Compte tenu de la gravité de cette maladie, qui touche plus particulièrement les enfants (un cas pour 7 000 naissances), il s'avère indispensable que le centre national de prévention et de recherche sur la myopathie puisse commencer ses travaux le plus rapidement possible ; aussi il lui demande de prendre toutes les mesures nécessaires à cet effet.

Etablissements scolaires (licenciement du magasinier du lycée expérimental de Montgeron [Essonne]).

23198. — 15 octobre 1975. — **M. Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le licenciement du magasinier du lycée expérimental de Montgeron (Essonne). Ce licenciement, qui intervient à la suite de la suppression de quatre postes d'agent, compromet la bonne marche de la section technique. En plus du préjudice qu'il cause à la personne elle-même, qui vient de grossir le nombre déjà trop important des chômeurs, il impose aux enseignants des responsabilités matérielles, juridiques et morales (absence de surveillance des élèves quand le professeur doit s'absenter pour aller au magasin) qui ne lui incombent pas dans l'exercice de ses fonctions. Le matériel utile à l'enseignement de la technologie est important et coûteux et le rôle d'un magasinier prend de ce fait toute sa valeur. Le contrôle, le rangement et l'entretien du matériel évitent le gaspillage et le gâchis, favorisant ainsi une sage gestion de l'éducation nationale. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas devoir prendre toutes dispositions nécessaires à la réintégration de cet agent.

Education spécialisée (insuffisance des effectifs du personnel de l'E. N. P. pour déficients visuels de Montgeron [Essonne]).

23199. — 15 octobre 1975. — **M. Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation de l'école nationale de perfectionnement pour déficients visuels de Montgeron (Essonne). Cet établissement très spécialisé s'est ouvert pour cette rentrée scolaire dans des conditions très insatisfaisantes. En effet, en ce qui concerne tout d'abord le personnel enseignant, il convient de noter une insuffisance criante. Si tous les postes existants sont depuis peu pourvus, il reste 138 heures de cours qui ne peuvent être assurés par manque de postes dont la création, en conséquence s'impose. En ce qui concerne ensuite le personnel non enseignant, la situation est aussi alarmante. L'effectif, déjà insuffisant durant l'année 1974-1975, vient d'être réduit par la suppression de quatre postes ayant entraîné le renvoi pur et simple de quatre employés ; certes un poste d'agent principal a été pourvu, mais cela ne suffit en rien à équilibrer les besoins. Il se permet de lui rappeler une question qu'il avait adressée au mois de novembre 1973 et qui recevait, en janvier 1974, la réponse suivante : « Les modalités actuelles d'utilisation des locaux construits pour l'E. N. P. de Montgeron, compte tenu du respect de l'unité pédagogique de cette école et du fait qu'elle n'a pas encore atteint son plein recrutement, se révèlent comme autant de mesures de sage gestion de l'éducation nationale. Les installations spécifiques de l'E. N. P. seront ouvertes au fur et à mesure de l'accroissement du nombre d'élèves et de l'affectation collégiale du personnel ». Si l'on étudie cette réponse au regard de la situation présente, le nombre des élèves ayant largement augmenté depuis l'année 1973-1974, on s'aperçoit que « L'affectation corrélatrice de personnel » n'est pas conforme aux besoins découlant de l'accroissement du nombre d'élèves, mais au contraire inversement proportionnel. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures urgentes il compte prendre pour rétablir une situation normale dans l'intérêt des élèves, du personnel enseignant et non enseignant ainsi que des familles.

Etablissements scolaires (postes d'enseignants non pourvus au C. E. S. G.-Pompidou de Montgeron [Essonne]).

23201. — 15 octobre 1975. — **M. Combrisson** expose à **M. le ministre de l'éducation** que deux semaines après la rentrée scolaire quatre postes sont encore vacants au C. E. S. G.-Pompidou, à Montgeron (Essonne). Cette situation est grave pour tous les élèves et particulièrement pour les élèves de 3^e qui ne reçoivent en conséquence ni cours de français, ni cours d'anglais, ni cours de mathématiques, le quatrième poste étant un poste de musique. Elle est intolérable, si l'on considère le nombre d'enseignants mis à la disposition des recteurs d'académie, qui de leur côté attendent une nomination. Il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre des mesures immédiates pour ne pas pénaliser plus longtemps élèves et enseignants, et faire respecter ainsi les droits primordiaux de chacun, le droit à l'éducation pour les enfants, le droit au travail pour les professeurs.

Enseignants (conditions de travail, recrutement et rémunération des professeurs techniques certifiés et professeurs techniques adjoints).

23205. — 15 octobre 1975. — **M. Balmigère** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1° De bien vouloir lui faire préciser où en sont : a) les projets de décrets permettant, d'une part, le recrutement des professeurs de l'enseignement technique long, au niveau certifié ; d'autre part, la réalisation des mesures exceptionnelles d'accès des professeurs techniques adjoints de lycées au corps des professeurs certifiés, par concours spéciaux, décrets qui ont reçu l'accord des ministères des finances et de la fonction publique ; b) les projets d'arrêtés organisant les concours spéciaux, ci-dessus désignés. 2° De bien vouloir me communiquer le résultat des négociations engagées entre le ministre de l'éducation et celui des finances pour : a) aligner les obligations de service des professeurs techniques certifiés sur celles des autres professeurs certifiés des enseignements généraux et scientifiques (le projet de décret a été transmis, début avril, aux finances ; M. Haby ayant déclaré à l'Assemblée nationale, le 5 novembre 1974, que cette mesure était réalisée, la publication de ce décret ne devrait subir aucun retard) ; b) abaisser les obligations de service des professeurs techniques adjoints de lycées et mettre à jour les textes actuels, compliqués et anachroniques ; un projet de décret a également été transmis par le ministère de l'éducation au ministère des

finances; c) augmenter le contingent global des postes mis au concours spécial pour l'accès des professeurs techniques adjoints (dont le corps est mis en extinction) au corps des professeurs certifiés; d) majorer de 40 points (proposition du ministre de l'éducation) l'indice terminal du corps des professeurs techniques adjoints de lycées, au titre de la promotion des enseignements technologiques longs. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que les textes précisés ci-dessus soient rapidement publiés et pour que les propositions du ministre de l'éducation sur les obligations de service des professeurs techniques et des professeurs techniques adjoints, la révalorisation indiciaire du corps des professeurs techniques adjoints, l'augmentation du nombre de postes aux concours spéciaux pour l'accès de ces maîtres au corps des professeurs certifiés fassent l'objet de décisions gouvernementales rapidement appliquées, décisions répondant aux nécessités reconnues par le Président de la République et aux engagements, écrits qu'il a pris devant le pays lors de la campagne des élections présidentielles dans le bulletin n° 8 spécial *Educator nationale*, de ses perspectives d'action pour: « poursuivre et accentuer l'effort de révalorisation de l'enseignement technologique ».

Auxiliaires médicaux

(insuffisance du régime de retraite des sages-femmes).

23207. — 15 octobre 1975. — **M. Dutard** expose à **M. le ministre du travail** que, en l'état actuel de la législation, la retraite des sages-femmes s'élève à taux plein à la somme de 3 500 francs par an, auxquels s'ajoutent éventuellement les points de retraite conventionnelle qui ne peut être attribuée que dans le cas de cessation complète d'activité salariée avant soixante-dix ans ou sans obligation d'y mettre fin à partir de soixante-dix ans. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer ces dispositions notablement insuffisantes.

Météorologie nationale (classement de l'ensemble du personnel dans le service actif de la fonction publique).

23208. — 15 octobre 1975. — **M. Labbé** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur les revendications formulées depuis plusieurs années par l'ensemble des personnels de la météorologie nationale visant à leur classement dans le service actif de la fonction publique. Il lui demande s'il envisage de faire droit à cette demande, qui paraît particulièrement justifiée eu égard aux sujétions particulières que comportent les activités exercées par les intéressés.

Ecoles primaires (enseignement de l'éducation physique non assuré dans certaines écoles de la région parisienne).

23209. — 15 octobre 1975. — **M. Peretti** a enregistré que, par la réponse qui a été faite à sa question n° 21141 concernant l'enseignement de l'éducation physique dans les écoles communales, **M. le ministre de l'éducation** a déclaré: « Il appartient aux instituteurs de la région parisienne d'assurer pleinement leurs responsabilités en dispensant, comme leurs collègues de province, la totalité des enseignements à leurs élèves », précisant « qu'il leur fait, à cet égard, pleinement confiance ». Or, il a le regret d'informer ce dernier que la discipline de l'éducation physique n'est plus assurée dans certaines écoles. Il demande en conséquence quelles mesures réelles et concrètes il entend prendre pour que les élèves reçoivent l'enseignement auquel ils ont droit. Il pense que, si la spéculation ne peut être étendue à l'ensemble de la France pour des raisons évidentes, elle doit être possible lorsqu'il s'agit d'un groupe scolaire comprenant un certain nombre de classes.

Associations de parents d'élèves (distribution paritaire des bulletins d'adhésion de toutes les fédérations).

23210. — 15 octobre 1975. — **M. Rufenacht** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les modalités de distribution des bulletins d'adhésion des fédérations de parents d'élèves dans les écoles primaires. Faisant suite à la circulaire du ministère de l'éducation parue fin juillet 1975 qui exigeait la distribution paritaire des bulletins de toutes les fédérations des consignes d'origine syndicale ont été données et ne pas distribuer ces bulletins. Il lui demande notamment de lui préciser quelles peuvent être les moda-

lités pratiques de distribution des bulletins d'adhésion afin que les libertés des parents d'élèves d'adhérer à la fédération de leur choix ne soient pas atteintes et de lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin que les circulaires ministérielles soient respectées.

Chypre (initiatives de la France

en vue d'écrire le démantèlement de la République de Chypre).

23211. — 15 octobre 1975. — **M. Alain Vivian** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que depuis plus d'un an les résolutions des Nations Unies relatives au problème chypriote n'ont reçu aucun commencement d'exécution: les quarante mille soldats turcs occupent toujours plus de 40 p. 100 de l'île de Chypre et les deux cent mille réfugiés d'origine grecque ne sont pas encore retournés dans leurs foyers. Or la décision de « l'Assemblée chypriote-turque » de proclamer prochainement l'indépendance du secteur turc de l'île constitue un nouvel exemple de « faits accomplis » qui, selon les récents propos du Président de la République française à Salonique « ne sauraient créer le droit ». Il souhaite connaître les initiatives que le Gouvernement entend prendre, conformément aux déclarations du chef de l'Etat, pour éviter que ne soit réalisé le démantèlement de la République de Chypre, pays ami de la France et Etat souverain membre des Nations Unies.

Protection des sites (suppression du projet de péage sur l'autoroute A4 portant atteinte au site des bords de Marne).

23212. — 15 octobre 1975. — **M. Franceschi** rappelle à **M. le ministre de la qualité de la vie** la question écrite n° 20200 qu'il a posée le 30 mai 1975. Quatre mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question au *Journal officiel* (Débats parlementaires), il lui en renouvelle les termes en lui demandant s'il peut lui adresser une réponse rapide sur l'atteinte grave à l'environnement que porterait la construction d'un poste de péage sur la future autoroute A4, à la hauteur de l'île de l'Hospice, entre le pont de Charenton et l'échangeur des Canadiens. Depuis l'automne dernier, les riverains assistent, impuissants, aux saccages des bords de Marne. Un à un, les arbres magnifiques tombent sous les haches des constructeurs de la radiale. Il lui demande s'il envisage avant qu'il ne soit trop tard de protéger ce site en supprimant le projet de péage prévu sur l'autoroute A4.

Impôts (renseignements statistiques sur les impôts perçus dans le Val-de-Marne).

23213. — 15 octobre 1975. — **M. Franceschi** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** sa question écrite n° 20144. Quatre mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question au *Journal officiel* (Débats parlementaires), il lui en renouvelle les termes en lui demandant s'il lui est possible de fournir pour les villes d'Alfortville et de Maisons-Alfort (Val-de-Marne) et, si possible, pour les trois dernières années les renseignements suivants: 1° au titre des impôts d'Etat le produit de l'I. R. P. P. et celui de l'impôt sur les sociétés; 2° au titre des impôts communaux: a) le produit de chacune des quatre impositions: foncier, bâti et non bâti, mobilière, patente; b) les conditions d'utilisation des sommes perçues pour frais d'assiettes, non-valeurs et de perception explicitées en fonction de leurs origines, c'est-à-dire ce que l'Etat a réellement déboursé pour les dégrèvement des non-valeurs et les frais d'assiette et de perception des impôts communaux; 3° au titre des impôts départementaux: a) le produit de chacune des quatre impositions: foncier, bâti et non bâti, mobilière, patente; b) le montant du produit des centimes pour frais d'assiette et non-valeurs compris dans le produit de ces centimes départementaux.

Artisans retraités (accélération du rattrapage des retraites et extension de l'exonération de cotisations d'assurance maladie).

23214. — 15 octobre 1975. — **M. Boudet** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des retraités relevant du régime d'assurance vieillesse artisanal. Dans l'état actuel de la législation, et notamment en application de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat et de la loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974, le montant de ces retraites doit augmenter progressivement afin que l'harmonisation des retraites des salariés et de celles des non-salariés

soit réalisée pour le 31 décembre 1977. En présence de la hausse des prix, qui a atteint 15,2 p. 100 en 1974 et 5,2 p. 100 pour le premier semestre de 1975, il convient de se demander s'il n'y aurait pas lieu d'accélérer ce « rattrapage » afin d'éviter que le pouvoir d'achat de ces retraités n'aïlle en se dégradant de plus en plus. Il y a lieu d'observer, d'ailleurs, que l'insuffisance de ces retraites est accentuée du fait que les anciens artisans retraités sont soumis au versement de cotisations d'assurance maladie sur le montant de leurs pensions, cotisations qui ont subi une majoration de plus de 7 p. 100 à l'échéance d'avril 1975. Sans doute un certain nombre de retraités ayant des ressources modiques bénéficieraient d'une exonération de ces cotisations, mais le champ de cette exonération, qui devrait s'étendre progressivement pour couvrir au 31 décembre 1977 l'ensemble des retraités, est resté sensiblement le même que celui prévu par le décret du 29 mars 1974. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre, tant en ce qui concerne le montant des retraites artisanales que les conditions d'exonération des cotisations d'assurance maladie payées par les retraités, afin de sauvegarder le pouvoir d'achat de cette catégorie de retraités.

Infirmières spécialisées et sages-femmes de la France d'outre-mer (retvalorisation indiciaire).

23216. — 15 octobre 1975. — **M. Spénale** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation du cadre général des infirmières et des sages-femmes de la France d'outre-mer, devenu corps autonome par décret du 5 septembre 1973. Dès 1971, tous les autres cadres généraux de la France d'outre-mer, devenus corps autonomes depuis 1960, ont été reclassés. En juin 1974 seulement, le ministère de la santé a proposé pour ce cadre : à compter du 1^{er} janvier 1971 : l'indice brut 505 en fin de carrière (en correspondance avec l'indice 521 dans le corps homologue) ; à compter du 1^{er} septembre 1973 : le reclassement normal de la catégorie B, comme pour tous les personnels paramédicaux. Le ministère des finances a répondu en 1975 en offrant l'indice brut 437, avec effet du 1^{er} septembre 1973. Le ministère de tutelle (santé) maintient sa position sur l'indice en acceptant la prise d'effet du 1^{er} septembre 1973, ce qui entraîne pour les intéressés, d'une part, l'impossibilité de bénéficier d'intégration dans le corps homologue pour les agents encore en activité, d'autre part, l'abattement du sixième pour les agents retraités. Pourtant les personnels correspondants d'Indochine ont été reclassés sans discussion à l'indice brut 521, et le reclassement des corps des services médicaux des territoires d'outre-mer n'a pas subi de restrictions. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre, pour le cadre général des infirmières spécialisées et des sages-femmes de la France d'outre-mer, un arrêté leur accordant une revalorisation indiciaire correspondant à celle accordée à d'autres corps.

Assurance-maladie (exonération de cotisations pour les artisans retraités en charge d'un autre régime d'assurance maladie).

23217. — 15 octobre 1975. — **M. Spénale** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'anomalie que constitue le paiement des cotisations maladie par les retraités relevant des caisses artisanales. Non seulement ces caisses, contrairement au régime général de la sécurité sociale, continuent de demander les cotisations maladie au-delà de soixante-cinq ans aux adhérents (ce qui rend les retraites artisanales en revenus nets tout à fait dérisoires), mais encore si un tel retraité relève à la fois du régime général pour une période d'activité, et d'une caisse artisanale pour une autre période, la caisse artisanale continue de lui réclamer les cotisations maladie alors même que l'intéressé est « couvert » à 100 p. 100 des prestations maladie par la sécurité sociale. Si l'on considère notamment une personne prise en charge à 100 p. 100 par la sécurité sociale et à qui la caisse artisanale demande néanmoins le versement des cotisations maladie, on se trouve en face d'un ensemble aberrant et injuste. Aussi, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que les personnes retraitées qui sont en charge d'un régime de prestations maladie ne puissent être assujetties dans un autre régime à poursuivre le versement de leurs cotisations, et dans quels délais.

Médecins (reconnaissance de la parité de stage des internes des hôpitaux de régions sanitaires).

23218. — 15 octobre 1975. — **M. Larue** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux universités** sur les difficultés que rencontrent les internes des hôpitaux de régions sanitaires pour faire reconnaître une parité de stage. Le projet de réforme proposé à la suite du rapport de la commission Rapin ne pourra se réaliser

avant cinq ans. Aussi, il semble nécessaire de mettre en place des mesures transitoires afin, d'une part, de ne pas léser, outre les internes en fonctions, les cinq promotions à venir, et d'autre part, de ne pas désorganiser pendant cette période le fonctionnement des hôpitaux non universitaires. En conséquence, il lui demande s'il peut lui indiquer les mesures qu'il compte prendre en ce sens.

Radiodiffusion et télévision nationales (durées des temps d'antenne accordés au Président de la République, aux membres du Gouvernement, représentants des organisations politiques et syndicales).

23219. — 15 octobre 1975. — **M. Jean-Pierre Cot** demande à **M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement)** de bien vouloir lui faire connaître, pour ce qui concerne la période du 1^{er} janvier au 31 août 1975 : 1^o la durée, exprimée en heures, minutes et secondes, des temps d'antenne accordés à Monsieur le Président de la République, ventilée entre la radio (Radio-France), TF 1, Antenne 2 et FR 3 pour ses déclarations radiotélévisées, ses discours publics, les cérémonies officielles auxquelles il a participé, etc. ; 2^o la durée, exprimée de la même manière et ventilée de la même façon en ce qui concerne les temps d'antenne accordés : a) au Premier ministre ; b) à chacun des ministres et secrétaires d'Etat ; c) aux hauts fonctionnaires qui se sont exprimés pour expliquer ou préciser la politique gouvernementale ; 3^o la durée, exprimée de la même manière et ventilée de la même façon, en ce qui concerne les temps d'antenne accordés : a) aux représentants et porte-parole de chacun des partis politiques représentés au Parlement (U. D. R., républicains indépendants, réformateurs, radicaux schreibeirriens, centristes, radicaux de gauche, parti socialiste, parti communiste) ; b) aux représentants et aux porte-parole des principales organisations professionnelles et syndicales (C. G. T., C. F. D. T., C. F. T. C., C. G. T.-F. O., F. N. S. E. A., P. M. E., F. E. N., C. N. P. F.) ; c) aux représentants et aux porte-parole d'autres partis politiques non représentés au Parlement (P. S. U., ligue communiste, front national, etc.) et aux représentants et porte-parole d'autres organisations diverses (parents d'élèves, C. F. T., etc.).

Fonctionnaires non enseignants de l'éducation (réduction de la durée hebdomadaire de travail et maintien des emplois).

23220. — 15 octobre 1975. — **M. Laurissegues** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions de vie et de travail des personnels non enseignants ressortissants de son ministère. Il lui rappelle les conventions sociales de 1973 et 1975, qui accordaient à ces personnels une réduction hebdomadaire du travail de 0 h 30 et 1 heure. Or, il semble que cette mesure ne soit pas encore systématiquement appliquée. Il lui signale, en outre, la généralisation de la privatisation de services dont la charge incombe à l'éducation, tels que la restauration, le chauffage des établissements et leur entretien. Ceci comporte un double danger : d'une part, la fermeture des carrières et des débouchés pour les employés concernés, d'autre part, à brève échéance, l'augmentation du prix des pensions ou demi-pensions pour les familles ; la gestion d'entreprise rivée étant fondée sur la seule notion de rentabilité.

Energie (apport au département de la Creuse de l'énergie indispensable à son essor industriel).

23222. — 15 octobre 1975. — **M. Beck** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** s'il ne lui paraît pas opportun, dans le cadre du plan pluriannuel de développement du Massif Central, de prévoir en priorité : le renforcement des réseaux moyenne tension pour pouvoir accueillir des implantations nouvelles avec une fiabilité accrue ; le raccordement de l'agglomération guéretoise au feeder de transport de gaz naturel passant seulement à 30 km au Nord, la mise à disposition de cette énergie nouvelle, abondante et plus économique devant être un atout sérieux pour le développement industriel de la cité, sans commune mesure avec la distribution de propane et d'air propane, actuellement assurée. Cette décision permettrait de mettre à la disposition du département de la Creuse l'énergie indispensable pour un essor économique et notamment industriel.

Cadres (placement des cadres recyclés en Languedoc-Roussillon).

23224. — 15 octobre 1975. — **M. Frêche** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conditions de recyclage des cadres dans la région Languedoc-Roussillon, et plus particulièrement l'Hérault. De nombreux cadres ont accepté ce recyclage en liaison avec le

fonds national de l'emploi pour accéder à des fonctions nouvelles. Il paraît indispensable que cet effort aboutisse à la réinsertion des personnes intéressées dans la vie active ; afin que les sommes consacrées tant au paiement des heures d'études qu'à l'organisation même du stage ne soient dépensées en pure perte. Or, il apparaît que la région Languedoc-Roussillon est une des plus affectées en France par le chômage. L'un des stages les plus importants effectués à l'U. T. de Montpellier va s'achever et concerne soixante personnes. Il paraît indispensable de compléter la procédure de formation par une procédure de placement qui donne son sens et sa signification à l'expérience. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour le placement des cadres au terme de leur période de recyclage en Languedoc-Roussillon et dans l'Hérault.

Education physique et sportive (insuffisance du recrutement de personnel enseignant qualifié dans l'académie de Montpellier).

23225. — 15 octobre 1975. — **M. Frèche** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation de la vie (Jeunesse et sports)** sur la dégradation de l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans l'académie de Montpellier du fait de l'insuffisance de recrutement de personnels qualifiés. En effet, pour tendre vers la moyenne hebdomadaire minimum de trois heures d'enseignement d'éducation physique, il manque environ quatre-vingts postes. Or, pour la rentrée 1975, huit postes seulement ont été créés ; encore a-t-il fallu une très forte pression de organisations syndicales. Ce ne sont pourtant pas les professeurs qualifiés qui font défaut, puisque 140 auxiliaires ont postulé ; quatre-vingts d'entre eux étaient titulaires d'un professorat, près de la moitié possédaient le diplôme d'éducation physique et sportive. Il lui demande en conséquence de mettre un terme à cette situation absurde qui prive les élèves d'heures d'enseignement auxquelles ils ont légitimement droit, et voue des enseignants qualifiés au chômage, en assurant des créations de postes en nombre enfin suffisant dans le département de l'Hérault et dans l'académie de Montpellier.

Finances locales (modalités de financement d'un foyer-logement pour personnes âgées par un district regroupant cinq communes).

23226. — 15 octobre 1975. — **M. Huguet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation suivante : un district regroupant cinq communes est à l'origine de la réalisation d'un foyer-logement destiné aux personnes âgées. Une société d'H. L. M. est chargée de la construction des appartements et des locaux de vie commune. Pour l'équipement de ces derniers, le district vote une subvention à l'association créée sur la base de la loi de 1901 et dont le but est de gérer ce foyer-logement. Le président, les vice-présidents et conseillers du district étant membres de cette association, le percepteur-receveur du district oppose un sursis de paiement au mandat émis pour le versement de cette subvention au motif qu'une collectivité ne peut inscrire à son budget une subvention à une association dont elle fait partie. Il donne par ailleurs un avis défavorable à une décision du conseil municipal de la commune où s'édifie le foyer-logement, garantissant un emprunt contracté par la société d'H. L. M. pour compléter le financement. Il lui demande s'il entend, dans des délais aussi brefs que possible, donner des instructions précises à ses services, afin de remédier à cette situation manifestement provoquée par une interprétation abusive et désuète de textes inadaptes.

Enseignants (alignement de la durée hebdomadaire de travail des professeurs d'enseignement général des collèges sur celle de leurs collègues certifiés).

23228. — 15 octobre 1975. — **M. Henri Michel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les discriminations non fondées que subissent les professeurs d'enseignement général des collèges (P. E. G. C.) par rapport à leurs collègues certifiés, en ce qui concerne la durée hebdomadaire des heures de cours. Rien ne justifie actuellement que les P. E. G. C. soient astreints à vingt et une heures par semaine alors que leurs collègues certifiés ne se verraient imposer que dix-huit heures ; en effet, dans la mesure où dans le premier cycle les filières ont été supprimées, tous les professeurs assurent le même enseignement ; sur d'autres plans, ils ont le même statut : retraite à soixante ans par exemple. Dans ces conditions, il lui demande s'il envisage d'effacer cette discrimination qui n'a plus lieu d'être et de reprendre les propositions faites en ce sens par **M. Fontanet** qui assurait une égalité statutaire effective entre tous les enseignants du premier cycle.

Personnel des communes

(conditions de création d'emplois d'attaché et d'accès à ces emplois).

23229. — 15 octobre 1975. — **M. Denvers** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de lui faire connaître s'il n'estime pas devoir satisfaire les revendications syndicales des personnels communaux et communautaires tendant : 1° à ne pas fixer à 40 000 habitants le seuil démographique pour créer l'emploi d'attaché ; 2° à ne pas remettre en cause les possibilités antérieures permettant aux rédacteurs, rédacteurs principaux et chefs de bureau d'accéder aux emplois administratifs ; 3° à obtenir une modification des textes qui sont actuellement soumis à l'appréciation de la commission nationale paritaire afin de créer l'emploi d'attaché communal à partir des communes de 10 000 habitants et d'élaborer des mesures d'intégration acceptables à l'issue par exemple d'un stage et d'un examen professionnel organisé par le centre de formation des personnels communaux.

Tabac (coordination des actions du S. E. I. T. A. et du ministère de la santé).

23231. — 5 octobre 1975. — **M. Serge Mathieu** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que certaines informations laissent prévoir une augmentation des produits commercialisés par le S. E. I. T. A. alors que Mme le ministre de la santé vient d'engager une grande action de propagande contre la consommation du tabac. Il lui demande de bien vouloir lui préciser, dans le cas où ces informations seraient fondées : 1° d'une part, quel serait le montant escompté du supplément de recettes fiscales qui serait encaissé par le Trésor public et, d'autre part, si cette propagande anti-tabac ne risque pas de provoquer une diminution de la plus-value fiscale envisagée ; 2° en tout état de cause, s'il y a eu concertation entre son département et le ministère de la santé.

Ecoles primaires (abaissement du nombre minimum d'élèves par classe dans les communes rurales).

23232. — 15 octobre 1975. — **M. Serge Mathieu** expose à **M. le ministre de l'éducation** que, dans les communes rurales où le nombre d'enfants scolarisables diminue, de nombreuses classes primaires se trouvent fermées pour raison d'insuffisance d'effectifs et lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que le chiffre minimum d'élèves par classe soit abaissé dans les communes rurales afin que la disparité entre ruraux et citadins ne continue pas de s'accroître.

Assurance maladie (bilan du plan d'automatisation de cette branche pour la période 1971-1974).

23234. — 15 octobre 1975. — **M. Chaumont** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait qu'un certain nombre d'organes de presse ont fait état de déclarations du président de l'Union nationale pour l'avenir de la médecine (U. N. A. M.) au sujet d'un rapport qui aurait été commandé par les ministères des finances et du travail au sujet du plan d'automatisation à court terme de la branche assurance maladie de la sécurité sociale pour la période 1971-1974. Selon les informations parues dans la presse, la gestion informatique aurait coûté 200 millions à la sécurité sociale et n'aurait traité que 1,5 p. 100 des tâches. Il lui demande, s'il en est ainsi, quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à l'état de choses dénoncé par les rapports dont il est fait état.

Régie Renault (fonctionnement de l'actionariat au sein de cette entreprise).

23235. — 15 octobre 1975. — **M. Chaumont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que l'actionariat de la Régie Renault a été adopté à la fin de l'année 1969 et qu'un décret d'application a été pris le 8 juillet 1970. Depuis cette date, la valeur de ces actions s'est constamment dépréciée et, depuis le 18 juillet 1975, la cotation de ces titres est suspendue. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que le fonctionnement normal des échanges ait lieu. Si le Gouvernement décide de mettre fin à cette expérience, il conviendrait qu'il rachète les actions à leur valeur d'émission majorée de la hausse du coût de la vie. S'il ne désire pas mettre fin à ces expériences, il doit prendre les mesures appropriées pour que ces actions retrouvent un cours normal et puissent être négociées.

Assurance vieillesse (bénéfice de la pension de réversion pour le conjoint non salarié même si le divorce n'a pas été prononcé à son profit exclusif).

23236. — 15 octobre 1975. — **M. Julia** rappelle à **M. le ministre du travail** que dans le régime vieillesse des non-salariés, en cas de divorce le conjoint de l'assuré a droit, s'il remplit les conditions d'âge et de durée du mariage prévues, à une allocation calculée sur la moitié de la pension acquise par l'assuré pendant la durée du mariage et correspondant au moins à quinze années de cotisations effectives. Pour bénéficier de ce droit, le conjoint ne doit pas être remarié et il est nécessaire que le divorce ait été prononcé à son profit exclusif. Il y a là une incontestable anomalie, car même si le divorce n'a pas été prononcé au profit exclusif du conjoint, il n'en demeure pas moins que pendant la durée du mariage il a participé à l'activité professionnelle de l'assuré. Il lui demande de bien vouloir envisager des dispositions tendant à modifier l'article 22-3 du décret n° 66-248 du 21 mars 1966, qui constitue une injustice difficilement justifiable.

Départements et territoires d'outre-mer (discrimination entre les agents contractuels de la navigation aérienne recrutés dans les départements et territoires d'outre-mer et en métropole).

23237. — 15 octobre 1975. — **M. Rivières** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** s'il est exact que les agents contractuels de la navigation aérienne recrutés dans les départements d'outre-mer dans les mêmes conditions que les agents recrutés en métropole et relevant du même statut découlant du décret n° 48-1018 du 25 juin 1948, modifié par le décret n° 50-1546 du 13 décembre 1950, ne sont pas autorisés à servir dans la métropole alors que leurs homologues recrutés en métropole peuvent servir dans les départements et territoires d'outre-mer et, d'autre part, se voient écartés des mesures de titularisation des agents auxiliaires et contractuels de l'Etat décidées par le Gouvernement. Dans l'affirmative, quels sont les motifs de cette discrimination entre agents contractuels de l'Etat fournissant les mêmes prestations et relevant du même statut.

Départements et territoires d'outre-mer (discrimination entre les agents contractuels de la navigation aérienne recrutés dans les départements et territoires d'outre-mer et en métropole).

23238. — 15 octobre 1975. — **M. Rivières** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** s'il est exact que les agents contractuels de la navigation aérienne recrutés dans les départements d'outre-mer dans les mêmes conditions que les agents recrutés en métropole et relevant du même statut découlant du décret n° 48-1018 du 25 juin 1948, modifié par le décret n° 50-1546 du 13 décembre 1950, ne sont pas autorisés à servir dans la métropole alors que leurs homologues recrutés en métropole peuvent servir dans les départements et territoires d'outre-mer et, d'autre part, se voient écartés des mesures de titularisation des agents auxiliaires et contractuels de l'Etat décidées par le Gouvernement. Dans l'affirmative, quels sont les motifs de cette discrimination entre agents contractuels de l'Etat fournissant les mêmes prestations et relevant du même statut.

Handicapés (conditions d'attribution de l'allocation compensatrice).

23239. — 15 octobre 1975. — **M. Barberot** demande à **Mme le ministre de la santé** si l'allocation compensatrice, prévue à l'article 39 de la loi n° 75-534 d'orientation en faveur des personnes handicapées, peut être accordée à une personne âgée de soixante-douze ans, atteinte de paralysie totale, qui est hébergée dans un établissement hospitalier depuis six ans, à la charge de l'aide sociale, étant donné qu'elle n'a plus droit aux prestations d'assurance maladie de la sécurité sociale. Il lui demande également si l'on peut espérer la parution prochaine du décret en Conseil d'Etat, prévu à l'article 40 de ladite loi, qui doit fixer les conditions d'attribution de cette allocation compensatrice.

Médicaments (renforcement du contrôle dans leur fabrication et leur vente et meilleure information du public).

23240. — 15 octobre 1975. — **M. Alain Bonnet** demande à **Mme le ministre de la santé** de lui indiquer les mesures qu'elle compte prendre pour éviter le renouvellement de drames tels que

l'empoisonnement aux sels de plomb d'un nouveau-né, victime des effets nocifs d'un pseudo-médicament, théoriquement à usage arboricole exclusif. Cette affaire illustre de façon tragique l'existence d'un trafic parallèle de médicaments, mal contrôlés, ainsi que la persistance d'une mauvaise information du public, qui se soigne lui-même sans connaître trop souvent les conséquences réelles des médicaments qu'il utilise sans prescription médicale. Il lui demande donc si elle n'envisage pas renforcer le contrôle de la fabrication, de la distribution et de la vente des produits. Par ailleurs, ne pense-t-elle pas qu'il serait temps, comme on le fait pour la lutte contre l'abus de tabac, de lancer une grande campagne d'information sur l'usage des médicaments et sur les dangers extrêmement graves de leur utilisation sans prescription médicale.

Retraites complémentaires (homologation de l'avenant à la convention collective du 31 octobre 1951 concernant la retraite complémentaire du personnel hospitalier).

23242. — 15 octobre 1975. — **M. Fontaine** demande à **Mme le ministre de la santé** de lui faire connaître si, à bref délai, elle envisage d'homologuer l'avenant n° 75-02 du 15 janvier 1975 à la convention collective du 31 octobre 1951 concernant la retraite complémentaire du personnel hospitalier.

Voirie (coordination et planification des différents travaux sur les voies publiques).

23244. — 15 octobre 1975. — **M. Montagne** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur les conditions dans lesquelles sont trop souvent effectués certains travaux publics, spécialement dans les villes. Après une récente réfection ou un élargissement de voirie, on voit fréquemment apparaître une première tranchée pour la pose des conduites d'eau; puis on la rebouche. Quelque temps après, une seconde tranchée identique est faite pour la pose des câbles électriques; on assiste au même scénario pour la pose des conduites de gaz. Au surplus, il arrive souvent que les travaux d'assainissement aient fait l'objet d'un chantier spécial! Toutes ces multiples interventions provoquent, premièrement, des dépenses importantes et, deuxièmement, une gêne sérieuse par leur durée pour les riverains. Ces inconvénients ne seraient-ils pas sensiblement réduits si l'on faisait un effort d'organisation pour planifier et ordonner tous ces travaux. Ne serait-il pas possible d'imaginer dans ce but une autorité de coordination.

Permis de conduire (préservation des droits acquis par les inspecteurs du service national dans leur ancien statut).

23245. — 15 octobre 1975. — **M. Longueue** rappelle à **M. le ministre de l'équipement** que jusqu'en 1971 le service national des examens du permis de conduire (S.N.E.P.C.) était assuré par un organisme de droit privé placé sous la tutelle du ministère des travaux publics. L'article 89 de la loi de finances pour 1968 a érigé en établissement public administratif de l'Etat le S.N.E.P.C. et le décret n° 75-199 du 21 mars 1975 a fixé le nouveau statut applicable à son personnel. Il attire son attention sur le fait que de ce nouveau statut résultent, notamment en ce qui concerne la rémunération et le régime de retraite complémentaire, des conditions inférieures à celles dont bénéficiaient antérieurement les inspecteurs du permis de conduire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que soient respectés les droits acquis de ce personnel.

Animaux (chats domestiques victimes des chasseurs de prime aux chats sauvages).

23247. — 15 octobre 1975. — **M. Boudet** expose à **M. le ministre de la qualité de la vie** que certaines fédérations de chasseurs accordent une prime à toute personne qui remet à leurs services l'extrémité de la queue d'un chat sauvage. Une telle prime est destinée à favoriser la disparition des chats sauvages qui présentent le grand inconvénient de détruire le gibier. Malheureusement, on constate que pour toucher cette prime un certain nombre de personnes s'attaquent aux chats domestiques. Il lui demande si les fédérations de chasseurs sont habilitées à verser une prime de ce genre, et, dans l'affirmative, s'il ne pense pas qu'il conviendrait de mettre fin à une pratique qui entraîne dans certaines régions une véritable hécatombe de chats domestiques causant ainsi un préjudice moral à leurs propriétaires.

Commerce de détail (droit à la prime d'équipement d'un gérant se portant acquéreur du fonds).

23248. — 15 octobre 1975. — **M. Briane** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir indiquer si un gérant de fonds de commerce qui devient acquéreur du fonds et réalise des équipements peut obtenir l'attribution de la prime d'équipement accordée pour les installations de fonds de commerce.

Préretraite (allègement des charges sociales et fiscales de l'employeur dans les cas de préretraite progressive).

23249. — 15 octobre 1975. — **M. Lejeune** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que certaines entreprises ont institué un système de préretraite en faveur de leurs salariés âgés d'au moins cinquante ans, avec une réduction progressive de l'horaire de travail et le maintien du traitement intégral. Ce système de préretraite présente un aspect social incontestable, puisqu'il permet un départ progressif du salarié susceptible de le préparer à la retraite définitive, et qu'il diminue, de ce fait, l'impact psychologique de la cessation brutale de l'activité salariée qui a été souvent déploré lors de la mise à la retraite de nombreux travailleurs. Or, il apparaît que, contrairement à ce qui se passe dans les systèmes de préretraite prévoyant un départ immédiat contre le versement d'une rente, le système progressif dont il s'agit n'entraîne pas une exonération des charges sociales et fiscales assises sur les salaires versés sans contrepartie d'une activité salariée. Cette situation est due, notamment, à la persistance du lien juridique entre le salarié et l'employeur, le contrat de travail étant maintenu (cf. circulaire de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du 24 avril 1973). Etant donné l'intérêt d'un système progressif de départ à la retraite il est regrettable que l'application de celui-ci se traduise actuellement par un surcroît de charges sociales imposées à l'employeur sous la forme du maintien des cotisations patronales sur la totalité du salaire. Il lui demande de bien vouloir indiquer s'il n'estime pas opportun d'envisager une assimilation des systèmes progressifs de préretraite avec les systèmes de préretraite comportant le versement d'une rente et d'accorder l'exonération des charges sociales et fiscales assises sur la partie du traitement qui ne correspond pas à une prestation en travail du salarié.

Impôt sur le revenu (abattement de 10 p. 100 sur le salaire des gérants minoritaires de S. A. R. L. qui assurent un travail effectif rémunéré sur les chantiers).

23250. — 15 octobre 1975. — **M. Massot** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation de certains gérants minoritaires de S. A. R. L. qui, en même temps que leur gérance, assurent un travail effectif sur les chantiers de la société. Ils perçoivent à la fois une indemnité de gérance et un salaire. Or, il ne leur est pas permis dans le calcul de leurs revenus d'opérer la déduction supplémentaire de 10 p. 100 prévue à l'article 5 annexe 4 du code général des impôts pour les salariés travaillant sur des chantiers. Il lui demande si une discrimination ne devrait pas être établie entre les deux sources de rémunération : d'une part, l'indemnité de gérance fixée par les associés sur laquelle ne pourrait être opérée la déduction supplémentaire de 10 p. 100, d'autre part, le salaire déduit par un contrat de travail conformément à la convention collective de la profession pour lequel il serait possible de déduire les 10 p. 100. Il lui fait remarquer que les gérants minoritaires travaillant sur des chantiers sont affiliés à ce titre à la caisse des cadres et qu'ils peuvent bénéficier des avantages de l'Assedic. Il serait donc normal qu'au point de vue fiscal, en tant que salariés, ils soient autorisés à déduire l'abattement supplémentaire de 10 p. 100 sur le salaire qu'ils touchent et qui est la contrepartie d'un travail en tout point comparable à celui des salariés de l'entreprise entrant dans le cadre de l'article 5 de l'annexe 4 du code général des impôts.

S. N. C. F. (maintien de la ligne ferroviaire Digne—Nice).

23252. — 15 octobre 1975. — **M. Delorme** indique à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** qu'au cours de sa session ordinaire du 27 mai 1975, la chambre d'agriculture des Alpes-de-Haute-Provence a émis un vœu relatif au maintien de la ligne ferroviaire Digne—Nice. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelle suite il pense réserver à ce vœu parfaitement justifié.

Coopératives agricoles (octroi de prêts bonifiés aux C. U. M. A. et aux coopératives agricoles).

23253. — 15 octobre 1975. — **M. Delorme** indique à **M. le ministre de l'agriculture** qu'au cours de sa session ordinaire du 27 mai 1975 la chambre d'agriculture des Alpes-de-Haute-Provence a émis un vœu qui a dû lui être transmis et qui est relatif à l'octroi de prêts bonifiés et éventuellement super-bonifiés aux C. U. M. A. et aux coopératives agricoles. Il lui demande quelle suite il pense réserver à ce vœu parfaitement justifié.

Prix agricoles (prise en compte du vœu de la chambre d'agriculture des Alpes-de-Haute-Provence).

23254. — 15 octobre 1975. — **M. Delorme** indique à **M. le ministre de l'agriculture** qu'au cours de sa session ordinaire du 27 mai 1975, la chambre d'agriculture des Alpes-de-Haute-Provence a émis un vœu sur les prix agricoles qui a dû lui être transmis. Il lui demande quelle suite il pense réserver à ce vœu parfaitement justifié.

Fruits et légumes (vœu de la chambre d'agriculture des Alpes-de-Haute-Provence sur le bon de remis).

23255. — 15 octobre 1975. — **M. Delorme** indique à **M. le ministre de l'agriculture** qu'au cours de sa session ordinaire du 27 mai 1975, la chambre d'agriculture des Alpes-de-Haute-Provence a émis un vœu sur le bon de remis qui a dû lui être transmis. Il lui demande quelle suite il pense pouvoir réserver à ce vœu parfaitement justifié.

Matériel agricole (dispense de l'appareil de contrôle pour les camions utilisés par les agriculteurs pour leur exploitation).

23256. — 15 octobre 1975. — **M. Delorme** indique à **M. le ministre de l'agriculture** que, lors de sa session ordinaire du 27 mai 1975, la chambre d'agriculture des Alpes-de-Haute-Provence a émis un vœu demandant que les camions utilisés par les agriculteurs pour les besoins de leurs exploitations soient dispensés de l'appareil de contrôle prévu. Il lui demande quelle suite il pense réserver à ce vœu parfaitement justifié.

Exploitants agricoles (vœu de la chambre d'agriculture des Alpes-de-Haute-Provence sur l'indexation de l'I. V. D. et de la retraite des agriculteurs).

23257. — 15 octobre 1975. — **M. Delorme** indique à **M. le ministre de l'agriculture** que lors de sa session ordinaire du 27 mai 1975, la chambre d'agriculture des Alpes-de-Haute-Provence a émis un vœu sur l'indexation de l'I. V. D. et de la retraite des agriculteurs. Ce vœu parfaitement justifié a dû lui être transmis. Aussi, il lui demande quelle suite il pense pouvoir y réserver.

Viande (inquiétude des éleveurs français face au règlement européen relatif au marché de la viande ovine).

23258. — 15 octobre 1975. — **M. Capdeville** attire particulièrement l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le contenu du règlement européen du marché de la viande ovine élaboré par la commission de Bruxelles et récemment transmis au conseil de la C. E. E., règlement qui suscite beaucoup de réserve, en raison des risques qu'il comporte pour l'avenir de nos élevages. Il tient à lui préciser que l'organisation française actuelle ne peut être remplacée que par un vrai règlement communautaire assurant l'harmonisation des conditions d'importation en provenance des pays tiers et celle des conditions de production. Le texte élaboré à Bruxelles envisage uniquement la neutralisation de l'organisation française au bénéfice du Royaume-Uni. Par voie de conséquence, le marché français sera écrasé par absorption, par voie de substitution via Royaume-Uni, des excédents néo-zélandais. Il lui demande s'il paraît admissible qu'un projet de règlement ne se préoccupe que de faciliter les importations d'un pays lui-même fortement déficitaire, et quelles mesures il compte prendre pour défendre les légitimes revendications des éleveurs ovins français.

Etrangers (situation des ressortissants brésiliens exilés politiques en France soumis à des enquêtes de police).

23259. — 15 octobre 1975. — **M. Jean-Pierre Cot** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur la situation des ressortissants brésiliens exilés politiques en France. Il lui fait observer que dans le cadre de l'enquête sur l'affaire « Carlos » des officiers de la D. S. T. accompagnés de nombreuses forces de police multiplient les interpellations et les gardes à vue des exilés politiques brésiliens. Ces interpellations n'ont manifestement rien à voir avec l'affaire « Carlos » puisque les brésiliens intéressés sont seulement interrogés sur leur activité militante en relation avec leur pays. Il est manifeste que la D. S. T. agit dans cette affaire en relation directe avec la police brésilienne. C'est ainsi que des touristes brésiliens qui se trouvaient par hasard au domicile de leurs compatriotes exilés, ont été informés au terme des interrogatoires, qu'ils devraient se présenter dès leur retour à la police brésilienne des frontières. Il apparaît que les descentes de police sont effectuées sur la base des carnets d'adresses trouvés lors des premières perquisitions. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître pour quels motifs la colonie brésilienne fait actuellement l'objet d'enquêtes de police en France, quelles sont les relations qui existent entre la police brésilienne et la police française et quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme aux violations des principes fondamentaux de notre droit en ce qui concerne l'accueil des exilés politiques étrangers.

Décorations et médailles (extension du nombre de salariés pouvant bénéficier de la médaille d'honneur du travail).

23261. — 15 octobre 1975. — **M. Clérambeaux** indique à **M. le ministre du travail** que, selon l'article 5 du décret n° 74-229 du 6 mars 1974, relatif à la médaille d'honneur du travail, celle-ci ne peut pas être décernée : 1° aux magistrats de l'ordre judiciaire et aux fonctionnaires titulaires des administrations centrales de l'Etat, des services extérieurs en dépendant et des établissements publics de l'Etat ; 2° aux travailleurs qui peuvent prétendre, en raison de leur profession ou de celle de leur employeur, à une distinction honorifique décernée pour ancienneté de services par un département ministériel autre que le ministère du travail. Il lui demande : 1° si tous les départements ministériels décernent une distinction honorifique pour ancienneté de services ; 2° dans la négative, il désirerait savoir si la possibilité d'accorder la médaille d'honneur du travail aux salariés visés ci-dessus, ne pourrait pas être envisagée.

O. N. U. (raisons de la position française contre la création du comité ad hoc pour la réforme de la charte).

23262. — 15 octobre 1975. — **M. Chevènement** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles sont les raisons qui ont amené la France à se prononcer contre la création du comité ad hoc pour la réforme de la charte de l'O. N. U., cette position paraissant d'autant plus surprenante que le Président de la République lui-même ne cessant de faire profession de son « mondialisme » on pouvait croire que la France ne laisserait pas passer cette occasion d'affirmer sa position en faveur d'un nouvel ordre politique mondial.

Pensions de retraite civiles et militaires (alignement des conditions d'attribution des pensions de réversion aux veuves sur celles exigées du conjoint survivant en matière d'assurance vieillesse des salariés).

23264. — 16 octobre 1975. — **M. Cornet** expose à **M. le ministre de la défense** que le code des pensions civiles et militaires de retraite stipule que les veuves ne peuvent obtenir le bénéfice de la réversion de la pension dont était titulaire leur mari que si la durée du mariage a dépassé dix années, alors qu'en matière d'assurance vieillesse des salariés le conjoint survivant a droit à une pension de réversion si le mariage a duré au moins deux années seulement. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable qu'en accord avec ses collègues, les ministres intéressés, toutes dispositions utiles soient prises à son initiative pour que le régime du code des pensions civiles et militaires de retraite soit aligné sur celui de la sécurité sociale.

Commerçants et artisans (information en matière fiscale et établissement équitable des forfaits).

23265. — 16 octobre 1975. — **M. Hamel** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances**, responsable du recouvrement équitable des impôts votés par le Parlement et chef de l'administration des finances, donc protecteur au nom de l'Etat des fonctionnaires appliquant les lois fiscales dont ils ne sont pas responsables : 1° quelles sont ses directives pour que l'établissement des forfaits des commerçants et artisans soit fait avec équité et dans une perspective humaine qui tienne compte de la situation réelle des entreprises familiales éprouvées par la crise ; 2° quelles actions d'information objective il va promouvoir pour expliquer aux petits commerçants et aux artisans l'important progrès que comporte pour eux la nouvelle taxe professionnelle remplaçant la patente ; 3° quelles dispositions judiciaires et administratives il déciderait pour protéger les fonctionnaires chargés de l'établissement et du recouvrement des impôts si les menaces de chantage proférées à la télévision le 4 octobre 1975, à l'émission *Dir de Der*, par le dirigeant d'une organisation professionnelle étaient mises à exécution.

Adoption (réforme du régime de l'adoption).

23266. — 16 octobre 1975. — **M. Hamel** demande à **Mme le ministre de la santé** quand le Gouvernement proposera-t-il au Parlement la réforme de l'adoption qui concerne plusieurs ministères et a fait l'objet d'une étude approfondie confiée à un parlementaire en mission dont le travail préparatoire devrait permettre de ne pas attendre une réforme indispensable pour favoriser l'adoption, dans l'intérêt des enfants abandonnés ou orphelins.

Adoption (bénéfice pour les parents adoptifs des mêmes aides et avantages que les parents naturels).

23267. — 16 octobre 1975. — **M. Hamel** demande à **Mme le ministre de la santé** s'il ne lui paraît pas opportun et équitable de mettre un terme à la différence de statut social entre les parents naturels et les parents ayant adopté des enfants qui devraient pouvoir obtenir un congé comparable au congé de naissance des parents naturels, les mêmes allocations maternelles et les mêmes aides en matière de logement.

Anciens combattants (prise en compte des périodes pendant lesquelles ils ont été réfractaires au S. T. O. pour bénéficier de la retraite anticipée au taux plein).

23268. — 16 octobre 1975. — **M. Claudius-Petit** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** si les réfractaires au service du travail obligatoire ont le droit, non seulement de tenir compte du nombre de trimestres pendant lesquels ils ont été réfractaires pour calculer le montant de leur retraite — comme l'indique le décret du 9 septembre 1946 — mais aussi de la même période pour anticiper leur retraite à taux plein, comme le voudrait le décret n° 74-54 du 23 janvier 1974 fixant les modalités d'application de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973.

Anciens combattants (prise en compte des périodes pendant lesquelles ils ont été réfractaires au S. T. O. pour bénéficier de la retraite anticipée au taux plein).

23269. — 16 octobre 1975. — **M. Claudius-Petit** demande à **M. le ministre du travail** si les réfractaires au service du travail obligatoire ont le droit, non seulement de tenir compte du nombre de trimestres pendant lesquels ils ont été réfractaires pour calculer le montant de leur retraite — comme l'indique le décret du 9 septembre 1946 — mais aussi de la même période pour anticiper leur retraite à taux plein, comme le voudrait le décret n° 74-54 du 23 janvier 1974 fixant les modalités d'application de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973.

Assurance vieillesse (application aux pensions liquidées avant le 1^{er} janvier 1972 des dispositions de la loi du 31 décembre 1971 et du décret du 29 décembre 1972).

23270. — 16 octobre 1975. — **M. Claudius-Petit** expose à **M. le ministre du travail** que la loi du 31 décembre 1971 qui prévoit la prise en considération dans le calcul des pensions de vieillesse du régime général de la sécurité sociale des années d'assurance

au-delà de la trentième année, et le décret du 29 décembre 1972 qui permet de liquider les pensions de vieillesse sur la base des dix meilleures années d'assurance ne s'appliquent qu'aux avantages prenant effet postérieurement à la date d'entrée en vigueur de ces textes fixée respectivement au 1^{er} janvier 1972 et au 1^{er} janvier 1973. Il en résulte une évidente discrimination et de graves injustices aux dépens des assurés qui ont demandé la liquidation de leur retraite avant le 1^{er} janvier 1972, discrimination que ne parvient pas à tempérer le relèvement forfaitaire de 5 p. 100 de leur pension. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que, conformément aux espoirs qu'ont pu faire naître certaines déclarations officielles récentes, la réglementation en vigueur soit modifiée pour que disparaissent les inégalités entre assurés sociaux.

Compagnie des wagons-lits (revendications des personnels).

23271. — 16 octobre 1975. — **M. Gouhier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur la situation des personnels de la Compagnie des wagons-lits. Ces personnels, au nombre de 9 000 salariés pour toute la France, couvrent plusieurs secteurs d'activité : restauration ferroviaire, agences de voyage, places couchées, restauration publique et de collectivités. Un certain nombre de préoccupations survenues pour certaines de la suppression en 1973 du monopole de la restauration ferroviaire à la C. I. W. L. T. sont apparues et motivent les questions suivantes de la part du personnel : 1^o dans le cas de la reprise des Ateliers et entretiens wagons-lits par la S. N. C. F., dans quel lieu de travail seront affectés les ouvriers Wagons-lits qui se trouvent actuellement à Saint-Denis, Villeneuve-Prairie et gares de Paris et qui supporteront le paiement des droits et avantages acquis par l'ancienneté, l'ancien employeur Wagons-lits ou le nouvel employeur S. N. C. F. ; 2^o la restauration sur les trains continuera-t-elle à être un complément indispensable au service public qu'est la S. N. C. F., ou bien la notion de rentabilité deviendra-t-elle un élément déterminant qui conduira à réduire au strict minimum les prestations offertes aux voyageurs ; 3^o dans tous les cas, la S. N. C. F. et la Compagnie des wagons-lits ne doivent-elles pas prendre dès à présent toutes dispositions pour que la mise en circulation des nouvelles voitures A 10 et B 11 comportant une nouvelle formule de restauration se fasse sans licenciement ni déclassement, avec maintien de tous les droits et avantages acquis ; 4^o pour les places couchées « voitures-lits », le contrat conclu avec la S. N. C. F. donne l'exploitation de la totalité des services voitures-lits à la C. I. W. L. T. sur le réseau français. Il lui demande que ce contrat soit respecté. Actuellement certains services spéciaux ou hebdomadaires sont confiés à des entreprises privées ex-Vacances 2000 qui n'emploient que des étudiants sans garantie contractuelle ; 5^o il lui demande que tous les droits et avantages du contrat collectif Wagons-lits soient appliqués au nouveau personnel de ces entreprises de restauration ferroviaire ; 6^o l'ensemble des salariés du secteur hôtelier de la Compagnie des wagons-lits et filiales est exclu des dispositions du contrat collectif Wagons-lits ferroviaire et tourisme. Il est nécessaire que tous les personnels du groupe Wagons-lits soient assujettis au contrat collectif Wagons-lits, par voie d'extension ; 7^o le comité central d'entreprise doit étendre sa compétence aux filiales. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre aux revendications des personnels de la Compagnie des wagons-lits.

Sécurité sociale (insuffisance des moyens de la caisse nationale d'assurance vieillesse de Paris).

23273. — 16 octobre 1975. — **M. Paul Laurent** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation devenue maintenant inacceptable des services Pensions de la caisse nationale d'assurance vieillesse de Paris et sur les sommes d'argent scandaleusement soustraites aux cotisants. Le Gouvernement a été de longue date alerté sur le manque d'effectifs du personnel et l'exiguïté des locaux. Or, faute d'y avoir apporté remède, jamais cet établissement n'était parvenu à une telle dégradation des conditions de travail, et par voie de conséquence du service rendu aux assurés. Le solde des demandes de pensions vieillesse est en augmentation constante : 33 361 au 1^{er} octobre 1974, 66 829 au 1^{er} juillet 1975 et 75 829 au 30 août 1975. Le solde global, avec les révisions d'anciennes pensions, est passé de 107 295 au 31 juillet 1975 à 109 425 au 30 août 1975. Au lieu d'en finir avec les insuffisances depuis longtemps constatées, toute une série de directives et de dispositions administratives tendent à officialiser les retards subis et aboutissent en fin de compte à léser très gravement les retraités dont les ressources sont déjà si modestes. C'est ainsi qu'en application de la loi du 3 janvier 1975 sur l'autorisation du cumul pension-reversion, les

postulants sont dans l'obligation d'écrire deux fois pour que leurs dossiers soient pris en considération. En cas de demande simultanée, seul le dossier Droit propre est liquidé tandis que le dossier Droit dérivé est laissé en attente. Comme la plupart des retraités ne sont pas correctement informés, il s'avère que des millions leur sont de la sorte subtilisés soit par le délai supplémentaire écoulé entre la liquidation des deux dossiers, soit par la méconnaissance totale des deux démarches à effectuer. Une autre anomalie porte aussi préjudice à des milliers de vieilles gens. La législation actuelle prévoit que l'allocation spéciale prévue pour porter un avantage vieillesse au minimum (art. L. 676) peut rétroagir à l'entrée en jouissance de l'avantage si la demande est formulée dans le délai d'un an suivant la liquidation. La caisse, comme il se doit, est chargée d'adresser à l'assuré le formulaire approprié. Mais devant le retard de l'envoi de cet imprimé, dépassant parfois l'année prescrite, la direction a pris des mesures spécifiant au destinataire un délai de trois mois pour retourner sa demande. L'entrée en jouissance des dispositions financières partira alors du premier jour du mois suivant l'expédition du questionnaire et non plus à la date prévue officiellement pour le versement de la rente. On constate de la sorte qu'au lieu de supprimer avec la vigueur nécessaire les difficultés entravant le bon fonctionnement d'un organisme social public, le pouvoir de tutelle tolère qu'on s'appuie sur ces circonstances pour légaliser le détournement de fonds destinés aux anciens de la région parisienne. **M. Laurent** fait savoir à **M. le ministre du travail** qu'indignées de ces procédés révoltants de très nombreuses personnes âgées lui ont demandé d'alerter l'opinion publique. La légitime émotion des intéressés ne saurait se calmer qu'à la connaissance précise des directives données pour mettre un terme aux pratiques dénoncées, pour que les sommes indûment retranchées soient restituées dans leur intégralité aux ayants-droits et pour permettre au personnel, employés et cadres, d'effectuer leur tâche dans des conditions enfin convenables. Il souhaiterait que **M. le ministre du travail** les lui fasse connaître.

Formation professionnelle et promotion sociale (rémunération des stagiaires de la F.P.A.).

23274. — 16 octobre 1975. — **M. Vizez** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur certaines conditions de rémunération des stagiaires de la formation professionnelle des adultes. Une réglementation en la matière stipule notamment que les jeunes de moins de dix-huit ans n'ayant pas travaillé au moins douze mois en qualité de salarié mais ayant été involontairement privés d'emploi ne perçoivent qu'une indemnité forfaitaire de 366 francs. Or les stagiaires de la F. P. A. perçoivent normalement le S. M. I. G. Beaucoup de jeunes, dont le chômage s'accroît, vont être concernés par cette réglementation. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces stagiaires « particuliers » soient rémunérés selon le régime général et pour apporter, par là-même, une modification à la réglementation en vigueur.

Industrie métallurgique (mesures en faveur des travailleurs de l'usine de Strasbourg de l'entreprise américaine « Clark-Equipment » menacés de réduction d'horaires et de licenciements).

23275. — 16 octobre 1975. — **M. Gilbert Schwartz** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des travailleurs de l'entreprise américaine de la métallurgie « Clark-Equipment » qui a une unité à Strasbourg. Cette entreprise fabrique des engins de travaux publics et des élévateurs. La direction de cette entreprise vient d'annoncer une réduction d'horaires et les travailleurs n'effectueront plus que trente-deux heures par semaine, avec pertes de salaires et menaces de licenciements. 150 travailleurs sur les 700 sont touchés par ces mesures. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les travailleurs touchés par ces mesures puissent être indemnisés pour la perte de salaire subie ; quelles mesures il compte prendre pour assurer le plein emploi dans cette entreprise.

Journalistes (respect par les entreprises de presse de la législation sur les journalistes « pigistes »).

23276. — 16 octobre 1975. — **M. Ralite** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les entraves apportées par certaines organisations patronales de la presse ou leurs adhérents à l'application de la loi n° 74-630 du 4 juillet 1974 tendant à faire bénéficier les journalistes « pigistes » du statut des journalistes professionnels. Alors qu'un avenant à la convention collective nationale de

travail des journalistes qui tenait compte de ces nouvelles dispositions a été négocié paritairement, plusieurs syndicats patronaux ont refusé de signer ce texte. Dans une « note » portant l'entête de la « Fédération nationale de la presse française », datée du 29 juillet 1975, le président de sa « commission technique » ne craint pas d'affirmer : « La portée de la loi doit être restreinte à celle d'un texte de procédure dont l'effet, en cas de litige, est de renverser la charge de la preuve ». De nombreux organes de presse exigent des journalistes « pigistes » qu'ils renoncent à tous leurs avantages légaux, en leur demandant d'établir des « factures » pour « droit de reproduction ». A l'un d'eux qui refusait ce choix, un grand quotidien régional ne craint pas d'écrire qu'on fera « appel soit à des confrères qui acceptent ces dispositions, soit à des non-professionnels », avant d'inviter l'intéressé « à accepter ou à se démettre de ses fonctions ». Il lui demande comment il entend rappeler aux directions des entreprises de presse concernées qu'elles doivent appliquer intégralement une loi votée à l'unanimité par l'Assemblée nationale.

Emploi (situation des travailleurs des usines Jams de Mourmelon-le-Petit et Fère-Champenoise [Marne]).

23277. — 16 octobre 1975. — **M. Ralite** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation de l'emploi aux usines Jams de Mourmelon-le-Petit et Fère-Champenoise (dans le département de la Marne) qui comptent respectivement 550 et 150 travailleurs. Cette société est en liquidation judiciaire et pour le moment aucune information concernant le sort de ces travailleurs n'est donnée. L'inquiétude est grande parmi ces travailleurs et des actions sont menées pour le maintien de l'emploi et de la production. Il lui demande quelles mesures il compte prendre d'urgence pour que les travailleurs de ces entreprises ne soient pas les victimes de cette liquidation et qu'une étude soit menée pour aboutir au maintien du potentiel de travail, et à l'arrêt de tous les projets de licenciements.

Enseignants (affectation des nouveaux agrégés).

23278. — 16 octobre 1975. — **M. Ralite** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait qu'un mois après la rentrée scolaire un nombre important de candidats reçus à l'agrégation n'ont pas encore de poste dans un établissement scolaire. Or, une circulaire de votre ministère n° 70-272 du 22 juin 1970 établit clairement que les candidats reçus à l'agrégation doivent, sauf cas de dispense, accomplir un stage de formation pédagogique professionnel d'une année. La liste des nouveaux agrégés et de leur établissement de rattachement doit être, selon cette circulaire, établie pour le 1^{er} octobre, délai de rigueur. A l'évidence, il y a une contradiction entre les textes et les faits tels qu'ils se déroulent en cette rentrée. Il lui demande combien de candidats reçus à l'agrégation attendaient leur affectation au 1^{er} octobre, l'attendent encore, et quelles mesures il compte prendre pour régler d'urgence la situation de ces jeunes agrégés.

Etablissements scolaires (manque de professeurs et de personnel au C. E. T. Eugène-Roncerey, à Bezons [Val-d'Oise]).

23280. — 16 octobre 1975. — **M. Montdargent** alerte **M. le ministre de l'éducation** et proteste contre le manque de professeurs et personnels au collège d'enseignement technique Eugène-Roncerey, à Bezons (Val-d'Oise), à savoir : deux professeurs de dessin ; un professeur de dessin d'art ; un professeur de mécanique ; un chef de cuisine et plusieurs auxiliaires. Il demande à **M. le ministre** quelles mesures urgentes il compte prendre pour assurer une scolarité normale dans ce collège et donc décider des nominations nécessaires.

Etablissements scolaires (extension des internats des lycées techniques Turgot et Raoul-Daury, à Limoges [Haute-Vienne]).

23281. — 16 octobre 1975. — **Mme Constans** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'extension des internats des lycées techniques Turgot et Raoul-Daury à Limoges. En 1972, le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique de l'époque avait promis une augmentation de cent quarante-quatre places d'internat pour l'enseignement technique long à Limoges. Elle lui demande s'il n'envisage pas de réaliser enfin cette extension dans le cadre du budget 1976.

Constructions scolaires (construction d'un C. E. T. des métiers de l'hôtellerie, à Limoges [Haute-Vienne]).

23282. — 16 octobre 1975. — **Mme Constans** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il n'envisage pas la construction d'un C. E. T. des métiers de l'hôtellerie à Limoges, dans le cadre du plan Massif central annoncé par le Gouvernement pour les années 1976-1978. Le Gouvernement affirme ; en effet, vouloir développer le tourisme dans cette région : il serait donc logique de développer en même temps l'enseignement technique préparant aux métiers de l'hôtellerie. Ce C. E. T. étant réclamé depuis longtemps par les instances départementales et régionales, ne lui semble-t-il pas opportun d'inscrire la construction de ce C. E. T. dans le budget 1976.

Etablissements scolaires (insuffisance des moyens du C. E. S. La Nacelle, à Corbeil-Essonnes [Essonne]).

23283. — 16 octobre 1975. — **M. Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du C. E. S. La Nacelle, 91100 Corbeil-Essonnes. Malgré plusieurs interventions auprès du rectorat, quatre postes ne sont pas encore pourvus à ce jour. De plus, les crédits rectoraux promis pour la classe de quatrième en 1975 ne sont pas encore attribués, ce qui bloque les commandes des manuels scolaires nécessaires. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures immédiates il compte prendre pour permettre à cet établissement de fonctionner normalement conformément aux intérêts des élèves.

Etablissements scolaires (création d'un poste budgétaire à l'école des Clouzeaux dans l'académie de Nantes).

23284. — 16 octobre 1975. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation de l'école des Clouzeaux (académie de Nantes). Cette année, le nombre des élèves inscrits atteint 104 (contre 79 en 1974). Les classes sont surchargées. On compte par exemple 55 élèves dans une des classes enfantines. Les enfants sont amenés à étudier dans de très mauvaises conditions. Il est nécessaire de créer un poste budgétaire. L'inspecteur d'académie a présenté une première demande en ce sens qui a été refusée. Cette décision inquiète à juste titre parents et enseignants. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour créer un poste budgétaire dans le courant de ce trimestre afin de permettre le fonctionnement dans les meilleures conditions de l'école des Clouzeaux.

Personnel du ministère de l'éducation (titularisation des auxiliaires du corps des agents techniques de bureau).

23285. — 16 octobre 1975. — **M. Dupuy** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que lors des élections pour les commissions administratives paritaires du corps des agents techniques de bureau du ministère de l'éducation, qui ont eu lieu le 6 mai 1975, 2 910 personnes ont été inscrites sur la liste des électeurs, ce qui en application du code électoral de la fonction publique représente la totalité des agents de ce corps titulaires ou stagiaires, en activité, en disponibilité ou en position de détachement. Or, à la date du 15 septembre 1974, ce corps comprenait pour ce département ministériel 4 653 postes budgétaires régulièrement ouverts. On peut déduire de la comparaison de ces deux chiffres qu'en mai 1975, 1 743 emplois de ce grade étaient occupés par des employés auxiliaires (37,5 p. 100 de son effectif) tous pourvus de la qualification nécessaire, car il est impossible d'exercer des fonctions de dactylographe ou d'enregistreur de données en informatique sans en posséder la qualification de base. Il semble cependant que les textes statutaires permettant soit la promotion d'agents de bureau titulaires dans le grade d'agent technique de bureau, soit à défaut la titularisation par examen dans ces emplois d'auxiliaires en remplissant les fonctions aient été conçus, sous la pression syndicale, afin de rendre ces promotions et ces titularisations systématiques, régulières et rapides. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° comment il explique l'existence d'un « volant » de 37,5 p. 100 d'auxiliaires dans un corps où les avancements et titularisations au choix, par examen et certificat d'aptitude sont systématiquement possibles et où les auxiliaires en cause remplissent effectivement les fonctions exigées par les statuts ; 2° quelles dispositions il compte prendre, en particulier quelles instructions fermes il compte donner à MM. les recteurs d'académie, responsables de la gestion de

cette catégorie, afin qu'il soit rapidement mis fin à cette situation et pour que soient titularisés les auxiliaires recrutés sur les postes créés au 15 septembre 1975 (333) et ceux qui le seront sur les postes créés en 1976 (1012).

Etablissements scolaires (chauffage des écoles maternelles et primaires).

23286. — 16 octobre 1975. — **M. Dalbers** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le scandale que constitue chaque année l'ouverture du chauffage dans les écoles maternelles et primaires. Depuis deux semaines, c'est-à-dire depuis la fin du mois de septembre, les parents d'élèves et les chefs d'établissement protestent contre les méthodes employées par les pouvoirs publics pour gagner quelques jours, voire quelques heures (les hypothétiques économies réalisées par ces attermolements sont en fait remises en cause par les dépenses qu'entraînent pour la sécurité sociale les atteintes à la santé des enseignants et des enfants travaillant dans des salles dont la température se situe aux environs de 14°). Par ailleurs il est inadmissible que les services de la préfecture se déchargent de leurs responsabilités les uns sur les autres alors qu'il est évident que le cabinet du préfet et habilité à donner des directives au directeur des affaires scolaires. Enfin, le ministre ne répond toujours pas. Il est en effet impossible d'obtenir au ministère de l'éducation nationale une seule personne qui puisse au moins fournir des renseignements, à défaut de prendre une décision. Dans le cas précis des écoles primaires du 20^e arrondissement de Paris de nombreux chefs d'établissement n'ont pu à ce jour obtenir ni renseignement ni même une réponse. Seront-ils contraints de fermer leur école pour éviter que le mépris des pouvoirs publics n'aboutisse à une situation insupportable. Il lui demande donc de prendre immédiatement toutes les dispositions nécessaires pour aboutir au chauffage des écoles parisiennes, ce retard étant d'autant plus regrettable que dans certains arrondissements on n'a pas attendu d'avoir froid officiellement et légalement, c'est-à-dire le 15 octobre.

Impôt sur le revenu (mesures d'abattement en faveur des retraités).

23288. — 16 octobre 1975. — **M. Marchais** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur un des aspects du calcul de l'impôt sur le revenu qui défavorise les retraités. En effet, s'il existe une déduction de 10 p. 100 en raison des frais professionnels pour les personnes salariées, aucun abattement spécial en faveur des retraités, tenant compte des frais du troisième âge, n'est prévu. L'âge impose pourtant des frais nouveaux (petite pharmacie, pédicurie, aide ménagère, livraison à domicile...) ou supplémentaires (transports, éclairage, chauffage...) qui justifient une telle revendication. En conséquence, il lui demande les dispositions qu'il compte prendre afin de remédier à l'injustice qui frappe des milliers de personnes âgées.

T. V. A. (remboursement par l'Etat à la ville de Romilly-sur-Seine [Aube] de la T. V. A. sur la construction d'une piscine).

23289. — 16 octobre 1975. — **M. Ballanger** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait qu'à la demande de remboursement de la T. V. A. sur la construction d'une piscine, qui a été adressée à ses services par la municipalité de Romilly-sur-Seine dès le 26 septembre 1974 et renouvelée par la suite, il n'a pas encore été répondu. L'Etat est actuellement légalement redevable à la ville de Romilly-sur-Seine de la somme de 953 479 francs au titre du remboursement de la T. V. A. sur les travaux de construction de la piscine. Bien que le code général des impôts soit sans équivoque sur cette question, l'Etat ne s'acquiesce pas de ses obligations financières. Il s'étonne que les décisions du conseil municipal d'une ville comptant 17 500 habitants ne soient pas prises en considération avec l'attention qu'elles méritent. Cela est d'autant plus surprenant que l'on prétend mettre à l'ordre du jour des préoccupations gouvernementales le remboursement d'une partie de la T. V. A. aux collectivités locales. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire appliquer, dans le cas des travaux de la piscine de Romilly, les dispositions du code général des impôts qui relèvent à la fois de la loi et du règlement.

Etablissements scolaires

(nationalisation du C. E. G. de Saint-Amand-de-Boixe [Charente]).

23290. — 16 octobre 1975. — **M. Rigout** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation difficile du C. E. G. de Saint-Amand-de-Boixe, dans le département de la Charente. Les

municipalités du canton sont imposées de charges relatives à cet établissement scolaire, qui deviennent insupportables, atteignant une moyenne de 640 francs par élève. La petite commune de Vervant a versé une somme de 5 000 francs en 1974 pour trois élèves ! Il est évident qu'il y a là une situation qui ne peut plus se prolonger. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour la nationalisation immédiate de ce C. E. G.

Agriculture (répartition des crédits de la promotion collective entre les différents syndicats).

23292. — 16 octobre 1975. — **M. Rigout** exprime à **M. le ministre de l'agriculture** son profond étonnement devant la répartition à laquelle donnent lieu les crédits de la promotion collective en agriculture. La F. N. S. E. A. et le C. N. J. A., qui pourtant ne manquent pas d'autres sources de financement, notamment de la part de l'A. N. D. A., ont bénéficié en 1974 de plus des deux tiers des 11 455 600 francs attribués à ce titre alors que l'ensemble des organisations syndicales ouvrières n'en a perçu que 15 p. 100. A cette discrimination générale envers les organisations de salariés s'ajoute, à l'égard de la C. G. T., une discrimination supplémentaire dont le caractère politique est évident : en effet, la C. G. T., première organisation ouvrière de l'agriculture selon les résultats des élections aux chambres d'agriculture, n'a perçu que 251 500 francs alors que la C. F. D. T. et F. O. percevaient respectivement 654 000 francs et 505 000 francs. En revanche, des organisations dont on comprend mal qu'elles puissent bénéficier de ces crédits de la promotion collective ont reçu des sommes importantes : la jeunesse agricole chrétienne (J. A. C.) a ainsi perçu 230 000 francs, presque autant que la C. G. T. Il lui demande s'il n'entend pas revenir à une répartition conforme à l'objectif fixé par le législateur, à savoir la promotion des travailleurs de l'agriculture.

Calamités agricoles (mesures en faveur des agriculteurs de la Charente victimes de la sécheresse et de maladies ayant ravagé les céréales).

23293. — 16 octobre 1975. — **M. Rigout** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation critique des agriculteurs, victimes de graves calamités agricoles dans le département de la Charente. Aux dégâts causés par la sécheresse, s'est ajoutée, dans tout le Nord du département, une série de maladies de diverses origines qui ont ravagé les céréales. Les dégâts sont tels que, dans de nombreux cas, le poids de la récolte est inférieur au poids des engrais utilisés. Si l'on ajoute qu'un certain nombre de communes ont été injustement exclues du classement pour l'aide du fonds national des calamités, il en résulte une situation qui appelle d'importantes mesures immédiates. Aucune mesure n'ayant à ce jour été prise, il demande : 1° que l'aide du fonds national des calamités pour les sinistres de 1974 soit attribué pour toutes les productions et toutes les communes classées sinistrées par les arrêtés préfectoraux de 1974 ; 2° le report d'un an de l'échéance de tous les emprunts en cours, sans intérêts supplémentaires ; 3° l'exonération des cotisations des charges sociales jusqu'à un minimum de 1 000 francs dans chaque cas ; 4° l'ouverture du droit à l'indemnisation du fonds national des calamités dans la proportion minimum de 60 p. 100 de la perte, sans aucune condition d'assurance.

Fruits et légumes (mesures en vue de développer le marché de la pomme et utilisation des excédents).

23294. — 16 octobre 1975. — **M. Porelli** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que, dès le 22 septembre 1975, il l'alertait sur la mévente des pommes. Pour l'instant, aucune réponse ne lui est parvenue et la situation s'aggrave. Hier, 80 tonnes de pommes ont été détruites à Châteaurenard et des groupes de paysans ont manifesté à Marseille. Il lui demande d'urgence de prendre les mesures qui s'imposent. Il est en effet scandaleux que l'on détruise des fruits alors que tant de chômeurs, de handicapés, de petites gens, de personnes âgées et d'enfants connaissent une vie difficile. Il est scandaleux que les agriculteurs ne puissent vendre leurs fruits qu'à des prix qui oscillent entre 20 et 40 centimes le kilogramme. La récolte est importante, c'est vrai, mais elle est cependant inférieure de 6,5 p. 100 à celle de 1973. Les intérêts des producteurs de pommes et de la population des villes se rejoignent. Il lui demande de prendre immédiatement les mesures suivantes : 1° achat immédiat par le F. O. R. M. A. aux exploitants familiaux de 200 000 tonnes de pommes (calibre commercial) au prix de 0,60 franc le kilogramme ; 2° ramener la T. V. A. au taux zéro afin

de développer la consommation populaire ; 3° donner comme mission au F.O.R.M.A. de stocker, transformer, répartir en France et à l'étranger aux nécessités les fruits non vendus ; 4° prendre, au niveau gouvernemental toutes les mesures financières, administratives et pratiques pour acheminer les fruits vers les grands centres. Dans la France en crise, détruire est un crime.

Droits syndicaux (maintien à leur poste de travail et sauvegarde des avantages acquis de deux employés du secrétariat central de la direction technique des constructions navales).

23296. — 16 octobre 1975. — **M. Dalbers** expose à **M. le ministre de la défense** le cas de deux employés, Mme M. et M. C., du secrétariat central de la direction technique des constructions navales, 2, rue Royale, à Paris, qui ont été relevés de leurs fonctions à compter du 6 octobre 1975 et affectés à un autre service. Cette décision, qui ne comporte aucun motif, s'accompagne de la suppression de leur prime de responsabilité, qui s'élève à 10 p. 100. Une telle mesure, qui frappe deux militants syndicaux, crée une forte émotion parmi l'ensemble des personnels. En effet, elle constitue une entrave aux droits syndicaux, garantis par le statut des travailleurs de l'Etat et la Constitution française. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour le respect de ces droits et pour le maintien à leur poste de travail de ces deux employés et la sauvegarde de leurs avantages acquis.

Patente et taxe professionnelle (mesures en faveur des entreprises en difficultés).

23299. — 16 octobre 1975. — **M. Charles Bignon** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la patente et la taxe professionnelle sont des impôts indiciateurs et que leur fixité les rend insensibles aux variations de la conjoncture économique. Il lui demande comment les entreprises en chômage ou en activité ralentie pourront faire face à des charges accrues par les hausses de taux et quelles mesures ont été prises à ce sujet.

S. N. C. F. (rétablissement des anciens taux de réduction dont bénéficiaient les groupes).

23300. — 16 octobre 1975. — **M. Bolo** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur la diminution des taux de réduction dont bénéficiaient les voyages par groupe sur les lignes de la S. N. C. F. C'est ainsi que la réduction de 30 p. 100 pour les groupes de dix voyageurs a été ramenée à 20 p. 100 et que celle de 40 p. 100 pour les groupes de vingt-cinq voyageurs a été réduite à 30 p. 100. Parallèlement, la réduction de 50 p. 100 applicable aux membres des organisations de voyages à titre social a été ramenée à 40 p. 100. Il lui fait observer qu'en rendant plus onéreux les voyages organisés pour les associations sans but lucratif, cette mesure pénalise les loisirs à caractère social. Il lui demande s'il n'envisage pas, dans le cadre de la poursuite d'une politique des loisirs, faisant une large place au tourisme social, de revenir aux anciens taux de réduction. Il souhaite également que soit étudiée la possibilité d'attribuer un deuxième billet de congés payés annuel, ce qui ne pourrait que développer la formule intéressante à bien des égards des vacances d'hiver.

Cadastre (remplacement de l'avoué par l'avocat).

23301. — 16 octobre 1975. — **M. Bonhomme** rappelle à **M. le ministre de la justice** que les textes des lois et décrets concernant le cadastre prévoient le rôle rempli par un avoué et lui demande quelles mesures il envisage pour que soit fixé par lesdits textes le rôle d'un avocat en raison même de la suppression de l'avoué près le tribunal de grande instance.

Handicapés (aménagement des immeubles ou des transports en commun pour leur en faciliter l'accès).

23302. — 16 octobre 1975. — **M. Darnis** demande à **Mme le ministre de la santé** quelles mesures sont prises par son ministère et quelles actions sont menées auprès de divers autres ministères (transports, logement, finances, etc.) pour favoriser l'accès des handicapés moteurs dans les immeubles (en particulier administratifs) ou bien à bord d'un moyen de transport en commun. L'uti-

lisation de rampes mobiles, dans tous les cas où il n'a pas été prévu de rampe fixe ou de quai à niveau, est-elle considérée comme un objectif à généraliser. Dans ce cas, de telles installations peuvent-elles être prises en charge par les collectivités ou les administrations. Dans le cas où c'est une association de handicapés moteurs qui prend en charge ces équipements, peut-on favoriser leur installation à demeure ou bien leur mise en place temporaire selon les besoins en incitant les agents des administrations à apporter toute diligence à cet effet.

Eramens, concours et diplômes (suppression de la limite d'âge de dix-sept ans pour être candidat au C.A.P.).

23303. — 16 octobre 1975. — **M. Hardy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les dispositions de l'article 151 du titre VIII, chapitre II, du code de l'enseignement technique (décret n° 56-931 du 14 septembre 1956), ainsi rédigé : « Peuvent également se présenter audit examen et obtenir leur certificat d'aptitude professionnelle les jeunes gens et jeunes filles qui ont terminé leurs études dans une école publique ou privée d'enseignement technique d'une durée de trois ans ». Il lui demande de bien vouloir modifier les mesures prévues par ce texte afin de permettre aux élèves des classes de B.E.P. de se présenter au C.A.P. correspondant, même s'ils ne sont pas âgés de dix-sept ans. En effet, un certain nombre d'élèves sont admis en C.E.T. en section préparant au B.E.P. à l'âge de quinze ans, et certains d'entre eux n'ont pas atteint l'âge de dix-sept ans à la session de C.A.P. correspondant à leur fin de scolarité en classe préparatoire au B.E.P. Ils se trouvent donc exclus de la faculté accordée à leurs camarades de se présenter simultanément au B.E.P. et à un C.A.P. Cette possibilité de double candidature, autrefois dérogatoire, est devenue définitive. Il conviendrait donc de modifier l'article susdit pour ne point pénaliser systématiquement les candidats au B.E.P. n'ayant pas atteint les dix-sept ans et qui sont souvent parmi les meilleurs élèves des C.E.T.

Enseignants (fusion statutaire des carrières de maîtres de conférences avec celles des professeurs).

23304. — 16 octobre 1975. — **M. Graziani** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux universités** sur l'urgence de provoquer la fusion statutaire des carrières de maître de conférence avec celles des professeurs. Ces mesures, demandées par diverses instances syndicales et contenues dans le rapport du conseiller d'Etat de Beacque sur les universités, sont susceptibles d'atténuer de nombreuses injustices et disparités de carrière. L'un des cahiers de revendications suggère la fixation à cinq ans minimum et à dix ans au maximum de la durée des fonctions de maître de conférences et la nomination au choix après cinq ans et à l'ancienneté après dix ans, alors qu'il existe des fonctionnaires de ce rang qui, n'ayant pas démérité, à la suite de mutations (non disciplinaires) totalisent plus de quinze ans d'ancienneté et sont figés dans leur situation administrative, qui ne manque pas d'être anachronique.

Pensions de retraites civiles et militaires (possibilité pour les militaires retraités reprenant une activité dans la fonction publique d'opter pour le report sur la deuxième pension des annuités acquises pendant le service légal et les opérations de guerre).

23305. — **M. Pujol** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur le fait que, jusqu'en 1963, les militaires admis à faire valoir leurs droits à la retraite et reprenant une activité dans la fonction publique étaient autorisés à réserver le nombre d'annuités qu'ils fixaient, dans la limite des annuités acquises au cours du service militaire légal et des services de guerre, afin de les reporter sur leur future retraite civile. La loi de finances pour 1963 (n° 63-156 du 23 février 1963) leur ayant retiré cette possibilité, les intéressés ne peuvent dissocier les annuités en cause des autres services militaires et doivent, en conséquence, soit abandonner totalement leur première pension, soit y inclure tous leurs services. Afin que le service légal et les services de guerre soient traités à égalité avec les services civils, il lui demande s'il n'estime pas opportun que soit modifié l'article L. 77 du code des pensions civiles et militaires de retraite en prévoyant la possibilité, pour les militaires retraités accédant à un nouvel emploi de l'Etat, d'opter, pendant un délai de deux ans, pour le report sur la seconde pension de tout ou partie des annuités acquises pendant le service légal et les opérations de

guerre. Cette mesure pourrait s'appliquer rétroactivement, pour ceux des intéressés admis à un emploi de l'Etat depuis le 1^{er} janvier 1963, en leur donnant également le droit d'option pendant deux ans à compter de la promulgation de cette disposition.

Pensions de retraite civiles et militaires (bénéfice de la majoration familiale pour le titulaire d'une pension qui a recueilli et élevé des enfants après le décès de leurs parents).

23306. — 16 octobre 1975. — **M. Pujo** rappelle à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** que le bénéfice de la majoration familiale de pension n'est accordée, aux termes de l'article 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite, que si les enfants présentent un lien de filiation légitime, naturel ou adoptif avec le pensionné ou son conjoint. Il lui fait observer que cette mesure, en ne s'appliquant pas à l'égard du titulaire d'une pension qui a recueilli et élevé des enfants après le décès de leurs parents, et même s'il en a été le tuteur, présente un caractère d'inéquité flagrante, le service rendu à la communauté étant le même que si l'autorité parentale eût été judiciairement déléguée. Il lui demande s'il n'envisage pas de proposer la modification de l'article 18 précité en étendant son champ d'application aux enfants orphelins ou abandonnés élevés au foyer du titulaire de la pension ayant perçu de leur chef les prestations familiales.

Indemnité de chômage (compensation par l'A.S.S.E.D.I.C. de la différence entre le salaire antérieur d'un ouvrier et le salaire qui lui est proposé par l'A.N.P.E. pour un nouvel emploi).

23307. — 16 octobre 1975. — **M. Pujo** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur un problème posé par l'indemnisation de chômage. Il lui expose cette situation à travers l'exemple suivant : un ouvrier qui travaillait dans une entreprise a été licencié pour motif économique. Son salaire, qui était de 2 000 francs par mois, se décomposait ainsi : 1 800 francs de salaire conventionnel plus 200 francs de prime d'ancienneté. Cet ouvrier, inscrit à l'agence nationale pour l'emploi, se voit proposer un emploi dans sa catégorie professionnelle au salaire conventionnel de 1 800 francs (les 200 francs au titre de l'ancienneté ne lui sont évidemment pas proposés). Cet ouvrier refuse et il est dans son droit ; le salaire qui lui est proposé étant en effet inférieur à celui qu'il recevait précédemment. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que, dans de telles situations, les chômeurs soient tenus d'accepter l'emploi proposé, l'A.S.S.E.D.I.C. versant la différence de salaire (soit 200 francs par mois dans le cas particulier qui précède), et ce pendant un an. Cette solution permettrait de réduire le nombre des chômeurs et entraînerait, par voie de conséquence, un allègement des charges qui pèsent sur les A.S.S.E.D.I.C.

Pensions de retraite civile et militaire (délivrance d'un « bulletin de pension » détaillé aux fonctionnaires lors de chaque changement du montant trimestriel).

23308. — 16 octobre 1975. — **M. Sauvalgo** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le mécontentement des fonctionnaires retraités de son département. Généralement, ces fonctionnaires perçoivent leur retraite par virement postal ou bancaire. Ils ne reçoivent alors de la Trésorerie générale qu'un simple avis de virement ne leur donnant aucun élément de calcul ou de vérification. Depuis des années, le montant des retraites suivant l'évolution des traitements est très mouvant et les bénéficiaires seraient très heureux de connaître le détail du montant des sommes perçues (nouveaux indices de calcul, points d'indemnité de résidence intégrés au traitement, taux d'augmentation incorporé, rappel, etc.). Il lui demande donc s'il ne lui serait pas possible de donner aux trésoriers généraux des instructions précises pour qu'à chaque changement du montant trimestriel des pensions concédées les intéressés reçoivent un « bulletin de pension » donnant les détails des calculs et si que cela se pratique pour les fonctionnaires en activité qui reçoivent le « bulletin de salaire ».

Téléphone (financement de l'équipement téléphonique des ensembles locaux H. L. M.).

23309. — 16 octobre 1975. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la réponse qui a été faite (*Journal officiel*, Débats du 10 septembre 1975) par **M. le secrétaire d'Etat** aux postes et télécommunications à sa question n° 21976 du 9 août 1975 sur les problèmes de desserte en téléphone des ensembles

locaux H. L. M. Il lui demande quelle suite il entend donner à la suggestion que lui a faite l'administration des P. T. T. de relever de 0,1 p. 100 les prix plafond, et dans le cas où il ne la retiendrait pas, quelles mesures il mettrait en œuvre pour résoudre équitablement ce problème.

Travailleuses familiales (amélioration de leur statut et des conditions de financement de leur action).

23310. — 16 octobre 1975. — **M. Le Penec** expose à **Mme le ministre de la santé** qu'en dépit des propositions du VI^e Plan, malgré les nombreuses déclarations des ministres de la santé successifs et celles, plus proches, de **M. le secrétaire d'Etat** à l'action sociale, on constate que l'effort fait en faveur du recrutement et de la sécurité de l'emploi des travailleuses familiales reste négligeable. Depuis plus de vingt ans, leur nombre a à peine augmenté, alors qu'il est unanimement reconnu qu'elles sont une réponse humaine, économique et satisfaisante à de nombreuses difficultés familiales. Leur rétribution a peu varié par rapport à leurs connaissances et leur action, les organismes employeurs sont constamment confrontés à des problèmes de financement tandis que l'on constate des besoins importants dont la réalité n'est mise en doute par personne, mais qui sont néanmoins insatisfaits. Malgré quelques améliorations apportées au financement des activités des travailleuses familiales par l'adoption de modalités nouvelles dans leur convention à propos de la participation des caisses d'allocations familiales, des caisses primaires d'assurance maladie et des départements, on est loin des mesures qu'il est indispensable de prendre pour valoriser cette profession, permettre un recrutement correspondant aux besoins, et apporter aux organismes le soutien et la sécurité financières indispensables. Le problème restera entier tant que des modalités légales de financement ne seront pas adoptées. Il demande à **Mme le ministre de la santé** : 1° quels sont les résultats des études effectuées sur le coût de l'intervention des travailleuses familiales comparé au coût des dépenses entraînées par les mesures à prendre si celle-ci ne s'effectue pas (placement des enfants, hospitalisation) ; 2° quelles mesures effectives elles compte prendre pour rendre la prise en charge des travailleuses familiales légale et obligatoire, en fonction de certaines situations, afin que leur financement soit assuré comme celui d'autres professionnels (assistantes sociales, puéricultrices, etc.) dans le cadre d'actions sociales et médico-sociales préventives et curatives ; 3° enfin, quels moyens elle va mettre en œuvre pour augmenter sensiblement et rapidement le nombre d'élèves en formation par la création d'écoles, l'attribution d'un pré-salaire, la sécurité en cours d'emploi et la garantie d'une rétribution correspondant à la formation et aux tâches de plus en plus complexes demandées aux travailleuses familiales.

Police (avantages alloués aux ayants droit des fonctionnaires tués au cours des événements de Corse).

23311. — 16 octobre 1975. — **M. Frêche** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui faire connaître quels sont les avantages qui vont être alloués aux ayants droit des fonctionnaires des forces de l'ordre qui ont été récemment tués au cours des événements d'Aléria et de Bastia.

Allocation supplémentaire du F.N.S. (majoration du plafond de ressources).

23312. — 16 octobre 1975. — **M. Jean Briane** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'en application d'un arrêté du 19 juillet 1975, le montant des pensions de vieillesse de la sécurité sociale a été augmenté de 9,6 p. 100, avec effet à compter du 1^{er} juillet 1975. Il lui demande, si pour éviter que ce relèvement n'entraîne la suppression de l'allocation supplémentaire versée à certains pensionnés, par suite d'un dépassement des plafonds de ressources prévu pour l'attribution de ladite allocation, il ne conviendrait pas d'envisager une majoration de ces plafonds.

Allocation supplémentaire du F. N. S. (exclusion des pensions d'ascendants servies aux parents des « morts pour la France » du plafond de ressources).

23313. — 16 octobre 1975. — **M. Duraffour** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les modalités d'appréciation de la clause de ressources pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. N'étant pas expressément mentionnées parmi les éléments exclus du calcul, les pensions d'ascendant

servies aux parents des «morts pour la France» sont donc prises en «considération dans l'estimation des revenus des postulants. Etant donné la nature de ces pensions, dont le versement est fondé sur la substitution de l'Etat aux obligations de l'enfant disparu, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants constatait le 28 juin dernier (*Journal officiel*, Sénat, question écrite n° 14673) que la question de leur exclusion du décompte se posait dans le cadre de l'article 13 de la loi de finances rectificative pour 1973 abrogeant les articles L. 694 à 697 du code de la sécurité sociale relatifs à la prise en compte de l'aide alimentaire pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Il lui demande donc s'il est envisagé de modifier prochainement dans ce sens les règles actuellement en vigueur.

Impôt sur le revenu (différence de régime appliqué au traitement d'un gérant de S. A. R. L. selon qu'il est majoritaire ou minoritaire)

23314. — 16 octobre 1975. — **M. Frédéric Dupont** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'à l'heure actuelle, le traitement versé à un gérant majoritaire d'une S. A. R. L. est imposé comme revenu d'associé, n'ayant droit par conséquent à aucun abattement, alors que le traitement versé à un gérant minoritaire est imposé comme salaire bénéficiant des abattements de 10 et 20 p. 100. Le parlementaire susvisé souhaite connaître les critères sur lesquels se base l'administration pour justifier la différence d'imposition sur le revenu, suivant que le gérant de S. A. R. L. est majoritaire ou minoritaire.

Etablissements scolaires (aide de l'Etat à la modernisation du lycée Octave-Gréard, à Paris).

23315. — 16 octobre 1975. — **M. Frédéric Dupont** signale à **M. le ministre de l'éducation** que le lycée Octave-Gréard construit depuis plus de cent ans, 28, rue du Général-Foy, et dont les bâtiments appartiennent à la ville de Paris, aurait besoin d'importantes réparations d'autant qu'il reçoit 900 élèves. Il lui signale en particulier que les installations téléphoniques doivent être refaites, qu'il n'existe pas de prises de courant dans les locaux de la conciergerie et de l'infirmière. La cour de récréation se trouve défoncée à certains endroits. Les portes ne sont pas étanches. Le logement de la conciergerie ne comporte ni sanitaire ni cabinet de toilette. La salle de documentation trop petite, ne peut plus répondre à son objet. Le chauffage central fonctionne mal et le dispositif actuel oblige à chauffer tout le lycée alors qu'une salle est occupée. Le chauffeur et la cuisinière n'ont pas de logement de fonctions. La ville de Paris a prévu un certain nombre de crédits, mais l'Etat n'a pas jusqu'ici apporté sa contribution légale. Le parlementaire susvisé qui estime que l'ensemble des travaux nécessaires, dont une seule partie a fait l'objet des descriptions ci-dessus, nécessiterait l'inscription d'urgence du lycée Octave-Gréard sur le prochain plan de rénovation. Il demande à **M. le ministre de l'éducation** les mesures qu'il compte prendre à ce sujet.

Viande (large consultation avec les artisans bouchers parisiens sur les conditions d'exercice de leur négoce).

23316. — 16 octobre 1975. — **M. Chinaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les faits suivants : de nombreux bouchers parisiens font la grève de la viande : cela pourrait paraître paradoxal, mais c'est la vérité. On sait bien que la détermination artificielle des prix de vente au détail de la viande tient de l'absurde... ou de Kafka. Les artisans bouchers qui souhaitent comme beaucoup exercer dans le calme et avec un souci de qualité leur métier n'ont depuis trop longtemps comme interlocuteurs que les brigades de verbalisateurs et se heurtent au mur de silence voire de désuivolture d'une administration croyant en la vérité immuable de ses règlements parfois hors du réel. Cette situation n'est pas digne de notre pays et de sa capitale. C'est pourquoi il demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** d'engager sans plus tarder avec les artisans bouchers parisiens une large consultation pour sortir d'une situation, préjudiciable à la fois aux bouchers et à leur clientèle.

Prestations familiales (révision du mode de financement des unions d'associations familiales).

23317. — 16 octobre 1975. — **M. Briane** rappelle à **Mme le ministre de la santé** que la loi n° 75-629 du 11 juillet 1975 a élargi la représentativité de l'union nationale et des unions départementales d'asso-

ciations familiales. Il attire son attention sur le fait que le financement des unions est assuré, pour partie, par les cotisations des familles adhérentes aux associations familiales et, pour partie, sur un fonds spécial institué par une loi de 1951, qui attribue à l'U. N. A. F. une ressource égale à 0,03 p. 100 du montant des prestations familiales versées l'année précédente. Or, depuis quinze ans, les ressources de l'U. N. A. F. baissent progressivement en raison, d'une part, de l'abaissement du taux des cotisations dues au titre des prestations familiales, qui est passé de 16,5 p. 100 à 9 p. 100, et, d'autre part, du fait que le produit des cotisations n'a pas toujours été reversé aux familles. Par ailleurs, la règle selon laquelle le fonds spécial est alimenté par une ressource calculée sur les prestations familiales versées au cours de l'année précédente accentue, en période d'inflation, les difficultés de l'institution familiale. Il lui demande si elle n'estime pas qu'il serait judicieux, après le vote de la loi du 11 juillet 1975, qui a confirmé la représentativité et le rôle important de l'U. N. A. F. et au moment où l'évolution de la famille pose de graves problèmes à la France, de revoir le mode de financement des unions, compte tenu de la diminution, depuis quinze ans, des cotisations servant au financement des prestations familiales, des activités nouvelles auxquelles doit faire face, de plus en plus, le mouvement familial et de l'élargissement de la représentativité des unions à de nouvelles couches de familles.

Prestations familiales (publication du décret permettant aux unions d'associations familiales d'adapter leurs statuts et règlements).

23318. — 16 octobre 1975. — **M. Briane** rappelle à **Mme le ministre de la santé** qu'en vertu de l'article 13 de la loi n° 75-629 du 11 juillet 1975 portant modification des articles 1^{er} à 16 du code de la famille et de l'aide sociale, les 98 unions départementales et l'union nationale des associations familiales devront adapter leurs statuts et règlements intérieurs aux dispositions de ladite loi dans un délai d'un an suivant la date de sa promulgation, c'est-à-dire d'ici le 13 juillet 1976. Or, pour modifier leur statut, ces organismes attendent la publication du décret en Conseil d'Etat, prévu à l'article 12 de la loi modifiant l'article 16 du code de la famille et de l'aide sociale. Il lui demande si elle n'a pas l'intention de faire paraître, prochainement, ce décret dont l'union nationale et les unions départementales des associations familiales attendent, avec impatience, la publication afin de pouvoir mettre la loi en application.

Veuves de guerre (attribution de la prime spéciale agricole aux exploitantes non affiliées à l'Amexa).

23319. — 16 octobre 1975. — **M. Serge Mathieu** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les veuves de guerre, exploitantes agricoles, ne peuvent bénéficier de la récente prime spéciale agricole de 1 200 francs accordée par les pouvoirs publics, car elles ne sont pas assujetties à l'Amexa. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de modifier cette réglementation afin de supprimer une anomalie qui ne correspond pas à l'esprit qui a présidé à cette excellente décision.

Cures thermales (prise en charge au titre de l'assurance maladie d'une cure recommandée à un cheminot).

23320. — 16 octobre 1975. — **M. Vacant** indique à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** qu'un employé de la S. N. C. F. effectue actuellement une cure à Châtelguyon au titre de l'article 115 pour une amibiase contractée pendant la guerre d'Algérie et reconnue par les médecins militaires. Malgré les certificats fournis, le médecin-chef de la région Sud-Est S. N. C. F. refuse d'accepter cette cure en maladie et l'agent doit effectuer celle-ci pendant ses congés annuels. Pourtant le régime général de la sécurité sociale accepte de prendre en charge les cures en maladie ainsi que la plupart des autres administrations. Cet agent de la S. N. C. F. est donc victime d'une véritable injustice. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de modifier la réglementation de la S. N. C. F. et de rétablir l'équité entre assurés sociaux.

Cheminots retraités (point de l'allocation supplémentaire du F. N. S. en même temps que les arrérages de pension du 1^{er} octobre).

23321. — 16 octobre 1975. — Le Gouvernement a annoncé que les personnes bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité recevraient une aide exceptionnelle de

700 francs payable avant le 15 octobre 1975. A cet égard, **M. Franceschi** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** de bien vouloir faire prendre toutes dispositions nécessaires pour que les pensionnés de la S. N. C. F. concernés puissent percevoir cette allocation en même temps que leurs arrérages de pension du 1^{er} octobre.

Allocations de salaire unique et de la mère au foyer (indexation sur le S. M. I. C. du plafond de ressources)

23322. — 16 octobre 1975. — **M. Le Pensec** expose à **M. le ministre du travail** que les décrets du 29 juin 1972 pour l'application de la loi du 3 janvier 1972 portant disposition en vue d'améliorer la situation des familles a introduit dans la législation sociale une notion nouvelle: la clause relative aux ressources de la famille pour l'attribution ou le maintien de l'allocation de salaire unique ou de l'allocation de la mère au foyer. Entré en application le 1^{er} juillet 1972, ce principe a pour conséquence d'exclure un nombre de plus en plus important d'allocataires du bénéfice de ces deux allocations. En effet, le plafond, fixé à 23 040 francs, majoré de 25 p. 100 par enfant à charge, est resté inchangé depuis; ce qui, compte tenu de l'évolution des ressources des familles depuis cette époque, élimine un grand nombre d'entre elles de ces avantages sociaux. Ceci est en contradiction avec la loi de janvier 1972, à moins que le Gouvernement, et particulièrement son ministre, ne considèrent pas le plafond de 23 040 francs comme ressources insuffisantes pour un couple, même augmenté de 25 p. 100 par enfant à charge. Si l'on considère le plafond pour l'attribution de la majoration au salaire unique, allocation étant accordée aux « familles les plus modestes », fixé à 2 130 fois le S. M. I. C., il apparaît que progressivement le plafond pour l'attribution de cette majoration (10 250 francs pour un enfant en 1972, passé à 17 040 francs en 1975) rejoint celui fixé pour l'attribution du salaire unique. C'est ainsi que nous assisterons bientôt à l'octroi du salaire unique et de l'allocation de la mère au foyer aux seuls bénéficiaires de la majoration. Il y a là, non plus « amélioration de la situation des familles », mais assimilation de la majorité d'entre elles aux « familles modestes », c'est-à-dire aux plus pauvres, ce qui est profondément injuste et inadmissible, compte tenu des difficultés grandissantes des familles. Il lui demande en conséquence dans quels délais il envisage la revalorisation substantielle du plafond de ressources entraînant l'exclusion du salaire unique et de la mère au foyer, et son indexation au S. M. I. C. afin d'une évolution régulière.

Assurance vieillesse (droit à pension de réversion du régime général pour une directrice d'école).

23323. — 16 octobre 1975. — **M. Frêche** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation d'une directrice d'école âgée de cinquante-cinq ans qui a demandé à bénéficier de la pension de réversion de son mari décédé il y a treize ans après avoir cotisé comme salarié au régime général de la sécurité sociale. Sa demande a été rejetée pour le motif qu'elle perçoit des revenus trop élevés. En revanche, la pension de réversion lui aurait été accordée si son époux était fonctionnaire. Il y a là à l'évidence une anomalie. Et dans ces conditions il lui demande quelles mesures il compte prendre pour y mettre un terme le plus rapidement possible.

Prestations familiales (conditions d'attribution de la majoration exceptionnelle prévue par le décret n° 75-857 du 12 septembre 1975).

23324. — 16 octobre 1975. — **M. Allainmat** expose à **M. le ministre du travail** que le décret n° 75-857 du 12 septembre 1975 portant attribution d'une majoration exceptionnelle aux personnes bénéficiaires des prestations familiales (*Journal officiel* du 14 septembre 1975, page 9488) est accordée à chaque enfant à charge ouvrant droit au titre du mois d'août 1975 à l'une des prestations familiales mentionnées à l'article L. 510 du code de la sécurité sociale. Il lui demande s'il n'estime pas que les bénéficiaires de la seule prestation familiale « garde d'enfants » qui ont pris leurs congés au mois d'août et qui n'ont pas, de ce fait, donné leurs enfants à garder, ne se trouvent pas pénalisés par rapport à ceux qui ont pris leurs congés en juillet, et quelles mesures il pense pouvoir prendre pour supprimer cette inégalité de traitement.

Vieillesse (bénéfice intégral de la prime exceptionnelle de 700 francs pour les personnes de soixante-cinq ans en hôpital-hospice).

23325. — 16 octobre 1975. — **M. Allainmat** expose à **Mme le ministre de la santé** que des personnes âgées de soixante-cinq ans qui ont perçu la prime exceptionnelle de 700 francs accordée par le Gouvernement, et qui sont en hôpital-hospice, se sont vu retirer 90 p. 100 de cette prime et n'en ont, de ce fait, perçu que 10 p. 100 ainsi qu'il est de règle pour les pensions. Il lui demande si cette mesure est d'une application généralisée à l'échelon national et si, s'agissant d'une prime exceptionnelle, les bénéficiaires ne devraient pas en percevoir la totalité.

Femmes (bénéfice de l'allègement des horaires pour les femmes enceintes de l'éducation nationale).

23326. — 16 octobre 1975. — **M. Allainmat** expose à **M. le ministre de l'éducation** que si les circulaires du 22 août 1974 et du 4 avril 1975 prévoient un allègement des horaires d'une heure par jour pour les femmes enceintes servant dans la fonction publique, il ne semble pas que cette mesure soit systématiquement appliquée dans l'éducation nationale. Il lui demande s'il en est informé et, dans l'affirmative, quelle mesure il lui paraît possible de prendre pour faire appliquer ces circulaires.

Personnel communal (possibilité pour un agent de police devenu garde champêtre de dresser des procès-verbaux et recevoir des plaintes).

23327. — 16 octobre 1975. — **M. Pierre Weber** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, qu'une commune rurale a engagé un agent de police en remplacement du garde champêtre-décédé. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si ce fonctionnaire communal a qualité pour dresser les procès-verbaux et recevoir valablement les plaintes que les habitants de cette localité peuvent présenter à propos de certains délits ou infractions.

Fiscalité (statistiques concernant les recettes provenant de divers impôts et ses attributions des crédits d'Etat).

23329. — 16 octobre 1975. — **M. Beck** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles sont, pour chacune des années 1970 à 1974: 1° les recettes brutes fournies par l'impôt sur le revenu, par la T. V. A., par les simipôts sur les sociétés; 2° leur répartition par région et dans chaque région par département; 3° quelles sont les clés de répartition et les paramètres qui sont utilisés dans le calcul des attributions des crédits d'Etat, d'une part, aux régions, d'autre part, aux départements.

Ministère de l'économie et des finances (titularisation des agents contractuels des hypothèques recrutés lors de la réforme de la publicité foncière).

23330. — 16 octobre 1975. — **M. Daillet** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en 1955 l'administration a été amenée à implanter dans les conservations des hypothèques quatre cents emplois d'agent contractuel, en vue de la mise en œuvre de la réforme de la publicité foncière. Ces agents temporaires ont bénéficié, pendant les vingt dernières années, d'une promotion sociale qui leur a permis d'accéder au cadre « B » et même au cadre « A ». Les Intéressés n'ont jamais bénéficié d'une intégration dans la fonction publique, soit par la voie d'un examen Interne, soit en raison de leur ancienneté, comme cela a été le cas pour un certain nombre d'aides temporaires recrutés sans titres depuis la loi du 3 avril 1950 portant réforme de l'auxiliaariat. Au moment où il est question de titulariser 250 000 auxiliaires de l'Etat d'ici 1978, il lui demande quelles sont ses intentions à l'égard de ces agents contractuels des hypothèques, qui ont été recrutés sur titres en 1955 par la direction générale des impôts par l'application de la réforme de la publicité foncière et s'il n'estime pas, qu'en raison de leur ancienneté, ces agents peuvent prétendre à une titularisation.

Retraites complémentaires (assimilation à un salaire différé bénéficiant des dispositions limitant le privilège du Trésor).

23331. — 16 octobre 1975. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre du travail** dans quelle mesure le bénéfice des dispositions limitant le privilège du Trésor mises en place par l'article 14, alinéa III, de la loi n° 72-1121 du 20 décembre 1972, peut être étendu aux retraites complémentaires servies par les caisses privées qui peuvent être considérées comme des salaires différés puisqu'elles ont été constituées grâce à des cotisations prélevées sur les salaires quand leurs titulaires étaient en activité.

Impôt sur le revenu (exonération de la totalité de la prime de départ à la retraite versée aux employés de l'usine Gauchy-Moy [Aisne]).

23332. — 17 octobre 1975. — **M. Le Meur** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la restriction qui est faite à certaines dispositions dont bénéficient les employés de l'usine Gauchy-Moy (Aisne) au moment de leur départ en retraite. Le personnel de cette usine bénéficie d'une gratification de fin de services qui varie selon le salaire et l'ancienneté. Il arrive que cette prime dépasse les 10 000 francs. Dans ce cas, le solde est imposable. En dessous, il y a non-imposition en raison de l'application d'une circulaire du ministre des affaires sociales datant du 15 février 1968. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour exonérer d'impôt cette gratification.

Hôpitaux

(évolution des dépenses en produits pharmaceutiques sur cinq ans).

23333. — 17 octobre 1975. — **M. Millet** demande à **Mme le ministre de la santé** quelle est l'évolution des dépenses des hôpitaux publics en produits pharmaceutiques sur les cinq dernières années.

Dockers (revendications des travailleurs du port de Marseille).

23334. — 17 octobre 1975. — **M. Cermolacce** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les revendications posées par les travailleurs du port de Marseille. Ils demandent que soient examinées d'urgence les propositions suivantes : 1° fixation à 70,29 francs de l'indemnité de garantie ; 2° non-limitation du nombre de jours chômés par les ouvriers dockers ; 3° la fixation à 85 p. 100 du plafond sécurité sociale du taux de la vignette ; 4° le respect de la loi du 6 septembre 1947. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire les légitimes revendications du personnel du port de Marseille.

Personnel non enseignant de l'éducation (amélioration de leurs conditions de travail, rémunérations et recrutement).

23336. — 17 octobre 1975. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les revendications des personnels non enseignants dépendant de son ministère, qui sont les suivantes : bénéfice des réductions d'une demi-heure et d'une heure de la durée du travail, réductions décidées par le Gouvernement et contenues dans les conventions salariales du 19 mars 1975. Ces réductions s'appliquent aux agents de la fonction publique dont l'horaire est pour la demi-heure, égal ou supérieur à quarante-trois heures ; pour l'heure est égal ou supérieur à quarante-deux heures trente. L'horaire des personnels de service et de laboratoire, en tenant compte des trois heures supplémentaires effectuées chaque semaine, compensées en congés annuels, rentre bien dans le champ d'application. Il paraît injuste en effet de refuser des réductions d'horaires hebdomadaires aux personnels de service et de laboratoire. Il lui demande également que soient créés les postes budgétaires nécessaires afin de compenser ces réductions de l'horaire hebdomadaire ; que soit créé un nombre suffisant de postes pour faire face aux besoins des établissements ; qu'il soit mis fin à l'application du barème de dotation de 1966 reconnu par tous les syndicats ainsi que par la direction ministérielle comme ne répondant pas aux véritables besoins des établissements ; application qui se traduit par des déplacements arbitraires des personnels et conduit à l'aggravation intolérable des conditions de travail ; arrêt immédiat des

licenciements de tous les non-titulaires ainsi que s'y est engagé le Gouvernement ; minimum de rémunération à 2 000 francs et 300 francs d'acompte à valoir sur la remise en ordre des traitements de tous les fonctionnaires.

Assurance vieillesse (amélioration des pensions liquidées avant la loi du 31 décembre 1971).

23337. — 17 octobre 1975. — **M. Ballanger** rappelle à **M. le ministre du travail** la réponse qu'il lui faisait le 4 avril 1975 à sa question écrite du 4 janvier 1975 n° 15970 relative à l'assurance vieillesse (amélioration des pensions liquidées avant la loi du 31 décembre 1971). En effet, **M. le ministre** lui indiquait : « Le Gouvernement demeure très préoccupé par la situation des retraités qui n'ont pas pu bénéficier de la réforme réalisée par la loi précitée et le ministre du travail examine actuellement, en liaison avec la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, quelle mesure pourrait être prise à leur égard, compte tenu des possibilités financières du régime général ». Il lui demande quelles mesures ont été prises pour remédier à cette injustice.

Salaires (revendications des travailleurs de l'atelier de fabrication à Toulouse [Haute-Garonne]).

23338. — 17 octobre 1975. — **M. Dufard** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les revendications posées par les salariés de l'atelier de fabrication à Toulouse. Ils réclament : 1° l'augmentation de leurs salaires qui accusent un retard de 16,84 p. 100 sur ceux de la métallurgie parisienne ; 2° l'augmentation trimestrielle des salaires, sans seuil ; 3° la revalorisation des primes ; 4° l'attribution d'un treizième mois ; 5° le retour aux quarante heures hebdomadaires sans diminution des salaires ; 6° l'avancement de l'âge de la retraite. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire les légitimes revendications de ces travailleurs.

Aide sociale (extension de l'exonération de la taxe sur les salaires à tous les salaires servis par les bureaux d'aide sociale).

23339. — 17 octobre 1975. — **M. Dhinnin** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu de l'article 1° de la loi n° 68-1043 du 29 novembre 1968, la taxe sur les salaires a été supprimée pour les rémunérations versées, d'une part, par les entreprises qui sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée pour 90 p. 100 au moins de leur chiffre d'affaires et, d'autre part, pour les collectivités locales et leurs groupements. Il s'agit de la situation des organismes de caractère social doit être réglée selon la distinction suivante ; lorsque ces organismes sont gérés directement par une collectivité locale, les rémunérations versées à leur personnel échappent à la taxe sur les salaires ; s'il s'agit d'établissements publics, les dispositions de droit commun sont applicables, c'est-à-dire que ces établissements ne peuvent être dispensés de cette taxe que dans la mesure où ils sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée. Il a été admis que les bureaux d'aide sociale seraient dispensés de taxe sur les salaires mais uniquement pour les rémunérations du personnel des cantines ; ce qui n'est pas le cas de tous les bureaux d'aide sociale. Cette taxe sur les salaires constitue une importante dépense et pèse fortement sur le budget des bureaux d'aide sociale. Il lui demande de bien vouloir envisager une extension des conditions d'exonération de la taxe sur les salaires afin que cette exonération s'applique à tous les salaires servis par les bureaux d'aide sociale.

Prestations familiales (maintien du droit aux prestations pour les familles accompagnant le chef de famille salarié détaché temporairement à l'étranger).

23340. — 17 octobre 1975. — **M. Gissinger** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'un salarié détaché temporairement à l'étranger par son employeur peut être maintenu malgré son absence temporaire de France au régime français de sécurité sociale. Les conditions et les délais de ce maintien varient mais en général celui-ci ne peut dépasser trois ans. En contrepartie du maintien du régime français, l'employeur qui détache le salarié, continue à verser pour le compte de celui-ci l'intégralité des cotisations de sécurité sociale normalement dues (assurance sociale, accident du travail, prestations familiales). Dans ce cas, si la famille reste en France, elle a droit aux prestations familiales du régime français. Par contre, si elle accom-

pagne le travailleur à l'étranger, elle n'a pas droit aux prestations familiales sauf exception résultant de convention internationale. Alors que de plus en plus il est demandé aux cadres et aux techniciens de travailler à l'étranger, au bénéfice de l'économie française, il serait souhaitable que les prestations familiales leur soient assurées lorsqu'ils se déplacent avec leurs familles au même titre que s'ils étaient restés en métropole, et ce d'autant plus que les employeurs français continuent de payer pour eux les prestations aux caisses d'allocations familiales. Il lui demande de bien vouloir envisager la modification des dispositions en cause afin de retenir la suggestion qui précède.

Cinéma (commission à la taxe professionnelle d'un G. I. E. dont l'objectif est de développer l'activité d'auteur de films).

23342. — 17 octobre 1975. — **M. Marette** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si un groupement d'intérêt économique civil, constitué entre auteurs de films et ayant pour but l'amélioration et l'accroissement des résultats de l'activité d'auteur de films ainsi que le développement de cette activité, constitue une personne morale exerçant une activité professionnelle soumise à la taxe professionnelle, étant précisé que ce groupement et ses membres, dans le cadre du groupement, s'interdisent tout bénéfice, selon les termes du contrat constitutif du groupement et que, d'autre part, les auteurs de films sont exonérés de la taxe professionnelle puisqu'ils étaient exonérés de la contribution des patentes.

Fiscalité immobilière (détermination de la plus-value sur un terrain acquis par voie de succession).

23343. — 17 octobre 1975. — **M. Peretti** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la réponse qu'il a bien voulu faire à sa question écrite n° 20237 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 6 septembre 1975). Lors de la publication de cette question au *Journal officiel* du 31 mai 1975, un membre de phrase a été omis en fin de question, ce qui évidemment n'a pas permis une réponse correspondant au problème exposé. Pour cette raison il lui renouvelle les termes de cette question après l'avoir complétée. Il lui expose que lorsqu'un terrain acquis par voie de succession est assujéti à la taxation relevant de l'article 150 ter du code général des impôts, la plus-value se détermine en partant de la valeur qui a servi de base à la liquidation des droits de mutation à titre gratuit. Dans le cas d'un terrain classé en zone rurale, entré en 1964 dans le patrimoine d'un contribuable, puis incorporé en 1975 à la zone d'habitation et vendu au cours de cette même année, il lui demande si le contribuable est admis en droit fiscal à faire valoir qu'en 1964 ledit terrain avait une valeur intrinsèque supérieure à celle que, de bonne foi, les héritiers avaient alors portée dans la déclaration de succession.

Personnel hospitalier (extension du bénéfice de l'indemnité spéciale de sujétion aux personnels administratifs et des services techniques des hôpitaux publics).

23344. — 17 octobre 1975. — **M. Peretti** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation des personnels administratifs et des services techniques des hôpitaux publics qui se trouvent actuellement exclus du bénéfice de l'indemnité de sujétion spéciale octroyée à toutes les autres catégories d'agents hospitaliers de la région parisienne par l'arrêté du 22 avril 1975. Il l'informe du malaise régnant actuellement dans ces services par suite de cette distinction. Il lui demande comment interpréter la décision prise par l'A. P. de Paris et plusieurs hôpitaux des départements limitrophes d'attribuer des heures supplémentaires fictives à leurs personnels administratifs et le refus opposé à la décision du conseil d'administration de l'hôpital de Neuilly-sur-Seine d'accorder les mêmes avantages à l'ensemble de son personnel. Il paraîtrait souhaitable d'étendre le bénéfice de cette indemnité à l'ensemble des agents hospitaliers afin de faire disparaître ces inégalités, à défaut de régler le problème de fond qui est celui de la réforme du statut de la fonction publique.

Enseignants (mesures en faveur des professeurs techniques certifiés et adjoints).

23345. — 17 octobre 1975. — **M. Simon-Lorière** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser quand seront publiés les textes réglementaires permettant, d'une part, le recru-

tement des professeurs de l'enseignement technique long au niveau des certifiés et, d'autre part, la mise en œuvre des mesures exceptionnelles permettant l'accès, par la voie de concours spéciaux, des professeurs techniques adjoints de lycée au corps des professeurs certifiés. Il souhaite également savoir quand seront pris les arrêtés organisant les concours spéciaux précités. D'autre part, il serait désireux de connaître dans quels délais pourront être réalisés les mesures suivantes, envisagées dans le cadre de la poursuite de la revalorisation de l'enseignement technologique : alignement des obligations de services des professeurs techniques certifiés sur celles des autres professeurs certifiés de l'enseignement général ; réduction des obligations de service des professeurs techniques adjoints de lycée et mise à jour des textes actuels les concernant ; augmentation du contingent global des postes mis au concours spécial pour l'accès des professeurs techniques adjoints (dont le corps est mis en extinction) au corps des professeurs adjoints ; majoration de quarante points de l'indice terminal des professeurs techniques adjoints de lycée, au titre de la promotion des enseignements technologiques longs.

Fédération nationale du bâtiment et des travaux publics (bénéfice de l'indemnité de transfert de domicile pour les travailleurs de cette association).

23346. — 17 octobre 1975. — **M. Gantier** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le cas d'un salarié qui, chômeur d'avril 1971 à avril 1972, a retrouvé un emploi à la fédération nationale du bâtiment et des travaux publics. Il lui précise que l'intéressé, marié et père de quatre enfants à charge, a dû déménager du Havre à Paris mais n'a pu obtenir l'indemnité de transfert de domicile qu'il demandait, motif pris que le statut de la F. N. B. T. P., association sans but lucratif relevant de la loi de juillet 1901, n'autorisait pas l'octroi de ladite allocation réservée aux travailleurs qui se reclassent dans les établissements à vocation industrielle ou commerciale. Il lui demande s'il n'estime pas que toutes dispositions utiles pourraient être prises à son initiative pour modifier la loi du 18 décembre 1963 afin de supprimer une anomalie qui ne peut être justifiée en aucune manière.

D. O. M. (extension à ces départements de l'allocation spéciale dans le cadre de l'assurance vieillesse).

23347. — 17 octobre 1975. — **M. Fontaine** signale à **M. le ministre du travail** que le bénéfice de l'allocation spéciale prévue aux articles L. 674 à L. 681 du code de la sécurité sociale n'est toujours pas étendu aux départements d'outre-mer. Il est vrai que les caisses de sécurité sociale des départements d'outre-mer ne sont pas astreintes au versement de la contribution fixée par le décret du 26 septembre 1952. Compte tenu de l'importance nouvelle accordée à cette prestation, notamment par la loi du 3 janvier 1975 qui étend le bénéfice de cette allocation aux bénéficiaires de pension de vieillesse du régime général, titulaires de la majoration à charge, il est demandé à **M. le ministre du travail** s'il n'envisage pas de reconsidérer cet affaire et d'étendre cet avantage vieillesse aux départements d'outre-mer.

Enseignants (mesures en faveur des professeurs techniques certifiés et adjoints).

23348. — 17 octobre 1975. — **M. Franceschi** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui préciser où en sont les projets d'arrêtés et de décrets permettant, d'une part, le recrutement des professeurs de l'enseignement technique long, au niveau certifié ; d'autre part, la réalisation des mesures exceptionnelles d'accès des professeurs techniques adjoints de lycées, au corps des professeurs certifiés, par concours spéciaux, décrets qui ont reçu l'accord des ministères des finances et de la fonction publique. Il lui demande également de lui faire connaître le résultat des négociations engagées entre son ministère et le ministère des finances pour aligner les obligations de service des professeurs techniques certifiés sur celles des autres professeurs certifiés ; abaisser les obligations de service des professeurs techniques adjoints de lycées ; augmenter le contingent global des postes mis au concours spécial pour l'accès des professeurs techniques adjoints au grade de certifiés et majorer de quarante points l'indice terminal du corps des professeurs techniques adjoints de lycée.

Industrie textile (mesures en faveur des entreprises d'habillement qui connaissent actuellement une crise).

23349. — 17 octobre 1975. — M. Barberot attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation difficile dans laquelle se trouvent les industries de l'habillement. La plupart des mesures prévues dans le projet de développement de l'économie n'auront que des effets très limités dans cette profession, en particulier la relance par la consommation n'interviendra qu'avec le décalage qui existe entre la saison de vente et la saison de fabrication, et certainement pas avant le mois d'avril 1976 dans la meilleure des hypothèses. En outre, il s'agit d'une industrie de main-d'œuvre dont les salaires constituent la charge principale et les employeurs doivent s'efforcer de maintenir leurs effectifs même en cas d'activité réduite. Afin d'améliorer leur situation les dirigeants de ces industries souhaitent l'intervention de mesures complémentaires leur apportant des possibilités effectives de relance : paiement différé de la T. V. A. grâce à un décalage d'un mois ; report de paiement de la patente dans les mêmes conditions que ce qui a été prévu pour l'impôt sur les B. I. C., octroi de prêts spéciaux pour fonds de roulement ; pour les entreprises qui ont réalisé ces dernières années des investissements importants, possibilité de différer les remboursements d'emprunt d'au moins quatre-vingt-dix jours, incitation aux banques afin qu'elles fassent preuve de souplesse en matière de découvert jusqu'au retour à une situation normale, une politique d'importation compatible avec l'emploi supposant notamment l'appui des pouvoirs publics dans la discussion des accords d'auto-limitation. Il lui demande de bien vouloir examiner les mesures qui pourraient être prises dans le sens souhaité par ces catégories d'industriels.

Notaires (conditions exigées d'un premier clerc pour être candidat à l'examen de notaire ancien régime).

23350. — 17 octobre 1975. — M. Caillaud expose à M. le ministre de la justice qu'il lui a déjà été demandé de préciser si un clerc de notaire diplômé premier clerc pouvait se présenter à l'examen de notaire ancien régime sans être obligé d'attendre la fin du stage de six années qu'il est tenu d'accomplir en vertu de l'article 36 de la loi du 25 ventôse an XI pour pouvoir être nommé aux fonctions de notaire. A deux reprises la réponse a été affirmative (questions écrites *Journal officiel* du 19 février 1955, *Fébats Assemblée nationale*, p. 858, et *Journal officiel* du 14 mai 1975, *Débats Assemblée nationale*, p. 2621). Ainsi des clercs de notaires ne bénéficient d'aucune réduction de durée du stage et certains parmi eux devenus notaires ont pu se présenter à l'examen professionnel après avoir accompli seulement quatre à cinq années de stage. Aujourd'hui, le centre national de formation professionnelle notariale pose le principe que l'examen de notaire ancien régime ne peut être présenté par un candidat qui ne remplit pas les conditions exigées par l'article 35 de la loi susvisée pour être nommé aux fonctions de notaire. Ainsi, un candidat diplômé premier clerc et ayant accompli cinq années de stage s'est vu refuser le droit de se présenter à l'examen de notaire ancien régime lors de la session d'octobre 1975. En raison de la confusion qui semble toujours exister, il lui demande de lui préciser s'il existe des dispositions législatives ou réglementaires pouvant interdire à un tel candidat de se présenter à l'examen de notaire ancien régime et, dans la négative, s'il est de la compétence du centre national de formation professionnelle notariale ou d'un centre régional de formation professionnelle notariale d'interdire à ce même candidat de se présenter à cet examen ou bien si une telle interdiction ne peut résulter que d'une disposition législative ou réglementaire ; et, dans l'affirmative, quel serait le sort des notaires ou des clercs de notaire qui auraient obtenu cet examen dans de telles conditions, soit un an ou deux avant la fin de leur stage que celui-ci soit de six ou quatre ans.

D. O. M. (crise de la Société industrielle des tabacs de La Réunion).

23351. — 17 octobre 1975. — M. Cerneau appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer sur la grave situation dans laquelle se trouve la Société industrielle des tabacs de La Réunion. En effet : lors des études entreprises, en 1972 et 1973, tous les calculs de rentabilité avaient montré que la société n'était viable que si les prix de vente au public des produits fabriqués étaient augmentés au plus tard le 1^{er} janvier 1975. La hausse rapide des charges d'exploitation, due à l'inflation et en particulier à l'augmentation considérable du coût des matières premières et de leur transport, a détruit l'équilibre de ladite société dès le dernier trimestre de 1974. En janvier 1975, des propositions

tendant à diminuer, à l'instar de ce qui a été fait pour le Seita en métropole, l'impôt de consommation à La Réunion, ont été présentées mais n'ont pas encore abouti. Le compte d'exploitation de la société accusera une perte au 31 décembre 1975 de 900 000 francs au minimum, ce qui entraînera une perte de près de 20 p. 100 du capital social et amènera un dépôt de bilan avec licenciement de 80 employés. Il lui demande, en conséquence, de faire décider par le Gouvernement : 1^o une réduction de la fiscalité globale à dater du 1^{er} janvier 1975 ; 2^o une hausse des prix de vente au public à dater du 1^{er} janvier 1976, nécessaire pour rééquilibrer la situation du prochain exercice, tout en permettant de rémunérer le capital investi.

D. O. M. (crise de la Société industrielle des tabacs de la Réunion).

23352. — 17 octobre 1975. — M. Cerneau appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la grave situation dans laquelle se trouve la Société industrielle des tabacs de la Réunion. En effet : lors des études entreprises, en 1972 et 1973, tous les calculs de rentabilité avaient montré que la société n'était viable que si les prix de vente au public des produits fabriqués étaient augmentés au plus tard le 1^{er} janvier 1975. La hausse rapide des charges d'exploitation, due à l'inflation et en particulier à l'augmentation considérable du coût des matières premières et de leur transport, a détruit l'équilibre de ladite société dès le dernier trimestre de 1974. En janvier 1975, des propositions tendant à diminuer, à l'instar de ce qui a été fait pour le Seita en métropole, l'impôt de consommation à la Réunion, ont été présentées mais n'ont pas encore abouti. Le compte d'exploitation de la société accusera une perte au 31 décembre 1975 de 900 000 francs au minimum, ce qui entraînera une perte de près de 20 p. 100 du capital social et amènera un dépôt de bilan avec licenciement de 80 employés. Il lui demande, en conséquence, de faire décider par le Gouvernement : 1^o une réduction de la fiscalité globale à dater du 1^{er} janvier 1975 ; 2^o une hausse des prix de vente au public à dater du 1^{er} janvier 1976, nécessaire pour rééquilibrer la situation du prochain exercice, tout en permettant de rémunérer le capital investi.

Anciens combattants (maintien à vie, pour les anciens combattants cheminots mutilés et les titulaires d'une pension d'invalidité d'au moins 85 p. 100, des titres de circulation dont ils jouissent en activité).

23353. — 17 octobre 1975. — M. Berthouin demande à M. le secrétaire d'Etat aux transports s'il n'aurait pas de faire un geste légitime de gratitude envers les anciens combattants. Ne serait-il pas possible d'autoriser les anciens combattants cheminots, mutilés des membres inférieurs, ayant une invalidité au moins égale à 50 p. 100 (titulaires de la mention « Station debout pénible »), ainsi que les titulaires d'une pension d'invalidité d'au moins 85 p. 100, à conserver à vie les titres de circulation dont ils jouissent en activité. Ne pense-t-il pas, en effet, que l'Etat et la S. N. C. F. ont une dette de reconnaissance envers ces agents qui leur ont fait honneur durant les années sombres de la guerre et de l'occupation. Et, par ailleurs, il ne semble pas que le budget de la S. N. C. F. puisse être sérieusement menacé par une mesure de cette nature.

Crèches (participation de l'Etat au financement des crèches dans le Puy-de-Dôme).

23354. — 17 octobre 1975. — M. Boulay appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur la circulaire transmise le 15 mars 1974 au directeur de l'action sanitaire et sociale du Puy-de-Dôme au sujet du financement des crèches. Il lui fait observer que, selon cette circulaire, le financement des crèches devait être assuré à concurrence de 40 p. 100 par une subvention de l'Etat. Or, depuis cette circulaire, la direction intéressée n'a reçu aucune autre indication, en particulier en ce qui concerne ses modalités d'application. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si la circulaire précitée est caduque ou si des instructions la compléteront prochainement afin de la rendre effectivement applicable.

Tourisme (appel à des volontaires du contingent pour la réfection des sentiers de montagne).

23355. — 17 octobre 1975. — M. René Fait expose à M. le ministre de la défense que de nombreux sentiers de montagne sont très difficilement utilisables par des excursionnistes non entraînés, car ils n'ont pratiquement jamais fait l'objet d'un entretien régulier

en raison du coût trop onéreux qu'entraîneraient de tels travaux. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable de faire appel, pour la remise en état de ces chemins, à des volontaires du contingent qui passeraient quelques semaines d'été dans de petits campements de montagne et apporteraient ainsi une contribution non négligeable au tourisme, étant précisé à ce sujet qu'aucun préjudice ne serait causé au personnel public ou privé de l'équipement puisqu'aussi bien la réfection de ces voies n'est en fait nullement envisageable.

Contentieux administratif (modalités de calcul des intérêts de retard et de leur capitalisation sur les indemnités allouées par jugement).

23356. — 17 octobre 1975. — **M. Riquin**, se référant à la réponse faite le 26 juin 1975 à sa question écrite n° 17522 du 8 mars 1975, précise à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le cas exposé concernait en particulier les fonctionnaires d'Afrique du Nord, d'outre-mer, anciens combattants, victimes de la guerre ou du régime de Vichy. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° à partir de quelle date doivent être calculés les intérêts dus aux intéressés dont les indemnités ont été jugées fondées par le Conseil d'Etat; 2° à partir de quelle date les intérêts dus doivent être capitalisés; 3° si le calcul de la capitalisation des intérêts s'effectue année par année ou mois par mois. Il lui demande enfin de lui préciser quelle est la jurisprudence du Conseil d'Etat sur les trois points susmentionnés.

Cantons (modification du découpage cantonal de la Seine-Maritime).

23357. — 18 octobre 1975. — **M. Leroy** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de lui préciser les cantons de Seine-Maritime en cours de modifications, parmi les 318 actuellement à l'étude, dans l'ensemble du pays. La région parisienne et d'autres départements subissent un découpage qui est un défi à la démocratie et à l'égalité des citoyens devant le suffrage universel; les cantons de la Seine-Maritime sont la caricature de cette situation nationale. En effet, il faut 80 714 habitants pour élire un conseiller général dans le canton de Sotteville-lès-Rouen et seulement 7 298 habitants pour élire le ministre de la justice, dans le 2° canton de Rouen. Le 5° canton de Rouen (62 228 habitants) représente 53 p. 100 de la population rouennaise. Les cantons de Maromme (77 111 habitants), Grand-Couronne (71 949 habitants), Elbeuf (52 265 habitants) sont, à eux trois, huit fois plus importants que les 4 cantons du centre de Rouen. Pour l'ensemble du département, ce truquage électoral donne, au conseil général : à la droite, 42 élus pour 345 723 électeurs, et à la gauche, 14 élus pour 328 994 électeurs.

Constructions scolaires (financement du C. E. T. et du lycée technique intercommunaux de Limeil-Brévannes [Val-de-Marne]).

23360. — 18 octobre 1975. — **M. Kalinsky** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'urgence du financement du C. E. T. et du lycée technique intercommunaux de Limeil-Brévannes. En l'état actuel des dotations budgétaires, le financement d'une première tranche de cet établissement ne pourrait intervenir avant 1977, retardant l'ouverture effective jusqu'à la rentrée 1978, compte tenu des programmes déjà engagés au plan départemental. Or cet équipement est particulièrement urgent dans un secteur dont la population s'accroît très rapidement et qui est fortement défavorisé en matière de transports en commun et d'équipements de toute nature. Le Parlement a voté, lors de la dernière session extraordinaire, des crédits pour l'enseignement technique qui devraient permettre une accélération de la programmation. Il lui demande, en conséquence, s'il n'entend pas débloquer les crédits dont l'insuffisance empêche aujourd'hui la mise en chantier du C. E. T. et du lycée technique intercommunaux de Limeil-Brévannes dès cette année, voire en 1976, de manière à ce que cet équipement soit mis dans les meilleurs délais à la disposition de la population de ce secteur.

Handicapés (difficultés des élèves et étudiants infirmes devant passer des examens).

23361. — 18 octobre 1975. — **M. Lazzarino** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés rencontrées par les élèves et les étudiants infirmes appelés à passer des examens.

Une circulaire du 23 septembre 1957 demandait aux responsables des examens écrits de prévoir un horaire plus large pour les handicapés du bras droit. Cet avantage se révèle très illusoire lorsque les compositions s'échelonnent sur toute la journée, soit de 8 heures à 10 heures, avec temps supplémentaire : 8 heures à 10 h 40; soit 10 heures à 12 heures, avec temps supplémentaire : 10 h 40 à 13 h 20; soit 14 heures à 16 heures, avec temps supplémentaire : reprise à 14 heures. L'invalide ne quitte donc la salle des épreuves qu'à 13 h 20 pour aller déjeuner et reprendre les épreuves à 14 heures. Ceci explique que rares sont les handicapés qui se risquent dans une telle épreuve, physiquement épuisante. Ceux qui le font sont souvent hospitalisés avant la fin de la journée. Il lui demande, en conséquence, s'il n'entend pas réétudier ce problème et y apporter une solution humaine en étendant, par exemple, aux candidats handicapés des membres supérieurs, l'assistance d'un secrétaire, tel que cela a été accepté, non sans mal d'ailleurs, pour les candidats aveugles.

Résistants (exclusion de certains résistants du bénéfice de la levée des forclusions prévues par le décret n° 75-725 du 6 août 1975).

23363. — 18 octobre 1975. — **M. Balmigère** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le fait que le *Journal officiel* du 9 août 1975 a publié le texte d'un décret (n° 75-725 du 6 août 1975) « portant suppression des forclusions opposables à l'accueil des demandes de certains titres prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et de victimes de guerre » ; qu'en l'occurrence ce document concerne certaines forclusions opposées aux anciens Résistants désireux de faire valoir et valider leurs droits, mais que ce décret n'en présente pas moins de graves imperfections et lacunes qui en empêchent l'application à la plupart des anciens résistants. Il lui rappelle qu'il convient de remarquer que les certificats d'appartenance à la R.I.F. « Résistance intérieure française, qui auraient dû être délivrés par l'autorité militaire, ne l'ont jamais été et qu'en conséquence aucune solution n'est apportée pour les ressortissants de cette catégorie; que les demandes de pièces délivrées par l'autorité militaire sont forcloses depuis le 1^{er} mars 1951, alors que la Résistance, sous toutes ses formes, devait être homologuée par l'autorité militaire et les F. F. I., qui sont également définis comme partie intégrante de l'armée française. Il lui demande : 1° que les pièces matricules, livret militaire, états signalétiques de chaque ancien résistant soient établis ou mis à jour comme il est de règle pour les ressortissants du ministère des armées et que, dans le même temps, soient poursuivis les travaux pour la reconnaissance des unités combattantes; 2° que toutes les pièces émanant de l'autorité militaire ou administrative soient prises en considération pour la recevabilité du dossier en matière de carte du C. V. R.; 3° de ne pas écarter systématiquement la preuve par attestation, comme le fait le décret, risquant ainsi de jeter le discrédit sur les témoignages de responsables de la Résistance et sur les pièces établies par les liquidateurs nationaux.

Calamités agricoles (mesures en faveur des viticulteurs victimes d'une perte de récolte évaluée entre 30 et 50 p. 100).

23366. — 18 octobre 1975. — **M. Balmigère** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation dramatique de nombreux exploitants viticulteurs familiaux devant la perte de la récolte évaluée entre 30 et 50 p. 100 du volume et un degré en moins. Ainsi les viticulteurs, sur qui pèse un lourd endettement, sont inquiets à la fois pour assurer leurs besoins immédiats et aussi pour garantir leur avenir. Comment, dans ces conditions, vont-ils pouvoir vivre, tenir et rester sur leurs exploitations. En attendant la mise en place d'un véritable office du vin qui, en réorganisant le marché, assurerait un revenu décent, progressif, couvrant les charges d'exploitation, il faut permettre aux viticulteurs familiaux de faire face dans l'immédiat à cette calamité agricole. En conséquence, il lui demande s'il envisage de proposer en leur faveur : la prise en charge par l'Etat de l'impôt sur le revenu et des impôts locaux; un allègement des cotisations sociales; des prêts à moyen terme et à intérêt bonifié de 4 p. 100 avec prise en charge par le fonds national de solidarité des deux premières annuités et des trois premières années, intérêt compris, au cas d'un déficit de récolte qui atteindrait 50 p. 100 sur la moyenne des années de référence.

Violette (mesures en faveur des bouchers détaillants).

23367. — 18 octobre 1975. — **M. Ducloné** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation faite depuis quelques années aux bouchers détaillants en ce qui concerne

les questions de prix. Cette situation a abouti à un mouvement de protestation. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre : 1° pour recevoir les représentants des organisations professionnelles de la boucherie ; 2° pour trouver avec les intéressés les mesures permettant un exercice normal de leur profession sans conséquence pour le consommateur.

Industrie textile (chômage partiel des ouvrières de l'entreprise Rousseau de Montluçon [Allier]).

23369. — 18 octobre 1975. — M. Villon expose à M. le ministre du travail que l'entreprise Rousseau, de Montluçon, impose à ses 480 ouvrières deux jours chômés en octobre et à l'intention d'imposer d'autres journées chômées en novembre. Or cette entreprise a liquidé tous ses stocks de chemises, pyjamas et autres produits de sa fabrication et il serait donc normal que la direction fasse travailler son personnel à reconstituer un stock normal plutôt que de leur imposer des journées d'inaction et de perte de salaire. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour mettre fin à une telle injustice.

Industrie textile (paiement au-dessus du S. M. I. C. des salaires des ouvrières de la fabrique Rousseau de Montluçon qui exécutent des commandes de luxe).

23370. — 18 octobre 1975. — M. Villon attire l'attention de M. le ministre du travail sur le fait que la fabrique de chemises, pyjamas, etc., Rousseau, de Montluçon, qui produisait avec des ouvrières payées au S. M. I. C. des produits pour la consommation de masse, exécute maintenant des commandes de qualité et de luxe pour des maisons telles que Cardin, Dior, etc. Il lui demande s'il est normal que les ouvrières réalisant un travail de qualité continuent pourtant à être payées comme O. S. au S. M. I. C., c'est-à-dire à 1250 francs pour 174 h.

Industrie du meuble (maintien en activité et sauvegarde de l'emploi à l'entreprise Le Style meusien aux Monthairons [Meuse]).

23371. — 18 octobre 1975. — M. Gilbert Schwartz attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation de l'entreprise Le Style meusien aux Monthairons (Meuse), qui après maintes difficultés, commencées en 1974, vient de déposer son bilan. Cette entreprise occupait 75 ouvriers. La situation dans la Meuse, en ce qui concerne l'emploi étant déjà très difficile et les meubles fabriqués dans cette entreprise étant des meubles de valeur, exportés dans toute l'Europe, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir cette entreprise, employant des ouvriers spécialisés, en activité.

Hydrocarbures (baisse uniforme du prix de l'essence et actualisation des marges des détaillants).

23372. — 18 octobre 1975. — M. Alain Bonnet attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les revendications légitimes exprimées par les trois principales organisations professionnelles de pompistes. En effet, malgré un premier avertissement qui s'est traduit par des grèves dans différentes régions de France, les pouvoirs publics ne semblent pas avoir tenu compte des demandes pourtant réitérées des représentants de cette profession. Il lui demande donc ce qu'il entend faire pour assurer et faire respecter une baisse uniforme du prix de l'essence, dans les mêmes conditions par tous les points de vente, une actualisation équilibrée des marges des détaillants et la remise en ordre radical du marché des produits pétroliers au niveau de la distribution. Il est clair, en effet, que faute d'une prise de position rapide de ses services en accord avec les services de M. le ministre de l'industrie et de la recherche, la situation continuera de se dégrader au détriment des usagers.

T. V. A. (possibilité de remboursement de la T. V. A. par imputation sur la patente due par les commerçants).

23373. — 18 octobre 1975. — M. de Bénouville attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les délais que peut demander le remboursement des crédits de T. V. A. déductible, dans une période particulièrement difficile pour les petits commerçants.

Le décret n° 72-102 du 4 février 1972 permet ce remboursement autrement que par imputation sur la taxe due, mais seulement pour une fraction de ce crédit excédant un crédit de référence. Il en résulte dans le cas particulier d'un boucher qui a environ 8 000 francs à récupérer qu'il ne sera remboursé qu'en seize ans (seize fois 500 francs d'impôt sur son chiffre d'affaires), alors qu'il ne parvient pas à payer sa patente qui vient d'être augmentée. Il lui demande si, au moment où le Gouvernement fait l'effort méritoire que l'on sait pour soutenir l'économie française, il ne pourrait pas, bien que la T. V. A. soit un impôt d'Etat et la patente un impôt local, permettre le remboursement de la T. V. A. déductible par imputation sur la patente due, grâce à un virement de l'Etat au profit de la collectivité locale concernée.

Police (bases de calcul différentes des pensions de retraite de fonctionnaires de même ancienne:é ayant eu le même avancement.)

23375. — 18 octobre 1975. — M. Dhinnin signale à M. le ministre de l'intérieur, l'apparente incohérence qui existe dans le régime de retraite de certains fonctionnaires de son département. C'est ainsi que des inspecteurs de police principaux mis à la retraite avant le statut de 1953 à l'indice 340 ont obtenu, par ce statut, un indice personnel qui a assis le calcul de leur retraite sur l'indice 355. En 1960 ils ont été reclassés officiers de police adjoints de 2° classe 6° échelon ; en 1963 ils ont été assimilés à la 1° classe, 1° échelon et en 1971 ont été classés au niveau des inspecteurs de 7° classe, ce qui leur accorde une pension basée sur l'indice majoré 414. En revanche des inspecteurs principaux hors classe mis à la retraite en 1959 à l'indice 340 comme leurs collègues susvisés n'ont été reclassés en 1971 qu'en qualité d'inspecteur de 6° classe, leur retraite n'est donc calculée que sur l'indice 400 majoré. Enfin des inspecteurs reclassés officiers de police adjoints de 2° classe en 1960 ont pu rapidement être nommés à la 1° classe et ont été nommés inspecteur en 1970-1971 pour pouvoir partir à l'échelon exceptionnel. Leur retraite est calculée sur l'indice majoré 440. Il lui demande pourquoi à durée de service égale et à avancement identique, des fonctionnaires du même corps peuvent voir leur pension assise sur des bases aussi différentes et s'il ne lui apparaît pas nécessaire de porter remède à ces inégalités.

Téléphone (uniformisation du tarif des communications pour les communes des Hauts-de-Seine).

23376. — 18 octobre 1975. — M. Labbé appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur les anomalies tarifaires existantes dans six communes des Hauts-de-Seine en matière de redevance téléphonique. Alors que la quasi-totalité des communes de ce département est reliée à la circonscription de taxes de Paris, quatre communes (Rueil-Malmaison, Garches, Vaucresson et Marnes-la-Coquette) sont rattachées à la circonscription de Saint-Germain-en-Laye et deux, Ville-d'Avray et Chaville, à la circonscription de Versailles. Il s'en suit des différences de tarification très sensibles entre les villes. A titre d'exemple, une communication de Nanterre à Paris, de jour à partir d'un poste d'abonné, revient à 0,35 F pour dix minutes, alors qu'elle coûte 2,10 F, soit le sextuple pour une même durée, entre Garches et Paris, Garches et Nanterre étant équidistantes de Paris. Cette discrimination est vivement ressentie par les abonnés des communes concernées, notamment par ceux qui sont obligés de correspondre fréquemment avec Paris. Il lui demande de bien vouloir faire cesser cette anomalie en rattachant les six communes en cause à la circonscription de taxes de Paris, ce qui uniformiserait en toute logique les tarifs des communications téléphoniques pour l'ensemble des communes des Hauts-de-Seine.

Aéronautique (soutien de l'activité de la société Hurel-Dubois).

23377. — 18 octobre 1975. — M. Labbé expose à M. le ministre de la défense que la situation de la société de construction des avions Hurel-Dubois est devenue très préoccupante à la suite du retrait en début d'année d'une commande que lui avait passée la S. N. E. C. M. A. Cette commande aurait en effet permis à cette entreprise d'avoir des activités peut être légèrement réduites, mais qui ne se seraient cependant pas situées au niveau de sous-charge où elle se trouve depuis maintenant de nombreux mois avec les graves conséquences qui peuvent en découler, en particulier en matière d'emplois. Le bureau d'études de Hurel-Dubois

dont la qualification est reconnue dans tous les milieux de l'aéronautique est spécialement atteint. Il est extrêmement urgent que cette société soit aidée afin de redresser la situation qui résulte principalement des dispositions prises contre la volonté de la société au moment où celle-ci s'était employée dans le cadre d'une compétition normale à assurer son plan de charge. Il lui demande que soit tout d'abord examiné favorablement le dossier concernant « l'affaire S. N. E. C. M. A. » pour laquelle une demande de dédommagement a été présentée soit sous forme d'indemnisation, soit sous forme d'activité de remplacement. Il serait nécessaire que ce dossier fasse l'objet d'un examen rapide. Il lui demande en outre que certains programmes aéronautiques qui devraient partiellement être sous-traités à l'étranger soient confiés à la société Hurel-Dubois pour que le bureau d'études puisse retrouver toutes ses activités et que le plan de charge de l'ensemble de l'entreprise soit assuré afin de maintenir l'emploi des travailleurs qui, à juste titre, s'inquiètent de leur avenir.

Prestations familiales (maintien du droit au titre des enfants ayant cessé leurs études jusqu'à la date d'ouverture du droit à l'allocation de chômage).

23378. — 18 octobre 1975. — **M. Offroy** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les graves inconvénients que comporte la réglementation actuelle en matière de perception des prestations familiales lorsque les enfants qui y ouvrent droit ont cessé leurs études mais n'ont pas encore d'activité salariée. En effet, les prestations familiales cessent d'être versées lorsque l'âge limite de 20 ans est atteint alors que les jeunes concernés, qui sont à la recherche d'un emploi, ne peuvent percevoir l'allocation de chômage qu'à l'issue du délai de six mois suivant leur inscription comme demandeur d'emploi à l'Agence nationale. Il lui demande s'il n'estime pas particulièrement souhaitable de supprimer ce hiatus en envisageant la poursuite du paiement des allocations familiales jusqu'à la date à laquelle sont ouverts les droits à l'allocation de chômage.

Grèves (ouverture de négociations entre la direction et les travailleurs de l'entreprise Barbot de Floirac (Gironde)).

23379. — 18 octobre 1975. — **M. Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'Entreprise Barbot (filiale de T. R. W.) à Floirac (Gironde). Suite à une réduction d'horaire à l'atelier de fonderie, de 43 heures à 40 heures par semaine, avec une perte de salaire de 200 F par mois et par personne, la direction refusant de négocier une compensation, les travailleurs de la fonderie ont entrepris un certain nombre de débrayages de protestation. La direction refuse le dialogue, menace le personnel de licencier un travailleur sur deux, prend des sanctions envers un délégué du personnel; enfin, le 9 octobre, elle lockoute le personnel de la fonderie pour une durée indéterminée, ce qui constitue une véritable atteinte aux libertés syndicales et au droit de grève. Il lui demande d'exiger la levée du lock-out, le paiement des heures perdues et de revendiquer pour les travailleurs la compensation de la perte de salaire, suite aux réductions d'horaires. Il lui demande également d'agir pour l'ouverture rapide des négociations sur les autres revendications qui demeurent insatisfaites : augmentation des salaires, treizième mois intégral, augmentation de la participation patronale au prix du repas cantine, augmentation de la prime de transport, de meilleures conditions de travail, d'hygiène et de sécurité et une heure d'information mensuelle payée.

Relations culturelles internationales (statistiques sur l'enseignement de certaines langues étrangères et sur le nombre d'étudiants en France de certains pays étrangers).

23380. — 18 octobre 1975. — **M. Hamel** demande à **M. le ministre de l'éducation** : 1° quel le nombre, dans l'enseignement secondaire et dans l'enseignement supérieur, de professeurs qui enseignent et d'élèves ou d'étudiants français qui apprennent en France : a) le chinois ; b) le japonais ; c) le russe ; d) les langues des pays arabes ; e) l'hindi ; f) l'ourdou ; g) le persan ; h) le malais. 2° combien d'étudiants français, ayant conservé un lien avec nos universités, perfectionnement dans les universités des pays où ils sont parlés, leur connaissance : a) du chinois ; b) du japonais ; c) du russe ; d) des langues des pays arabes ; e) de l'hindi ; f) de l'ourdou ; g) du persan ; h) du malais. 3° Quelles initiatives il estime devoir prendre pour le développement en France de l'enseignement de ces langues :

a) dans le cadre de l'école et de l'université ; b) par la contribution des enseignants et des locaux de l'éducation nationale à la formation professionnelle permanente. 4° Combien d'étudiants : a) chinois ; b) japonais ; c) russes ; d) des Etats arabes ; e) indiens ; f) pakistanais ; g) iraniens ; h) indonésiens, suivent des cours dans nos universités. 5° Quelles sont ses prévisions quant au nombre des étudiants étrangers des pays précités inscrits dans les universités françaises en 1980.

Relations culturelles internationales (statistiques sur l'enseignement de certaines langues étrangères et sur le nombre d'étudiants en France de certains pays étrangers).

23381. — 18 octobre 1975. — **M. Hamel** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** : 1° combien d'étudiants français, ayant conservé un lien avec nos universités, perfectionnement dans les universités des pays où ils sont parlés, leur connaissance : a) du chinois ; b) du japonais ; c) du russe ; d) des langues des pays arabes ; e) de l'hindi ; f) de l'ourdou ; g) du persan ; h) du malais. 2° Quelles sont ses prévisions quant au nombre des étudiants étrangers des pays précités inscrits dans les universités françaises en 1980.

Impôt sur le revenu (mesures en faveur des parents de jeunes ne parvenant pas à trouver un premier emploi).

23383. — 18 octobre 1975. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'estime pas juste d'examiner la situation vis-à-vis de l'impôt sur le revenu des parents de jeunes ne parvenant pas à trouver un premier emploi. Il lui signale en effet que des parents ayant un enfant de plus de vingt ans terminant ses études avec un B. T. S. de l'école des métiers d'art en juin 1974 et qui, hormis quelques stages, n'a pas réussi à trouver un emploi permanent pouvaient le compter comme à leur charge dans leur déclaration de revenus 1974, mais en 1976, pour les revenus de 1975, il ne pourra en être de même bien que cet enfant reste toujours à la charge de ses parents et perde la qualité d'étudiant. Le parlementaire susvisé signale, en outre, que l'Agence nationale pour l'emploi indiquait fin 1974 qu'elle ne pouvait rien pour ces jeunes puisque le seul avantage qu'ils pouvaient retirer de leur inscription était la sécurité sociale. Il demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'estime pas que des situations de cet ordre sont à envisager pour l'établissement de la loi de finances et ce d'autant que l'inscription en septembre dernier de ces jeunes gens à l'Agence nationale pour l'emploi ne leur permettra pas de toucher une allocation avant décembre prochain, ce qui ne pourra augmenter beaucoup les revenus des parents en 1975.

Hôtel et restaurants (uniformisation ou taux réduit de la T. V. A. applicable à toutes les affaires relatives à l'hébergement).

23384. — 18 octobre 1975. — **M. Gravelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le problème des prix de location de chambre dans les hôtels non homologués tourisme et communément désignés sous le vocable d'hôtels préfecture. Il lui demande : s'il ne trouve pas anormal que cette prestation hôtelière soit assujettie au taux de T. V. A. intermédiaire, alors que des établissements hôteliers du secteur du tourisme bénéficient du taux réduit puisque la T. V. A. frappe le consommateur et qu'il est injuste que celui de condition modeste soit frappé au taux proportionnellement le plus lourd ; si le Gouvernement peut prévoir l'uniformisation de la T. V. A. au taux réduit pour toutes les affaires relatives à l'hébergement (l'incitation à la modernisation étant un faux semblant, car même si tous les hôteliers obtenaient le classement tourisme, l'augmentation des tarifs empêcherait la clientèle actuelle de chercher un hébergement économique), ce taux étant encore supérieur à celui en vigueur dans les pays du Marché commun.

Mineurs de fond (pénalisation financière des mineurs que leur état de santé oblige à occuper leur emploi à la surface).

23385. — 18 octobre 1975. — **M. Darros** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation du personnel des houillères remonté du fond compte tenu de l'état de santé (silicose) pour occuper un emploi à la surface. Il s'ensuit une perte de salaire de plus de 20 p. 100, compensée pendant la période d'activité d'une pension d'invalidité. La mutation fond-jour entraîne sur le plan fiscal les incidences suivantes : a) la perte de

10 p. 100 d'abattement supplémentaire pour frais professionnels des mineurs de fond; b) la pension d'invalidité, bien que considérée comme compensation pour perte de salaire, est imposée en totalité; elle ne bénéficie pas de l'abattement de 10 p. 100 pour frais professionnels accordé à tout salarié. Ainsi après vingt ou vingt-cinq ans de services au fond de la mine et avoir contracté cette terrible maladie qu'est la silicose, ce personnel se voit pénalisé sur le plan fiscal. M. Henri Darras demande à M. le ministre ce qu'il est possible de faire pour remédier à cette profonde injustice.

Exploitants agricoles (report d'échéances d'impôts directs en particulier pour les viticulteurs et pépiniéristes).

23386. — 18 octobre 1975. — **M. Henri Michel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les mesures prises dans le cadre du plan de relance de l'économie permettant notamment aux industriels, commerçants ou artisans de bénéficier d'un report d'échéances d'impôts directs au 15 avril 1976. Il lui demande s'il ne compte pas prendre des mesures d'urgence en faveur des exploitants agricoles et en particulier des viticulteurs et pépiniéristes qui ont, après une année des plus difficiles (les coûts de leurs productions ayant augmenté de plus de 30 p. 100 en 1974 et le prix de leurs produits baissé de 30 p. 100), à faire face à des difficultés de trésorerie insurmontables mettant souvent en cause la survie de leurs exploitations familiales. Il serait gravement injuste qu'ils ne puissent bénéficier des mesures identiques de report au moins égales à celles accordées aux autres catégories énoncées ci-dessus.

Sociétés commerciales (possibilité de doter volontairement une S. A. R. L. d'un conseil de surveillance).

23387. — 18 octobre 1975. — **M. Bourgeois** demande à **M. le ministre de la justice** s'il lui paraît possible en l'état actuel de la législation sur les sociétés commerciales de doter volontairement et statutairement une société à responsabilité limitée d'un conseil de surveillance ayant pour mission le contrôle permanent de la gestion de la société, sans possibilité toutefois de s'immiscer dans cette gestion. Dans l'affirmative, convient-il d'établir une distinction pour les sociétés à responsabilité limitée pourvues obligatoirement ou facultativement d'un commissaire aux comptes.

Justice (délai entre l'enlèvement d'une fillette et la comparution des auteurs de l'acte devant la cour d'assises).

23389. — 18 octobre 1975. — **M. Lebon** a appris, comme tous les Français, que les auteurs de l'enlèvement d'une fillette, commis le 15 novembre 1972, viennent seulement de comparaître les 28 et 29 septembre 1975 devant la cour d'assises. Etonné de ce délai, il demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui donner les motifs de la longue procédure qui a duré près de trente-quatre mois et lui dire s'il n'estime pas utile de remédier à des retards que ne comprend pas et que juge sévèrement une opinion publique sensibilisée sur les prises d'otages et les rapt d'enfants.

Transports aériens (mesures en vue d'assurer la sécurité de l'aérodrome d'Aulnat après l'accident du 25 juin 1975).

23390. — 18 octobre 1975. — **M. Sauzedde** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur l'accident survenu le 25 juin 1975 à proximité de l'aérodrome de Clermont-Ferrand - Aulnat et qui a fait trois victimes de nationalité hollandaise. Il lui fait observer que s'il faut en croire les informations non démenties publiées par le journal « Le Canard Enchaîné » du 20 août 1975, cet accident serait dû à une faute grave d'un contrôleur militaire de la navigation aérienne qui a négligé de mettre en œuvre les procédures simples et appliquées quotidiennement dans tous les aéroports afin de guider un appareil en difficultés du fait de la mauvaise visibilité. Les indications fournies par la presse ont profondément ému toutes les personnes qui utilisent habituellement l'avion et qui souhaitent le faire en toute sécurité. Or, il apparaît que l'intervention de contrôleurs aériens inexpérimentés ou habitués à des procédures différentes des procédures civiles jointe à l'imprudence quotidienne et notoire des appareils de la base aérienne d'Aulnat ont placé l'aéroport d'Aulnat dans une situation de per-

manente insécurité. On ne compte plus le nombre d'avions qui doivent engager des procédures d'urgence afin d'éviter des appareils militaires qui ne respectent pas les consignes qui leur sont données par le contrôle aérien, qui décollent alors que les conditions de sécurité ne seront plus réunies à très brève échéance, qui partent sans avoir fait le plein des appareils et qui doivent se poser d'urgence en brûlant la priorité aux avions civils pendant en procédure d'atterrissage, etc. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître: 1° quelles mesures il compte prendre afin que le contrôle aérien de l'aérodrome d'Aulnat soit effectué par des contrôleurs civils et non par des contrôleurs militaires; 2° quelles mesures il compte prendre afin que la base aérienne cesse ses activités d'école de pilotage-puisque les responsables militaires persistent à refuser de respecter les règles de sécurité, refusent de décoller dans un sens évitant les nuisances sur l'environnement, etc.; 3° quelles sont les conclusions de l'enquête en cours sur l'accident précité du 25 juin 1975 et ces conclusions confirmer-elles les indications fournies dans la presse à ce sujet; 4° quelles sanctions ont été prises ou seront prises à l'égard des responsables de l'accident du 25 juin 1975, sur le plan disciplinaire et sur le plan pénal.

Incendie (caractère exécutoire à l'égard du préfet, des décisions rendues par une commission administrative du service départemental de protection contre l'incendie).

23391. — 18 octobre 1975. — **M. Sauzedde** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de bien vouloir lui indiquer dans quelles conditions les propositions ou décisions rendues par une commission administrative du service départemental de protection contre l'incendie sont exécutoires, si le préfet est tenu de les appliquer ou s'il peut s'y refuser et, dans ce cas, pour quels motifs.

Personnel communal (réorganisation des emplois de cadres administratifs communaux).

23392. — 18 octobre 1975. — **M. Frêche** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, le problème de la réorganisation des emplois de cadres administratifs communaux. Il constate que ses services proposent la suppression de l'emploi de rédacteur et son remplacement par celui de secrétaire administratif, et, en second lieu, la création d'un emploi d'attaché d'administration communale dans les villes de 40 000 habitants. Il lui semble que ces propositions doivent appeler un examen plus vaste du problème qui englobe en particulier une véritable réorganisation de tous les emplois de cadres administratifs, la possibilité de création d'emplois d'attachés d'administration communale dans toutes les communes de plus de 5 000 habitants et enfin l'intégration dans ce grade de tous les chefs de bureau et de tous les rédacteurs ayant acquis un droit à une promotion supérieure du fait de leur formation et de la carrière qui leur était offerte. Il lui demande en conséquence quelles décisions il compte prendre pour ces trois derniers points énumérés.

Communes (libre choix par les communes des entreprises chargées de réaliser les équipements collectifs publics).

23393. — 18 octobre 1975. — **M. Larue** indique à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que les communes qui souhaitent construire des équipements collectifs publics sont généralement contraintes d'accepter des modèles conçus ou réalisés par des entreprises ou des groupes d'entreprises étrangères à la région et dont les affaires s'exercent dans l'ensemble du territoire national. La plupart des entreprises locales qui sont souvent très compétentes et qui pourraient proposer des prix équivalents à ceux pratiqués par ces grandes entreprises se trouvent donc exclues de ces marchés publics, sauf si la commune décide de ne pas solliciter une subvention de l'Etat ou des prêts des caisses publiques, ce qui est très exceptionnel. Les grandes entreprises disposent donc d'une sorte de monopole préjudiciable à la fois aux intérêts des collectivités locales et aux entreprises. Aussi, au moment où toutes les régions se préoccupent de la réanimation de l'activité économique locale, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les ministères modifient leur comportement en la matière et pour que les collectivités locales ne soient plus contraintes pour bénéficier des aides publiques à faire appel à des entreprises prédésignées par les administrations centrales.

Droits syndicaux (mesures en vue d'assurer la régularité des élections des délégués du personnel de Citroën à Levallois).

23394. — 18 octobre 1975. — **M. Jean-Pierre Cot** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'organisation des élections des délégués du personnel de Citroën à Levallois. Le syndicat C. G. T. a demandé à la direction d'assurer la régularité des opérations de vote, et notamment : 1° la communication des effectifs par atelier ; 2° la mise en place d'un nombre plus restreint de bureaux de vote en raison de la baisse des effectifs depuis le dernier scrutin ; 3° la possibilité de désigner un représentant de liste par bureau de vote ; 4° la publication d'une note de service affirmant que l'encadrement et les agents de secteurs ne doivent pas se servir de leur autorité ou de leurs prérogatives pour influencer sur le vote des électeurs et doivent respecter scrupuleusement le secret du vote. Il demande quelles mesures sont envisagées pour assurer la régularité des opérations électorales chez Citroën.

Industrie du verre (licenciements envisagés par la Société Souirel).

23395. — 18 octobre 1975. — **M. Jean-Pierre Cot** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation de la Société Souirel, filiale de la société américaine Corning Glass. Créée en 1956 par les sociétés Corning Glass, Saint-Gobain et Boussois, elle est passée en totalité sous le contrôle de Corning Glass en 1971 et a une situation dominante dans le secteur des verres spéciaux. Les recherches technologiques dans l'entreprise se font directement sous le contrôle du centre américain de Corning. L'entreprise française n'a plus aucune autonomie, ce qui la rend vulnérable aux exigences de la « restructuration ». La direction a récemment saisi le comité d'entreprise d'une demande de licenciement d'environ 200 personnes, cadres et employés, demande rejetée en bloc par le comité d'entreprise. Quelles sont les mesures envisagées par le département ministériel dans ce conflit.

Industrie du meuble (conséquences pour l'emploi aux Monthairons [Meuse] de la décision de liquidation des biens de l'entreprise « Style meusien »).

23396. — 18 octobre 1975. — **M. Bernard** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les conséquences désastreuses de la décision de liquidation des biens de l'entreprise « Style meusien » aux Monthairons (Meuse). Appuyant la demande du personnel licencié dans sa totalité, demande visant à obtenir que soit mise en œuvre une solution globale, et que soit évité un éparpillement du matériel, il lui demande ce qu'il entend faire pour assurer la survie de cette activité dans ce village, qui, sans cela, serait touché à mort. Il lui rappelle, par ailleurs, qu'aucune solution n'a été dégagée pour l'entreprise Blanchant, qui produit et commercialise des champignons à Marville, entreprise dont le personnel vient d'être licencié et pour lequel il n'existe aucune solution de reclassement.

Industrie chimique (implantation différée de la Dow Chemical Europe dans la zone industrielle du Verdun [Gironde]).

23397. — 18 octobre 1975. — **M. Madrelle** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que la société Dow Chemical Europe vient de porter à la connaissance des autorités françaises sa décision de différer de deux ans son implantation dans la zone industrielle du Verdun (Gironde). La Dow Chemical Europe invoque deux motifs : la situation économique actuelle en Europe ; l'indisponibilité des équipes techniques de la Dow Chemical. Il lui demande de bien vouloir indiquer : 1° si ces arguments n'en cachent pas d'autres, non évoqués, tels l'importance du gisement du sel, la garantie de l'approvisionnement en naphta ou l'accord sur le financement du saumoduc ; 2° ce qu'il compte faire pour accélérer le programme d'investissements industrialo-portuaires pour réaliser une tranche de travaux convenable dans un délai raisonnable ; 3° si le Gouvernement ne jugerait pas rationnel de développer l'industrialisation de la presqu'île d'Ambès (Gironde), compte tenu de la nouvelle voie de desserte Bassens—Ambès, des larges possibilités foncières et des commodités au plan de l'environnement.

Crédit agricole (conditions restrictives pour l'attribution des prêts spéciaux d'élevage à des personnes morales).

23399. — 18 octobre 1975. — **M. Sénès** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le décret du 4 janvier 1973, n° 73-33, relatif aux prêts spéciaux d'élevage consentis par le crédit agricole, prévoit en son article 3 que ces prêts spéciaux à 4,5 p. 100 peuvent être accordés à des personnes morales sous la condition que l'agriculture constitue l'activité principale et que 70 p. 100 du capital soit détenu par des agriculteurs. La caisse nationale de crédit agricole ne paraît pas s'en tenir aux dispositions dudit article et n'accorde les prêts à 4,5 p. 100 qu'aux personnes morales ayant la qualité exclusive d'acheteur. Dans certaines régions, l'activité d'élevage étant complémentaire dans une exploitation, il lui demande de lui faire connaître s'il ne considère pas l'attitude de la caisse nationale de crédit agricole comme ne respectant pas l'esprit du décret considéré.

Allocations aux mineurs handicapés (versement aux parents d'enfants handicapés qui rejoignent leur domicile tous les jours).

23402. — 18 octobre 1975. — **M. Sénès** expose à **Mme le ministre de la santé** que, selon leurs activités, certains parents d'enfants handicapés connaissent des difficultés relativement à la perception de l'allocation aux mineurs handicapés. Celle-ci, selon la doctrine établie par la caisse nationale des allocations familiales, est servie quel que soit le taux de prise en charge dès lors qu'il est inférieur à 100 p. 100. L'administration hospitalière, qui avait fait sienne la position de la caisse nationale d'allocations familiales, refuse désormais de régler l'allocation considérée aux parents de jeunes handicapés qui rejoignent leur domicile tous les jours, et qui ne sauraient être considérés comme « placés » au sens de l'article L. 543-3 du code de la sécurité sociale. Il lui demande de lui faire connaître si en l'occurrence la position de l'administration hospitalière concernée n'est pas erronée.

Accidents du travail (nombre de dossiers traités sur la base de la loi du 9 avril 1898).

23403. — 18 octobre 1975. — **M. Alain Vivien** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir lui faire connaître combien il reste encore de dossiers d'accidents du travail traités sur la base de la loi du 9 avril 1898 antérieurement à la création de la sécurité sociale (1^{er} janvier 1947) pour lesquels des versements sont effectués par la caisse des dépôts et consignations.

Artisans (revalorisation de la qualification professionnelle des artisans qui s'installent dans le secteur des métiers).

23404. — 18 octobre 1975. — **M. Andrieu** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** quelle suite le Gouvernement envisage de réserver au vœu adopté le 30 juin 1975 par l'assemblée générale des présidents de chambres de métiers qui a demandé que soit revalorisée la qualification professionnelle des artisans qui s'installent dans le secteur des métiers.

Enseignants (paiement des heures supplémentaires effectuées par les maîtres auxiliaires employés à mi-temps).

23406. — 18 octobre 1975. — **M. André Billoux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le travail à mi-temps du personnel enseignant du second degré. Les recteurs nomment des maîtres auxiliaires sur les demi-services, ce qui est conforme à la réglementation. Toutefois, les maîtres auxiliaires souhaiteraient obtenir des services complets ou la possibilité d'effectuer des heures supplémentaires. Or, les trésoriers-payeurs généraux refusent de payer ces « heures supplémentaires » à ces personnels auxiliaires sous le prétexte qu'ils ont un travail à mi-temps. Il semble qu'il y ait là une anomalie de la législation qui fait que ce personnel auxiliaire est soumis à une rémunération au rabais tandis que, dans le même temps, les heures supplémentaires sont effectuées par les titulaires ou auxiliaires à temps complet. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cet état de fait.

Etablissements scolaires (inconvenients du regroupement dans les mêmes cours d'élèves de forces différentes).

23407. — 18 octobre 1975. — **M. Deprez** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur certains directives de stricte économie dans la gestion des moyens donnés aux recteurs d'académie qui se traduisent dans certains C. E. S. par un groupement d'élèves de forces différentes. C'est ainsi que les élèves étudiant l'anglais « normal » et d'autres l'anglais « renforcé » suivent pendant trois heures chaque semaine les mêmes cours. Les élèves suivant les cours renforcés ont deux heures de cours supplémentaires par semaine, ce qui amène des élèves de forces différentes à suivre les mêmes cours puisque tous les élèves sont groupés. **M. Deprez** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés rencontrées par les professeurs pour se mettre dans un même cours à la portée d'élèves de différentes forces et lui demande s'il ne serait pas possible de rétablir la situation antérieure qui permettrait des cours séparés.

Décorations et médailles (levée des forclusions relatives à l'attribution de la médaille des évadés).

23408. — 18 octobre 1975. — **M. Massot** rappelle à **M. le ministre de la défense** que le décret n° 66-1026 du 23 décembre 1966 frappe de forclusion, à partir du 1^{er} janvier 1968, les demandes tendant à obtenir la médaille des évadés; que beaucoup de personnes qui se trouvaient dans les conditions requises et dont la bonne foi n'est pas douteuse ont, par ignorance ou modestie, négligé de solliciter cette distinction; qu'au moment de faire établir leur droit à la retraite, elles se voient refuser les avantages résultant de la qualité d'évadé parce qu'elles ne sont pas en mesure de produire la médaille; qu'il en résulte pour elle une sanction imméritée; que les associations d'anciens combattants et victimes de la guerre ont attiré l'attention des pouvoirs publics sur les conséquences de diverses forclusions; que le bien-fondé de leurs protestations a été reconnu par **M. le secrétaire d'Etat** aux anciens combattants puisque est intervenu le décret n° 75-725 du 6 août 1975 portant suppression des forclusions opposables à l'accueil des demandes de certains titres prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre une disposition de même nature en ce qui concerne les candidatures à la médaille des évadés dont l'attribution est de la compétence de son ministère.

T. V. A. (exonération sur les achats de matériel audio-visuel destiné à l'enseignement).

23409. — 18 octobre 1975. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le ministre de l'éducation** que le matériel audio-visuel utile dans l'enseignement est acquis au taux de T. V. A. analogue au matériel audio-visuel destiné à la consommation privée. Il lui demande si le taux de T. V. A. ne devrait pas être réduit à zéro pour faciliter l'équipement des classes par un matériel dont la nécessité pédagogique est reconnue par tous les enseignants.

Ecoles primaires (enquête effectuée par les renseignements généraux sur les effectifs scolaires en Seine-et-Marne).

23410. — 18 octobre 1975. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que le ministère de l'intérieur s'est livré dans plusieurs écoles du département de Seine-et-Marne à des enquêtes concernant les effectifs des classes notamment à Avon, Claye-Souilly, Mitry-Mory et Quincy-Voisins. Etant donné que les instituteurs avaient établi, comme chaque année, des fiches statistiques transmises dès la rentrée aux inspecteurs de l'éducation ainsi qu'à **M. l'inspecteur d'académie**, cette enquête parallèle présente un caractère inévitablement blessant et donne du régime sous lequel nous vivons une image policière d'autant plus inacceptable que les services en cause, ceux de l'éducation, doivent bénéficier de franchises universitaires tout à fait légitimes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser immédiatement ces agissements.

Finances locales (non-remboursement de la T. V. A. sur les travaux de construction de la piscine municipale de Romilly-sur-Seine [Aube]).

23411. — 18 octobre 1975. — **M. Gravelle** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation de la ville de Romilly-sur-Seine concernant le non-remboursement de la T. V. A. d'un montant de 953 479 francs sur les travaux de construction de la piscine municipale, contrairement aux dispositions légales en vigueur et ce, malgré des sollicitations répétées. Il lui demande si, prenant en considération les décisions d'un conseil municipal d'une ville de 17 500 habitants, il entend donner suite à la correspondance qui lui a été adressée sur ce sujet et appliquer les dispositions du code général des impôts. Dans la négative, il lui demande de fournir les justifications légales d'un refus qui ne serait pas sans incidences graves sur les finances de la ville à un moment où il est question de faire bénéficier plus largement les collectivités locales du remboursement de la T. V. A. versée.

Etablissements universitaires (pénurie de locaux à la faculté de pharmacie de Reims [Marne]).

23412. — 18 octobre 1975. — **M. Gravelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation dramatique de la faculté de pharmacie de Reims, édifiée en 1966 par un financement mixte de la ville et de l'Etat, conçue pour 230 étudiants et en ayant abrité 800 l'an dernier dans des conditions périlleuses. Il lui demande: s'il est pensable d'y entasser 1 000 étudiants cette année et de faire face à cette évolution avec 39 postes d'enseignants, alors qu'il en faudrait 89, soit un déficit de 50; quelles mesures d'urgence sont envisagées pour que la décision de sursoir à l'enseignement des étudiants de première année, découlant des difficultés ci-dessus énoncées, puisse être rapportée; si, compte tenu de l'extrême pénurie de locaux, le financement du projet d'extension de 6 000 mètres carrés de la faculté (projet qui a péniblement franchi en huit ans presque toutes les barrières administratives) promis officiellement pour 1975 et finalement reporté, sera obtenu sur le prochain budget de 1976.

Etablissements universitaires (pénurie de locaux à la faculté de pharmacie de Reims [Marne]).

23413. — 18 octobre 1975. — **M. Gravelle** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux universités** sur la situation dramatique de la faculté de pharmacie de Reims, édifiée en 1966 par un financement mixte de la ville et de l'Etat, conçue pour 230 étudiants et en ayant abrité 800 l'an dernier dans des conditions périlleuses. Il lui demande: 1° s'il est pensable d'y entasser 1 000 étudiants cette année et de faire face à cette évolution avec 39 postes d'enseignants, alors qu'il en faudrait 89, soit un déficit de 50; 2° quelles mesures d'urgence sont envisagées pour que la décision de sursoir à l'enseignement des étudiants de première année, découlant des difficultés ci-dessus énoncées, puisse être rapportée; 3° si, compte tenu de l'extrême pénurie de locaux, le financement du projet d'extension de 6 000 mètres carrés de la faculté (projet qui a péniblement franchi en huit ans presque toutes les barrières administratives) promis officiellement pour 1975 et finalement reporté, sera obtenu sur le prochain budget de 1976.

Transports en commun (modalités du recouvrement du versement transport dû par les administrations aux communes).

23414. — 18 octobre 1975. — **M. Muller** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** que les villes ayant institué le « versement transport », en application de la loi n° 73-640 du 11 juillet 1973 et du décret n° 74-933 du 7 novembre 1974, éprouvent d'énormes difficultés pour obtenir les versements dont les administrations de l'Etat sont redevables pour leur personnel titulaire. La diversité et la dispersion des organismes payeurs auxquels sont rattachées ces diverses administrations, l'ignorance du centre de paiement dont elles dépendent du fait que les versements sont faits de façon sporadique et irrégulière, sans indication d'origine et sans précision de la période de référence, font que les services municipaux sont dans l'impossibilité d'effectuer un contrôle efficace. Afin d'éviter

cette situation confuse, il lui demande s'il ne serait pas possible de faire recouvrer le versement transport, dû par les administrations de l'Etat, par un même organisme, en l'occurrence l'U. R. S. S. A. F., qui collecte déjà les sommes dues pour les agents auxiliaires, étant fait observer que le recouvrement par cet organisme permettrait une simplification notable et mettrait fin à une situation qui permet à certaines administrations de se soustraire au versement.

Commerçants et artisans (bénéfice de l'aide spéciale compensatrice pour un commerçant affilié au régime de la mutualité sociale agricole).

23415. — 18 octobre 1975. — M. Fouchier expose à M. le ministre du commerce et de l'artisanat que la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant une aide spéciale compensatrice en faveur des commerçants et artisans âgés, prévoit en son article 1^{er} que les bénéficiaires doivent être affiliés ou retraités des régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales et des professions industrielles et commerciales. Or, à titre exceptionnel sans doute, certains commerçants sont affiliés d'office au régime de la mutualité sociale agricole. Tel est le cas d'un transporteur laitier propriétaire de son entreprise, titulaire de la carte de transport, immatriculé au registre du commerce, qui a été radié, en application d'un arrêté préfectoral, de la caisse interprofessionnelle des commerçants et industriels à laquelle il cotisait et immatriculé d'office à la mutualité sociale agricole, pour le motif qu'il exploitait également une superficie de 2 hectares 50 ares. Il lui demande si, malgré cette circonstance indépendante de sa volonté, l'intéressé qui remplit par ailleurs les conditions exigées, peut percevoir l'aide spéciale compensatrice, ce qui semblerait équitable et conforme à l'esprit de la loi et si, dans l'affirmative, le dossier doit être instruit et si l'aide doit être versée par la caisse de mutualité sociale agricole ou par la caisse interprofessionnelle de commerçants et industriels à laquelle il a été précédemment affilié.

Pollution (inefficacité des sanctions encourues par les navires et cargos nettoyant leurs cuves à mazout en pleine mer).

23416. — 18 octobre 1975. — M. d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur les navires et les cargos qui vidant et nettoient leurs cuves à mazout en pleine mer et polluent dangereusement le milieu marin. Or les sociétés propriétaires de ces navires se voient infliger des amendes inférieures aux frais de dégazage dans les installations qui ont été aménagées à cet effet. Il lui demande quelles mesures pourraient être prises pour assurer l'efficacité des pénalités encourues afin, d'une part, de lutter contre cette pollution et, d'autre part, d'utiliser le produit de ces amendes pour venir en aide aux marins pêcheurs.

Commerce extérieur (accès à des emprunts à taux bonifié pour les sociétés commerciales décidant des investissements de création ou de développement à l'étranger).

23418. — 18 octobre 1975. — M. Cousté demande à M. le ministre du commerce extérieur, sachant l'importance que le Gouvernement attache à la permanence de la présence commerciale industrielle française à l'étranger, si, pour compléter le plan de développement économique du 4 septembre, il n'envisage pas de donner accès à des emprunts à taux bonifié non seulement à des sociétés industrielles mais également à des sociétés commerciales qui décident des investissements de création ou de développement à l'étranger.

Fonctionnaires (avantages vieillesse en faveur des agents féminins en disponibilité pour élever un enfant).

23419. — 19 octobre 1975. — M. Partrat expose à M. le Premier ministre (Fonction publique) que la loi n° 72-8 du 3 janvier 1972 portant diverses dispositions en vue d'améliorer la situation des familles et le décret n° 73-88 du 26 janvier 1973 prévoient notamment l'affiliation obligatoire des mères de famille et des femmes bénéficiaires de la majoration de l'allocation de salaire unique à l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale. Grâce à cette disposition, la mère de famille cessant d'exercer une activité professionnelle pour élever ses enfants conserve,

durant cette période, ses droits à la retraite, le versement des cotisations au régime vieillesse étant assuré par les caisses d'allocations familiales. Il lui demande : 1° au regard de ces dispositions, quelle est la situation d'un agent féminin fonctionnaire titulaire placé en disponibilité, conformément à l'article 44 du statut général des fonctionnaires pour élever un enfant de moins de cinq ans ; 2° si des mesures analogues ont été prises pour les agents visés, quels sont les textes réglementaires ou administratifs et leurs références qui en précisent les modalités d'application ; 3° quel est l'organisme qui assure le versement des cotisations. Dans la négative il existerait une inégalité de traitement contraire à la volonté du législateur qu'il serait souhaitable de réparer grâce à des dispositions nouvelles permettant aux agents susmentionnés de bénéficier de façon analogue des avantages de la loi n° 72-8 du 3 janvier 1972 ; 4° quelle est également la situation des agents non titulaires, au regard de ces mêmes dispositions.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Art. 139, alinéas 4 et 6 du règlement.)

Education physique et sportive (délimitation précise des compétences respectives des U.E.R.-E.P.S. et des S.U.A.P.S. ou sein des universités).

22311. — 10 septembre 1975. — M. Lavielle attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur un des problèmes soulevés par la création du diplôme d'Etat des universités générales et plus particulièrement, pour la rentrée universitaire prochaine par la mise en pratique de l'arrêté du 11 avril 1975 instituant le D. E. U. G. mention « Sciences et techniques des activités physiques et sportives ». En application de cet arrêté, les universités comportant un institut régional d'éducation physique et sportive ainsi que les classes ou sections qui pourront être rattachées à ces universités par conventions (circulaire n° 75/118. B du 8 mai 1975) vont préparer la première année du D. E. U. G. mention S. T. A. P. S. Dans le cadre de cette préparation les U. E. R.-E. P. S. vont définir des « unités d'enseignement » (ex-unités de valeur : « U. V. ») dont certaines seront offertes à l'ensemble des étudiants de l'université dans ce qu'il est convenu d'appeler le secteur libre. Dans le cadre de l'organisation pédagogique générale, du contrôle des connaissances et de la délivrance des diplômes, ces « unités d'enseignement S. T. A. P. S. pour non spécialistes » s'intégreront naturellement dans le système d'ensemble des universités concernées. Mais il existe par ailleurs dans chaque université une organisation des activités physiques, sportives et de plein air, créées en application des articles 1^{er}, 7, 11 et 25 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1969, par le décret n° 70-1269 du 23 décembre 1970. Il s'agit du service universitaire des activités physiques, sportives et de plein air (S. U. A. P. S.) dont les missions et les moyens de fonctionnement sont très précisément définis. Le risque de confusion des tâches entre U. E. R.-E. P. S. et S. U. A. P. S. est réel : d'une part, certaines U. E. R., celles s'occupant des sciences humaines, notamment, ont créé des « U. V. concernant le sport » ; d'autre part, les S. U. A. P. S. ont aidé à la préparation de ces U. V. et même parfois, avec l'accord des conseils d'université, ont créé des « U. V. sport » ou des « certificats sport ou danse, ou E. P. S. » pour intéresser les étudiants sportifs d'une façon plus étroite à leurs activités. Même avant la création du D. E. U. G. mention S. T. A. P. S. ces formules ambiguës ont toujours posé des problèmes au niveau de la reconnaissance et de la validation de ces U. V. dont certaines vont jusqu'à comprendre « un programme intellectuel » pour lequel « des cours et conférences » sont rémunérés directement par l'université intéressée. En effet, les S. U. A. P. S. et les professeurs d'E. P. S. affectés à l'enseignement supérieur n'étant nullement habilités à délivrer des « U. V. » ou des « certificats », il a fallu recourir à des subterfuges pour la prise en compte de ces derniers dans le cursus universitaire des étudiants concernés. La création du D. E. U. G. mention S. T. A. P. S. enseigné selon les normes prévues par les textes réglementaires doit permettre de mettre un terme aux anomalies et aux confusions dès la rentrée universitaire prochaine. En conséquence il lui demande : 1° s'il ne lui paraît pas opportun de rappeler : d'une part, aux présidents et aux directeurs des U. E. A.-E. P. S. ; d'autre part, aux direc-

teurs des S. U. A. P. S. les missions respectives des organismes dont ils sont responsables ; 2° s'il ne pense pas qu'il serait utile en accord avec son collègue aux universités de définir sur le plan universitaire la situation des professeurs d'E. P. S. affectés dans les U. E. R. - E. P. S. ; 3° si, enfin, il ne lui semblerait pas judicieux qu'au moment de la notification des subventions aux universités en leur sein une U. E. R. - E. P. S., les parts respectives attribuées pour le S. U. A. P. S. et pour l'U. E. R. - E. P. S. ou les sections et classes rattachées soient nettement précisées par ses services.

Education physique et sportive (délimitation précise des compétences respectives des U. E. R. - E. P. S. et des S. U. A. P. S. ou sein des universités).

22312. — 10 septembre 1975. — **M. Lavielle** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux universités** sur un des problèmes soulevés par la création du diplôme d'Etat des universitaires générales et plus particulièrement, pour la rentrée universitaire prochaine, par la mise en pratique de l'arrêté du 11 avril 1975 instituant le D. E. U. G. mention « Sciences et techniques des activités physiques et sportives ». En application de cet arrêté, les universités comportant un institut régional d'éducation physique et sportive ainsi que les classes ou sections qui pourront être rattachées à ces universités par conventions (circulaire 75/118/B du 8 mai 1975) vont préparer la 1^{re} année du D. E. U. G. mention S. T. A. P. S. Dans le cadre de cette préparation les U. E. R. - E. P. S. vont définir des « unités d'enseignement » (ex-unités de valeur : « U. V. ») dont certaines seront offertes à l'ensemble des étudiants de l'université dans ce qu'il est convenu d'appeler le secteur libre. Dans le cadre de l'organisation pédagogique générale, du contrôle des connaissances et de la délivrance des diplômes, ces « unités d'enseignement S. T. A. P. S. pour non spécialistes » s'intégreront naturellement dans le système d'ensemble des universités concernées. Mais il existe par ailleurs dans chaque université une organisation des activités physiques, sportives et de plein air, créée en application des articles 1, 7, 11 et 25 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1969, par le décret n° 70-1269 du 23 décembre 1970. Il s'agit au service universitaire des activités physiques, sportives et de plein air (« S. U. A. P. S. ») dont les missions et les moyens de fonctionnement sont très précisément définis. Le risque de confusion des tâches entre U. E. R. - E. P. S. et S. U. A. P. S. est réel : d'une part, certaines U. E. R., celles s'occupant des sciences humaines notamment, ont créé des « U. V. concernant le sport » ; d'autre part, les « S. U. A. P. S. » ont aidé à la préparation de ces U. V. et même, parfois, avec l'accord des conseils d'université, ont créé des « U. V. sport » ou des « certificats sport ou danse, ou E. P. S. » pour intéresser les étudiants sportifs d'une façon plus étroite à leurs activités. Même avant la création du D. E. U. G. mention S. T. A. P. S. ces formules ambiguës ont toujours posé des problèmes au niveau de la reconnaissance et de la validation de ces U. V. dont certaines vont jusqu'à comprendre « un programme intellectuel pour lequel des cours et conférences » sont rémunérés directement par l'université intéressée. En effet, les S. U. A. P. S. et les professeurs d'E. P. S. affectés à l'enseignement supérieur n'étant nullement habilités à délivrer des « U. V. » ou des « certificats », il a fallu recourir à des subterfuges pour la prise en compte de ces derniers dans le cursus universitaire des étudiants concernés. La création du D. E. U. G. mention S. T. A. P. S. enseigné selon les normes prévues par les textes réglementaires, doit permettre de mettre un terme aux anomalies et aux confusions dès la rentrée universitaire prochaine. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de rappeler aux présidents des universités les missions respectives des S. U. A. P. S. et des U. E. R. - E. P. S. afin qu'ils prennent toutes dispositions pour que chacun de ces organismes restant dans son rôle, la création du D. E. U. G. mention S. T. A. P. S. ne risque pas d'être gênée dans son application, et ses « U. E. » pour non spécialistes de se trouver en concurrence avec des initiatives des S. U. A. P. S.

Associations (remboursement de T. V. A. aux associations sans but lucratif).

22316. — 10 septembre 1975. — **M. Zeller** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'estime pas nécessaire de prévoir qu'une association sans but lucratif puisse prétendre au remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée payée sur le coût des travaux de construction d'une salle polyvalente, dès que celle-ci a loué cette salle sur toute l'année à la commune et que cette dernière la met gratuitement à la disposition pour des activités d'intérêt public, et organise elle-même dans cette même salle des manifes-

tations dans le seul but de s'assurer les ressources nécessaires au paiement des annuités des emprunts contractés pour le financement des travaux de construction de la salle, des frais d'entretien, de chauffage, d'électricité et des frais de personnel.

Assurance maladie et maternité (relèvement des plafonds d'exonération de cotisation pour les commerçants et artisans retraités).

22319. — 10 septembre 1975. — **M. Rufenacht** rappelle à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** les dispositions de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat relatives à l'exonération de versement des cotisations d'assurance maladie et maternité dont devraient bénéficier les commerçants et les artisans retraités au plus tard au 31 décembre 1977. Il lui précise, qu'en dépit des décisions prises pour élever successivement le plafond d'exonération, de nombreux artisans et commerçants retraités sont encore assujettis au versement des cotisations qui représentent une part souvent considérable de leur revenu. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun, à la faveur des mesures prises pour le soutien de l'économie, de proposer au Gouvernement un relèvement substantiel des plafonds d'exonération afin de tenir compte tant de la hausse des prix que de la situation financière souvent difficile d'un grand nombre de retraités du commerce et de l'artisanat.

Industrie de la chaussure (mesures en vue de mettre fin à la crise qui affecte cette branche d'activité).

22321. — 10 septembre 1975. — **M. Fouchier** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation générale qui tend à entraîner de très graves conséquences dans le domaine de l'emploi au sein de l'industrie de la chaussure. La revalorisation de fait du franc a quasiment arrêté les exportations et met en péril en particulier les entreprises les plus dynamiques qui étaient incitées à exporter depuis plusieurs années orientation dans laquelle elles avaient été confortées par les directives gouvernementales. La concurrence des pays étrangers, qu'elle soit due aux aides directes de gouvernements étrangers à leurs exportateurs (Brésil ou Espagne) ou qu'elle résulte de coûts sociaux faibles (Italie), entraîne une chute brutale des commandes et donc de la production française. Notre handicap vis-à-vis de l'Italie s'aggrave puisque le plan de relance italien vient de décider que les emplois féminins sont désormais dégrèvés de toutes charges sociales pour les entreprises. Il est donc plus que jamais indispensable que les industries françaises de main-d'œuvre, et tout particulièrement l'industrie de la chaussure, ne soient pas pénalisées par le poids excessif de leurs charges sociales qui devraient soit être fiscalisées parce que relevant de la solidarité nationale, soit mieux réparties entre les industries de main-d'œuvre et les industries de capital. Seules de telles mesures permettront le maintien de l'emploi d'une part et de notre compétitivité d'autre part vis-à-vis de l'Italie et de l'Espagne. En l'absence de telles mesures, les entreprises françaises ayant eu recours déjà aux réductions d'horaires, au chômage partiel, se voient maintenant contraintes de licencier une partie de leur personnel et même pour certaines de cesser totalement leur activité. Alors que l'industrie de la chaussure se trouve entièrement décentralisée et fournit du travail dans des régions de tissu social essentiellement rural, la fermeture d'entreprises déséquilibre des régions françaises entières, comme c'est le cas dans l'Ouest. Le maintien de cet emploi en zone rurale étant une absolue nécessité, quelles mesures concrètes compte prendre le ministre du travail, notamment dans le cadre du VII^e Plan et des projets de redéploiement industriel.

Anciens combattants (prise en compte de la période de mars à septembre 1939 pour le calcul de la retraite anticipée).

22325. — 10 septembre 1975. — **M. Haesebroeck** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation toute particulière d'un certain nombre d'anciens combattants qui, réservistes, rappelés à l'activité en août 1938 (affaire de Munich), et rappelés à nouveau en mars 1939 (affaire de Tchécoslovaquie), sont rentrés dans leurs foyers au moment de leur démobilisation, à la signature de l'armistice ou même plus tardivement, s'ils ont été prisonniers de guerre. D'après les textes légaux, il n'est pas tenu compte de la période de mars 1939 à septembre 1939, pour les services de guerre. Cependant, ces réservistes ont dû quitter leurs foyers, perdre leurs emplois, privant ainsi leur famille de ressources principales. Il lui demande s'il n'estime pas logique, pour tous ces réservistes, de reconnaître les services antérieurs au 3 septembre 1939 pour le calcul de la retraite anticipée.

*Etablissements scolaires (création d'une cantine
au C. E. S. provisoire Pailleron).*

22328. — 10 septembre 1975. — **M. Fizbin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, suite à une réponse de **M. le ministre de l'éducation** (question n° 18871 du 16 avril 1975, réponse au *Journal officiel* du 26 juin 1975), sur la situation créée, après l'incendie dramatique du C. E. S. Edouard-Pailleron, dans le XIX^e arrondissement de Paris. Après bien des difficultés, un C. E. S. provisoire a été construit au 82, avenue Simon-Bolivar. Bien qu'étant à l'ordre du jour, la reconstruction « en dur » semble exclue dans l'immédiat. La ville de Paris ayant fourni le terrain, les locaux provisoires ont été fournis par le ministère de l'éducation, comme il était normal. Or, aucun restaurant scolaire n'a été prévu, ce qui est une grave lacune. Il en résulte que les rationnaires de Pailleron sont hébergés par le C. E. S. Charles-Péguy, 69, avenue Simon-Bolivar, avec les graves inconvénients que cela comporte: les installations du C. E. S. Charles-Péguy ne sont pas adaptées pour recevoir autant de rationnaires et, de plus, la sécurité des élèves n'est pas assurée. Les parents d'élèves, les enseignants et les chefs des deux établissements ainsi que les élus communistes de l'arrondissement l'ont signalé à plusieurs reprises. Des études techniques réalisées par les services constructeurs de la ville de Paris démontrent qu'il est possible d'installer rapidement une cantine dans le préau du C. E. S. provisoire. **M. le ministre de l'éducation**, dans sa réponse, précise que « le ministre de l'intérieur (direction de la protection civile) a appelé dernièrement que les bâtiments démontables implantés dans les établissements d'enseignement ne devaient pas recevoir une affectation différente de celle pour laquelle ils ont été conçus. Il ne peut être dérogé à cette règle édictée pour des raisons de sécurité ». Or, le préau dont il est question est un bâtiment atelier qui a déjà été modifié pour être transformé en aire couverte, à la demande du préfet de Paris. Celui-ci précise, dans une réponse du 1^{er} août 1975 à la question n° 1288 d'un conseiller de Paris, qu'une nouvelle demande de dérogation vient d'être adressée à **M. le ministre de l'éducation**. La capacité d'accueil des restaurants scolaires voisins ne permettant pas de trouver une solution au problème de la demi-pension des élèves du C. E. S. provisoire Pailleron, il lui demande, tenant compte du caractère exceptionnel de la situation, quelles mesures il compte prendre afin qu'une nouvelle dérogation soit autorisée. Elle permettrait de commencer de toute urgence les travaux, la rentrée scolaire 1975-1976 étant proche, en assurant ainsi de meilleures conditions de vie et d'étude aux élèves et aux enseignants des deux établissements concernés.

*Sécurité routière (mesures en vue d'assurer la sécurité sur les C. D.
et ex-R. N. du canton de Montsalvy [Cantal]).*

22329. — 10 septembre 1975. — **M. Pranchère** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur l'état des accotements des C. D. et des ex-R. N. dans l'ensemble du canton de Montsalvy. Les ronces et les fougères qui y prolifèrent, ne permettent pas aux usagers de voir les panneaux de signalisation, réduisent considérablement la visibilité et sont responsables de nombreux accidents matériels (non comptabilisés puisqu'ils font généralement l'objet d'un constat amiable) et très récemment (le 4 août dernier) d'un très grave accident corporel qui a mis en danger la vie d'un enfant de douze ans et qui risque de lui laisser de graves séquelles. Cet accident a particulièrement ému la population au point qu'un entrepreneur de transport, chargé de deux ramassages scolaires dans le canton, envisage une grève le jour de la rentrée scolaire. Les parents d'élèves sont prêts à soutenir son action pour exiger que la sécurité de leurs enfants se rendant matin et soir au C. E. G. nationalisé de Montsalvy soit assurée. Le nombre d'agents (une dizaine seulement) et le matériel vétuste (une faucheuse S. M. A. datant de treize ans, et pour laquelle il n'est plus possible de se procurer des pièces de rechange) ne permettent pas au conducteur des T. P. E. de Montsalvy de faire procéder en temps utile au fauchage des accotements qui s'étendent sur 187 km de C. D. ou ex-R. N. et représentent une superficie de près de 600 ha, d'autant plus que les tâches d'entretien des chaussées qui sont également dévolues à ses agents prennent la plus grande partie de leur temps. **M. Pranchère** demande à **M. le ministre de l'équipement** s'il n'envisage pas de créer des emplois nouveaux et de fournir au service des ponts et chaussées un matériel adapté (épareuses) permettant d'effectuer ce travail de fauchage en temps voulu et permettant également d'être utilisé en cas de besoin par les maires des petites communes du canton qui, faute de moyens financiers, ne peuvent s'attacher les services d'un cantonnier communal et à plus forte raison ne peuvent s'équiper d'un matériel adéquat pour l'entretien des voies communales. En raison de la proximité de la rentrée scolaire, **M. Pranchère** souhaite que les moyens nécessaires soient

mis en œuvre en priorité sur les chemins utilisés par les cars de ramassage scolaire (C. D. ou C. V.) pour que ces circuits présentent toutes les garanties de sécurité pour les élèves transportés quotidiennement.

*Emploi (reclassement des travailleurs licenciés
de l'entreprise de chaudières Henfer, à La Grand'Combe [Gard]).*

22332. — 10 septembre 1975. — **M. Roucaute** rappelle à **M. le ministre du travail** sa question écrite n° 13491 concernant la fermeture de l'entreprise de chaudières Henfer, à La Grand'Combe (Gard). Dans sa réponse publiée au *Journal officiel* du 11 janvier 1975, **M. le ministre** indiquait: dans l'immédiat vingt et un emplois ont pu être proposés aux salariés concernés. Il est permis de penser, par ailleurs, que le personnel encore en chômage pourra être reclassé dans un délai de deux à trois mois dans des usines de la zone d'Alès où deux nouvelles unités vont être prochainement implantées. Cette réponse précisait, en outre, que les locaux libérés pourraient être repris par une nouvelle entreprise, opération qui entraînerait la création sur place de nouveaux emplois. Or, il n'en est toujours rien, les licenciés n'ont pas encore été reclassés, alors qu'une unité de l'entreprise Les Câbles de Lyon a été implantée sur le territoire de la commune voisine des Salles-du-Gardon et les anciens locaux de l'entreprise Henfer sont toujours inoccupés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour appliquer les promesses contenues dans sa réponse précitée afin que tous les travailleurs licenciés de l'entreprise Henfer puissent retrouver un emploi.

Impôt sur le revenu

(mesures en faveur des viticulteurs de la région d'Arbois [Jura]).

22333. — 10 septembre 1975. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des viticulteurs de la région d'Arbois (Jura). S'ajoutant aux difficultés qui pèsent sur eux, notamment du fait de l'accroissement des frais de production et de la contraction des débouchés, le montant des impôts sur le revenu qui leur sont demandés au titre de la récolte 1973 représente, dans bien des cas, 20 p. 100 de sa valeur, ce qui va entraîner de nouvelles et graves difficultés surtout pour les exploitants familiaux. Il lui demande s'il ne compte pas intervenir auprès des services intéressés, nationaux ou départementaux, afin de proposer: 1° que le revenu de 1973 imposable en viticulture soit révisé pour le rendre compatible avec les possibilités contributives des viticulteurs familiaux et que l'échéance du paiement des impôts, immédiatement exigible, soit reportée en attendant la révision; 2° que ce revenu imposable soit calculé sur la moyenne des récoltes réalisées les cinq dernières années et non sur une seule année; 3° qu'un abattement à la base soit établi permettant d'exonérer de l'imposition les quarante premiers hectolitres produits par hectare et soit applicable pour la production de deux hectares par exploitation.

Etablissements universitaires

(licenciement d'auxiliaires à l'université de Paris-Sud).

22336. — 10 septembre 1975. — **M. Ralite** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux universités** sur les graves difficultés de personnel que connaît l'université de Paris-Sud à la rentrée de septembre. Le rectorat a fait en effet connaître son intention de procéder à la nomination de quarante et une personnes titulaires à Orsay, procédant pour ce faire aux licenciements des auxiliaires qui occupent actuellement les postes concernés et pour certains d'entre eux depuis plusieurs années. Or, vous n'ignorez pas qu'au cours des négociations gouvernement-syndicats engagées sur le problème de la sécurité d'emploi pour les auxiliaires, des engagements avaient été pris dans le sens d'un arrêt de tout licenciement de ces personnels. A la conférence des présidents, le secrétariat d'Etat avait pour sa part recommandé de ne procéder à aucune embauche et à aucun licenciement d'auxiliaire. Le problème posé par Paris-Sud est d'autant plus inquiétant qu'il ne semble pas isolé, et que les mesures prises l'ont été en dehors de toute consultation de l'université sur le choix et le grade des postes. **M. J. Ralite** estime que la promotion des titulaires à un grade supérieur après examen est légitime. Mais le licenciement ou le déplacement de ces quarante et un auxiliaires pose un problème social très important et met en cause le fonctionnement normal de l'université. Or il manque 50 postes à Châtenay-Malabry.

Les besoins existent donc, et le personnel pour les satisfaire est en place. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour éviter tout licenciement d'auxiliaires, en particulier ceux de l'université de Paris-Sud.

Affaires étrangères (présence en France de l'ex-général Spinola).

22337. — 10 septembre 1975. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'émotion soulevée parmi les démocrates français par la présence à Paris de l'ex-général Spinola. Le Gouvernement français si prompt d'habitude à intervenir à l'encontre des militants anti-fascistes exilés, manifeste une tolérance envers Spinola qui est une aide directe aux fascistes portugais. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit mis fin aux activités factieuses de Spinola depuis le territoire français.

Fonctionnaires (respect des droits acquis par les magistrats et hauts fonctionnaires en cas de mise à la retraite à soixante-cinq ans).

22339. — 10 septembre 1975. — **M. Duvillard** rappelle à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sa question écrite n° 14651, parue au *Journal officiel* (n° 76, A. N., du 1^{er} novembre 1974, page 5725) et concernant l'indispensable respect des droits acquis par les magistrats et hauts fonctionnaires susceptibles d'être concernés par les projets d'abaissement de limite d'âge. Malgré plusieurs rappels à ma question écrite, cette question n'a toujours pas reçu de réponse. Il est néanmoins indispensable que le Gouvernement donne des apaisements très précis à des fonctionnaires de grande valeur n'ayant nullement démérité, bien au contraire. A l'issue de bons et loyaux services se comptant par dizaines d'années, les conditions d'une fin de vie décente, moralement et matériellement sur lesquelles ils étaient en droit de compter doivent impérativement leur être garanties sans qu'ils soient aucunement lésés dans leurs droits les plus légitimes.

Permis de construire (non-respect par le titulaire des dispositions de l'arrêté préfectoral).

22340. — 10 septembre 1975. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre de l'équipement** que, par un arrêté du 1^{er} juin 1970, le préfet des Alpes-Maritimes a accordé le permis de construire un immeuble à usage commercial sur un terrain situé à Cannes sous réserve que « la piscine prévue dans la marge de reculement de cinq mètres depuis la limite séparative Sud sera supprimée ». Aux termes d'un second arrêté portant la date du 2 mai 1975 et octroyant au titulaire du permis susvisé certaines dérogations, le préfet a rappelé que les réserves insérées dans l'arrêté précédent demeurent applicables en ce qui concerne la piscine en cause. Cette dernière ayant été néanmoins réalisée et mise en service, il y a plusieurs mois, il lui demande si, en l'état actuel de la procédure, la déclaration d'achèvement des travaux a été établie et adressée au directeur départemental de l'équipement. Dans l'affirmative, il souhaiterait connaître les mesures que l'administration envisage de prendre pour faire assurer le respect des dispositions ci-dessus visées.

Etablissements scolaires (insuffisance des équipements scolaires du VI^e arrondissement de Paris).

22341. — 10 septembre 1975. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre de l'éducation** l'insuffisance déplorable des équipements scolaires du 7^e arrondissement et se voit obligé de demander des précisions sur la répartition des candidats dans les classes de sixième des lycées et C. E. S. de la rive gauche. Le C. E. S. de la rue Cler refuse, dans ses classes de sixième, un nombre important d'enfants du 7^e arrondissement. Le lycée Victor-Duruy refuse également un nombre très important de candidats en classe de sixième dont les parents habitent le 7^e arrondissement. On peut s'étonner, dans ces conditions, qu'au moment où de nombreuses familles du 7^e arrondissement se voient refuser l'accès de leurs enfants au C. E. S. de la rue Cler et au lycée Victor-Duruy, plus de 30 enfants, dont les familles n'ont jamais habité le 7^e arrondissement, soient admis à Victor-Duruy sur les 240 élèves de sixième prévus

dans ce lycée. Il lui demande les raisons qui ont pu ainsi faire admettre, dans les classes de sixième du 7^e arrondissement, des enfants qui n'habitent pas l'arrondissement quand un si grand nombre d'enfants du 7^e arrondissement se voient refuser l'accès de ces classes et, en outre, les mesures qu'il compte prendre pour que les familles de l'arrondissement puissent trouver sur le 7^e arrondissement des classes de sixième pour leurs enfants.

T. V. A. (T. V. A. sur la revente d'une maison cinq ans après son achat sans bénéfice spéculatif).

22342. — 10 septembre 1975. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que **M. M.** avait acheté, par l'intermédiaire d'une société coopérative de H. L. M., une maison en location attribution. Des obligations professionnelles ont obligé **M. M.** à changer de domicile, et à vendre la maison; cela, moins de cinq ans après la date d'entrée dans les lieux. Or, le prix de vente n'a comporté aucun bénéfice spéculatif de la part du vendeur; mais seulement une actualisation effectuée par les soins de la société vendeuse, sur la base de l'indice de l'I. N. S. E. E. publié au *Journal officiel* du 29 mars 1975. Il lui demande si **M. M.** est tenu de payer la T. V. A. sur la différence entre le prix d'achat et le prix de vente de ladite maison.

Cour des comptes (contrôle sur les chambres de commerce).

22343. — 10 septembre 1975. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il avait saisi sont prédécesseur par question écrite n° 27193 du 21 novembre 1972, d'un problème qui n'a pas encore donné lieu à ce jour à réponse de la part des autorités. La loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes précise en son article 1^{er} les fonctions qui sont confiées à la cour. L'avant-dernier alinéa dit, en particulier, qu'elle peut exercer, dans des conditions fixées par décret, un contrôle sur les organismes qui bénéficient du concours financier de l'Etat ou d'une autre personne morale de droit public. Par ailleurs, l'article 1600 du code général des impôts prévoit une contribution pour frais de chambres de commerce et d'agriculture et de bourses de commerce. Il lui demande si les deux textes précités permettent à la Cour des comptes d'exercer son contrôle sur les chambres de commerce.

Formation professionnelle (protection sociale des stagiaires de la formation professionnelle).

22349. — 10 septembre 1975. — **M. Xavier Hamelin** rappelle à **M. le ministre du travail** que l'article 5 de la loi n° 74-1171 du 31 décembre 1974 insérant au livre IX du code du travail un titre VIII relatif à la protection sociale des stagiaires de la formation professionnelle, a prévu qu'un décret en Conseil d'Etat devait déterminer les mesures d'application de ces nouvelles dispositions. Le décret en cause ne paraissant pas avoir encore été publié, il lui demande de lui indiquer dans quel délai cette publication est envisagée.

Assurance maladie (indemnisation en cas d'arrêt de travail régulier mais non continu).

22353. — 10 septembre 1975. — **M. Le Theule** expose à **M. le ministre du travail** le cas d'un salarié astreint à un traitement régulier (rein artificiel) d'une durée de huit heures, deux fois par semaine, parfois suivi d'une hospitalisation, ces soins étant motivés par une affection contractée pendant le service militaire. Les frais de traitement sont pris en charge par le secrétariat aux anciens combattants dans le cadre de la législation sur les pensions militaires et au titre des articles L. 115 à L. 118 du code des pensions militaires d'invalidité. En revanche, aucune disposition ne permet l'indemnisation de la perte de salaire en moyenne (trois jours par semaine, cette indemnisation ne pouvant être prise en charge par la sécurité sociale que si l'intéressé se trouvait en arrêt de travail continu et non fragmenté par journée. Encore doit-il être remarqué que l'indemnisation en cause, si elle était admise, se verrait appliquer la période de suspension de deux années applicable

aux pensionnés de guerre, ce qui priverait l'intéressé des indemnités journalières pendant deux ans. Il lui demande s'il n'estime pas particulièrement inéquitable la situation ainsi créée et s'il n'envisage pas d'apporter un aménagement à la réglementation existante permettant par exemple d'assimiler les journées d'absence à un arrêt de travail continu et d'ouvrir droit ainsi à l'indemnisation de la perte de salaire qui en découle.

*D. O. M. (extension des dispositions
sur l'indemnisation du chômage-intempéries aux D. O. M.).*

22354. — 10 septembre 1975. — **M. Rivièrez** demande à **M. le ministre du travail** de prendre les mesures d'application, dans les départements d'outre-mer, des dispositions sur l'indemnisation du chômage-intempéries dans le bâtiment et les travaux publics, la mise en place de la caisse régionale des congés payés du bâtiment des Antilles et de la Guyane, intervenue par arrêté du 20 novembre 1974, permettant désormais cette application que réclament, à juste titre, les travailleurs du bâtiment et des travaux publics des départements intéressés.

*D. O. M. (extension des dispositions
sur l'indemnisation du chômage-intempéries aux D. O. M.).*

22355. — 10 septembre 1975. — **M. Rivièrez** demande à **M. le ministre du travail** de prendre les mesures d'application, dans les départements d'outre-mer, des dispositions sur l'indemnisation du chômage-intempéries dans le bâtiment et les travaux publics, la mise en place de la caisse régionale des congés payés du bâtiment des Antilles et de la Guyane, intervenue par arrêté du 20 novembre 1974, permettant désormais cette application que réclament, à juste titre, les travailleurs du bâtiment et des travaux publics des départements intéressés.

*Education physique et sportive (liste complémentaire
de postes d'enseignants).*

22360. — 10 septembre 1975. — **M. Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur la situation dramatique des élèves professeurs d'éducation physique non recrutés au terme de quatre années d'études, bien que reconnus aptes par les jurys et qui se voient contraints au chômage alors que tant de besoins restent à satisfaire dans les établissements scolaires. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'établir une liste complémentaire de candidats qui pourrait apporter une solution transitoire à ce grave problème.

*Cuir et peaux (allègement des charges sociales
des entreprises de l'industrie de la chaussure).*

22361. — 10 septembre 1975. — **M. Longueue** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation générale qui tend à entraîner de très graves conséquences dans le domaine de l'emploi au sein de l'industrie de la chaussure. La revalorisation de fait du franc a quasiment arrêté les exportations et met en péril en particulier les entreprises les plus dynamiques qui étaient incitées à exporter depuis de longues années, orientation dans laquelle elles avaient été confortées par les directives gouvernementales. La concurrence des pays étrangers, qu'elle soit due aux aides directes de gouvernements étrangers à leurs exportateurs (Brésil ou Espagne) ou qu'elle résulte de coûts sociaux faibles (Italie), entraîne une chute brutale des commandes et donc de la production française. Le handicap des entreprises françaises vis-à-vis de l'Italie s'aggrave puisque le plan de relance italien vient de décider que les emplois féminins sont désormais dégrevés de toutes charges sociales pour les entreprises. Il paraît donc indispensable que les industries françaises de main-d'œuvre, et tout particulièrement l'industrie de la chaussure, ne soient pas pénalisées par le poids excessif de leurs charges sociales qui devraient soit être fiscalisées que relevant de la solidarité nationale, soit mieux réparties entre les industries de main-d'œuvre et les industries de capital. Si des mesures ne sont pas prises pour assurer leur compétitivité, les entreprises françaises ayant eu recours déjà aux réductions d'horaires, au chômage partiel,

seront contraintes de licencier une partie de leur personnel et même pour certaines, de cesser totalement leur activité. Alors que l'industrie de la chaussure se trouve entièrement décentralisée et fournit du travail dans des régions dont l'activité économique est faible, la fermeture d'entreprises entraîne le déséquilibre pour des régions françaises entières. Le maintien de l'emploi étant une absolue nécessité, il lui demande quelles mesures il compte prendre, notamment dans le cadre du VII^e Plao et des projets de redéploiement industriel.

*Industries agricoles (situation de la production et du négoce
des balais de paille de sorgho en France).*

22364. — 10 septembre 1975. — **M. François Billoux** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** la situation de la production et du négoce des balais de paille de sorgho en France: ce secteur occupe 350 ouvriers concentrés dans quelques régions et tout particulièrement dans le Vaucluse où la seule ville de Courthézon en compte 120. Outre la fabrication, ce secteur entretient un important réseau commercial. Une crise redoutable sévit en ce moment. Des produits fabriqués sont importés de divers pays. Ces importations provoquent l'effondrement des cours intérieurs et la concurrence est insoutenable. La chambre syndicale des fabricants français des balais de paille de sorgho, par le canal de **M. le préfet de Vaucluse**, est intervenu auprès de vos services afin qu'une taxe de 2,34 francs à l'unité soit instaurée à l'importation pour rétablir la parité du coût de la main-d'œuvre et des charges. Le produit de cette taxation pourrait alimenter les caisses du fonds de chômage. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Etablissements scolaires (création de postes au C. E. S. Max-Dussuchal
à Villers-Cotterêts (Aisne)).*

22366. — 10 septembre 1975. — **M. Renard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le C. E. S. Max-Dussuchal à Villers-Cotterêts. La couverture totale des besoins globaux du service et l'abaissement des effectifs au seuil de vingt-cinq élèves nécessitent la création de plusieurs postes supplémentaires. Or il s'avère que des mesures prises par **M. le recteur de l'académie d'Amiens** des difficultés nouvelles vont surgir. En effet, la fiche d'organisation laisse apparaître: la création d'un poste de professeur de technologie; la suppression d'un poste de P. E. G. C. section I; la suppression d'un poste de P. E. G. C. section III. La population scolaire à accueillir au C. E. S. est la suivante: 1974-1975: 635 élèves inscrits dans 20 divisions de l'enseignement de type II; 1975-1976: 630 élèves inscrits dans 21 divisions (une division en plus en cinquième). Ainsi les sections de type II comptent sensiblement le même nombre d'élèves et une division supplémentaire. En conséquence, la suppression des deux postes ne se justifie pas. Il convient même, pour assurer un bon fonctionnement du service, de créer trois postes indispensables. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour qu'il en soit ainsi.

*Enseignants (affectation des maîtres auxiliaires du second degré
pour l'académie de Nancy-Metz).*

22368. — 10 septembre 1975. — **M. Gilbert Schwartz** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème de l'emploi des maîtres auxiliaires du second degré pour l'académie de Nancy-Metz. Pour la rentrée scolaire 1975-1976, le nombre des maîtres auxiliaires du second degré actuellement sans poste est de l'ordre de 600. Les services du rectorat espèrent pouvoir affecter certains d'entre eux mais, en tout état de cause, plusieurs centaines resteront sans emploi (350 à 400). De plus, cette année, compte tenu de la situation dans le secteur privé, il est presque impossible à la plupart d'entre eux de trouver un autre emploi. C'est dire la gravité de cette situation. Le ministère a décidé d'affecter à l'académie de Nancy-Metz 163 postes d'adjoint d'enseignement pris sur un contingent national. Cette mesure est tout à fait insuffisante. Un contingent supplémentaire de postes nouveaux est donc urgent et nécessaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour affecter ce nouveau contingent et pour remédier à cette situation.

Personnel de l'éducation (durée hebdomadaire du travail des directeurs et conseillers d'orientation).

22369. — 10 septembre 1975. — **M. Lamps** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les horaires effectués par les directeurs et conseillers d'orientation. Les directeurs et conseillers d'orientation sont autorisés, compte tenu des sujétions particulières de leur profession, à ne faire figurer sur leur emploi du temps hebdomadaire que les trois quarts de l'horaire de la fonction publique, ce aux termes de la circulaire ministérielle n° IV-66-69 du 7 juillet 1969. Or, dans certaines régions, l'horaire pris comme référence est celui des personnels administratifs et assimilés qui est actuellement de 41 heures 30. Comment expliquer dans ce cas que les personnels d'orientation ne touchent aucune majoration horaire particulière, comme cela doit être le cas de tous les personnels effectuant plus de 40 heures, ainsi que le rappellent en particulier les textes et règlements de l'éducation nationale (volume 6-15, livre II, titre I), si ce n'est par le fait que les personnels d'orientation ne peuvent être assimilés aux personnels administratifs, comme le montre en particulier le fait qu'ils élisent leurs représentants au C.E.G.T. comme les autres personnels d'enseignement et d'éducation. Il lui demande en conséquence s'il ne conviendrait pas de considérer que, calculé sur un horaire hebdomadaire de 40 heures, l'horaire que les directeurs et conseillers d'orientation doivent porter sur leur emploi du temps est de 30 heures par semaine.

Nationalité française (production d'un certificat de nationalité par les candidats aux concours administratifs).

22375. — 10 septembre 1975. — **M. Hamel** rappelle à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** que le décret n° 72-214 du 22 mars 1972 a allégé les exigences relatives à la justification de l'état civil et de la nationalité pour la constitution des dossiers administratifs et mis en circulation à cet effet « la fiche d'état civil et de nationalité française ». Il apparaît cependant qu'aucun texte général n'oblige les administrations à demander aux candidats aux concours administratifs français par la naissance ou par la filiation la production d'un certificat de nationalité, dont le coût est relativement onéreux, il en est ainsi pour la plupart des concours administratifs. Il lui demande s'il ne peut envisager dans l'esprit du décret de 1972 de recommander aux administrations de n'exiger la production d'un certificat de nationalité que des seuls candidats français par naturalisation auxquels l'article 81 du code de la nationalité est opposable.

Rapatriés (délais d'indemnisation).

22380. — 10 septembre 1975. — **M. Maisonnat** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** que sa question écrite n° 19942 publiée au *Journal officiel* le 21 mai 1975 et concernant la longueur des délais d'attente nécessaire à l'indemnisation des biens d'une famille de rapatriés, n'a toujours pas reçu de réponse à ce jour, soit trois mois après la date de son dépôt. Il lui demande donc de bien vouloir lui donner les raisons qui motivent un tel retard et de lui répondre dans les plus brefs délais.

Établissements universitaires (réalisation d'un restaurant universitaire sur le campus de Saint-Martin-d'Hères [Isère]).

22386. — 10 septembre 1975. — **M. Maisonnat** signale à **M. le secrétaire d'État aux universités** que sa question écrite n° 18234 publiée au *Journal officiel* le 29 mars 1975 et concernant la réalisation urgente du troisième restaurant universitaire sur le campus de Saint-Martin-d'Hères, n'a toujours pas reçu de réponse à ce jour, soit cinq mois après la date de son dépôt. Il lui demande donc de bien vouloir lui donner les raisons qui motivent un tel retard et de lui répondre dans les plus brefs délais.

Étudiants (conditions de logement à la maison des étudiants de Grenoble [Isère]).

22387. — 10 septembre 1975. — **M. Maisonnat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État aux universités** sur la dégradation constante des conditions de logement à la maison des étudiants de Grenoble. Que ce soit sur le plan de la sécurité, de l'hygiène, du confort et des équipements collectifs, la maison des étudiants ne correspond

plus à ce que l'on est en droit d'attendre d'une résidence collective dans le cadre d'une œuvre sociale dont la nécessité n'est plus à démontrer. En ce qui concerne la sécurité, le rapport de la commission compétente, daté du 10 décembre 1974, notait 50 points à revoir dont, entre autres, la déficience des issues et éclairage de secours, la mise en place d'extincteurs, le manque de portes pare-flamme, etc. Les conditions d'hygiène ne sont pas plus satisfaisantes puisque les résidents se plaignent de déficience du système d'eau chaude collective et du chauffage central et que seulement une chambre sur deux dispose de l'eau chaude. Les cumulus industriels étant usés et les pièces de rechange impossibles à trouver en raison de la vétusté des modèles. Les équipements collectifs sont insuffisants et cette cité est la seule de Grenoble à ne disposer ni de cuisinette ni de salle de travail. Enfin, les murs n'ont pas été repeints ainsi que les plafonds depuis des années. Des travaux importants sont donc indispensables, de l'avis même de l'administration, mais ne peuvent être effectués, faute de moyens financiers nécessaires (le C.R.O.U.S. de Grenoble accuse aujourd'hui un déficit de 700 000 francs). Cette situation qui n'a rien d'exceptionnel n'est que le résultat de l'insuffisance des dotations budgétaires allouées aux œuvres universitaires, dotations qui n'ont augmenté en 1975 que de 7,45 p. 100 soit une diminution en francs constants, diminution qui ne peut aboutir qu'à une dégradation des services indispensables rendus aux étudiants par les œuvres universitaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à l'administration du C.R.O.U.S. de faire des travaux indispensables à la mise en état de la maison des étudiants et plus généralement, pour permettre aux œuvres universitaires de poursuivre la mission indispensable qui est la leur, au service de la démocratisation de l'enseignement supérieur.

Cadastre (situation des services du cadastre).

22388. — 10 septembre 1975. — **M. Maisonnat** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** que sa question écrite n° 15025 publiée au *Journal officiel* le 21 novembre 1974 et concernant la situation des services du cadastre n'a toujours pas reçu de réponse à ce jour, soit neuf mois après la date de son dépôt. Il lui demande donc de bien vouloir lui donner les raisons qui motivent un tel retard et de lui répondre dans les plus brefs délais.

Formation professionnelle des adultes (situation des stagiaires se présentant à un examen de l'éducation nationale).

22389. — 10 septembre 1975. — **M. Maisonnat** signale à **M. le ministre du travail** que sa question écrite n° 19943 publiée au *Journal officiel* le 21 mai 1975 et concernant la situation des stagiaires F. P. A. se présentant à un examen de l'éducation nationale n'a toujours pas reçu de réponse à ce jour, soit trois mois après la date de son dépôt. Il lui demande donc de bien vouloir lui donner les raisons qui motivent un tel retard et de lui répondre dans les plus brefs délais.

Éducation surveillée (avenir).

22390. — 10 septembre 1975. — **M. Maisonnat** signale à **M. le ministre de la justice** que sa question écrite n° 15074 publiée au *Journal officiel* le 22 novembre 1974 et concernant l'avenir des services de l'éducation surveillée n'a toujours pas reçu de réponse à ce jour, soit neuf mois après la date de son dépôt. Il lui demande donc de bien vouloir lui donner les raisons qui motivent un tel retard et de lui répondre dans les plus brefs délais.

Électricité (situation des syndicats intercommunaux d'électrification de la Dordogne).

22392. — 10 septembre 1975. — **M. Dutard** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation des syndicats intercommunaux d'électrification de la Dordogne. Ils éprouvent, notamment ceux du Sarladais, de sérieuses difficultés pour réaliser les extensions et renforcements de réseau, rendus nécessaires par l'accroissement sensible des besoins. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour pallier l'insuffisance des crédits ; 2° pour que, conformément aux engagements pris, soit réalisé dans des délais rapides ce type d'équipement absolument indispensable à la vie économique des zones rurales.

Industrie de la chaussure (allègement des charges sociales des entreprises).

22400. — 11 septembre 1975. — **M. Hardy** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation générale qui tend à entraîner de très graves conséquences dans le domaine de l'emploi au sein de l'industrie de la chaussure. La revalorisation de fait du franc a quasiment arrêté les exportations et met en péril en particulier les entreprises les plus dynamiques qui étaient incitées à exporter depuis de longues années, orientation dans laquelle elles avaient été confortées par les directives gouvernementales. La concurrence des pays étrangers, qu'elle soit due aux aides directes de gouvernements étrangers à leurs exportateurs (Brésil ou Espagne) ou qu'elle résulte de coûts sociaux faibles (Italie), entraîne une chute brutale des commandes et donc de la production française. Notre handicap vis-à-vis de l'Italie s'aggrave puisque le plan de relance italien vient de décider que les emplois féminins sont désormais dégrèvés de toutes charges sociales pour les entreprises. Il est donc plus que jamais indispensable que les industries françaises de main-d'œuvre, et tout particulièrement l'industrie de la chaussure, ne soient pas pénalisées par le poids excessif de leurs charges sociales qui devraient soit être fiscalisées parce que relevant de la solidarité nationale, soit mieux réparties entre les industries de main-d'œuvre et les industries de capital. Seules de telles mesures permettront le maintien de l'emploi, d'une part, et de notre compétitivité, d'autre part, vis-à-vis de l'Italie et de l'Espagne. En l'absence de telles mesures, les entreprises françaises ayant eu recours déjà aux réductions d'horaires, au chômage partiel, se voient maintenant contraintes de licencier une partie de leur personnel et même, pour certaines, de cesser totalement leur activité. Alors que l'industrie de la chaussure se trouve entièrement décentralisée et fournit du travail dans des régions de tissu social essentiellement rural, la fermeture d'entreprises déséquilibre des régions françaises entières, comme la région de Fougères ou de Cholet en particulier. Le maintien de cet emploi en zone rurale étant une absolue nécessité, il demande quelles mesures concrètes compte prendre le ministre du travail, notamment dans le cadre du VII^e Plan et des projets de redéploiement industriel.

Exploitants agricoles (statistiques sur les indemnités d'installation accordées dans les départements d'outre-mer).

22404. — 11 septembre 1975. — **M. Sablié** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui faire connaître, par département, le montant des aides accordées par l'Etat, en 1975, en application du décret n° 74-715 du 31 juillet 1974 instituant l'indemnité d'installation aux agriculteurs qui s'y sont établis.

Mer (résultats des travaux de la conférence des Nations Unies sur le droit de la mer).

22406. — 11 septembre 1975. — **M. Longueue** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il ne lui paraît pas utile de fournir un bilan des travaux de la troisième session de la conférence des Nations Unies sur le droit de la mer qui s'est tenue à Genève du 17 mars 1975 au 10 mai 1975, ce bilan étant établi à partir d'une analyse des travaux des trois commissions (fonds marins internationaux; aspects généraux du droit de la mer; préservation du milieu marin; recherche scientifique et transfert des techniques).

Impôt sur le revenu (conditions contestables posées pour la délivrance du quitus fiscal aux contribuables en instance de départ pour l'étranger).

22408. — 11 septembre 1975. — **M. Longueue** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur une pratique fréquemment suivie par les agents des contributions directes, qui consiste à subordonner la délivrance du quitus fiscal aux contribuables français en instance d'installation à l'étranger, au paiement anticipé de leurs impôts sur les revenus perçus au cours de l'année du départ. Ce versement intervient ainsi avant que le Parlement, en adoptant le projet de loi de finances, ait eu à se prononcer sur « l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions » (art. 34 de la Constitution). Les contri-

buables concernés sont cependant contraints de s'y soumettre, les entrepreneurs de déménagement n'acceptant de procéder au transport que sur présentation du quitus fiscal. Il lui demande s'il n'entend pas donner des instructions pour qu'il soit mis fin à une pratique qui paraît contraire à la légalité.

Etat civil (tuteur libératoire des certificats d'hérédité en matière de succession).

22409. — 11 septembre 1975. — **M. Allainmat** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les maires sont autorisés à délivrer des certificats d'hérédité aux héritiers des créanciers de l'Etat, des départements de la métropole et d'outre-mer, des établissements publics nationaux et locaux, des caisses d'épargne, lorsque les sommes dues à ces créanciers n'excèdent pas 5 000 F. Il lui demande ce qu'il faut entendre par établissements publics nationaux et locaux, et en particulier si les banques nationalisées entrent dans cette catégorie d'établissements et si les maires peuvent établir des certificats d'hérédité pour retirer des sommes en dépôt dans ces banques.

Allocations d'études (disparité injustifiée dans les allocations versées aux assistants sociaux en formation).

22415. — 11 septembre 1975. — **M. Haesebroeck** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation des assistants sociaux en formation dont les allocations d'études sont actuellement versées par une multiplicité d'organismes boursiers entraînant de fortes inégalités entre les élèves. Il lui demande s'il est envisagé de donner satisfaction au comité de coordination des écoles de service social de Lille qui réclame une allocation de formation unique et égale pour tous indexée; une telle décision permettrait de réparer l'injustice actuelle.

Logement (disparité injustifiée des superficies des logements de fonction et des prestations accessoires dans les établissements nationaux).

22420. — 11 septembre 1975. — **M. Duroure** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le régime des concessions de logement de fonction dans les établissements nationaux. Les dispositions en vigueur prévoient pour ces logements des superficies différenciées, selon la fonction de l'attributaire, de 57 mètres carrés pour un agent, à 85 mètres carrés pour un gestionnaire et à 100 mètres carrés pour un chef d'établissement. Cette hiérarchisation des superficies habitables selon le grade, apparaît archaïque à une époque où, en matière de politique sociale du logement, l'Etat reconnaît la différenciation des besoins selon la composition de la famille. A cet égard, l'aspect le plus critiquable de la réglementation en vigueur tient au fait que les superficies accordées aux fonctionnaires des grades les plus bas sont manifestement insuffisantes pour assurer les conditions de vie normales à une famille moyenne. En outre, la même hiérarchisation liée aux grades apparaît d'une façon abusivement différenciée dans le montant des prestations accessoires servies aux divers personnels. Les différences de valeur de ces prestations atteignent, en effet, de 1 à 4 pour le gaz, de 1 à 6 pour le charbon, de 1 à 7 pour l'électricité. Or, nul ne saurait prétendre que les différences de valeur des sujétions particulières ainsi rémunérées atteignent ces écarts. Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'adopter le double principe de la superficie de base minimum et des besoins de base minimum en prestations accessoires nécessaires à une famille française type de deux enfants et de moderniser en conséquence la réglementation en cause, dans le sens d'une meilleure démocratisation conforme à l'évolution des mœurs.

Vieillesse (revendications de l'Union des vieux de France).

22425. — 11 septembre 1975. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les revendications formulées par l'union des vieux de France, lors de son congrès national d'octobre 1974 à Paris, qui demande, comme le comité d'information aux personnes âgées, présidé par **M. Lenoir**, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé (Action sociale) que les ressources des personnes âgées soient portées progressivement au niveau du **S. M. I. C.**, que le taux des pensions de réversion soit des deux

liers et que disparaissent les inégalités provenant du fait que les anciens retraités n'ont pas bénéficié des améliorations successives apportées aux prestations vieillesse. Le S. M. I. C. constitue en effet le minimum vital qui permettra aux personnes âgées, allocataires et retraités de vivre décemment. Or, la situation des personnes âgées, au lieu de s'améliorer s'est aggravée avec l'augmentation du coût de la vie et les 20 francs par jour promis en mars 1974 et accordés seulement le 1^{er} avril 1975, ne représentent plus que 46,48 p. 100 du S. M. I. C. actuel. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à court et moyen termes pour satisfaire des revendications qui paraissent particulièrement opportunes dans la conjoncture actuelle.

Autoroutes (conditions de réalisation de l'autoroute A 42).

22429. — 11 septembre 1975. — **M. Poperen** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur le projet de section de l'autoroute A 42 s'étendant du raccordement de la LY 13 à Rillieux-la-Pape (Rhône) jusqu'à Dagneux (Ain). Il lui fait observer que cette section avait été prévue initialement comme une autoroute de dégagement urbain. Or, il serait question maintenant de concéder l'autoroute A 42 dès son origine. Ce projet provoque le mécontentement légitime des populations riveraines qui subissent les inconvénients du trafic de transit très important de la R. N. 84, tandis que de nombreux conseils municipaux ont manifesté leur opposition à ce projet de concession. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1^o si le choix du statut juridique de cette section a été définitivement arrêté et quelle suite a été donnée aux remarques et avis motivés émis par les conseils municipaux ; 2^o pour quels motifs a été organisée une enquête publique avec un dossier détaillé comme cela a été fait du 7 au 26 février dernier pour la première section de l'A 42. Quelle peut être la valeur d'une telle enquête puisque la valeur de l'ouvrage est très différente, tandis que le plan n'indique pas de tracé précis ni les points d'échange avec le reste du réseau ; 3^o s'il envisage de consulter et d'informer les élus locaux afin de les associer à l'élaboration des projets, notamment pour l'A 46. Une telle procédure permettrait d'éviter le renouvellement de situation anormale comme ce fut le cas à Saint-Maurice-de-Beynost où le maire n'avait pas encore eu connaissance le jour de l'ouverture de l'enquête publique du plan d'un diffuseur situé au centre de l'agglomération ; 4^o dans l'hypothèse où la concession de la section de l'A 42 de la LY 13 à Dagneux aurait été choisie, quel est le concessionnaire retenu, et à quelle date la convention a-t-elle été signée, quels seront les travaux réalisés par l'Etat et ceux laissés à la charge du concessionnaire ; enfin, quelles mesures il compte prendre pour dégager la R. N. 84 de la circulation de transit pour la mise en place d'une voie nationale de bonne qualité permettant d'éviter les traversées difficiles (Montluel et Mérieux par exemple). Il lui demande à ce sujet de bien vouloir lui faire connaître si un échéancier a été retenu pour une telle voie nationale accompagné d'un financement et si les collectivités publiques devront participer à cette réalisation.

Femmes (revendications des femmes fonctionnaires des services de la D. G. I.).

22430. — 11 septembre 1975. — **M. Poperen** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les revendications actuelles des femmes employées soit comme auxiliaires, soit comme titulaires dans les services de la direction générale des impôts. Il lui fait observer que les femmes sont de plus en plus nombreuses dans cette administration où elles occupent la plupart du temps les emplois des catégories les plus modestes. Aussi, les intéressées demandent : 1^o une réduction de leur temps de travail leur permettant de s'occuper plus régulièrement et dans de meilleures conditions de leurs enfants ; 2^o la construction de crèches et d'équipements collectifs ; 3^o la déduction fiscale des frais de garde des enfants. Il lui demande quelle suite il pense pouvoir réserver à ces revendications parfaitement justifiées.

Cuir et peaux (crise de l'industrie de la chaussure).

22432. — 13 septembre 1975. — **M. Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation générale qui tend à entraîner de très graves conséquences dans le domaine de l'emploi au sein de l'industrie de la chaussure. La revalorisation de fait du

franc a quasiment arrêté les exportations et met en péril en particulier les entreprises les plus dynamiques qui étaient incitées à exporter depuis de longues années, orientation dans laquelle elles avaient été confortées par les directives gouvernementales. La concurrence des pays étrangers, qu'elle soit due aux aides directes de gouvernements étrangers à leurs exportateurs (Brésil ou Espagne) ou qu'elle résulte de coûts sociaux faibles (Italie) entraîne une chute brutale des commandes et donc de la production française. Notre handicap vis-à-vis de l'Italie s'aggrave puisque le plan de relance italien vient de décider que les emplois féminins sont désormais dégrevés de toutes charges sociales pour les entreprises. Il est donc plus que jamais indispensable que les industries françaises de main-d'œuvre, et tout particulièrement l'industrie de la chaussure, ne soient pas pénalisées par le poids excessif de leurs charges sociales qui devraient soit être fiscalisées parce que relevant de la solidarité nationale, soit mieux réparties entre les industries de main-d'œuvre et les industries de capital. Seules de telles mesures permettront le maintien de l'emploi d'une part et de notre compétitivité d'autre part vis-à-vis de l'Italie et de l'Espagne. En l'absence de telles mesures, les entreprises françaises ayant eu recours déjà aux réductions d'horaires, au chômage partiel se voient maintenant contraintes de licencier une partie de leur personnel et même pour certaines de cesser totalement leur activité. Alors que l'industrie de la chaussure se trouve entièrement décentralisée et fournit du travail dans les régions de tissu social essentiellement rural, la fermeture d'entreprises déséquilibre des régions françaises entières, comme la région de Fougères ou de Cholet en particulier. Le maintien de cet emploi en zone rurale étant une absolue nécessité, il lui demande quelles mesures concrètes il compte prendre notamment dans le cadre du VII^e Plan et des projets de redéploiement industriel.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (harmonisation des différents régimes de retraite).

22433. — 13 septembre 1975. — **M. Meunier** demande à **M. le ministre du travail** s'il est normal que la caisse de retraite d'une profession non salariée puisse, lorsqu'un de ses ressortissants demande à bénéficier de la loi accordant la retraite aux anciens prisonniers de guerre avant soixante-cinq ans, liquider les droits de l'intéressé au régime de base et lui répondre, à la date du 21 août 1975, devoir « attendre l'approbation du ministère de tutelle pour servir les droits au régime complémentaire » régime auquel l'intéressé a cotisé depuis 1949. Il lui signale que les A. C. P. G. ressortissant du régime général ne semblent pas se voir opposer semblable attente et lui demande de faire le nécessaire afin que cesse cette inégalité entre les différents régimes de retraite.

Prestations familiales (régime d'affiliation à la sécurité sociale des loueurs d'équidés).

22434. — 13 septembre 1975. — **M. Mourot** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des personnes physiques exerçant une activité non salariée non agricole et qui relèvent du régime général de la sécurité sociale selon les dispositions du décret du 8 juin 1946 (art. 153) modifié par le décret du 27 décembre 1956 (art. 1^{er}). Ces personnes, y compris les gérants majoritaires de sociétés à responsabilité limitée, sont affiliées à ce régime en qualité de travailleurs indépendants et à ce titre sont redevables à la caisse d'allocations familiales d'une cotisation dont le montant annuel est assis sur le revenu professionnel net déclaré pour le calcul de l'impôt sur le revenu dont ils sont redevables au titre de l'année précédente. Cette cotisation est à acquitter trimestriellement ; certaines personnes peuvent en être dispensées. Il est à remarquer que ces travailleurs indépendants sont pour la plupart inscrits au registre du commerce au rôle des patentes et assujettis aux bénéfices commerciaux ; s'ils exercent une profession libérale, ils sont inscrits au rôle des patentes et assujettis aux bénéfices non commerciaux. Or selon l'article 1060 du code rural, certains artisans ruraux, les entrepreneurs de battage, les entrepreneurs de travaux agricoles, remplissant les critères cités plus haut, relèvent néanmoins du régime de la mutualité sociale agricole et ne sont pas soumis à la cotisation due à la caisse d'allocations familiales par les travailleurs indépendants. Il lui demande donc si les loueurs d'équidés, qui sont inscrits au registre du commerce au rôle des patentes et fiscalement soumis aux bénéfices commerciaux, relèvent ou non du régime général de la sécurité sociale.

Finances locales (fiscalisation de la redevance pour enlèvement des ordures ménagères).

22435. — 13 septembre 1975. — **M. Welsenhorn** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 14 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 portant loi de finances pour 1975 prévoit l'institution par les collectivités locales de la redevance pour enlèvement des ordures ménagères. Cette redevance donne la possibilité aux collectivités de procéder à une répartition plus équitable entre les redevables ou ne le permet l'assiette de calcul de la taxe. La redevance ne jouit pas actuellement du caractère fiscal attaché à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et par voie de conséquences, bien qu'elle soit acquittée par les contribuables, son montant n'est pas pris en compte dans le calcul de l'impôt sur les ménages. De ce fait, les communes instaurant la redevance se trouvent pénalisées en perdant une partie du V. R. T. S. leur revenant. Alors que les déclarations officielles manifestent la nécessité d'un effort toujours plus grand pour aider les finances des collectivités locales, la création de la redevance pour enlèvement des ordures ménagères se traduit par une réduction, parfois importante, des ressources des communes. Pour mettre fin à cette situation qui pénalise les collectivités locales, il lui demande de bien vouloir envisager des dispositions tendant à accorder à la redevance pour enlèvement des ordures ménagères : 1° le caractère fiscal attribué à la taxe pour enlèvement des ordures ménagères ; 2° l'intégration du montant de la redevance pour enlèvement des ordures ménagères dans le calcul de l'impôt sur les ménages à la condition que les conseils municipaux notifient aux services fiscaux avant le 1^{er} mars de chaque année le produit de la redevance escomptée comme ils le font pour les autres impositions et taxes directes.

Vins (réajustement des modalités d'octroi des crédits de vieillissement du vin de Cahors).

22440. — 13 septembre 1975. — **M. Maurice Faure** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le traitement discriminatoire qui existe en matière de crédits de vieillissement entre le vin de Bordeaux et le vin de Cahors. En effet, alors que les crédits de vieillissement du vin de Bordeaux, d'une durée de trois ans obtiennent un accord de réescompte de la banque de France, cette dernière refuse d'adopter la même attitude vis-à-vis du vin de Cahors. Il lui demande donc de procéder dans un délai rapide à un réajustement en ce domaine afin de ne pas priver les viticulteurs du Lot d'une satisfaction légitimement accordée aux viticulteurs du Bordelais.

Fruits et légumes (garanties de revenus pour les producteurs français de noix).

22444. — 13 septembre 1975. — **M. Gau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation difficile et même alarmante des producteurs de noix, en particulier ceux de l'Isère qui se trouvent confrontés à une baisse sensible de leur revenu (30 p. 100) à la suite de la diminution du prix de base du kilogramme de noix dite « de Grenoble » au cours des deux dernières années alors même que les charges s'accroissent. Cette baisse des prix est provoquée notamment par la concurrence de la noix californienne sur le marché européen et national et qui n'est pas soumise aux mêmes exigences que les noix françaises, en particulier du point de vue des délais de mise en vente. Il lui signale en outre l'écart anormal qui existe souvent entre le prix de production et le prix de vente au détail. Il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre, au plan national comme dans le cadre communautaire, pour assurer les conditions d'une concurrence loyale et garantir un revenu décent aux producteurs ; noix et à leurs familles.

Cuir et peaux (crise de l'industrie de la chaussure).

22446. — 13 septembre 1975. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation générale qui tend à entraîner de très graves conséquences dans le domaine de l'emploi au sein de l'industrie de la chaussure. La revalorisation de fait du franc a quasiment arrêté les exportations et met en péril en particulier les entreprises les plus dynamiques qui étaient incitées à exporter depuis de longues années, orientation dans laquelle elles avaient été confortées par les directives gouvernementales. La concurrence des pays étrangers, qu'elle soit due aux aides directes de

gouvernements étrangers à leurs exportateurs (Brésil ou Espagne) ou qu'elle résulte de coûts sociaux faibles (Italie), entraîne une chute brutale des commandes et donc de la production française. Notre handicap vis-à-vis de l'Italie s'aggrave puisque le plan de relance italien vient de décider que les emplois féminins sort désormais dégrèvés de toutes charges sociales pour les entreprises. Il est donc plus que jamais indispensable que les industries françaises de main-d'œuvre et tout particulièrement l'industrie de la chaussure ne soient pas pénalisées par le poids excessif de leurs charges sociales qui devraient soit être fiscalisées parce que relevant de la solidarité nationale, soit mieux réparties entre les industries de main-d'œuvre et les industries de capital. Seules de telles mesures permettront le maintien de l'emploi, d'une part, et de notre compétitivité, d'autre part, vis-à-vis de l'Italie et de l'Espagne. En l'absence de telles mesures, les entreprises françaises ayant eu recours déjà aux réductions d'horaires, au chômage partiel, se voient maintenant contraintes de licencier une partie de leur personnel et même, pour certaines, de cesser totalement leur activité. Alors que l'industrie de la chaussure se trouve entièrement décentralisée et fournit du travail dans des régions de tissu social essentiellement rural, la fermeture d'entreprises déséquilibre des régions françaises entières, comme la région de Fougères ou de Cholet en particulier. Le maintien de cet emploi en zone rurale étant une absolue nécessité, il lui demande quelles mesures concrètes il compte prendre notamment dans le cadre du VII^e Plan et des projets de redéploiement industriel.

Langues régionales (souhaits de la fondation culturelle bretonne).

22449. — 13 septembre 1975. — **M. de Poulpiquet** demande à **M. le ministre de l'éducation** la suite qu'il entend donner aux réclamations de la fondation culturelle bretonne au sujet de l'enseignement de la langue régionale. Il lui rappelle que l'opinion bretonne attend toujours que des mesures soient prises et cela depuis des années. Ces mesures ont été à nouveau précisées dans la déclaration des mouvements culturels qui lui a été adressée fin juillet. Elles correspondent aussi aux promesses qu'il a faites aux sénateurs le 8 avril. Etant donné que **M. le ministre de l'éducation** se dit partisan de ces mesures, il serait vivement souhaitable qu'elles soient prises dans les délais les plus courts.

Aménagement du territoire (application des projets de « contrats de pays » en vue de freiner l'exode rural).

22453. — 13 septembre 1975. — **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur les conséquences extrêmement graves qui résultent (tel le département de la Dordogne), dans certains secteurs, de la poursuite du phénomène d'exode rural. Etant donné la situation de la Dordogne telle qu'elle apparaît au travers des résultats du recensement général (exode de plus de 2 000 habitants entre 1968 et 1975) et des statistiques de revenus, des aides tendant au développement économique afin d'enrayer le phénomène d'exode démographique deviennent tout à fait indispensables et urgentes. Il lui demande donc la mise en application d'urgence de ces « contrats de pays » promis par le Gouvernement et qui doivent principalement tendre à l'arrêt de la fermeture de services publics en milieu rural (bureaux de poste, écoles), inciter les ruraux à rester, voire à retourner sur place, favoriser la création d'emplois. Faute de l'application rapide de telles mesures, la situation risquerait de se dégrader davantage encore, justifiant a fortiori un classement du département en zone de rénovation rurale qui a été sollicité depuis longtemps déjà.

Fruits et légumes (garanties de revenus pour les producteurs français de noix).

22454. — 13 septembre 1975. — **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences qu'entraîne l'importation massive de noix de Californie qui place les agriculteurs producteurs de noix dans une situation extrêmement précaire. Ces agriculteurs connaissent déjà une stagnation, voire une régression de leur niveau de vie dans la mesure où le prix au kilo a baissé d'un franc en un an et il est à craindre que ce prix sera inchangé lors de la prochaine récolte qui doit avoir lieu en octobre si ces importations excessives de noix américaines, de moins bonne qualité, continuent. Il lui demande donc, en cette période extrêmement difficile, de protéger ces producteurs contre un effondrement injustifié des cours.

Allocations aux handicapés (rétablissement de l'allocation au profit des enfants placés comme externes ou semi-externes).

22457. — 13 septembre 1975. — **M. Jacques Delong** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'interprétation par les caisses d'allocations familiales de la loi du 13 juillet 1971, modifiée par la loi du 10 juillet 1973, et relative à l'attribution d'une allocation en faveur des handicapés. La loi précise que celle-ci n'est pas due lorsque l'enfant ouvre droit à l'allocation d'éducation spécialisée ou lorsqu'il bénéficie d'un placement gratuit ou intégralement pris en charge au titre de l'assurance maladie. Les caisses d'allocations familiales dans un premier temps ont interprété la notion de placement d'une façon très humaine et ont considéré que l'exclusion du bénéfice de l'allocation des enfants « placés » ne concernait que les internes ce qui semblait logique et équitable. Or, une circulaire du ministre de la santé publique du 3 juillet 1975 a rappelé que l'allocation devait être suspendue même en externat ce qui est pour le moins discutable. Cette circulaire n'est pas équitable pour les handicapés externes ou semi-externes et les familles se voient dans l'obligation de rembourser, depuis dix-huit mois, des sommes importantes. **M. Jacques Delong** demande à **Mme le ministre de la santé** s'il n'y aurait pas lieu d'annuler cette lettre circulaire du 3 juin 1975 qui crée une situation détestable sur le plan humain et injuste en outre entre les différentes catégories d'enfants handicapés.

Handicapés (modification des modalités de prise en charge des séjours en colonies de vacances des jeunes handicapés mentaux).

22458. — 13 septembre 1975. — **M. Jacques Delong** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur l'attitude de la sécurité sociale face aux modalités de prise en charge des enfants handicapés mentaux pendant leurs séjours en colonie de vacances. Normalement, un mois de séjour en colonie de vacances spécialisée revient à 1030 francs au moins et ce tarif est un des moins élevés. Théoriquement, la sécurité sociale verse 14 francs par jour, il resterait donc en principe 610 francs à la charge des parents. Mais dans la pratique il n'existe pas — à ma connaissance — de maisons sanitaires spécialisées conventionnées par la sécurité sociale, l'allocation journalière de la sécurité sociale est donc inemployable et les parents supportent intégralement la charge car les seules et rares colonies de vacances qui acceptent les enfants handicapés mentaux sont celles qui sont organisées avec beaucoup de dévouement par des associations privées et dont il est exclu qu'elles puissent répondre aux exigences bureaucratiques et techniques de la sécurité sociale. Or, les parents d'enfants handicapés mentaux ont bien besoin, comme leurs enfants, de ce mois de repos. Il y a là un problème irritant où la sécurité sociale ne joue pas le jeu social faute d'instructions impératives du ministère de tutelle. En conséquence, **M. Jacques Delong** demande à **M. le ministre du travail** de mettre ordre à cette situation aberrante de crédits non utilisables par ceux qui, de tous les petits Français, en ont le plus besoin, comme ils ont besoin de la compréhension du ministre dont ils dépendent et dont je ne doute pas de l'efficacité de l'intervention.

Emploi (situation dans le Languedoc-Roussillon).

22461. — 13 septembre 1975. — **M. Sénès** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur la situation de l'emploi dans le Languedoc-Roussillon, région de France la plus touchée par le chômage avec un taux de 11,27 p. 100. Le nombre des demandes d'emploi non satisfaites a pratiquement doublé en juillet 1975 par rapport à juillet 1974. L'arrivée sur le marché du travail de très nombreux jeunes arrêtant ou ayant fini leurs études va rendre plus grave une situation déjà angoissante. Il lui demande de lui faire connaître les mesures envisagées pour porter remède à une telle situation notamment dans le domaine du textile, activité la plus affectée par la situation économique actuelle.

Impôt sur le revenu (redressement d'imposition en dehors des délais).

22464. — 13 septembre 1975. — **M. Dufaut** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi du 27 décembre 1974 a permis de proroger les délais de procédure lorsqu'en raison de la grève des postes des formalités n'ont pu être accomplies en

temps opportun. Il demande si cette loi dans sa lettre, et en tout cas dans l'esprit du Gouvernement et du Parlement, a permis à l'administration de bénéficier d'une prorogation supplémentaire de délai lorsqu'une formalité devant être accomplie avant le 31 décembre 1974, c'est-à-dire bien après la fin de la grève, le service a notifié un redressement d'imposition à la date du 30 janvier 1975.

Automobile

(aménagement fiscal en faveur des commerçants réparateurs).

22470. — 13 septembre 1975. — **M. Le Combe** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation difficile dans laquelle se trouvent les commerçants réparateurs de l'automobile. Afin de provoquer une renance de l'activité des entreprises en cause, il serait souhaitable que la fiscalité qui leur est applicable soit réformée. Il lui suggère à cet égard les dispositions suivantes : 1° établir un taux progressif pour la vignette automobile qui actuellement passe brutalement de 100 francs pour une voiture de 7 CV à 250 francs, soit plus du double, pour une voiture de 8 CV, et constitue ainsi une dissuasion certaine et injuste à l'acquisition des modèles de cylindrée plus importante, principalement dans l'occasion ; 2° aménager la T. V. A. sur les véhicules d'occasion qui dans le régime actuel pénalise les remises en état, quant au contraire, au point de vue de la sécurité, il faudrait tout faire pour les encourager ; 3° l'automobile ne pouvant être considérée comme un produit de luxe, en ramener la T. V. A. du taux majoré à 33 1/3 au taux normal de 20 p. 100, mettant fin ainsi à une discrimination injustifiée ; 4° alléger le taux de la T. V. A. applicable aux prestations de services dans l'automobile, notamment aux prestations se rapportant aux garages et à la location sans chauffeur, en raison du caractère très particulier de ces activités et du poids que représente la T. V. A. dans le prix supporté par la clientèle ; 5° supprimer la règle du décalage d'un mois qui contribue à l'asphyxie des trésoreries des entreprises à un moment où elles apparaissent déjà exsangues particulièrement dans l'activité du poids lourd qui subit une hémorragie sans précédent ; 6° admettre la réévaluation des bilans qui seule peut permettre aux entreprises d'obtenir des crédits en rapport avec la valeur qu'elles représentent réellement. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de ces propositions.

Allocations de chômage (non prise en compte des allocations dans le montant des ressources servant au calcul des indemnités ultérieures).

22478. — 13 septembre 1975. — **M. Le Meur** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que le montant de l'allocation d'aide publique versée aux travailleurs privés d'emploi est prise en considération pour l'application du barème des ressources servant à calculer cette même allocation au-delà des 91 premiers jours d'indemnisation (art. 351-13, décret du 27 septembre 1967). Il lui demande l'intérêt de prendre en considération dans le montant des ressources l'indemnité d'aide publique pour réduire ou supprimer cette indemnité. Est-il logique que l'on supprime l'allocation publique d'Etat à un ménage dont l'un des conjoints percevrait un salaire de 2200 francs et que l'on accorde cette même indemnité pour un autre ménage dont la rémunération du conjoint serait identique alors que l'intéressé bénéficierait du plafond des indemnités versées par les caisses d'assurance chômage, c'est-à-dire 3984 francs. Il s'agit là d'une injustice et il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'il ne soit pas tenu compte de cette indemnité pour l'application du barème alors que les prestations versées par les Assedic étant soumises à la déclaration fiscale ne le sont pas.

Allocations aux handicapés (rétablissement de l'allocation au profit des enfants placés comme externes ou semi-externes).

22480. — 13 septembre 1975. — **M. Marchais** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'interprétation de l'article L. 543-3 du code de sécurité sociale, modifié par les lois des 13 juillet 1971 et 10 juillet 1973. Cet article stipule que l'allocation attribuée en faveur des mineurs handicapés n'est pas due lorsque l'enfant bénéficie d'un placement gratuit ou intégralement pris en charge au titre de l'assurance maladie. Si l'internat pris en charge à 100 p. 100 par l'assurance maladie peut être considéré comme pla-

cement gratuit, il n'en est pas de même pour un enfant placé en externat. Dans ce cas la famille du mineur handicapé a à sa charge des frais d'entretien et de transports importants qui justifient pleinement l'attribution d'une allocation. C'est la raison pour laquelle les allocations familiales avaient pendant toute une période interprété l'article d'une façon favorable, en considérant que le terme « placement intégralement pris en charge » ne concernait que les enfants en internat. Cette interprétation ayant été jugée non conforme à l'article par le secrétariat d'Etat auprès du ministre de la santé, les mineurs handicapés placés en externat ne peuvent plus, aujourd'hui, prétendre à l'allocation. Il lui demande, en conséquence, les dispositions qu'il compte prendre pour revenir à une interprétation de la loi correspondant à la réalité, aux frais engagés par les familles, aux intérêts de celles-ci.

Cures thermales (simplification des formalités de contrôle imposées aux fonctionnaires).

22482. — 13 septembre 1975. — M. Depietri expose à Mme le ministre de la santé que les fonctionnaires demandant à bénéficier d'une cure thermale doivent, selon les notes DIR-PERS et MAT n° 6091 A.G. P/2 du 22 mai 1959 et n° 6420 A.G. du 4 juillet 1961, subir diverses formalités. Celles-ci les pénalisent face aux travailleurs du secteur privé. Un fonctionnaire doit se soumettre à une contre-visite auprès d'un médecin assermenté. Celle-ci n'étant pas prescrite par l'administration, elle n'est pas remboursée par la sécurité sociale. D'autre part, pour prétendre au remboursement de sa cure, le fonctionnaire doit se présenter au médecin contrôleur de la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève. Il semble que seul le contrôle médical de la sécurité sociale est vraiment nécessaire, et que celui exercé par le médecin assermenté fait double emploi. Aussi il lui demande ce qu'il compte faire pour : supprimer le contrôle du médecin assermenté de l'administration, ce qui éviterait une charge financière supplémentaire pour le fonctionnaire ; assermenter le médecin contrôleur de l'administration, de ce fait il en résulterait un coût moindre pour toutes les contre-visites administratives et une importante simplification pour le fonctionnaire.

Industrie sidérurgique (menaces sur l'emploi des travailleurs des sociétés Sollac et Sacilor).

22484. — 13 septembre 1975. — M. Gilbert Schwartz attire l'attention de M. le ministre du travail sur les décisions des directions de la société Sollac et de Sacilor, qui estiment avoir un « surplus » de 3 000 travailleurs pour Sollac, et un surplus de 7 000 travailleurs pour Sacilor ; sur le fait que ce surplus d'effectifs serait une charge financière pour ces sociétés et que pour la réduire il faudrait que l'Etat, le patronat et les salariés participent ; que cette situation laisse donc prévoir des réductions d'horaires de travail sans compensation, pour parvenir finalement à des licenciements ; d'autre part, sur la décision de la direction de Sacilor, de déplacer 140 travailleurs de l'usine Orne Amont de Homécourt aux services T.F.M. de Gandrange pour le 10 septembre prochain. Compte tenu que des travailleurs habitent assez loin de Homécourt par exemple Verdun), ce déplacement augmentera encore considérablement la durée de trajet. Certains travailleurs compteront jusqu'à quatre heures de trajet. Ils seront donc absents douze heures de chez eux pour n'être payés que huit heures. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : pour le maintien de l'activité et le développement du bassin ferrifère et sidérurgique ; pour le contrôle par les assemblées élues de l'utilisation des fonds publics que l'Etat leur alloue généreusement ; pour le contrôle par la nation de l'industrie sidérurgique, comme le prévoit le programme commun de gouvernement ; pour qu'en aval de la sidérurgie soit créée une puissante industrie de transformation.

Enseignants (affectation des maîtres auxiliaires de l'académie de Nancy-Metz).

22485. — 13 septembre 1975. — M. Depietri expose à M. le ministre de l'éducation que dans l'académie de Nancy-Metz la situation des maîtres auxiliaires pose un grave problème risquant d'augmenter encore le nombre de chômeurs en Lorraine. En effet le nombre de maîtres auxiliaires est de 600 environ dans cette académie ; or

d'après les informations dignes de foi, 300 à 400 d'entre eux ne trouveront pas d'emploi, alors que nombreux parmi eux ont charge de famille et qu'il y a insuffisance de postes. Il lui rappelle que la situation de l'emploi s'aggrave en Lorraine, que dans la sidérurgie, la métallurgie, les mines de fer et le tissage, on licencie ou on chôme ; l'embauche est fermée. Aussi il lui demande ce qu'il compte faire pour : respecter la promesse faite l'an passé par le Gouvernement d'occuper tous les maîtres auxiliaires ; d'occuper tous ces maîtres auxiliaires ce qui supprimerait de nombreuses classes surchargées ; de créer des sections nouvelles.

Banques (maintien de l'emploi des travailleurs de la filiale informatique de la B. N. P. Saisinfior).

22486. — 13 septembre 1975. — M. Fiszbin attire l'attention de M. le ministre du travail sur la menace de suppression d'emplois existant à l'entreprise Saisinfior, filiale informatique de la B. N. P. dans le 19^e arrondissement de Paris. Une délégation du personnel, que l'auteur de la présente question accompagnait, avait eu l'occasion d'exprimer à un membre de son cabinet ses craintes que la direction s'efforce, d'une manière ou d'une autre, de passer outre à l'avis de l'inspecteur du travail et obtienne la disparition de l'entreprise. Or, il apparaît que, conjointement à une nouvelle demande de licenciement collectif, la direction exerce de multiples pressions pour que le personnel accepte de quitter Saisinfior. C'est ainsi, par exemple, qu'elle fait savoir qu'en l'état de cause l'entreprise fermera et qu'il vaut donc mieux la quitter immédiatement. Il lui demande donc d'intervenir d'urgence et de prendre toutes les mesures pour que la B. N. P., indépendamment d'une éventuelle réorganisation de ses services ou de ses filiales, assure le maintien de l'emploi de tout le personnel actuel de Saisinfior.

E. D. F.-G. D. F. (aménagement de locaux à usage de restaurant et de locaux syndicaux dans les nouveaux bâtiments de l'E. D. F.-G. D. F. à Limoges [Haute-Vienne]).

22492. — 13 septembre 1975. — Mme Constans souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur les conditions de la construction des nouveaux bâtiments de l'E. D. F.-G. D. F. à Limoges (avenue de la Révolution). Il n'est pas prévu d'y installer une cantine, alors que celle-ci est réclamée depuis des années par le personnel. Cette revendication est parfaitement justifiée puisque 380 membres du personnel E. D. F.-G. D. F. environ travaillent dans le secteur de Limoges et habitent dans l'agglomération. Elle lui demande donc s'il n'envisage pas de faire inclure des locaux à usage de restaurant dans les nouveaux bâtiments et si, en attendant, il ne conviendrait pas d'attribuer aux agents E. D. F.-G. D. F. le bénéfice de tickets-restaurant. Dans les bâtiments en construction, il n'est pas prévu non plus de locaux syndicaux, alors que les accords de Grenelle de 1968 affirment que les entreprises doivent en mettre à la disposition des organisations syndicales. Elle lui pose donc la même question à propos de ces locaux.

Impôts

(report des impôts sur les bénéfices agricoles au printemps 1976).

22496. — 13 septembre 1975. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans le cadre des mesures de relance économique décidées par le Parlement dans la loi de finances rectificative, des mesures d'ordre fiscal ont été prises et notamment le report de certaines échéances d'impôts directs dus par les entreprises (et les particuliers) industrielles, artisanales et commerciales. La date limite de versement de l'acompte d'impôt, exigible le 20 août 1975 et payable au plus tard le 15 septembre 1975, étant reportée au 15 avril 1976, il attire son attention sur le problème des impôts sur les bénéfices agricoles, spécialement en matière viticole. Se fondant sur les difficultés tragiques qui sont celles du monde viticole, dont le produit est vendu dans de très mauvaises conditions ou reste en cave non commercialisé, il lui demande s'il n'envisage pas d'autoriser le report des impôts sur les bénéfices agricoles au printemps 1976. Cela, de façon à permettre aux exploitations en difficulté d'assumer les frais de vendange et de commencer à commercialiser la récolte 1975.

Emploi (mesures en vue de lutter contre le chômage en Loire-Atlantique).

22497. — 13 septembre 1975. — **M. Maujôan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la dégradation de la situation économique frappe l'ensemble des travailleurs ; soit près de 1 200 000 selon certaines estimations, dont 14 096 pour notre département (+ 94,5 p. 100 en un an). Et de nouvelles vagues de licenciements sont à craindre si des mesures exceptionnelles ne sont pas prises. Un nombre croissant de salariés sont contraints au chômage partiel. Des jeunes de plus en plus nombreux sont dans l'impossibilité de trouver un emploi. Des millions de familles vont rencontrer de grandes difficultés à assurer la rentrée scolaire. La hausse rapide des prix, les relèvements des loyers et des charges, le poids des impôts atteignent le pouvoir d'achat des travailleurs. Cette situation exceptionnelle appelle des mesures économiques à la mesure des problèmes. Mesures qui ont fait l'objet de propositions précises de la part d'organisations professionnelles. Propositions dont certaines supposent la prise en compte de revendications syndicales. La satisfaction de ces revendications devrait permettre à la fois d'améliorer les conditions de vie et de travail et de combattre efficacement l'inflation et le chômage. Revendications portant entre autres choses sur : le relèvement du pouvoir d'achat des salaires, des prestations sociales et des retraites ; le relèvement du S. M. I. C. ; la garantie de l'emploi ; la création d'emplois

nouveaux, spécialement dans les services publics ; la possibilité de l'ouverture du droit à la retraite complète à soixante ans, cela à la demande ; l'amélioration des conditions de travail. Il attire son attention sur ces revendications et lui demande ce qui doit être fait, dans le cadre du plan de relance, en Loire-Atlantique, pour que ces objectifs soient atteints.

Impôt sur le revenu (délai de signification d'un nouveau forfait en cas de dénonciation du précédent).

22498. — 13 septembre 1975. — **M. Montagne** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions des articles 302 ter et suivants du code général des impôts, relatives à la détermination du forfait des bénéfices commerciaux et des chiffres d'affaires. Lorsque les entreprises ont souscrit avant le 16 février les déclarations de résultats prévus par les textes, les inspecteurs des impôts disposent d'un délai de trois mois pour dénoncer les forfaits. Mais les textes sont muets sur le délai imparti aux agents de l'administration pour proposer un nouveau forfait. Si bien qu'une telle situation laisse les commerçants dans une position critique quant aux chiffres susceptibles de leur être proposés. Ne serait-il pas souhaitable que la formulation d'un nouveau forfait soit signifiée avant le 30 juin de l'année de dénonciation, sauf forclusion de ladite dénonciation.

